

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Organisation judiciaire de la région parisienne.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3070).
2. — **Organisation judiciaire.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3070).
3. — **Statuts des magistrats.** — Suite de la discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 3071).

Art. 4 :

ARTICLE 30 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958.

Amendement n° 20 de M. Ducloné : MM. Ducloné, Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Foyer : MM. Foyer, président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

ARTICLE 32 DE L'ORDONNANCE. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Hoguet, le garde des sceaux, Delachenal, le président de la commission, Zimmermann. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de M. Gerbet : M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 5. — Adopté.

Art. 6 :

Amendements nos 21, 22, 23 et 18, de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Art. 10 :

ARTICLES 51, 52 ET 56 DE L'ORDONNANCE. — Adoption.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

ARTICLES 60, 61 ET 63 DE L'ORDONNANCE. — Adoption.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 :

ARTICLE 65-1 DE L'ORDONNANCE : M. le rapporteur. — Réserve.

ARTICLE 66-1 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 12 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 65-1 DE L'ORDONNANCE

Amendement de suppression n° 11 de M. Foyer : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Art. 12 bis. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 19 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 à 18. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 14 de M. Gerbet et 25 de M. Krieg : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Gerbet : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Statut des magistrats.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3079).

5. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 3079).

6. — **Modification de l'article 357-2 du code pénal.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3079).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Garanties des droits individuels des citoyens. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3079).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} :

ARTICLE 137 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 138 DU CODE

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 138 modifié.

ARTICLE 139 DU CODE

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 139 modifié.

ARTICLE 140 DU CODE

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 140 modifié.

ARTICLE 142 DU CODE. — Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 143 DU CODE

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 143 modifié.

ARTICLE 146 DU CODE

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 146.

ARTICLE 150 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 150-1 DU CODE

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 150-1 modifié.

ARTICLE 150-3 DU CODE

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 150-3 modifié.

ARTICLE 150-8 DU CODE

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 150-8 modifié.

ARTICLE 150-9 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 150-11 DU CODE

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 150-11 modifié.

ARTICLE 150-12 DU CODE. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1 bis. — Adoption.

Art. 2 :

ARTICLE 178 DU CODE

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 178 modifié.

ARTICLE 179 DU CODE

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 et sous-amendement de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 179 modifié.

ARTICLE 183 DU CODE

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 183 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 6 bis :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 6 bis.

Art. 6 quater. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 41 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 bis. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 42 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 quater :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, Alain Terrenoire, Zimmermann, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 quater.

Art. 11 :

M. Chazelle.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 20 :

ARTICLE 735 DU CODE

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 735.

ARTICLES 736, 742 ET 744-3 DU CODE. — Adoption

ARTICLE 744.4 DU CODE

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 744-4.

ARTICLE 746 DU CODE. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 22 :

ARTICLES 775 ET 777 DU CODE. — Adoption.

Adoption de l'article 22.

Art. 22 bis :

Amendements n° 38 et 39 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 33 et 34 de la commission : M. Delachenal. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 37. — Adoption.

Art. 44 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

8. — Garanties des droits individuels des citoyens. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3098).

Art. 20 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 22 bis :

Amendement n° 2 de la commission : MM. Delachenal, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3098).

MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

10. — Statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3099).

M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 3099).

M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Comores.

ARTICLE 146 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Amendement n° 1 de la commission : M. Fontaine, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

ARTICLE 184 DU CODE

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 184 modifié.

Wallis et Futuna.

ARTICLE 146 DU CODE

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

ARTICLE 184 DU CODE

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 184 modifié.

Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 146 DU CODE

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

ARTICLE 184 DU CODE

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 184 modifié.

Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 146 DU CODE

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

ARTICLE 184 DU CODE

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 184 modifié.

Afars et Issas.

ARTICLE 146 DU CODE

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

ARTICLE 184 DU CODE

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 184 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Création d'agglomérations nouvelles. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3104).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Waldeck L'Huilier, Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Clôture.

Art. 1^{er} A :

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 1^{er} bis, 2 et 2 bis. — Adoption.

Art. 2 1^{er} :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Art. 3. — Supprimé par le Sénat.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 bis :

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Art. 5 ter et 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 13 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, Waldeck L'Huillier. — Adoption.

Art. 11, 12, 13 et 15. — Adoption.

Art. 15 bis :

Amendement n° 16 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Art. 15 bis A et 15 ter. — Adoption.

Art. 16. — Supprimé par le Sénat.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendements n° 1 corrigé du Gouvernement et 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° 1 corrigé et retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3112).

14. — Dépôt de rapports (p. 3112).

15. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3112).

16. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3113).

17. — Ordre du jour (p. 3113).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REGION PARISIENNE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain matin, vendredi 26 juin, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 2 —

ORGANISATION JUDICIAIRE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain matin, vendredi 26 juin, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 3 —

STATUT DES MAGISTRATS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relative au statut des magistrats (n° 1239, 1255).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 du projet de loi organique :

SECTION III

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

« Art. 4. — Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (Sans changement.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique, en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la Cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

La parole est à M. Hoguet, inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, peut-être serez-vous d'accord, ainsi que M. le rapporteur, pour que je reporte mon intervention sur l'amendement n° 56, qu'elle avait pour objet d'expliquer ? Cela ferait gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Hoguet, dès lors qu'il s'agit de faire gagner du temps à l'Assemblée, vous ne pouvez que rencontrer mon accord. (Sourires.)

MM. Ducloné, Bustin et Léon Feix ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à supprimer les mots : « ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service en l'une ou l'autre de ces qualités ».

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je serai bref. J'ai déjà expliqué l'objet de cet amendement cet après-midi, au cours de la discussion générale. Il tend à ne prévoir, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, que les fonctionnaires et agents publics titulaires justifiant d'au moins huit années de service, et à en exclure, par conséquent, les officiers ou assimilés de l'armée active.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a rejeté l'amendement de M. Ducloné et de ses collègues. Il n'y a aucune raison d'exclure les officiers ou assimilés de l'armée active, alors qu'ils devront, aux termes de cet article, justifier de leur compétence et de leur activité dans le domaine juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Naturellement, le Gouvernement est opposé à l'amendement. Il ne peut pas accepter cette discrimination à l'égard des officiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à substituer aux mots : « huit années de service », les mots : « dix années de service ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, dans un souci d'harmonisation et pour éviter toute discrimination, la commission des lois a accepté mon amendement qui tend à substituer à la durée de huit années de service prévue pour les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que pour les officiers et assimilés de l'armée active, la durée de dix années qui est exigée des autres fonctionnaires susceptibles d'entrer dans la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 10, qui tend, dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 après les mots : « les notaires », à insérer les mots : « les huissiers de justice ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit seulement d'ajouter les huissiers de justice à l'énumération des auxiliaires de la justice.

L'Assemblée a déjà adopté un amendement allant dans le même sens ; elle ne peut que maintenir son vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est également d'accord. Tout à l'heure, j'ai défendu un amendement semblable de M. Foyer et l'Assemblée a bien voulu l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par les amendements n° 24 et 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, MM. Hoguet et Krieg ont présenté un amendement n° 5, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un article 32-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Dans la limite de 5 p. 100 de leur effectif global budgétaire, les secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux âgés de 50 ans au moins, appartenant soit au premier soit au deuxième grade de leur corps, pourront être nommés directement aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement, présenté au nom de la commission des lois, est dû à l'initiative de MM. Hoguet et Krieg. M. Hoguet le défendra certainement beaucoup mieux que moi car, personnellement, j'y suis résolument hostile.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 4 ouvre l'accès aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, aux fonctionnaires civils ou militaires et aux membres des professions judiciaires

s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent certaines conditions relatives à la nature de leur activité antérieure et à leur ancienneté dans l'exercice de celle-ci.

Nous approuvons cette ouverture mais, avec M. Krieg et la majorité des membres de la commission des lois, dont son président, nous estimons légitime et opportun de compléter cette liste en y ajoutant, à titre d'exception, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux âgés de cinquante ans au moins et appartenant au premier ou au deuxième grade de leur corps, même s'ils ne sont pas licenciés en droit.

Cela me paraît légitime : d'abord, en raison de leur compétence pratique puisque, par profession, ceux-ci collaborent quotidiennement et directement avec les chefs de juridiction ; ensuite, en raison du niveau des concours auxquels ils sont soumis.

Enfin, cette légitimité m'apparaît d'autant plus évidente qu'elle ne constitue pas une nouveauté étant donné que, dès à présent, en Alsace-Lorraine, les secrétaires-greffiers en chef titulaires de la licence en droit, ayant exercé leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Colmar pendant au moins treize ans, peuvent être intégrés directement dans la magistrature.

Une telle disposition est également opportune pour deux motifs. D'une part, je considère que cela sera une excellente mesure de promotion sociale de nature à favoriser le recrutement des secrétaires-greffiers, ces fonctionnaires sur la compétence et la qualité desquels repose, pour une large part, le fonctionnement des tribunaux. D'autre part, ce sera le complément heureux d'un certain nombre de dispositions déjà prises en ce sens lors de la fonctionnarisation des greffiers, il y a quatre ans.

Je précise que si nous demandons de prévoir cette exception pour les motifs que je viens d'indiquer, l'application en sera très limitée puisque, aux termes de notre amendement, 5 p. 100 seulement de l'effectif global budgétaire des secrétaires-greffiers en chef pourront en bénéficier. Or, le nombre total de ceux qui peuvent prétendre à une semblable promotion est de l'ordre de 250 ; c'est dire qu'un nombre infime d'entre eux est concerné.

C'est pourquoi, j'insiste très vivement, monsieur le garde des sceaux, pour que cet amendement soit accepté. Il y va du bon fonctionnement de la justice. En effet, s'il devait y avoir crise de recrutement des magistrats dans les années qui viennent, de nombreux secrétaires-greffiers nous seraient également nécessaires. La mesure que je préconise constituerait alors une incitation supplémentaire pour les candidats au concours.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation développée par M. Hoguet et je dois dire que, de tous ceux qu'il a avancés, l'argument auquel j'ai été le moins insensible, ou le plus sensible, est celui qui a évoqué l'intérêt que présenterait la mesure qu'il préconise pour le recrutement des secrétaires-greffiers dont nous avons un très grand besoin. Il est incontestable que la perspective, pour certains, de pouvoir, en fin de carrière, accéder à des fonctions de magistrat, serait une très utile incitation.

Mais M. Hoguet sait bien aussi que toute l'Assemblée souhaite — c'est l'une de ses principales préoccupations — que le recrutement latéral n'entraîne aucune dilution de la qualité des magistrats. Evidemment, la licence en droit nous est toujours apparue comme la condition minimale pour accéder à la magistrature. Nombreux sont ceux qui, cet après-midi, nous l'ont encore rappelé.

Je voudrais trouver un moyen de concilier le souci de M. Hoguet avec le désir du Gouvernement et, me semble-t-il, de la majorité de l'Assemblée, de voir maintenir la licence en droit comme une sorte de tronc commun.

Alors, par assimilation à la disposition proposée par M. Gerbet dans un autre amendement concernant les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les huissiers de justice qui seraient titulaires de la capacité en droit, M. Hoguet accepterait-il l'introduction dans son amendement de cette condition concernant le diplôme de la capacité en droit, et de quelques autres que je vais mentionner ?

En effet, dans le texte proposé par M. Hoguet et M. Krieg, je relève plusieurs lacunes. Il est notamment question des secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux, âgés de cinquante ans au moins, mais aucune condition d'ancienneté minimale de service n'est indiquée.

Je pense qu'il faudrait dire, par exemple : « ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix ans ».

M. Jean Foyer, président de la commission. Vingt ans.

M. le garde des sceaux. Ou vingt ans si l'on tient compte des services de secrétaire-greffier et de secrétaire-greffier en chef. D'autre part, cinquante ans, n'est-ce pas un peu tôt, étant donné que, pour les magistrats, la limite d'âge est fixée à soixante-sept ans ?

Si vous acceptiez de porter à cinquante-cinq ans l'âge prévu dans votre amendement, d'introduire la capacité en droit, d'indiquer une durée minimale de service et si, enfin, il restait bien entendu que cette disposition ne serait valable que jusqu'en 1975, je laisserais l'Assemblée user de sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le garde des sceaux, vous me posez un cas de conscience. Que l'on exige une ancienneté de service de dix ans, voire la capacité en droit, j'en serais d'accord.

Mais porter de cinquante à cinquante-cinq ans l'âge limite prévu ! N'est-il pas possible de maintenir l'âge que nous avons proposé, puisque nous avons bien précisé que les intéressés devraient être âgés de cinquante ans au moins et appartenir soit au premier soit au deuxième grade de leur corps ? Ils comptent généralement un certain nombre d'années de service. Je ne sais pas si modifier la limite d'âge changerait grand-chose.

Si j'ai bien compris, la troisième condition que vous m'avez posée, monsieur le garde des sceaux, consiste à faire passer cette mesure des dispositions permanentes dans les dispositions transitoires.

C'est très délicat. Je vois d'ailleurs que M. le président Foyer demande la parole et je la lui laisse d'autant plus volontiers que c'est avec son entier accord que nous avons jugé utile d'inclure cette disposition parmi les mesures permanentes.

M. le président. La parole est d'abord à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. A dire vrai, j'avais l'intention de soutenir le texte du Gouvernement parce qu'il me paraît très souhaitable que les magistrats soient titulaires de la licence en droit, comme nous l'avons déjà dit depuis le début du débat.

Il faut continuer d'exiger un certain niveau intellectuel et juridique indispensable aux magistrats. Il serait assurément très dangereux de recruter des magistrats n'ayant pas ce minimum de compétence que constitue la licence en droit. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je n'étais pas favorable à l'amendement de M. Hoguet.

Je comprends parfaitement le souci que notre collègue peut avoir de permettre une certaine promotion pour les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux. Mais alors je pense que cette promotion ne devrait pas être accordée seulement aux greffiers âgés de cinquante ans.

J'ai été assez impressionné d'entendre M. Chazelle déclarer qu'il ne faudrait quand même pas que la magistrature fût désormais composée de magistrats âgés, ce qui, évidemment, ne serait pas de nature à inciter les jeunes à entrer dans cette carrière.

Par conséquent, si l'on veut permettre une véritable promotion aux secrétaires-greffiers en chef, il faut leur donner les moyens de poursuivre leurs études et d'obtenir la licence en droit. De nombreux étudiants, tout en travaillant, continuent de préparer leur licence.

On devrait permettre à ces secrétaires-greffiers en chef, en leur donnant des facilités à cet égard, de s'instruire, d'acquérir les diplômes nécessaires. Lorsqu'ils posséderont ces diplômes, alors, qu'ils entrent dans la carrière de magistrat !

Mais vouloir les faire entrer directement, sans bagage juridique minimum, serait, me semble-t-il, extrêmement dangereux pour l'avenir de cette profession.

C'est pourquoi, personnellement, je souhaite que l'on en revienne au texte du Gouvernement (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. On permettra au seul professeur des facultés de droit qui soit présent dans cette enceinte d'éprouver quelque étonnement devant le prestige que la licence en droit paraît conserver aux yeux des membres de l'Assemblée nationale !

J'éprouve cet étonnement, moi qui confère la licence, et je crois, mes chers collègues, que vous en éprouverez de beaucoup plus grands, hélas ! dans les prochaines années.

L'amendement de MM. Hoguet et Krieg me paraît être un bon amendement. En effet, il est de nature à donner un certain attrait à la carrière de secrétaire-greffier et, par conséquent, à attirer de bons éléments vers cette carrière.

Je me rallierai volontiers aux modifications suggérées par M. le garde des sceaux et que, d'ailleurs, M. Hoguet a acceptées, sauf à la dernière.

Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit bon de donner à cette disposition un caractère transitoire, le caractère d'une disposition admise, en quelque sorte, à regret. Il est préférable de lui donner un caractère permanent.

Il y a d'ailleurs toutes sortes de garanties pour empêcher que cette disposition ne permette d'introduire des éléments de peu de valeur dans le corps judiciaire, mais je ne les reprendrai pas.

Quant aux diplômes, je rappelle qu'au siècle dernier, un premier président de la Cour de cassation, auteur d'un traité de

droit civil, qui répondait au nom un peu bizarre de Troplong, n'était pas licencié en droit !

M. Jean Delachenal. Ce n'est pas une raison !

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre à la commission.

M. Raymond Zimmermann. Je pense que M. le garde des sceaux a déjà compris l'objet de ma démarche.

Je viens d'apprendre que les secrétaires-greffiers en chef pourront entrer dans le corps des magistrats...

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas encore fait !

M. Raymond Zimmermann. Du moins je le pense.

Me référant à ce qu'a déclaré M. Hoguet, j'entrevois alors la situation très différenciée qui sera faite aux malheureux juges du livre foncier, auxquels, depuis huit ans, je m'intéresse dans cette enceinte.

Ces juges du livre foncier, qui émanent précisément des meilleurs éléments des secrétaires-greffiers en chef, seraient alors les seuls à ne pas pouvoir bénéficier de la réforme, tandis que les secrétaires-greffiers en chef en bénéficieraient.

C'est pourquoi je voudrais attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, satisfaisant en cela, d'ailleurs, à une démarche de l'amicale des juges du livre foncier du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui, dans leur imagination la plus favorable, ne pensaient pas qu'un tel amendement serait présenté.

Si ce texte était adopté, il est évident qu'il y aurait alors deux poids et deux mesures et qu'une situation tout à fait injustifiée serait créée au détriment de ces secrétaires-greffiers en chef, devenus, parce qu'ils étaient les meilleurs éléments, les juges du livre foncier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a fait preuve de conciliation. Il appartient à M. Hoguet de rédiger un texte.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Hoguet va rectifier son amendement !

M. le président. Aura-t-il la capacité en droit ? (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Le plus troublant, dans les déclarations de M. le président de la commission, c'est qu'il a jeté dans notre esprit un doute sur la valeur de la licence en droit, mais que, apparemment, il considère que la capacité en droit est meilleure. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, monsieur le garde des sceaux ! Vous me taquinaz !

Permettez-moi de rappeler qu'avant l'intervention du fameux contrôle continu des aptitudes et des connaissances, 70 p. 100 des candidats inscrits en première année de la licence en droit restaient « sur le carreau », si je puis dire, et seulement 30 p. 100 passaient donc en seconde année. Mais, depuis que ce contrôle existe, il semble que l'esprit saint souffle désormais puissamment dans les facultés, car le nombre des candidats qui passent de première en deuxième année a plus que doublé : il est maintenant de l'ordre de 80 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Assis à côté du président de la commission, le rapporteur a un peu, ce soir, la mentalité d'un étudiant de première année de capacité. (Sourires.)

Je fais cependant observer, au nom de la commission, que celle-ci a accepté l'amendement que M. Hoguet a défendu. Quelle que soit l'opinion de son président, je ne puis donner l'avis de la commission sur ce qui a été proposé à titre personnel, à la fois par M. Foyer et par M. Zimmermann.

M. le président. Monsieur Hoguet, essayez de nous éclairer !

M. Michel Hoguet. Je vais m'y efforcer, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, la rédaction que voici vous paraîtrait-elle satisfaisante : « Dans la limite de 5 p. 100 de leur effectif global budgétaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux, capacitaires en droit, âgés de cinquante ans au moins et ayant douze années de services, appartenant soit au premier, soit au deuxième grade de leur corps, et les juges du livre foncier... » — pour tenir compte de la suggestion de M. Zimmermann — « ... pourront être nommés directement aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire » ?

Cette rédaction n'est peut-être pas très étudiée, étant donné que je viens de la jeter sur le papier, et j'accepterais volontiers toute autre suggestion. Mais je ne fais que reprendre les propositions que vous avez vous-même faites il y a un instant, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Après les modifications apportées par M. Hoguet, le texte proposé pour l'article 32-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 serait donc ainsi rédigé :

« Dans la limite de 5 p. 100 de leur effectif global budgétaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux,

capitaires en droit, âgés de cinquante ans au moins et ayant douze années de services, appartenant soit au premier, soit au deuxième grade de leur corps, et les juges du livre foncier, pourront être nommés directement aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

La commission ne peut pas donner son avis puisqu'elle n'a pas été saisie de l'amendement rédigé en ces termes.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il aurait préféré que M. Hoguet acceptât de remplacer « cinquante ans », par « cinquante-deux ans ».

M. Jean Foyer, président de la commission. Acceptez, monsieur Hoguet !

M. le garde des sceaux. Cela conduirait à l'accomplissement de quinze années d'activité et l'ouverture des droits à pension.

Je me permets, répondant à la fois à l'observation de M. Chazelle et à une réflexion de M. Delachenal, de rappeler ceci : on connaît de grands artistes de vingt ans, on connaît de grands mathématiciens de vingt ans, on connaît de grands chefs militaires de vingt ans, mais on ne connaît pas de grand juriste de cet âge.

M. Jean Delachenal. Ce n'est pas parce que l'on est âgé de cinquante-deux ans que l'on est un grand juriste !

M. le président. Monsieur Hoguet, acceptez-vous la substitution, proposée par le Gouvernement, des mots « cinquante-deux ans » aux mots « cinquante ans » ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant : « Il est inséré, après l'article 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, un article nouveau ainsi rédigé :

« Les avoués, notaires, greffiers titulaires de charge, huissiers de justice, et les agrées près les tribunaux de commerce âgés de 50 ans au moins et ayant exercé pendant 15 années pourront, s'ils sont titulaires de la capacité en droit, être nommés directement aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est à titre personnel que je soutiens cet amendement qui a été rejeté par la commission. Il y a quelques instants, M. Zimmermann déclarait avec pertinence qu'il ne devait pas y avoir deux poids et deux mesures, et souhaitait que les juges du livre foncier aient accès à la magistrature dans les mêmes conditions que les secrétaires-greffiers.

J'ai déposé une série d'amendements, dont le premier concerne le cadre latéral normal ; les autres — qui seront appelés ultérieurement — ont trait au cadre latéral de la période transitoire des cinq prochaines années, car j'estimais qu'aucune discrimination ne devait être opérée.

Dès lors que l'on avait fait obstacle à l'équilibre du projet en n'exigeant plus la licence en droit au seul profit des secrétaires-greffiers je pouvais difficilement admettre que les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge, les huissiers de justice et les agrées, titulaires de la capacité en droit, fussent exclus de ce cadre latéral, alors que la commission des lois ne voyait aucun inconvénient à ce que les secrétaires-greffiers y fussent admis sans le moindre diplôme.

Je tiens à être logique avec moi-même. Par le vote qu'elle vient d'émettre, l'Assemblée a manifesté qu'elle s'en tenait au texte du Gouvernement, que j'avais défendu en commission. En conséquence, je retire mon amendement, dont l'objet principal était d'établir une égalité nécessaire entre les secrétaires-greffiers et les autres auxiliaires de justice titulaires d'une capacité et qui auraient rempli avec honneur une longue mission judiciaire leur donnant vocation à devenir magistrats.

Étant donné — j'y insiste — que l'Assemblée a rejeté l'amendement soutenu par MM. Hoguet et Foyer, contre lequel je m'étais personnellement élevé, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 du projet de loi organique :

SECTION IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Art. 31 (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur

général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4^o dudit article. Un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission. Il ne prend pas part au vote. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1^o L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceaue et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« 2^o Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3^o Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.

« 4^o Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé,

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2^o, 3^o et 4^o comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

MM. Ducloné, Bustin et Léon Feix ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à substituer aux mots : « choisis sur deux listes établies », le mot : « élus ».

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai d'abord l'amendement n° 18, parce que les amendements n° 21, 22 et 23 en découlent.

M. le président. Ce serait, en effet, plus logique.

Je suis saisi, en effet, de trois autres amendements.

Le premier amendement, n° 22, est présenté par MM. Ducloné, Bustin et Léon Feix. Il tend dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à substituer aux mots : « choisis sur deux listes établies », le mot : « élus ».

Le deuxième amendement, n° 23, est présenté par MM. Ducloné, Bustin et Léon Feix et tend, dans le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « choisis sur trois listes établies », le mot : « élus ».

Le troisième amendement, n° 18, présenté par MM. Ducloné et Léon Feix, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir ces quatre amendements.

M. Guy Ducloné. Les amendements n° 21, 22 et 23 se justifient par leur texte même. Ils tendent à ce que les magistrats soient non pas choisis sur une liste comportant un nombre de noms triple du nombre des postes à pourvoir, mais élus.

Quant à l'amendement n° 18, il tend à supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé les amendements présentés par M. Ducloné et ses collègues.

Le principe retenu est celui d'une prudente participation. Il combine, selon le mot célèbre que je rappelais dans mon rapport, la confiance qui vient d'en bas et le choix qui vient d'en haut.

M. Jean Foyer, président de la commission. On voit que Sieyès a été vicaire général de Chartres ! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il fut même premier diacre à la grand-messe pontificale que Talleyrand célébra sur le Champs-de-Mars.

M. le garde des sceaux. Il était aussi délégué du bas clergé des Côtes-du-Nord ! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Donc, selon le mot célèbre de mon compatriote, la confiance qui vient d'en bas et le choix qui vient d'en haut doivent être combinés.

Les organisations de magistrats, que j'ai consultées, auraient préféré la désignation directe par élection de tous les représentants. Mais la commission a estimé que ce système n'était pas satisfaisant et qu'il était préférable, afin d'éviter, dans le corps des magistrats, les inconvénients d'une campagne électorale trop vive et le danger toujours latent du corporatisme, de laisser au garde des sceaux la marge indispensable de sécurité et d'appréciation, en adoptant le système proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire la possibilité, pour le garde des sceaux, d'exercer un choix sur des listes qui lui sont présentées et qui proviennent d'élections.

Ces listes comportent trois noms afin d'éviter des difficultés que chacun perçoit et sur lesquelles je n'entends pas insister davantage.

C'est, là encore, la solution du juste milieu qui est la solution de la vertu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait opposé aux amendements que M. Ducloné vient de soutenir.

Il demande à l'Assemblée de lui donner acte que la disposition qu'il propose marque, dans l'évolution du statut de la magistrature, un pas en avant considérable et qu'une certaine prudence est nécessaire.

Ce n'est absolument pas pour manipuler la représentation des magistrats que nous voulons réserver au garde des sceaux le pouvoir de choisir sur une liste comportant trois noms.

On peut parfaitement imaginer que, pour la composition de la commission d'avancement, il soit d'abord désirable d'assurer un équilibre, par exemple entre les magistrats de la cour d'appel de Paris, dont le nombre est relativement considérable, et les magistrats de province, de même qu'entre les représentants des grandes juridictions et ceux de plus petites juridictions.

Il est nécessaire de veiller à ce que, dans la commission d'avancement, il y ait à la fois des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Il existe plusieurs organisations professionnelles de la magistrature. Il faut être sûr que la commission d'avancement soit véritablement représentative de l'ensemble.

Or nous aurons à choisir entre trois élus par poste. Ce seront des hommes qui auront la confiance, par définition, de leurs pairs.

Alors, qu'en nous laisse ce minimum de liberté qui, d'ailleurs, a été reconnu pour la composition du Conseil supérieur de la magistrature, puisqu'en permet aussi un choix entre plusieurs élus du bureau de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, je ne nie point le pas en avant. Je considère que, sur ce plan, il aurait été nécessaire de répondre au désir des magistrats.

Je veux maintenant dire à M. le rapporteur, ou plutôt lui redire que, de ce point de vue et sans vouloir faire de peine au garde des sceaux, il n'y a pas plus de sagesse chez le seul garde des sceaux que parmi le corps des magistrats.

M. le garde des sceaux. Mais il n'est question que d'unir ces deux sagesse (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par le nouvel alinéa suivant :

« Un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En adoptant cet amendement que je lui avais présenté en qualité de rapporteur et qui tend à reprendre le texte du Gouvernement supprimé par le Sénat, la commission a fait preuve d'une sagesse indiscutable, car le représentant du garde des sceaux peut avoir à donner à la commission certains renseignements qui pourraient lui manquer. Ce représentant ne participant pas au vote, toute garantie à notre sens est ainsi donnée aux magistrats

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas faire d'objection à un amendement qui reprend le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, complété par l'amendement n° 6.
(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« Art. 35-1. — Les membres de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — L'alinéa 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. » — (Adopté.)

SECTION V

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

« Art. 9. — L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (sans changement).

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi organique est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 51 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le premier président de la cour de cassation, en qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 52 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 52. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

.....

Personne ne demande la parole?..
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 56 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 56. — Au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déferé est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 10, précédemment réservé :

SECTION VI

Dispositions relatives à la discipline.

Paragraphe 1^{er}. — Discipline des magistrats du siège.

« Art. 10. — Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10.

(Le premier alinéa de l'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 du projet de loi organique.

(L'ensemble de l'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 11 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 60 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :
« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie, qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 61 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 61. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 63. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président

de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 11 précédemment réservé :

Paragraphe 2. — *Discipline des magistrats du parquet.*

« Art. 11. — Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(Le premier alinéa de l'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 du projet de loi organique.

(L'ensemble de l'article 11 du projet de loi organique est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 12 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 65-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 61-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 65-1. — Si la commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le garde des sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« Le premier président de la Cour de cassation, président ;

« Trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au garde des sceaux et à la commission de discipline. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, les amendements n° 11 et n° 12 pourraient sans doute être mis en discussion commune, car ils sont liés.

M. le président. Monsieur Foyer, l'amendement n° 11 porte sur l'article 65-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et l'amendement n° 12 sur l'article 66-1 de cette même ordonnance. Dans ces conditions, nous pourrions réserver l'article 65-1 et aborder l'article 66-1.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En effet, ce serait plus simple, monsieur le président.

M. le président. La réserve, demandée par la commission, est de droit.

L'article 65-1 de l'ordonnance, ainsi que les amendements sur cet article, sont donc réservés.

ARTICLE 66-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

« Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 66-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les décisions prononçant des mesures disciplinaires à l'égard de magistrats du ministère public sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans les conditions et pour les causes admises par le droit commun de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, mais je laisse à son auteur le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, les dispositions concernant le contentieux des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à l'égard des magistrats du ministère public viennent assurément combler une lacune, mais la combler d'une manière qui ne me paraît pas entièrement satisfaisante.

Cette lacune résulte d'une jurisprudence du conseil d'Etat, remontant à un peu plus de vingt ans et qui s'est exprimée dans un arrêt rendu sur un recours pour excès de pouvoir formé contre un magistrat du ministère public qui répondait au nom de Dorly.

Par cet arrêt, le conseil d'Etat s'est interdit d'apprécier les actes reprochés comme fautes disciplinaires aux magistrats du ministère public, dans la mesure où l'appréciation de ces actes comporterait, de la part du juge administratif, une immixtion dans le service judiciaire.

En conséquence, le projet de loi a imaginé un mécanisme de question préjudicielle. Tout en maintenant la compétence contentieuse du conseil d'Etat, il décide que si l'existence matérielle de la faute est contestée, une question préjudicielle sera portée devant une formation spéciale de la Cour de cassation, formation qui sera composée en majorité de magistrats du siège, ce qui est peu cohérent avec l'organisation traditionnelle du ministère public, dont on enseignait jusqu'à ce jour qu'il est indépendant des magistrats du siège.

Il m'a semblé qu'il était plus simple, abandonnant quelques vieilles lunes du contentieux administratif, de dire que le conseil d'Etat, statuant au contentieux sur un recours formé par un magistrat du ministère public contre une décision disciplinaire, aurait le même pouvoir juridictionnel qu'à l'égard d'une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire quelconque.

Qu'on ne nous objecte pas la séparation des pouvoirs. Le ministère public n'accomplit pas d'actes juridictionnels et il est placé sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. Nous allons déplacer quelque peu la ligne sinueuse et changeante qui sépare la compétence administrative de la compétence judiciaire. Je crois que nous irons ainsi dans le sens de la simplicité en maintenant aux magistrats du ministère public des garanties identiques à celles de l'ensemble des fonctionnaires de l'ordre administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais si j'avais à donner un avis personnel, je dirais que j'y suis opposé.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous n'avez pas le droit de dire cela, mon cher collègue !

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'en ai parfaitement le droit. Hier encore, vous ne vous êtes pas gêné pour intervenir à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est toujours pour moi un moment redoutable que celui où je me trouve en désaccord avec M. le président de la commission des lois.

J'ai suivi son argumentation en ce qui concerne la composition de la commission spéciale prévue par le texte de loi. Cette argumentation, me semble-t-il, aurait dû conduire plutôt M. Foyer à déposer un amendement tendant à modifier la composition de cette commission.

S'il avait jugé que la réunion de conseillers à la Cour de cassation et d'avocats généraux à cette Cour de cassation était contraire aux principes, j'aurais pu accepter une modification de la composition de la commission spéciale, mais ce qui me paraît infiniment plus contraire aux principes, c'est de faire du conseil d'Etat le juge suprême de la faute professionnelle d'un magistrat du parquet.

A mon avis cela va tout à fait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Pour ce motif, je suis obligé de combattre l'amendement de mon ami le président Foyer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'argumentation de M. le garde des sceaux ne m'a pas convaincu.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'est nullement en cause. Ce que le principe de la séparation des pouvoirs interdit, c'est qu'une autorité administrative ou un juge administratif se mêle d'opérations de caractère juridictionnel ; mais les magistrats du ministère public n'accomplissent aucun acte juridictionnel : ils requièrent la justice, ils ne la rendent pas.

Sans doute la jurisprudence, traditionnellement, interdit au juge administratif d'apprécier les actes ou les fautes du magistrat du ministère public.

Cette règle, d'ailleurs non écrite, qui résulte de la jurisprudence et donc susceptible d'évolution comme toute jurisprudence, la souveraineté législative a le pouvoir de la modifier. Dans un esprit de simplification, je demande à l'Assemblée de la modifier sans continuer à s'attacher avec une sorte de fétichisme à la jurisprudence apprise sur les bancs de la faculté. Il est bon qu'on la change de temps en temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 65-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958 (Suite.)

M. le président. Nous revenons au texte proposé pour l'article 65-1 de l'ordonnance et aux amendements qui avaient été réservés.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, la commission retire l'amendement tendant à la suppression de ce texte.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

MM. Ducloné, Léon Feix, Bustin ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 65-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« La garde des sceaux ne peut prendre de sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte mis aux voix est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 12 précédemment réservé.

« Art. 12. — Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 12.

(Le premier alinéa de l'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 du projet de loi organique.

(L'ensemble de l'article 12 est adopté.)

[Article 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article 66 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 du projet de loi organique :

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

« Art. 13. — Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

« 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;

« 3° S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans, ainsi que les personnes visées à l'article 20 de la présente loi. »

MM. Ducloné, Bustin ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) de cet article, à supprimer les mots : « ... ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ».

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure l'Assemblée a repoussé un amendement similaire. Je considère que cet amendement aurait le même sort.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Ducloné ; l'amendement n° 19 est donc retiré.

M. Gerbet a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 13, à supprimer les mots : « ... s'ils sont licenciés en droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'un amendement qui n'est personnel, par lequel je propose à l'Assemblée de revenir au texte initial du projet de loi organique.

Ce projet maintenait le système actuellement en vigueur. Il prévoyait que pour le recrutement à titre temporaire la licence en droit était exigée des anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, officiers ou assimilés, mais non des auxiliaires de justice, mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Le Sénat a estimé qu'il convenait de restreindre ce cadre latéral en imposant, ce qui n'est pas le cas actuellement, la licence en droit aux auxiliaires en cause, et en ajoutant après le mot : « auxiliaires » : « ou anciens auxiliaires de justice ».

Mon amendement tend à supprimer les mots : « ... s'ils sont licenciés en droit... » afin de revenir au texte du projet de loi organique pour le dernier alinéa 3° de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut s'opposer à un amendement qui tend à reprendre son texte initial.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Je voudrais présenter la même observation que tout à l'heure.

Il est préférable d'exiger des auxiliaires le diplôme de la licence en droit qui paraît, malgré ce que peut penser M. le président de la commission, être suffisamment valable pour qu'on soit assuré que les magistrats ont une compétence suffisante.

Le texte du Sénat me semble donc préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Un mot pour répondre à M. Delachenal.

Je suis navré d'avoir à rompre des lances avec le vice-président de la commission des lois, mais je fais observer qu'il ne s'agit pas d'une innovation. C'est le système actuel et dès lors qu'on veut étendre le recrutement latéral, il n'y a aucune raison — et le texte du Gouvernement se défend de lui-même — de modifier le système du cadre latéral restreint.

C'est pourquoi j'insiste pour le retour au texte du Gouvernement sauf à laisser subsister les mots : « ou anciens auxiliaires » que le Sénat a cru devoir ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Articles 14 à 18.]

M. le président. « Art. 14. — Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1^{er} janvier 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

« Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

« Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en sur-nombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

« Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature. » — (Adopté.)

SECTION II

Dispositions diverses.

« Art. 18. — L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente, sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder quatre-vingt-dix par an. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder quatre-vingt-dix par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement, accepté par la commission des lois et que je présente en son nom, tend à revenir au texte du Gouvernement.

Le Sénat avait estimé que le nombre des possibilités de recrutement latéral durant la période provisoire de cinq années à compter du 1^{er} janvier prochain était trop élevé. Il avait proposé un plafond de 90 nominations par an.

Il apparaît, d'après les renseignements que j'ai recueillis en tant que rapporteur, que ce chiffre ne permettrait pas de combler les vides du personnel judiciaire.

La commission propose donc de revenir au texte initial du projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge, car j'avais accepté l'amendement du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, présenté par M. Gerbet à titre personnel, tend à compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Duran' cette période, la commission de classement établira chaque année une liste de candidatures déposées par des auxiliaires et anciens auxiliaires de justice. Sans pouvoir excéder 30 p. 100 des nominations faites au titre du présent article, les nominations d'auxiliaires et anciens auxiliaires de justice porteront sur la moitié des candidatures ainsi enregistrées. »

Le deuxième amendement, n° 25, présenté par M. Krieg, tend à compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations d'auxiliaires ou d'anciens auxiliaires de la justice effectuées en application des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront excéder 30 p. 100 des postes effectivement pourvus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'Assemblée n'ignore pas qu'il est question, depuis fort longtemps, d'un projet d'unification des professions judiciaires, projet qui, s'il voit le jour, rendra disponibles un certain nombre d'auxiliaires de la jus-

lice, avocats ou avoués. Mon amendement tend à permettre leur reclassement dans la magistrature, en fixant un plafond et un plancher.

M. Krieg, quant à lui, s'il admet le plafond de 30 p. 100, écarte le plancher.

Je précise que la commission des lois n'a pas accepté ces amendements.

M. le président. L'amendement de M. Krieg n'est pas soutenu, mais M. Gerbet vient en quelque sorte de le défendre.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à MM. Gerbet et Krieg de bien vouloir renoncer à leurs amendements.

En effet, la commission d'intégration, qui, je le rappelle, est aussi la commission d'avancement, enregistre actuellement trois candidatures d'auxiliaires de justice pour une candidature émanant d'une autre source et, en fait, la proportion des auxiliaires de justice intégrés directement dans la magistrature dépasse sensiblement 30 p. 100.

Il convient de laisser la commission d'intégration absolument libre de ses décisions. Voilà pourquoi MM. Krieg et Gerbet seraient bien inspirés en renonçant à leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je retire mon amendement, mais je n'ai pas qualité pour retirer celui de M. Krieg.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré. Quant à l'amendement n° 25, il n'est pas soutenu par son auteur.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, s'ils sont licenciés en droit, être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1^o, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

« 1^o Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

« 2^o A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un des ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. Au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots « s'ils sont » les mots « si elles sont ».

« II. En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot « licenciés » le mot « licenciées », et au mot « nommés » le mot « nommées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement de genre : on emploie dans le projet le masculin alors que le sujet est féminin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 26 qui tend à supprimer le troisième alinéa (2^o) de l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 21 et 22.]

M. le président. « Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au ministère de la justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet, en vigueur à la date de la pro-

mulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

STATUT DES MAGISTRATS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats, et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain matin, vendredi 26 juin, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 5 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais que l'Assemblée examine maintenant le projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal. La discussion en sera très brève et nous pourrions ainsi libérer M. le président Foyer.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 357-2 DU CODE PENAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 357-2 du code pénal (n° 1201).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Tisserand, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, l'article 357-2 du code pénal réprime l'abandon de famille consistant dans le défaut persistant, pendant deux mois, de paiement d'une pension alimentaire prononcée par justice.

Le texte actuel ne réprimait cet abandon pécuniaire de famille que lorsque la dette alimentaire est due au conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Or, en 1955, la loi a institué, au profit des enfants adultérins et incestueux, une action que la jurisprudence récente de la Cour de cassation accorde à l'enfant naturel, ce qui lui permet d'obtenir des aliments sans que, pour autant, le lien de filiation soit établi.

Jusqu'à présent, le défaut de paiement d'une telle pension alimentaire ne constituait pas un abandon de famille. Selon ce projet de loi, le délit sera constitué alors même que la pension aurait été fixée par une décision judiciaire sans pour autant que la filiation ait été établie, c'est-à-dire dans les cas d'attribution d'une pension alimentaire prévus par la loi de 1955 sans déclaration du lien de filiation.

La commission vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 francs à 6.000 francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 1271, 1314).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, qui vient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, a pour objet, je le rappelle, de réformer le régime légal de la détention préventive, de modifier certaines règles de procédure applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat, notamment les délais et conditions de la garde à vue, d'instituer des dispositions législatives de nature à protéger la vie privée des citoyens contre les atteintes qui peuvent lui être portées, de réformer le régime de l'exécution des peines, enfin de substituer la tutelle pénale à la relégation.

Le Sénat n'a apporté à ce projet de loi qu'une modification importante, en abrogeant purement et simplement la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat.

Je demanderai, bien entendu, à l'Assemblée nationale de ne pas suivre le Sénat dans cette voie.

Le Sénat n'a apporté que des modifications d'ordre technique aux autres dispositions du projet, en en approuvant, comme nous-mêmes, l'esprit libéral et en soulignant — le rapport de MM. Le Bellegou et Molle est à cet égard précis — que le rôle de la justice dans notre pays se trouvera grandement renforcé par l'application de ce texte dès lors que les moyens lui seront donnés de l'assumer.

Compte tenu de la nature des sujets traités dans le projet, je ne présenterai pas un exposé général. Je me contenterai, lors de la discussion des articles, d'indiquer les modifications que nous avons acceptées et celles que nous avons rejetées pour en revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article qui ont été modifiées par le Sénat.

ARTICLE 137 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 137 du code de procédure pénale :

« Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont des mesures exceptionnelles.

« Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.

« Si, à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il peut soit être soumis au contrôle judiciaire, soit être placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 137 du code de procédure pénale se borne à énoncer le principe selon lequel la détention préventive est une mesure exceptionnelle, ce sur quoi chacun est d'accord.

C'était insuffisant. L'Assemblée nationale avait donc adopté en première lecture un texte qui constituait en quelque sorte le chapeau des dispositions suivantes, relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire.

Le Sénat a modifié cette présentation en exprimant des considérations d'ordre général qui ne semblent pas offrir de mérite particulier par rapport au texte que nous avons voté. C'est pourquoi la commission des lois propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Mais, encore une fois, c'est une simple question de formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, ministre de la justice. Le Gouvernement s'était rallié au texte du Sénat, qui tenait à rappeler de manière particulièrement solennelle le caractère exceptionnel des mesures privatives de liberté.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce caractère se retrouvera dans d'autres articles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rétabli.

ARTICLE 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale :

Sous-section 1.

Du contrôle judiciaire.

« Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ; ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé et de la gravité de l'infraction ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots « selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction », les mots « selon la décision du juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le contrôle judiciaire est l'innovation essentielle du projet de loi quant aux mesures restrictives de liberté que peut prendre le juge d'instruction.

Cet amendement, je le dis franchement, introduit plus qu'une modification de forme.

La disposition retenue par le Sénat est liée à une autre, que nous examinerons tout à l'heure, faisant obligation au juge d'instruction de motiver sa décision de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

Pour des raisons que j'avais développées en première lecture, notre commission des lois avait au contraire estimé qu'une très grande latitude devait être laissée au juge d'instruction pour appliquer ou non les mesures de contrôle judiciaire, ne serait-ce que d'un point de vue psychologique, afin que le magistrat instructeur puisse recourir plus facilement à cette mesure qu'à la mise en détention provisoire, restant entendu que la mainlevée peut toujours être demandée par l'inculpé et qu'alors le juge devra motiver sa décision de refus.

La commission n'acceptant pas l'obligation de motivation pour la première décision, elle demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Maurice Nilès. Nous votons contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit le septième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction, sous l'obligation d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à faire la meilleure synthèse possible des rédactions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture et par le Sénat.

Le texte du Sénat introduit deux dispositions nouvelles. La première consiste à élargir le champ d'application, à le définir moins précisément. Au lieu de dire : « se présenter périodiquement soit au parquet du procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie », on dirait, d'une manière très large : « se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ». On peut admettre cette idée qui va dans le sens d'une plus grande souplesse du contrôle judiciaire. C'est ce que le Gouvernement souhaitait ; c'est ce que la commission avait admis et l'Assemblée acceptée.

Mais, en contrepartie, le Sénat a ajouté cette phrase qui paraît bonne également : « Ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé. »

Cependant, cette rédaction nous paraît un peu lourde, puisque nous sommes dans l'énumération des obligations du contrôle judiciaire. Nous proposons la rédaction plus simple suivante : « ... aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction, sous l'obligation d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'existe aucun problème de fond entre la commission et le Gouvernement, mais je me permets de faire observer à M. le rapporteur qu'à vouloir être trop concis, on crée une ambiguïté. L'amendement proposé semblerait laisser croire que c'est l'inculpé qui doit faire preuve de la plus grande discrétion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous voulez bien me permettre d'user du droit du rapporteur de rectifier en séance le texte des amendements de la commission, je proposerai une modification qui donnera satisfaction à M. le garde des sceaux, dont l'observation me paraît en effet justifiée.

Nous pourrions lire : « ... aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction, qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ». Ainsi, nous n'introduisons pas dans l'énumération des obligations auxquelles le contrôle judiciaire astreint l'inculpé une obligation directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la modification proposée par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 3 de la commission serait donc ainsi rectifié :

« Rédiger comme suit le septième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 138 :

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction, qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le neuvième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale : « 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce paragraphe 7° concerne la remise aux autorités du passeport et des pièces d'identité. Nous avons limité cette disposition au passeport en disant : « 7° Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé. »

Le texte du Sénat va plus loin : « 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national ».

Comme je l'ai dit lors de la première lecture, le passeport est insuffisant : on peut sortir de France seulement avec une carte d'identité. Nous retenons donc l'idée du Sénat, mais avec une variation un peu différente : « 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous revenons finalement au texte initial du Gouvernement ; je ne peux que l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin du treizième alinéa (11°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale à supprimer les mots : « et de la gravité de l'inculpation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit du cautionnement pris comme obligation du contrôle judiciaire.

Le texte de l'Assemblée indiquait que le montant du cautionnement et les modalités de son versement seraient fixés « compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ».

Le Sénat a précisé : « compte tenu notamment des ressources de l'inculpé et de la gravité de l'inculpation ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale, mes chers collègues, avait été extrêmement réticente sur le principe même du cautionnement et j'étais personnellement intervenu pour que soit maintenue cette modalité de sûreté du contrôle judiciaire, sans en être particulièrement enthousiaste. C'était une possibilité laissée au juge d'instruction. Mais nous ne pensions pas que le cautionnement ait un quelconque rapport avec une peine. Aussi ne nous paraît-il pas bon d'introduire ici cette notion de « gravité de l'inculpation » qui n'est pas liée à cette mesure de sûreté.

C'est pourquoi nous préférons qu'on en revienne au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qui lui paraît, en effet, plus conforme à l'esprit que nous voulons donner au cautionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 139 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale :

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer le mot : « motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le Sénat demande que l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire soit motivée. Nous avons estimé en première lecture que cette ordonnance ne devait pas l'être. Nous demandons donc le retour au texte de l'Assemblée, qui était d'ailleurs le texte même du projet de loi.

M. le président. Puisqu'il s'agit de revenir au texte du Gouvernement, je pense que vous êtes d'accord, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Pas tout à fait, monsieur le président, et je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cet amendement.

Certes, il ne s'agit que de supprimer un mot, mais en fait nous sommes là dans un problème de fond et je suis certain que c'est également le sentiment de M. le rapporteur.

Chacun s'accordait à voir dans le contrôle judiciaire une mesure intermédiaire entre la détention provisoire et la liberté pure et simple. Mais, dans l'esprit de ceux qui ont participé à l'élaboration du projet gouvernemental, le contrôle judiciaire devait se présenter beaucoup moins comme un diminutif de la détention que comme une institution originale dont le caractère d'assistance était tout aussi important que le caractère de surveillance. C'est pourquoi le projet du Gouvernement proposait de donner au contrôle judiciaire un régime assez différent de celui réservé à la détention provisoire.

L'Assemblée nationale, lorsqu'elle a examiné le texte en première lecture, a adopté, sur la proposition de son rapporteur, des règles très novatrices en matière de détention provisoire. Malgré le surcroît de travail que son application entraînera pour le juge d'instruction, le Gouvernement s'est rallié au système préconisé par M. de Grailly et la commission.

La tentation était grande alors de raisonner par analogie, et de donner au contrôle judiciaire un régime assez voisin de celui retenu pour la détention provisoire. En fait, les deux assemblées, l'Assemblée nationale comme le Sénat, ont, semble-t-il, cédé à cette tentation.

Le Sénat, en effet, a prévu que le contrôle judiciaire ferait l'objet d'une ordonnance motivée et susceptible d'appel, alors que le projet du Gouvernement exigeait seulement l'intervention d'une ordonnance non motivée.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a décidé, en première lecture, que le contrôle judiciaire cesserait au moment du règlement de l'information, sauf ordonnance contraire motivée du juge d'instruction et qu'en toute hypothèse le contrôle judiciaire ne pourrait prolonger son effet plus de quatre mois après l'ordonnance de clôture.

Ces différentes dispositions qui alignent le régime du contrôle judiciaire sur celui de la détention préventive et dont l'inspiration est gênéeuse, nous paraissent cependant soulever certaines objections.

D'une part, les dispositions prévues par le Sénat risquent de cristalliser la situation de l'inculpé soumis au contrôle judiciaire alors qu'il paraît souhaitable de donner à cette institution, dont les modalités sont adaptables à chaque situation individuelle et révisables en fonction de l'évolution de l'affaire et du comportement de l'inculpé, le maximum de souplesse. D'autre part, les dispositions prévues par l'Assemblée nationale, et que la commission des lois propose de voter en deuxième lecture, méconnaissent, à notre sens, le caractère d'assistance que présente aussi le contrôle judiciaire.

Dans bien des cas, le contrôle judiciaire apparaîtra comme un pré-traitement auquel fera suite, vraisemblablement, après le jugement, le régime du sursis avec mise à l'épreuve. Il n'apparaît pas souhaitable d'adopter des règles qui établissent une sorte de hiatus entre deux institutions complémentaires qui doivent, au contraire, se faire suite.

C'est pourquoi, au cours de l'examen du texte, en première lecture, par les deux assemblées, le Gouvernement s'est déclaré peu favorable à l'adoption de ces dispositions qui risquaient de détourner le contrôle judiciaire de son objet en même temps qu'elles alourdissaient la tâche du juge d'instruction.

Toutefois, si le Parlement estimait devoir conférer au régime du contrôle judiciaire un minimum d'analogie avec celui de la détention provisoire, le Gouvernement pourrait se rallier finalement soit à la formule du Sénat qui a sa préférence, soit à celle de l'Assemblée, à condition que cette dernière ne limite pas à quatre mois la prolongation du contrôle judiciaire après la clôture de l'information.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai parfaitement conscience de l'importance du point en discussion. Le fait que l'amendement se borne à supprimer un mot ne signifie pas qu'il soit secondaire.

M. le garde des sceaux. Il engage l'avenir.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un point fondamental, c'est vrai. Je vous ai écouté avec attention, monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé de deux choses différentes et vous avez en quelque sorte anticipé sur une autre discussion.

M. le garde des sceaux. Parce que la suppression du mot « motivée » m'y oblige.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cette suppression laisse entière la discussion à venir.

En supprimant le mot « motivée », nous revenons au système prévu par le texte initial du Gouvernement.

Il est évident d'autre part, que si l'ordonnance doit être motivée, il faut ouvrir le droit à l'appel, et c'est ce que, très logiquement, a fait le Sénat. Mais ne pensez-vous pas que c'est un risque de difficultés très graves pour le juge d'instruction que de l'obliger à motiver une mesure aussi urgente que celle du contrôle judiciaire et d'ouvrir ainsi la possibilité d'appel dès le début de l'instruction ?

Vraiment, cette obligation de motivation ne me paraît pas raisonnable, ni aller dans le sens d'un bon fonctionnement de l'instruction du procès pénal. Elle mettrait dès l'origine sur le même pied, si je puis dire, ces deux mesures pourtant très différentes que sont le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée revienne au système que la commission des lois avait proposé afin de permettre d'user très largement de ce mécanisme nouveau, le plus important de cette partie du projet de loi.

Vous avez abordé un autre sujet, à savoir les effets du contrôle judiciaire après la clôture de l'instruction. Personnellement, ne serait-ce que pour ne pas alourdir la discussion et apporter une certaine confusion, je préférerais réserver cette discussion pour plus tard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, si j'ai soulevé cette question, c'est parce que M. le président m'a invité à faire connaître mon avis sur votre amendement. Or cet avis dépend de la position que vous adopterez par la suite, notamment en ce qui concerne le délai de quatre mois.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il m'est difficile d'aborder, en ce moment du débat, une discussion qui va trop en avant.

M. le garde des sceaux. Si du moins vous pouviez me laisser entrevoir quelle est votre opinion, cela me permettrait de prendre position.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vais alors aller plus loin encore que vous, monsieur le garde des sceaux, car cela soulève un problème plus général.

La commission est revenue au système initial parce que le contrôle judiciaire, comme la détention préventive, est une mesure prise par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction. Peut-être, dans des cas spéciaux, cette mesure demeurera-t-elle après la clôture de l'instruction ; mais ces cas seront exceptionnels par nature, sinon statistiquement.

Autrement dit, le contrôle judiciaire n'est pas une peine. C'est la raison pour laquelle nous dirons que lorsqu'il est prescrit en cours d'instruction, il n'a pas à être motivé. Par contre, lorsqu'il le sera après la clôture, il faudra le motiver, car lorsque l'instruction est terminée, on ne peut pas invoquer les besoins de l'instruction pour laisser le prévenu sous le coup de cette mesure restrictive de liberté.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Vous avez tenu à rappeler que le contrôle judiciaire, s'il est une mesure de sûreté, est parfois aussi, une mesure d'assistance, voire de rééducation ; parfois, c'est-à-dire dans un cas sur les douze énumérés à l'article 138. Il n'empêche que ce n'est pas le substitut du sursis avec mise à l'épreuve, car le sursis avec mise à l'épreuve, lui, est une peine.

Je vous ai dit que nous pourrions aller plus loin, mais je ne crois pas que nous puissions le faire en ce moment car il ne serait pas convenable d'instaurer une discussion aussi impor-

tante en deuxième lecture : je pense qu'il faudrait le faire plutôt devant la commission mixte paritaire. Il manque, en effet, à ce texte, quelque chose pour qu'il soit vraiment complet, c'est l'institution de l'exécution provisoire du jugement pénal. Celle-ci existe déjà en certaines matières, dans le cas de suspension du permis de conduire par exemple. Elle ne paraît pas plus choquante pour l'esprit que, par exemple, l'exécution provisoire de jugements de liquidation de biens ou de règlements judiciaires.

L'exécution provisoire existe déjà indirectement par la possibilité offerte au juge de décerner un mandat d'arrêt, mais elle ne joue ainsi que dans les cas de privation pure et simple de liberté. Il serait bon qu'il en existe une autre et vous n'auriez pas besoin alors, disons-le, de solliciter les textes et de donner à une mesure de sûreté, le caractère d'une peine. Je crois qu'alors nous aurions vraiment fait quelque chose de très important.

Il ne m'est pas possible de le proposer maintenant, mais après y avoir ainsi fait allusion en séance publique, je le proposerai en commission mixte paritaire, si vous le voulez bien, monsieur le ministre.

M. le président. Après cette petite discussion générale à partir d'un amendement dont la commission et le Gouvernement ont cherché à voir quels pouvaient être les prolongements, il serait temps de revenir à l'amendement lui-même, à moins que vous n'en demandiez la réserve, monsieur le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Si le Gouvernement demande la réserve, nous le suivrons ; personnellement, je ne la demande pas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. de Grailly d'avoir précisé sa pensée et je déclare formellement, en vue des discussions qui pourraient avoir lieu au sein de la commission de conciliation, que l'idée d'organiser l'exécution provisoire mérite d'être étudiée et, peut-être, retenue.

Il est évident que vous et moi, monsieur le rapporteur, sommes imprégnés de ce texte, mais vos collègues le sont peut-être moins. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause, je demande, à ceux qui n'ont pas suivi dans le détail l'analyse de ce texte, de comprendre qu'il faut choisir le moment où interviendra l'ordonnance motivée. Le Sénat veut qu'elle soit prise *ab initio*, comme dirait M. Foyer, c'est-à-dire au début, et la commission des lois de l'Assemblée propose qu'elle ait lieu seulement à la clôture de l'information.

Si l'Assemblée nationale adopte ce dernier système — les deux peuvent se défendre — je voudrais que nous ne soyons pas enfermés dans le délai de quatre mois parce que nous ne pouvons pas toujours garantir que l'inculpé pourra être traduit devant les tribunaux dans ce délai, étant donné que priorité est donnée aux affaires qui comportent un détenu.

Voilà la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous pourrions peut-être renoncer. Seulement, dans la pratique, certains cas de contrôle judiciaire, qui ne sont pas les rares mesures rééducatives, peuvent constituer des contraintes difficilement justifiables pendant de longs mois.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord ; on peut dire que le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas, à proprement parler, une peine classique.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Sur ce point, je pense que la commission pourra jeter du lest.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie. J'accepte donc votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 140 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 140 du code de procédure pénale :

« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.

« Elle peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées

du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de cet article :

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du Procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous avons prévu, en première lecture, que « la mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée par le juge d'instruction, d'office ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République ».

Le Sénat a introduit l'idée que cette mainlevée pouvait être également prononcée sur les réquisitions du ministère public. Le rapporteur, pour des raisons sur lesquelles il n'insistera pas car, en définitive, il n'était pas enthousiaste, s'était rallié au texte ainsi proposé, mais un amendement de M. le président de la commission a été adopté par celle-ci. Il condense la rédaction en cette seule phrase :

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République. »

Dès lors, le deuxième alinéa de l'article n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 140 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, qui tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 140 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Un délai de cinq jours est imparti au juge d'instruction pour statuer sur la demande de mainlevée. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation, qui est la juridiction d'appel, et qui doit se prononcer dans les quinze jours de sa saisine.

Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture pour l'article 140 disposait, *in fine* : « A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit », ce à quoi le Sénat a ajouté : « sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ».

Nous demandons, par l'amendement n° 9, la suppression de ce membre de phrase. En effet, une telle formule pourrait rendre illusoire les dispositions précédentes, car on pourrait toujours arguer que des vérifications doivent être faites concernant la demande de l'inculpé et les ordonner.

Dans le système que nous proposons, rien n'empêche la chambre d'accusation se saisissant de la demande — et sa décision est rendue dans les quinze jours — de refuser la mainlevée jusqu'à ce que telle ou telle vérification ait été faite. Autrement dit, une décision de sursis à statuer peut parfaitement être accompagnée d'une réponse provisoire à la demande de mainlevée. La disposition insérée par le Sénat paraissant inutile, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, qui ne touche d'ailleurs pas au fond, je suis obligé de me séparer de la commission et je demande à l'Assemblée de maintenir le texte voté par le Sénat afin d'éviter toute équivoque.

Il me paraît en effet normal que, si la chambre d'accusation, avant de statuer, a besoin de renseignements, le délai de quinze jours soit explicitement prorogé.

Je ne conteste nullement le bien-fondé de l'interprétation donnée par M. le rapporteur. Mais je lui ferai observer que, dans des dispositions similaires concernant la détention et figurant à l'article 150-5, la même expression est utilisée et que sa suppression ici pourrait être interprétée *a contrario*.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir s'en tenir au texte du Sénat, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question fondamentale.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis d'accord. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 140 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 142 du code de procédure pénale a été supprimé par le Sénat.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Pour éclairer l'Assemblée, j'indique que cette suppression tend à aménager l'ensemble du projet de loi. Les dispositions de l'ancien article 142 sont, en effet, reportées à l'article 179, que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 142 demeure supprimé.

ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 143 du code de procédure pénale :

« Art. 143. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « quelle que soit », à insérer les mots : « la durée de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 143 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code de procédure pénale :

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui, dans le texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots : « avec le consentement de l'inculpé », les mots : « à la demande de l'inculpé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 11 porte, comme l'amendement n° 12, qui sera appelé dans quelques instants, sur la possibilité donnée au juge d'instruction d'ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une obligation alimentaire soit versée par provision.

L'Assemblée avait décidé que cette mesure pourrait être prise « à la demande de l'inculpé ». Le Sénat a indiqué : « avec le consentement de l'inculpé ».

Je voudrais rappeler la réticence légitime que peut susciter cette mesure. Le juge d'instruction ne juge pas, il instruit et l'on peut difficilement admettre qu'il remplit les droits d'une partie. Par conséquent, lui permettre de disposer du cautionnement, c'est lui conférer une fonction qui n'était pas la sienne, à savoir une fonction de pré-jugement.

La formule « avec le consentement de l'inculpé » est sans portée réelle, car on voit mal un inculpé, alors qu'il a versé une somme à titre de cautionnement et que la loi prévoit qu'une

partie en sera affectée aux droits de la victime, refuser ce versement à la victime. Ce serait une attitude absurde qui consisterait à choisir d'emmener avec soi une partie civile devant le tribunal plutôt que de s'en débarrasser.

Il paraît donc qu'une telle mesure, tout à fait exceptionnelle dans les fonctions du juge d'instruction, ne peut être prise qu'à la demande de l'inculpé. On conçoit bien que ce dernier puisse demander, puisque la somme a été consignée, qu'elle soit versée à la victime. Mais il peut aussi ne pas le demander et ce sera le cas lorsqu'il contestera sa culpabilité. Il faut bien lui laisser ce droit. Il estimera alors qu'il ne doit rien, puisque, dans son esprit, il n'est pas coupable. Certes, il aura versé un cautionnement, mais avec l'espoir d'être acquitté ou relaxé et d'en retrouver la disposition à l'issue du procès.

La formule à laquelle la commission vous demande de revenir paraît à la fois juridiquement plus orthodoxe et plus juste puisque les droits de la défense sont sauvegardés, alors qu'ils sont un peu bousculés avec celle que propose le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je préfère le texte du Sénat.

Je reconnais que le juge d'instruction n'a pas pour fonction de juger, mais je fais observer à M. le rapporteur que la rédaction du Sénat prévoit que le juge d'instruction constate un accord entre la victime qui doit — et c'est tout naturel — demander, et l'inculpé qui doit consentir. Il y a donc là une véritable convention.

On ne peut pas imposer à la victime de recevoir par provision le cautionnement et on ne peut pas non plus, sans aller contre les droits de l'inculpé, affecter le cautionnement sans qu'il ait donné son accord.

Le texte du Sénat présente l'avantage de prévoir à la fois le consentement de l'inculpé et la demande de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire. Aussi a-t-il ma préférence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 146 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande », les mots : « de l'obligation alimentaire soit versée à celle-ci par provision ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'Assemblée a statué par provision, comme le fera le juge d'instruction. Elle a déjà répondu sur cet amendement dans un sens que je déplore, mais elle l'a fait.

Les amendements n° 11 et 12 formaient un tout. En conséquence, je retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale :

« Sous-section 2.

« De la détention provisoire.

« Art. 150. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

« La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 143, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale :

« Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « motivée » à supprimer la virgule.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de forme. Il y a des virgules lourdes de sens ; celle-là est d'un poids moyen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord sur la ponctuation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 36.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-3 du code de procédure pénale :

« Art. 150-3. — En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite sans ordonnance préalable du juge d'instruction.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « sans ordonnance préalable du juge d'instruction » les mots : « par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le Sénat n'a pas modifié le système proposé par l'Assemblée pour la détention en matière criminelle, mais il en a amélioré la présentation. L'amendement de la commission des lois tend à pousser plus loin cette amélioration. Il ne concerne pas seulement le style ; il présente un intérêt pratique dont je vous fait juge, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-3 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 13.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-8 du code de procédure pénale :

« Art. 150-8. — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Lorsque la liberté a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut ordonner à nouveau la détention provisoire qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le Sénat a rétabli dans le texte une disposition du code de procédure pénale que nous avions fait disparaître.

Cette disposition présente en apparence une garantie pour l'inculpé qui, mis en liberté par la chambre d'accusation, ne pourra être de nouveau détenu sur ordonnance du juge d'instruction qu'avec l'autorisation de cette chambre. En réalité, elle a l'effet inverse.

Désormais, le juge d'instruction devra, sauf en matière criminelle, motiver la mise en détention de manière très précise. Il pourra, à la demande de l'inculpé notamment, mettre celui-ci en liberté provisoire et, s'il refuse, la chambre d'accusation pourra le faire.

Mais, dans un état ultérieur de l'instruction, des circonstances nouvelles peuvent créer les conditions légales d'une nouvelle mise en détention provisoire. Autrement dit, ce n'est pas parce que la chambre d'accusation aura déclaré un jour que les conditions légales ne sont pas réunies que celles-ci ne le seront pas un, deux ou trois mois plus tard.

La garantie de la motivation paraît bien suffisante, d'autant plus que la nouvelle décision de mise en détention provisoire peut être frappée d'appel. C'est alors que la chambre d'accusation appréciera si cette mesure a été prise justement ou non, mais elle le fera dans des conditions normales de procédure, c'est-à-dire sur appel de l'inculpé, qui déposera un mémoire et dont l'avocat viendra plaider devant cette juridiction.

En revanche, dans le nouveau système, c'est une procédure écrite, une réquisition du ministère public, qui peut amener la chambre d'accusation à accorder une autorisation qui constituera une véritable formalité, sans aucune garantie de procédure, et qui, dans une certaine mesure, liera la chambre d'accusation, laquelle ne pourra ensuite que difficilement infirmer une mise en détention qu'elle aura à l'avance autorisée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons supprimé cette disposition du code de procédure pénale. J'estime que le Sénat a eu tort de la rétablir et je vous demande, mes chers collègues, de la supprimer à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après les explications que vient de donner M. le rapporteur, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-8 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 14.

ARTICLE 150-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-9 du code de procédure pénale :

« Sous-section 3.

« De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.

« Art. 150-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-9 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale :

« Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande.

« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 15 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous arrivons à la procédure devant la commission instituée pour statuer sur les requêtes en indemnisation.

La commission a été saisie par M. Gerbet d'un amendement tendant à rétablir une disposition qu'il avait fait introduire en première lecture dans le texte.

Je laisse à M. Gerbet le soin de soutenir cet amendement adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je vous rappelle qu'il s'agit, dans cet article, de l'indemnisation susceptible d'être accordée aux citoyens qui, du fait de leur incarcération, auraient subi un préjudice important et exceptionnel alors que la procédure pénale se serait terminée par une ordonnance de non-lieu ou une décision de relaxe.

Très sagement, le projet précise que la décision n'a pas à être motivée, que l'indemnité soit accordée ou rejetée.

En première lecture, l'Assemblée avait bien voulu me suivre pour établir une différence entre la décision qui accordait l'indemnité et celle qui la refusait. En seconde lecture, j'ai même obtenu l'accord unanime de la commission des lois, que je n'avais pas eu la première fois.

On m'a objecté qu'une décision motivée pouvait faire craindre une remise en cause indirecte de la décision du juge pénal ou même conduire à retenir certaines considérations susceptibles d'être désagréables au magistrat qui aurait pris la décision d'incarcération, suivie de relaxe ou de non-lieu.

Je ne pense pas — et je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre — que ce danger puisse exister en cas de refus d'indemnisation, car ce refus ne peut être motivé que par une faute de celui qui a été incarcéré — déclaration contradictoire de sa part — ou par le fait que le préjudice qu'il invoque n'est pas le préjudice exceptionnel et particulièrement grave qu'exige la loi pour donner droit à cette indemnité.

C'est ce qui se passe sur un plan beaucoup plus modeste en matière d'assistance judiciaire. Seule doit être motivée la décision de refus. Quand un citoyen se trouve débouté d'une demande qu'il a faite en application de la loi, il a le droit de savoir pourquoi. Par contre, quand il reçoit satisfaction, il est inutile d'assortir cette décision de considérations particulières.

Voilà pourquoi la commission des lois a bien voulu, à l'unanimité, accepter de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout comme en première lecture, le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter le texte du Sénat.

Une fois de plus, je me permets d'appeler l'attention de M. Gerbet sur les dangers de la disposition qu'il vient de défendre avec tant de talent. En effet, vous allez aboutir à distinguer entre l'acquiescement prononcé parce que l'accusé n'était pas coupable, et l'acquiescement prononcé au bénéfice du doute.

Il est extrêmement grave d'instituer ainsi, en quelque sorte, un contentieux de l'innocence. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre le Sénat qui a parfaitement compris les dangers de la proposition défendue par M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne suis pas intervenu pour défendre cet amendement. Néanmoins, au cas où il serait adopté — nous ne pouvons préjuger le vote de l'Assemblée — il ne serait pas imaginable, monsieur le garde des sceaux, qu'une décision de rejet puisse être motivée comme vous venez de le dire. Elle ne pourrait l'être qu'au regard des dispositions de l'article 150-9 tel qu'il a été amendé par le Sénat et que nous avons accepté : l'indemnisation n'est possible que lorsque le préjudice est « manifestement anormal et d'une particulière gravité ». La motivation ne pourrait porter que sur cette condition. Il n'est pas question — il conviendra de le préciser dans les travaux préparatoires — qu'une motivation puisse être fondée sur le caractère douteux de l'innocence.

La loi vient d'enfermer la recevabilité du droit à indemnisation dans des conditions très strictes. Ce sont ces conditions que la juridiction appréciera ; lorsqu'elle estimera qu'elles ne sont pas remplies, elle pourra rejeter l'indemnisation.

Telle est, me semble-t-il, l'interprétation de M. Gerbet. Il ne peut d'ailleurs en être autrement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. de Grailly, en sa qualité de rapporteur, vient de faire une déclaration dont j'apprécie l'import-

tance car elle figurera dans les travaux préparatoires de la loi. Je continue néanmoins à estimer que la proposition de M. Gerbet est dangereuse mais je reconnais bien volontiers qu'elle l'est moins maintenant, après l'interprétation qu'en a donnée M. le rapporteur.

Cependant, même en se référant aux termes « manifestement anormal » on ouvre un contentieux de l'innocence alors qu'il s'agit d'indemnisation.

Je préférerais donc que l'Assemblée retienne le texte du Sénat, mais je remercie M. de Grailly de ses propos.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je fais observer à M. le rapporteur que son excellente intervention n'a fait que reprendre, sous une autre forme, les propos que j'ai tenus à l'instant car il s'agit bien là des seuls motifs qui peuvent être admis en la matière. Il ne peut pas y avoir doute sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 150-11 du code de procédure pénale le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit ici des débats devant la juridiction chargée de statuer sur le recours en indemnisation. Nous demandons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui disposait : « Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande », alors que le texte adopté par le Sénat, est ainsi conçu : « Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande ».

Nous excluons que le recours puisse être jugé sur un simple mémoire, sur procédure écrite. Nous demandons que le débat soit oral obligatoirement et que le requérant ait la faculté d'être entendu personnellement.

D'après le texte du Sénat, qui n'est d'ailleurs pas très précis, mais que l'on comprend cependant, le conseil — c'est-à-dire le débat oral — n'a lieu que sur demande spéciale. Il faut décider si le débat sera oral ou sur mémoire. Nous préférons le débat oral qui est la règle en matière pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais demander à M. le rapporteur pour quel motif il ne fait plus mention du « conseil ». On peut imaginer, dans ce domaine, de nombreux cas où celui qui a été innocenté peut se trouver en bien mauvaise condition pour comparaître et expliquer son affaire devant une commission composée des plus hauts magistrats du pays.

Lorsque le Sénat avait introduit le mot « conseil », je lui avais demandé si, dans son esprit, il s'agissait du conseil qui avait assisté l'inculpé jusqu'au moment du jugement de relaxe, ou s'il fallait obligatoirement avoir recours à un avocat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, étant donné le monopole dont ils bénéficient.

Je ne pense pas que vous puissiez sur ce point me donner une réponse immédiate, mais peut-être serait-il bon, devant la commission de conciliation, de préciser ce point.

Quoi qu'il en soit, pourquoi avoir supprimé les mots « et son conseil » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous n'avions aucune raison de supprimer le mot « conseil ». Nous avons simplement pensé qu'il était inutile. A partir du moment où l'on précise que le débat est oral, selon les règles de notre procédure, c'est l'avocat qui plaide, son assistance n'étant cependant pas obligatoire, étant entendu que, dans notre système, le requérant en personne peut, sur sa demande, être entendu.

La question que vous posez, c'est plutôt le rapporteur qui pourrait l'adresser au garde des sceaux.

A vrai dire, je ne vous l'ai pas posée parce que j'ai réfléchi qu'il n'était pas possible de faire jouer le monopole des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. En effet, cette juridiction spéciale, pour être composée de magistrats de la Cour de cassation, n'est pas pour autant la Cour de cassation. Par conséquent, le conseil est librement choisi ; il peut être, mais pas obligatoirement, un avocat à la Cour de cassation. Le débat étant oral en application des règles de procédure, il est soutenu par un auxiliaire de justice que le code pénal autorise à se présenter devant la juridiction : avocat, voire avoué ou avocat au Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il était utile de provoquer cette interprétation car nous en tiendrons compte lors de la rédaction du règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve la nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 15 et 16. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-12 du code de procédure pénale :

« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-12 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui avait été réservé :

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

« Art. 1^{er}. — La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VII

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 133. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (alinéa 3) et 126 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 178 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 178 du code de procédure pénale :

« Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer la fin du texte proposé pour cet article, à partir des mots : « Le prévenu détenu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous en arrivons à la phase de la clôture de l'instruction.

Prenez d'abord l'hypothèse dans laquelle l'infraction est considérée comme une contravention. Le texte de l'article 178 du code de procédure pénale adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est ainsi conçu :

« Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. » Le Sénat y a ajouté cette phrase : « Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Cette disposition est inutile. En effet, les mesures restrictives ou privatives de liberté ne peuvent être prises en matière de contravention. Il peut arriver cependant qu'un individu ait été inculpé pour un délit, parfois même pour un crime, et qu'à la clôture de l'instruction on s'aperçoive qu'il s'agit, en réalité, d'une simple contravention. Dans ce premier cas, inculpation pour contravention, le prévenu ne peut être détenu.

Mais, dans le second cas, il va de soi qu'il doit être mis en liberté; autrement, sa détention constituerait une mesure arbitraire, dépourvue de base légale. A mon avis, cette disposition réduirait le caractère absolu du principe que nous avons posé, selon lequel une contravention ne peut donner lieu à des mesures privatives ou restrictives de liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me rallie aux observations de M. de Grailly et j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 17.

ARTICLE 179 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150.

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend à substituer à la dernière phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou au contrôle judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous en arrivons maintenant à l'hypothèse du renvoi devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire où il apparaît à l'issue de l'instruction que l'on se trouve en présence d'un délit.

Nous posons le principe selon lequel l'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Le Sénat a dit : « L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets ». Nous estimons que l'une et l'autre de ces mesures sont des mesures d'instruction ou liées à l'instruction. Sauf circonstances exceptionnelles dont nous allons traiter dans l'alinéa suivant, elles doivent donc prendre fin avec l'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 6, dont nous avons longuement débattu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale : « Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Votre commission vous propose une rédaction tendant à préciser les conditions dans lesquelles, en exception au principe qui a été posé précédemment, la détention ou le contrôle judiciaire peut être prolongé.

Monsieur le président, je désirerais déposer maintenant un sous-amendement tendant à compléter les mots : « de l'article 150 », par les mots : « paragraphe 2^e », car ledit article prévoit deux séries de motifs pour la mise en détention, la première liée aux nécessités de l'instruction, la seconde aux considérations de sûreté.

Lorsque l'instruction prend fin, il est évident que toute une série de motivations ne sont plus concevables. Le Sénat, pour

je ne sais quelles raisons, car le rapport n'est pas très clair sur ce point, a rétabli les dispositions de l'article 150 en général.

Véritablement, monsieur le garde des sceaux, puisqu'une commission mixte paritaire va se réunir, et sauf explication particulière du rapporteur du Sénat, devant laquelle je m'inclinerai, je préfère en revenir à la formule plus précise que nous avons adoptée.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement de la commission tendant à compléter dans l'amendement n° 19, in fine, les mots : « l'article 150 », par les mots : « paragraphe 2^e ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je puis renseigner M. le rapporteur sur les raisons pour lesquelles le Sénat avait supprimé la mention au deuxième paragraphe de l'article 150.

Le Sénat voulait que le maintien en détention soit moyen « lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices. »

Dans le paragraphe 2, il est seulement précisé : « Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou la sûreté de l'inculpé... ».

Il y a en somme un certain chevauchement entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. C'est pourquoi le Sénat avait jugé préférable de parler uniquement de l'article 150.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il n'y a pas de chevauchement. L'instruction ayant pour objet de réunir les preuves, celles-ci sont censées l'être; sinon il n'y aurait pas d'ordonnance de renvoi.

Certes, on peut fort bien concevoir qu'il y ait ensuite, après la clôture de l'instruction et l'audition des témoins par le juge d'instruction, concertation frauduleuse. Mais cette concertation apparaîtra très bien au moment du jugement.

Pour la rigueur du système de la motivation — et ce point est très important — il sera fort utile, dans la pratique, que les juges d'instruction prennent l'habitude d'entrer dans le moule, si j'ose dire, des deux fonctions de la détention préventive.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Jusqu'à présent je n'ai présenté d'observation que sur le sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je ne pourrai m'y rallier que si M. le rapporteur déclare ne pas s'opposer à l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je l'ai déjà annoncé et je ne me dédirai pas.

M. le garde des sceaux. Je rappelle donc la position du Gouvernement : il accepte l'amendement n° 19; en revanche, il fait des réserves sur le sous-amendement présenté par la commission.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je demande avec instance à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

La commission a déjà déclaré accepter cet amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 183 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale :

« Art. 183. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification mentionnée au dossier de la procédure.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les

ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mot : « mentionnée », les mots : « écrite avec émargement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le Sénat avait apporté une innovation dans les rapports entre le juge d'instruction et le conseil de l'inculpé.

Selon la législation en vigueur le conseil de l'inculpé est avisé dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, de toutes ordonnances juridictionnelles, c'est-à-dire des ordonnances dont on peut faire appel.

Le Sénat, dans un souci de simplification — mais il ne faut jamais exagérer la simplification des garanties que doit offrir la justice — propose que le conseil soit avisé soit par lettre recommandée, soit par notification mentionnée au dossier de la procédure.

Dans un souci de rapprochement avec le Sénat et pour ne pas sembler en opposition avec lui sur chaque disposition, nous proposons une formule transactionnelle, à savoir : « par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure ».

Nous craignons en effet que les notifications — plus ou moins bien faites — par le greffier ne laissent pas suffisamment de traces. Or il est indispensable que le conseil, qui peut avoir de nombreux dossiers en matière pénale, ne risque pas de laisser passer un délai. Une trace écrite est donc souhaitable, mais sans pour autant que la notification soit faite par lettre recommandée ; nous l'admettons volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 20.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2, qui avait été réservé :

« Art. 2. — Les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 141, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 150-1 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au chiffre « 141 », le chiffre : « 140 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 3 énumère les ordonnances dont l'inculpé peut faire appel. Nous avons repris l'énumération en substituant à l'article 141 l'article 140.

Véritablement, mes chers collègues, c'est une question de forme car la signification est identique.

Plutôt qu'à la référence indirecte de l'article 141, il est préférable et plus précis de se référer directement à l'article 140.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 213 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la détention provisoire prend fin ; le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend à reprendre pour le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est l'application de ce que nous avons dit : en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, le contrôle judiciaire, comme la détention préventive, prennent fin alors que le Sénat estimait, dans son système, que le contrôle judiciaire devait continuer à produire ses effets.

Pourquoi répétons-nous cette disposition ? Nous nous trouvons dans l'hypothèse où le renvoi devant la juridiction correctionnelle est prononcé, non par le juge d'instruction, mais par la chambre d'accusation ; le juge d'instruction, ayant estimé qu'il s'agissait d'un crime, avait demandé, ainsi que le code de procédure pénale lui en fait obligation, que le renvoi soit prononcé par la chambre d'accusation.

Le même pouvoir est donné à la chambre d'accusation, étant entendu que, selon l'amendement du Gouvernement, lorsque celle-ci estimera, par arrêt spécialement motivé, que le contrôle judiciaire sera maintenu, il le sera plus de quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 397 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

« Dans les cas prévus à l'article 396, deuxième alinéa, et à l'alinéa précédent du présent article, le prévenu est mis en liberté, à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée selon les éléments de l'espèce. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous quittons le domaine des affaires donnant lieu à instruction pour arriver à celles entrant dans le cadre du flagrant délit.

Je vous rappelle que les cas prévus à l'article 396 sont ceux où ce n'est pas le tribunal, mais le prévenu qui estime ne pas être en état d'assumer sa défense.

Le Sénat a estimé excessif, en matière de flagrant délit, d'imposer au tribunal l'obligation de motiver sa décision. Il devrait seulement, s'il y a lieu, mettre le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire. Autrement dit, la règle serait le maintien en détention préventive.

Il me paraît difficile d'admettre cette thèse dans le projet de loi amendé. Aussi la commission a-t-elle proposé le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais il faut bien dire que, dans le cas d'espèce, la motivation n'aura rien de commun avec celle qui est imposée aux ordonnances du juge d'instruction. En effet, le tribunal peut rendre sa motivation rapidement et assez facilement dans des affaires fréquentes de flagrant délit auxquelles nous pensons.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Je suis toujours volontiers les propositions de la commission, mais, dans la circonstance, je dois demander très fermement à l'Assemblée de maintenir le texte du Sénat.

Nous sommes ici en matière de flagrant délit et le tribunal peut, ainsi que l'a parfaitement précisé le Sénat, mettre à tout moment le prévenu en liberté, cette liberté étant ou non assortie du contrôle judiciaire.

Il est très important de ne pas compliquer la procédure de flagrant délit qui doit demeurer simple et qui ne donne d'ailleurs pas lieu à contestation. Nous sommes devant une juridiction de jugement : l'infraction a été constatée de manière flagrante ; c'est ce qui justifie le flagrant délit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

[Article 6 quater.]

M. le président. « Art. 6 quater. — I. — Le premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

« II. — Dans le dernier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, les mots : « articles 142 et 143 », sont remplacés par les mots : « articles 150-6 et 150-7 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater.

(L'article 6 quater est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 471 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée

ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« Sauf décision contraire du tribunal, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 471. — Le prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous sommes maintenant devant la juridiction de jugement, si nous continuons de nous placer dans la peau du prévenu. (Sourires.)

Le prévenu est condamné, mais il a déjà subi la durée de sa peine en détention préventive. Nous proposons donc de rédiger ainsi l'article 471 du code de procédure pénale :

« Le prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

Le Sénat a repris pour l'alinéa 1^{er}, d'anciennes dispositions du code de procédure pénale et a ensuite multiplié les références, ce qui me paraît inutile. Le texte se trouve ainsi alourdi, sans qu'aucune idée nouvelle ne soit apportée.

La commission des lois vous demande donc de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il demande le rejet de l'amendement et le maintien des alinéas 1 et 2 dans le texte voté par le Sénat.

Le texte proposé par la commission nous paraît trop elliptique, ce qui pourrait être grave. Il s'agit, en effet, de règles de procédure et notamment de celles qui concernent l'exécution d'un jugement. Or il est indispensable que ceux qui auront à les appliquer trouvent dans la loi elle-même toutes les précisions qu'ils sont habitués à trouver en l'état actuel des textes, qui correspondent chacun à une situation déterminée.

A notre avis, une trop grande simplification pourrait être la source d'erreurs particulièrement préjudiciables puisqu'il s'agit de la liberté des citoyens.

En revanche, en ce qui concerne le troisième alinéa adopté par le Sénat, le Gouvernement, prenant acte des votes précédents de l'Assemblée nationale, a déposé un amendement pour que le contrôle judiciaire puisse être prolongé par le tribunal jusqu'à ce que la décision devienne définitive.

M. le rapporteur fait un signe d'assentiment : peut-être existe-t-il une possibilité d'accord ?

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. A la suite des observations parfaitement justifiées de **M. le garde des sceaux**, je retire mon amendement, malgré mon goût avoué pour les formules concises en matière de législation. Cela étant, je m'incline.

Je remercie le Gouvernement pour sa nouvelle rédaction du troisième alinéa.

En effet, monsieur le président, à notre amendement n° 24 est substitué l'amendement n° 41 du Gouvernement.

Néanmoins, monsieur le garde des sceaux, ce dont j'ai parlé tout à l'heure est tout de même un peu différent du contrôle judiciaire. Avec l'exécution provisoire, ce que le tribunal peut prononcer, c'est le sursis avec mise à l'épreuve et non le contrôle judiciaire qui est autre chose.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 471 du code de procédure pénale :

« Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. J'ai déjà défendu cet amendement et **M. le rapporteur** vient de l'accepter, me semble-t-il.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article 506 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve

des dispositions des articles 464 (alinéas 2 et 3), 464-1, 471, 507, 508 et 708. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 bis.
(L'article 8 bis est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 569 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 569. — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

« Toutefois le contrôle judiciaire continue à produire ses effets, sauf décision contraire de la cour d'appel, en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 25, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis tout disposé à défendre cet amendement mais, si le Gouvernement estimait ne pas pouvoir l'accepter, je me rallierais à l'amendement 42 qu'il a présenté.

Il s'agit, en effet, d'une simple question de style. Il nous a paru que notre formule exprimait bien l'idée sur laquelle nous sommes d'accord. Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'en est pas ainsi, pour ne pas compliquer les choses je retirerai notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense qu'il vaut mieux le retirer. En effet, le texte proposé par la commission est réellement trop elliptique : il vise le pourvoi en cassation mais non le délai de ce pourvoi et il reste muet sur le sort des condamnations civiles qui accompagnent la décision pénale.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement et d'accepter celui du Gouvernement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission relire son amendement et accepte celui que le Gouvernement a présenté au même article.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 42 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 569 du code de procédure pénale :

« Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si la Cour d'appel en décide autrement, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

La commission accepte cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 quater. — I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 est modifié comme suit :

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas le mineur... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Alain Terrenoire, tend à reprendre, pour le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun. Toutefois, en matière correctionnelle, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »

Le deuxième amendement, n° 27, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Alain Terrenoire, tend à reprendre, pour le paragraphe II de l'article 10 quater, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « seize ans », sont substitués aux mots : « treize ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ces deux amendements ont été adoptés par la commission sur l'initiative de M. Alain Terrenoire. Je souhaiterais donc qu'il les défende.

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Mes amendements tendent à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture et par la commission des lois à deux reprises. L'un d'eux avait été sous-amendé en séance par le président de la commission des lois, M. Foyer. Ils tendent à éviter la détention préventive pour les mineurs de moins de seize ans, sauf pour les criminels.

Le problème est grave et mérite que nous y réfléchissions avec sérénité. C'est donc plus aux hommes de cœur qu'aux juristes que je fais appel dans cette affaire. Je citerai très brièvement quelques exemples pour éclairer notre Assemblée.

Pour un vol à l'étalage, un mineur de treize ans est resté trois semaines en détention préventive il y a peu de temps ; un enfant de quinze ans, accusé de vol, est détenu à Fresnes depuis le mois de mai ; le juge qui a signé le mandat de dépôt est saisi depuis le 28 mai et le nouveau juge du tribunal de grande instance de la région parisienne chargé de l'affaire n'est pas encore saisi.

Un incident regrettable a été rapporté récemment par la presse ; il a été révélé par le syndicat du personnel de l'administration pénitentiaire. Je déplore que ce personnel ait été amené à soulever la réaction de l'opinion publique.

Voici d'autres exemples. Dans le département de la Côte-d'Or, 30 p. 100 des détenus préventifs sont des mineurs de moins de seize ans. Dans la région parisienne le pourcentage est heureusement plus faible, moins de 10 p. 100. Pourtant, selon les derniers chiffres officiels que je possède, en 1967, 1.342 mineurs de moins de seize ans ont été incarcérés dans des prisons. La plupart d'entre eux, par la suite, ont été placés dans des centres d'éducation surveillée mieux à même d'assurer leur rééducation, compte tenu de leur âge. Sur ce total, vingt-neuf ont été considérés comme criminels. Parmi eux figuraient en effet des incarcérés, des enfants ayant participé à des vols à main armée mais peu de criminels de sang, bien entendu.

Actuellement, il y a 4.000 places dans les centres d'éducation surveillée dépendant directement du ministère de la justice, ce qui correspond à un minimum de 2.000 places vacantes tous les ans.

D'après les renseignements que j'ai obtenus, 924 places sont inutilisées dans les centres d'éducation surveillée depuis le mois de novembre 1969. Au début du mois prochain, 180 éducateurs seront titularisables, ce qui correspond à autant de postes budgétaires.

Enfin, pour soulager l'inquiétude de ceux qui se préoccupent des plus récalcitrants parmi les mineurs de moins de seize ans, je puis dire qu'il existe, à l'intention de ces derniers, un centre spécialisé situé à Juvisy. Il dispose de 72 places et du personnel d'encadrement nécessaire. Si quelques mineurs posaient des problèmes aux magistrats, ce centre pourrait les accueillir. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il puisse y avoir constamment 72 récalcitrants. Malgré tout, la place est suffisante et le centre est fort bien adapté à la situation.

Par conséquent, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par la commission des lois du

Sénat me paraît aller dans le sens de l'effort d'humanisation accompli par notre législation. Il correspond à un besoin de compréhension à l'égard d'une tendre jeunesse souvent égarée pour des raisons familiales et sociales.

Croyez-moi, ce n'est pas la prison, même pendant dix jours, comme le prévoit l'amendement du Gouvernement, qui peut permettre à des mineurs de se réintégrer dans la société. Bien au contraire, c'est elle qui aggrave leur moral et leur situation.

Alors je vous en prie, mes chers collègues, songez à l'importance de cette affaire. Mettre en prison un mineur de moins de seize ans, c'est le meilleur moyen d'en faire un délinquant plus tard.

En revanche, si nous décidons de le confier — ce qui est notre devoir — à un centre d'éducation surveillée qui peut tenir cet enfant parfois « intenable », nous pourrions peut-être en faire un homme.

De toute manière, ce qui est à bannir, c'est la détention en prison, aussi courte soit-elle, car la prison ne dispense pas une éducation, n'assure pas une réintégration dans la société, bien au contraire.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que vous comprendrez ces arguments. Quelles que soient les critiques et quels que soient les problèmes qui nous sont posés, je crois y avoir répondu par les chiffres que je viens de citer.

M. Claude Gerbet. Qui va plaider pour les victimes ?

M. Alain Terrenoire. Vous, monsieur Gerbet !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur Gerbet, ce n'est pas le problème !

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre à la commission.

M. Raymond Zimmermann. Je tiens à dire à M. Terrenoire que si je n'ai pas voté ses amendements lorsqu'ils ont été discutés en commission, je m'y rallie aujourd'hui.

Car hier, à Strasbourg, deux très jeunes gens, âgés l'un de seize ans et demi et l'autre de dix-sept ans, se sont pendus aux barreaux d'une fenêtre de la prison dans laquelle ils venaient d'être incarcérés.

Si une démonstration dramatique devait être apportée à l'appui de la thèse de M. Terrenoire, je crois que c'est maintenant chose faite. Je voterai donc ses amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais que la position du Gouvernement dans cette affaire soit bien comprise.

Tout comme l'Assemblée nationale et le Sénat, nous estimons que la place des mineurs de seize ans n'est jamais en prison.

Pour qu'il n'y ait aucun doute dans votre esprit sur ce que nous faisons déjà, j'indique qu'à la fin de la semaine dernière il y avait en prison, dans toute la France, un seul mineur de moins de quinze ans et soixante-cinq âgés de quinze à seize ans. Ces chiffres sont officiels, car je puis vous assurer que l'administration pénitentiaire ne me tromperait pas dans une affaire de ce genre.

Voilà exactement la situation. Nous sommes entièrement d'accord sur l'esprit de la disposition qui, à l'initiative de M. Alain Terrenoire, avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est exclusivement par scrupule et par honnêteté que nous avons accepté et suscité au Sénat l'amendement qui nous donne dix jours au maximum pour déférer à la volonté du Parlement.

Pourquoi ? Parce que, s'il est tout à fait vrai, monsieur Terrenoire, qu'un juge des enfants, établi à proximité de Juvisy, ne rencontre aucune difficulté pour placer un mineur dans le centre ouvert dans cette localité, il en va tout autrement dans la Creuse ou en Lozère où le juge doit avoir le temps de trouver un lieu d'hébergement pour l'enfant.

Pour que vous vous rendiez compte de la complexité des cas devant lesquels nous sommes quelquefois placés, je citerai deux exemples, sans mentionner aucun nom, bien entendu.

Un mineur a été déféré au juge des enfants pour une vingtaine de vols. Quelques mois après, sept procédures nouvelles ont été ouvertes contre lui pour une cinquantaine de vols. Ce mineur n'avait pas encore treize ans. Plusieurs placements éducatifs ont été tentés, mais chaque fois il y a eu fugue suivie de vols. Ce n'est qu'après de longues recherches que l'on a pu trouver un établissement qui plaise à cet enfant et où il supporte l'hébergement. Entre-temps il a fallu le maintenir en détention préventive parce qu'aucun établissement ne pouvait le garder.

Je n'aime pas voir dans nos lois des dispositions que les administrations ne peuvent pas appliquer rigoureusement ; c'est la seule raison que j'aie de défendre le texte du Sénat.

Voici un autre exemple, celui d'un mineur qui a commis vingt-six cambriolages en série. Il est amené au commissariat de police alors qu'il a à peine quatorze ans. Il trompe la surveillance d'un gardien de la paix, lui vole son revolver et s'enfuit.

★

Arrêté, il a dû passer quelques jours en maison d'arrêt avant que l'on puisse établir ce qu'était à Belle-Ile-en-Mer qu'il trouverait le milieu correspondant à son cas. Depuis qu'il y est son redressement est considéré comme acquis.

Ces exemples montrent que les choses ne sont pas si simples qu'on veut le dire. Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on trouve l'établissement qui convient.

Tout à l'heure, M. Zimmermann a versé au débat des faits qui ont profondément ému l'Assemblée, mais je tiens à lui répondre qu'en aucun cas ces deux mineurs ne pouvaient être concernés par l'amendement de M. Terrenoire. L'un des deux détenus, qui s'est suicidé — Dieu sait combien nous le déplorons ! — était un majeur pénal et l'autre, âgé de dix-sept ans et demi, était détenu en vertu d'un jugement devenu définitif. Par conséquent, l'affaire en question n'a pas de rapport avec l'amendement de M. Terrenoire.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le garde des sceaux, si les deux jeunes gens en ont été réduits à cette extrémité dramatique et s'ils étaient beaucoup plus âgés que ceux qui sont visés par l'amendement de M. Terrenoire, j'en tire quant à moi un argument *a fortiori* : si des jeunes gens de dix-sept ou dix-huit ans se trouvant incarcérés, en sont réduits à cette extrémité, à plus forte raison un enfant de quatorze ans qui, même s'il a commis de nombreux cambriolages et sans doute parce qu'il a commis de nombreux cambriolages, peut être considéré comme un malade, vraisemblablement passible d'un traitement médical. Je pense que le passage en prison de ces enfants peut avoir des conséquences extrêmement graves et même s'il n'y avait pas de suicide ce serait une raison suffisante pour adopter l'amendement de M. Terrenoire.

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. J'ai été très heureux d'apprendre par M. le garde des sceaux que de 1.342 détenus provisoires de moins de seize ans en 1967, le chiffre était tombé à quelques dizaines en 1970, ce qui signifie qu'une très bonne orientation a été prise et que l'effort restant à faire est infime.

Par conséquent, mon amendement peut très facilement être appliqué, d'autant plus facilement que j'ai présenté à M. le garde des sceaux la possibilité de confier immédiatement à des centres d'éducation surveillée les enfants qui resteraient en détention préventive.

M. Gerbet a demandé : « Qui va plaider pour les victimes ? » Or je suis de ceux qui pensent qu'un délinquant de moins de seize ans est, lui aussi, une victime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne vais pas relancer cette discussion qui a été très complète.

Je tiens seulement à rappeler avant le vote que l'amendement de M. Alain Terrenoire avait été, en première lecture, assorti d'un sous-amendement important, présenté par M. le président de la commission des lois.

Ainsi, la portée de l'amendement de M. Terrenoire est limitée au cas des enfants délinquants, à l'exclusion de celui des enfants criminels.

Selon la statistique à laquelle vous vous êtes référé, monsieur le garde des sceaux, le nombre des détenus est de soixante-cinq plus un, soit soixante-six.

Il serait intéressant de savoir quel est le nombre des criminels, au sens du code de procédure pénale. Car, dans l'exemple que vous avez cité, celui de cambriolages commis par un enfant, il y a une qualification criminelle : par conséquent, même si l'amendement de M. Alain Terrenoire était retenu, on pourrait placer l'enfant en détention.

Loin de moi l'idée qu'il soit souhaitable de le faire, même en matière criminelle. Mais l'Assemblée a admis que cela était possible.

L'amendement de M. Alain Terrenoire est donc limité aux délinquants. C'est pourquoi le sous-amendement de M. le président de la commission des lois me paraît raisonnable, et la restriction qu'il comporte est, pour l'Assemblée, une raison supplémentaire de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Afin d'éviter tout malentendu, j'indique à M. Alain Terrenoire que les chiffres que nous comparons ne sont pas les mêmes.

Quand il parle du nombre des mineurs qui ont été détenus au cours de toute une année, je parle, moi, de celui des mineurs qui ont été détenus un jour donné.

Il est possible que, compte tenu des entrées et des sorties, on obtienne le chiffre total qu'il a avancé. Mais, un jour donné, qui n'est pas spécialement choisi, la situation est celle que j'ai dite : il y a un mineur de moins de quinze ans et soixante-cinq mineurs âgés de quinze à seize ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, qui n'est pas accepté par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement, conséquence de l'amendement précédent, concernait l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, article aux termes duquel le mineur âgé de plus de treize ans ne pouvait être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que sous certaines conditions. Nous proposons de substituer aux mots « treize ans », les mots « seize ans ».

Après le rejet de l'amendement précédent, cet amendement n° 27 devient sans objet, d'autant plus qu'il tendait à modifier la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 11 de l'ordonnance précitée.

Du reste, si cet amendement était mis aux voix et rejeté, l'Assemblée s'en tiendrait toujours au texte du Sénat, selon lequel la détention exceptionnelle ne pourra excéder dix jours, et ce dans un but précis, à savoir la recherche d'un placement définitif.

M. le président. L'amendement n° 27 devient donc sans objet. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10 quater.
(L'article 10 quater est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

DEUXIEME PARTIE

DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

« Art. 11. — La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. Ses attributions sont transférées aux juridictions de droit commun compétentes en matière de crimes et délits. »

La parole est à M. Chazelle, inscrit sur l'article.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous demandons qu'en deuxième lecture soit maintenu le texte du Sénat portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, et que soit rejeté l'amendement qui sera proposé tout à l'heure.

La Cour de sûreté de l'Etat est née dans des circonstances exceptionnelles. Le garde des sceaux de l'époque refusait de laisser dire qu'il s'agissait d'une juridiction d'exception : il y voyait une juridiction permanente. Mais il est incontestable que sa composition, comprenant parfois deux officiers généraux, est anormale et peu conforme aux traditions de notre droit.

Je reconnais volontiers la conscience avec laquelle les magistrats de cette Cour ont rempli leur mission ; par ailleurs, cette Cour a commis peut-être moins d'erreurs que d'autres juridictions d'exception. Nous pouvons ainsi, peut-être, lui accorder aujourd'hui quelques circonstances atténuantes.

Mais je tiens à préciser que nous défendons une question de principe.

Nous n'avons jamais eu, dans notre pays, à nous enorgueillir des juridictions d'exception. Dois-je rappeler que la loi de 1963, instituant la Cour de sûreté de l'Etat, a été votée dans les convulsions du drame algérien, dans le feu des passions, et que, pour la faire adopter, il a fallu user d'un certain vote bloqué ?

Le temps, heureusement, s'est rasséréiné. Aussi est-il normal de se demander aujourd'hui si cette juridiction a encore sa raison d'être.

Nous ne pouvons oublier que le ministre de la justice peut, à chaque instant, saisir la Cour de sûreté de l'Etat pour y faire juger des crimes ou des infractions politiques. Nous savons — l'expérience est là pour justifier nos propos — comment est fréquemment interprétée la notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

D'autre part, nous nous élevons contre la composition de la Cour de sûreté de l'Etat, contre la présence de militaires dans cette juridiction. Nous contestons également la façon dont sont nommés ses magistrats. Les magistrats civils ne sont-ils pas nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, mais non pas après avis conforme ?

Le Sénat, à juste titre, a dénoncé le caractère exorbitant du droit commun de cette juridiction. Nous reconnaissons, certes, qu'il est difficile de trouver une solution idéale. Mais, par le refus de décider que la garde à vue ne sera pas plus longue pour la Cour de sûreté que pour les autres juridictions, on refuse de normaliser cette juridiction et, ainsi, on ne permet pas la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme.

Dans sa sagesse, le Sénat a traduit l'opinion de nombreux juristes et aussi la crainte de nombre de nos concitoyens de voir

se perpétuer une juridiction qui est, qu'on le veuille ou non, une juridiction d'exception.

Le vote massif du Sénat, en faveur de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, est dans la logique du texte qui nous est soumis, et qui tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend à reprendre, pour l'article 11, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle.

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé,

dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

« Art. 48. — Le 1^o de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1^o Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder douze jours. (Le reste dans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission des lois demande à l'Assemblée de rejeter le texte du Sénat, tel qu'il vient d'être soutenu par M. Chazelle.

Monsieur Chazelle, vous voudrez bien me dispenser de développer à nouveau l'argumentation, que vous connaissez, en faveur du maintien de la Cour de sûreté de l'Etat.

Vous avez parlé à plusieurs reprises de juridiction d'exception, selon le vocabulaire classique en la matière. Précisément, la Cour de sûreté de l'Etat a été instituée pour que l'Etat ne soit pas obligé de créer, pour assurer sa défense, des juridictions d'exception, nécessité dans laquelle il s'est malheureusement trouvé tout au long de l'histoire de nos institutions.

Vous avez parlé aussi de la ratification de la convention des Droits de l'homme. Là encore, vous avez tort — et M. le garde des sceaux l'a rappelé récemment — car je ne pense pas que l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat dans nos institutions judiciaires soit aujourd'hui un obstacle à cette ratification.

M. René Chazelle. Sous votre contrôle, j'indique que M. Cassin l'a pourtant affirmé dans un article récent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

Si j'ai bien entendu, M. Chazelle a parlé d'un vote massif du Sénat.

M. René Chazelle. Mais oui ! Qu'est-ce donc d'autre qu'une majorité des deux tiers ?

M. le garde des sceaux. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. René Chazelle. Tout dépend de ce qu'on entend par « massif ».

M. le garde des sceaux. Je crois que, sur les trois cent quinze sénateurs, cent sept se sont prononcés pour le texte que vous avez défendu. Dans ces conditions, le « vote massif », comme vous dites, est relatif !

M. Guy Ducoloné. Tout est relatif !

M. le garde des sceaux. Nous n'allons pas reprendre, à cette heure tardive, le débat sur le fond. Nos positions sont différentes.

Il est bien naturel que l'Etat, face à une criminalité qui met en cause son existence même, tienne à avoir une juridiction à compétence nationale et spécialisée. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

M. Guy Ducoloné et M. René Chazelle. Nous votons contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

M. le garde des sceaux. Cette fois, la majorité a été massive !

M. Pierre Mazeaud. Et de plus des deux tiers !

[Article 12.]

M. le président. L'article 12 a été supprimé par le Sénat.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend à rétablir cet article supprimé par le Sénat dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçue :

« L'article 22 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, et que le Sénat a supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

« Art. 13. — Il est inséré, après l'article 8 du code civil, un article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis les divulgations touchant leur intimité. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement concerne la partie du projet de loi consacrée à la protection de la vie privée.

L'article 9 nouveau du code civil, tel qu'il a été adopté en première lecture, est ainsi conçu :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Le Sénat a proposé d'ajouter à ces dispositions un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis les divulgations touchant leur intimité. »

La commission des lois demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet alinéa, qui est très ambigu et, au surplus, inutile.

Il est ambigu. En effet, ce texte pourrait être interprété comme signifiant que ne sont pas protégées dans leur vie privée les personnes qui, dans des circonstances antérieures, auraient permis certaines divulgations.

Même si l'idée de l'amendement était admise, sa rédaction devrait être modifiée.

En outre, une telle disposition est inutile. En effet, ce qui est protégé, c'est la vie privée, et ce qui est combattu, c'est l'atteinte à l'intimité de la vie privée. Dès lors qu'une personne se prête à l'étalage de sa vie privée, elle ne peut se plaindre d'une atteinte à l'intimité de celle-ci.

Au surplus, l'introduction de cet alinéa dans le nouvel article 9 du code civil pourrait encourager certaines atteintes, ce que les sénateurs n'ont certainement pas voulu. Elle serait la source de chicanes interminables, du fait que des demandes, qui seraient alors fondées, seraient présentées en vue d'assurer efficacement une protection que le projet de loi tend légitimement à instaurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La section VII du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième du code pénal est modifiée comme suit :

« Section VII

« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

« Sous-section 1.

« Faux témoignage (sans changement).

« Sous-section 2.

« Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

« Art. 368. — Conforme.

« Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

« En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie, sans préjudice de

l'application des dispositions des articles 59 et 60 relatives à la complicité.

« L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France.

« Art. 370 à 372. — Conformés.

« (Le reste de la sous-section sans changement.) »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 20 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article, modifiées par le Sénat.

ARTICLE 735 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend à reprendre, pour le premier alinéa du texte proposé pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 735. — Si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Avec l'article 20, nous entrons dans le domaine de l'exécution des peines et particulièrement dans celui du sursis.

Selon le projet de loi, le sursis pouvait ne pas être révoqué lorsqu'une nouvelle condamnation était prononcée, si cette dernière n'entraînait pas un emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

L'Assemblée avait amendé cet article, mais le Sénat a rétabli la faculté de sursis. Logique avec elle-même, la commission des lois demande de la supprimer à nouveau.

En effet, le sursis a des rôles multiples, et notamment un rôle d'intimidation et d'incitation à la bonne conduite.

A partir du moment où un délinquant pense qu'il pourra échapper à l'exécution de sa peine, si une seconde fois le tribunal fait preuve d'indulgence, cet effet d'incitation diminuera et ce n'est pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois maintient la position qu'elle avait prise lors de la première lecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte du Sénat était plus proche du texte initial du Gouvernement qui était moins répressif que celui de la commission. Personnellement, je préférerais le texte du Sénat, mais je laisse l'Assemblée libre de statuer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale.

ARTICLE 736 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 736 du code de procédure pénale :

« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 736 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 744-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-3 du code de procédure pénale :

« Art. 744-3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-1.

« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de 21 ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de 21 ans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 744-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale :

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend à reprendre, pour le premier alinéa du texte proposé pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit toujours du sursis avec mise à l'épreuve. C'est le même problème que pour l'amendement à l'article 735 du code de procédure pénale, amendement qui a été repoussé.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 32 tombe.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 746 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 746 du code de procédure pénale :

« Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou répluée non avenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 746 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 20, qui avait été réservé :

« Art. 20. — Le titre IV du Livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 20.

(Le premier alinéa de l'article 20 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20.

(L'ensemble de l'article 20 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 770, 775 et 777 du code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 770. — *Conforme*

« Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du code de justice militaire ;

« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

« 10° Les arrêtés d'expulsion agrogés ou rapportés.

« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

« Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont insérées que les condamnations de la nature ci-dessus précisées autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 bis. — L'article 782 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 38...

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, serait-il possible, pour la clarté de la discussion et pour gagner du temps, de soumettre à discussion commune les amendements n° 38, 39, 34, 43 et 33 qui concernent essentiellement la réhabilitation ?

M. le président. Nous y gagnerons du temps, en effet.

J'appelle donc en discussion commune cinq amendements.

Le premier amendement, n° 38, présenté par M. Delachenal tend à rédiger ainsi l'article 782 du code de procédure pénale : « Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée. »

Le deuxième amendement, n° 39, présenté par M. Delachenal tend à compléter le texte de l'article 22 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 774 (dernier alinéa). — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention néant. »

Le troisième amendement, n° 33, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal tend à compléter l'article 22 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 798 (2° alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

Le quatrième amendement, n° 34, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Delachenal tend à compléter l'article 22 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

Le cinquième amendement, n° 43, présenté par M. Delachenal, tend à compléter l'article 22 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 798 (2° alinéa). — Dans ce cas les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1, ne doivent pas mentionner la condamnation. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. En première lecture, l'Assemblée nationale avait bien voulu adopter trois amendements que j'avais déposés et qui tendaient à apporter des modifications au régime actuel de la réhabilitation.

J'avais présenté ces amendements pour la raison essentielle suivante : l'article 799 du code de procédure pénale dispose que la réhabilitation efface la condamnation ; mais, en réalité, la mention de la condamnation est maintenue au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Une telle situation présente, pour le réhabilité, l'inconvénient majeur que sa condamnation n'est pas complètement effacée de son casier judiciaire. Si donc il est poursuivi à nouveau devant une juridiction répressive, il est tenu compte de sa condamnation antérieure, même s'il a racheté sa faute par sa bonne conduite.

Le législateur a donc été conduit fréquemment à voter des lois d'amnistie. Mais le recours à l'amnistie paraît très fâcheux en matière de droit commun.

C'était la raison pour laquelle j'avais déposé des amendements tendant à ce que la réhabilitation ait pour effet d'effacer totalement la condamnation. De ce fait, celle-ci disparaissant des bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire, il ne pourrait plus en être fait état.

Lorsque mes amendements ont été discutés en première lecture, M. le garde des sceaux s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée, qui avait bien voulu les adopter.

Le Sénat a rejeté les amendements que j'avais déposés aux articles 798 et 799 du code de procédure pénale et n'a admis la réhabilitation que pour les peines de police.

La commission a repris les amendements votés en première lecture. Dans un souci de conciliation, et pour parvenir, je l'espère, à un accord avec le Gouvernement, j'ai déposé des amendements qui diffèrent quelque peu de mes amendements primitifs.

Mon premier amendement, n° 38, est ainsi rédigé : « Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée » et j'ai supprimé du texte de mon amendement adopté en première lecture les mots : « ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code ». J'ai donc écarté les peines disciplinaires. Désormais, la réhabilitation ne pourra intervenir que pour les peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles. Je vais donc, sur ce point, dans le sens du Gouvernement.

Mon deuxième amendement, n° 39, tend à prévoir, désormais, que le casier judiciaire d'une personne réhabilitée ne portera plus trace de sa condamnation après un délai d'épreuve supplé-

mentaire de trois ans pour les peines correctionnelles et de cinq ans pour les peines criminelles.

Là aussi, mon amendement va dans le sens de l'intervention de M. le garde des sceaux en première lecture, puisqu'il prévoit un délai supplémentaire, s'ajoutant à celui que fixe déjà le code de procédure pénale, à l'expiration duquel le condamné est réhabilité totalement et sa condamnation effacée de son casier judiciaire.

J'espère que, compte tenu de cet effort fait dans le sens de la thèse soutenue par le Gouvernement, l'Assemblée et le Gouvernement pourront se mettre d'accord sur ces textes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les deux amendements soutenus par M. Delachenal sont de portées très différentes.

L'amendement n° 38, qui prévoit que toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée est acceptée par le Gouvernement.

En revanche, le Gouvernement n'est pas d'accord sur l'amendement n° 39, car, par cet amendement, M. Delachenal transfère la réhabilitation en amnistie.

Or quelle est la grande différence entre l'amnistic et la réhabilitation ? La réhabilitation a pour objet d'effacer pour l'avenir toutes les conséquences de la condamnation subie par un individu qui, après avoir purgé celle-ci, n'a plus donné lieu à aucune condamnation. L'amnistic permet de supprimer même la mention de la condamnation au bulletin n° 1 du casier judiciaire, bulletin qui n'est jamais délivré à aucune autre personne qu'à un magistrat et qui ne peut lui être remis que dans le cas de nouvelles poursuites.

Or si la réhabilitation a pour effet de supprimer la mention de la condamnation au bulletin n° 1, le résultat sera qu'un condamné qui aura commis à nouveau des infractions ne pourra pas faire l'objet d'une enquête de personnalité complétée par le juge qui instruira son affaire.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé de m'opposer à l'amendement n° 39. Je le répète, il ne faut pas confondre réhabilitation et amnistie. L'amnistic est réservée essentiellement aux peines politiques ou aux peines de droit commun de faible importance, tandis que le système proposé par M. Delachenal pourrait s'étendre à des peines d'une importance considérable. Or en cas de poursuites nouvelles, il faut tout de même que le magistrat puisse connaître le passé de l'inculpé.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas compris mon geste. Je me suis efforcé de me rapprocher de la thèse exposée par M. le garde des sceaux en première lecture. J'espérais que, dans un esprit de compréhension mutuelle, la commission qui était allée plus loin que mon amendement, et le Gouvernement pourraient se rallier à la solution de compromis que je leur soumetts.

Je dois faire observer que les délais que je propose sont considérables. S'agissant d'une réhabilitation de plein droit, il faut, d'après l'article 784 du code de procédure pénale, pour une peine contraventionnelle un délai de cinq ans, pour une condamnation correctionnelle un délai de dix ans, et pour une peine criminelle, vingt ans.

Celui qui a été condamné à une peine criminelle et qui l'a purgée — car le délai commence à courir seulement après qu'il l'a purgée — est réhabilité dans un délai de vingt ans. D'après le texte que je propose, il lui faudra attendre encore cinq ans pour que sa condamnation soit effacée.

Si donc pendant vingt-cinq ans il s'est parfaitement conduit, s'il a voulu par sa conduite racheter la faute qu'il a commise, dans ce cas, il a vraiment droit à ce que sa condamnation soit définitivement effacée.

Il y a certes la réhabilitation judiciaire qui n'est pas la réhabilitation de plein droit ; mais la réhabilitation judiciaire est prononcée par un tribunal en parfaite connaissance de la situation de l'intéressé, après des enquêtes très approfondies prévues par le code de procédure pénale et les magistrats ne prononcent la réhabilitation que s'il est prouvé que l'intéressé a fait un effort pour se racheter. Or même dans le cas de la réhabilitation judiciaire, mon amendement prévoit un délai de trois ou de cinq ans, suivant le cas, avant que la condamnation puisse être effacée.

Monsieur le ministre, il faut avoir le souci de l'efficacité. Pour ce ceux qui ont une fois commis une faute aient la possibilité de se racheter, il ne faut pas que leur condamnation figure indéfiniment sur leur casier judiciaire. Même si, par hasard, ils commettent un autre délit, il ne faut pas que l'on puisse faire état de la première condamnation et qu'ils soient ainsi marqués au fer rouge jusqu'à la fin de leurs jours.

Je pense que l'Assemblée nationale pourrait adopter mon texte qui permet vraiment aux condamnés de se racheter totalement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas insensible à l'appel que m'a adressé M. Delachenal. S'il s'agissait simplement de modifier les délais qui sont nécessaires pour la réhabilitation judiciaire et pour la réhabilitation de plein droit, nous pourrions trouver un terrain d'entente, mais ce que je n'arrive pas à comprendre c'est pourquoi M. Delachenal tient à faire porter la mention « néant » sur le bulletin n° 1, car, là, il désarme la justice.

Ce qui est important pour celui qui sera réhabilité, c'est qu'il n'y ait aucune mention de sa condamnation sur les bulletins n° 2 et n° 3. Ce sont ces bulletins-là dont il se sert dans ses relations avec les tiers, que lui demandera son employeur, et dont il devra se servir pour obtenir sa réinscription sur les listes électorales.

Mais pourquoi est-il nécessaire de supprimer la mention du bulletin n° 1 qui, lui, n'est jamais demandé que par le juge lorsque le réhabilité a commis une nouvelle infraction et que des poursuites sont engagées contre lui ?

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Vous m'excusez de prolonger cette discussion. Mais puisque M. le garde des sceaux m'a posé une question, je vais lui répondre.

Lorsqu'un condamné commet un délit par imprudence à la suite par exemple d'une infraction au code de la route, le président du tribunal correctionnel, en consultant le dossier, découvre la condamnation qui figure au casier judiciaire et ne manque pas d'en faire état publiquement, comme il en a parfaitement le droit, à l'audience.

Si l'on veut que le condamné rachète sa conduite, ne faut-il pas que tombe dans l'oubli la condamnation qui a pu être prononcée à son encontre ? C'est pourquoi il est très fâcheux qu'il soit à nouveau fait état d'une condamnation qui risque d'entraîner pour cet inculpé des conséquences extrêmement graves, d'autant plus — je le répète — que les délais que j'ai prévus donnent toute garantie en la matière.

Je ne comprends pas, moi non plus, pourquoi le Gouvernement fait tant de difficultés à se rapprocher de ma thèse, car nous devrions avoir pour souci de permettre à ceux qui ont pu commettre une faute, de se racheter et de redevenir des honnêtes hommes aux yeux de tous, ce qui ne sera pas possible en cas de rejet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pourrait demander le vote par division, l'idée de la mention « néant » sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire n'étant pas du tout dans la même ligne que la réduction des délais.

M. Jean Delachenal. Je n'ai pas voulu réduire les délais. J'estime que les délais sont nécessaires pour permettre à l'inculpé de se racheter.

M. le garde des sceaux. Je puis, monsieur Delachenal, faire encore un geste dans votre direction.

C'est une chose que le magistrat connaisse le bulletin n° 1. C'en est une autre, dans le cas d'un délit tel qu'une blessure par imprudence occasionnée au cours d'un accident d'automobile ou de chasse, par exemple, que mention soit faite à l'audience et par le ministère public de ce qui est inscrit sur le bulletin n° 1.

M. Jean Delachenal. Je ne vois pas comment on l'empêchera.

M. le garde des sceaux. Il est possible de donner des instructions afin qu'on ne se serve pas à l'audience des renseignements figurant à ce bulletin.

Mais, s'il faut tenir compte de l'intérêt du réhabilité, on doit aussi — je vous l'assure — tenir compte de l'intérêt de la société, laquelle a le droit, en cas de rechute, de connaître les antécédents de l'intéressé.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je ne vois guère comment l'Assemblée pourrait être appelée à voter par division. Car plusieurs amendements sont en discussion.

M. le garde des sceaux. Je renonce au vote par division, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n° 33, 34 et 43 semblent ne plus avoir d'objet ?

M. Jean Delachenal. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par les amendements n° 38 et 39.

(*L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Le livre premier du code pénal est complété par un chapitre V intitulé « De la tutelle pénale des multirécidivistes » et composé comme suit :

« Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser dans la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à deux peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du code de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de 21 ans. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

« Art. 37. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.

« Toutefois, sont considérés comme ayant définitivement exécuté leur peine :

« 1^{er} Ceux qui sont âgés de plus de 65 ans ;

« 2^e Ceux dont la condamnation à la relégation a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du code pénal pour l'application de la tutelle pénale.

« La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

« Les personnes détenues préventivement à cette date restent soumises aux dispositions antérieurement applicables, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

« Pour l'application des articles 150-9 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive, entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971, la commission pourra être saisie jusqu'au 1^{er} juillet 1971. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 44, le dernier du projet, détermine l'application du texte dans le temps.

J'avoue que je ne comprends pas très bien la signification de la formule contenue dans le deuxième alinéa : « sauf décision contraire de la juridiction compétente ». En revanche, j'en perçois fort bien les inconvénients.

Que la loi ne soit pas appliquée immédiatement, que quelques mois de délais soient nécessaires avant son entrée en vigueur, je l'admets parfaitement, car peut-être la chancellerie estimera-t-elle opportun de préparer et de diffuser des circulaires en vue d'assurer à ce texte sa meilleure application.

Mais je ne comprends pas qu'on puisse dire que les personnes détenues préventivement au 1^{er} janvier 1971, c'est-à-dire qui auraient été mises en état de détention préventive selon les règles anciennes, ne pourront pas bénéficier des dispositions

nouvelles. Cela me semble inconcevable. A partir du moment où la loi est applicable, elle doit s'appliquer à tous ceux qui se trouvent en détention préventive, qu'ils y aient été placés antérieurement au 1^{er} janvier 1971 selon les règles anciennes, ou postérieurement selon les règles nouvelles.

Je pense essentiellement au sort qui sera réservé aux demandés de mise en liberté provisoire. C'est précisément parce qu'un individu aura été mis en état de détention préventive avant le 1^{er} janvier 1971, sans bénéficier des garanties que ce texte va apporter, que sa demande de mise en liberté provisoire devra être examinée plus soigneusement encore.

Par conséquent, s'il est tout à fait acceptable de reporter au 1^{er} janvier 1971 la date d'application de la loi en ce qui concerne le contrôle judiciaire et la détention préventive, à partir de cette date les règles nouvelles doivent s'appliquer, en toute situation, à chaque individu pouvant en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La complexité des dispositions de la loi que nous sommes en train de voter, dispositions dont beaucoup n'étaient pas prévues par le projet initial du Gouvernement, notamment pour ce qui concerne la détention préventive et le contrôle judiciaire, nous a conduits à demander le report de leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier prochain. En effet, un tel délai sera nécessaire pour mettre au point les règlements d'administration publique et les circulaires d'application au sein de groupes de travail interministériels, et je remercie la commission des lois de l'avoir compris, comme l'a compris aussi le Sénat.

Mais, pour me prononcer sur l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur, je voudrais lui demander quelques précisions afin d'éclairer les utilisateurs et les commentateurs futurs de ce texte.

Pour la chancellerie, et en nous référant aux règles traditionnelles fixées par la loi et la jurisprudence sur l'application des textes pénaux dans le temps, les dispositions qui vont être votées en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire, car il ne s'agit que d'elles, sont des dispositions dites de forme ou de procédure. Elles seront donc — c'est certain — applicables dès la date prévue pour leur entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1971, même aux procédures qui auront été ouvertes antérieurement. C'est le principe de l'application immédiate de la loi de forme ou de procédure en matière pénale.

Mais ce même principe a pour corollaire incontestable — cela a d'ailleurs été rappelé par un arrêté de la chambre criminelle du 11 octobre 1960 — que les actes de procédure accomplis antérieurement sous l'empire de la loi ancienne demeurent valables malgré l'intervention de la loi nouvelle. C'est ainsi, dans le cas particulier, que les décisions de détention préventive prises avant le 1^{er} janvier 1971, dans les conditions fixées par le code actuel, conserveront après cette date les effets et la valeur qu'elles avaient antérieurement. Il ne sera donc pas nécessaire — selon notre interprétation — le 1^{er} janvier au matin d'examiner immédiatement l'ensemble des cas de détention en cours, pour appliquer dans le même temps à toutes les personnes intéressées les nouvelles dispositions, ce qui serait d'ailleurs matériellement impossible.

Le deuxième alinéa de l'article 44 avait pour seul objet de rappeler ces principes, en y ajoutant, pour libéraliser au maximum, que la juridiction compétente pourrait néanmoins — ce qui va sans dire, mais qu'il n'était pas interdit de rappeler — appliquer les dispositions nouvelles et, par exemple, substituer le contrôle judiciaire à une détention provisoire.

Si M. de Grailly pouvait me dire que c'est là aussi l'interprétation de la commission des lois, je reconnais qu'il ne serait pas indispensable de maintenir le deuxième alinéa de l'article 44 dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il n'y a, monsieur le garde des sceaux, aucun doute possible. Vous avez de façon exacte rappelé quels étaient les principes en vigueur à cet égard.

Il est évident que l'individu qui aura été placé en détention préventive avant le 1^{er} janvier 1971 selon les règles alors applicables ne sera pas considéré comme illégalement détenu.

En revanche, il ne saurait être question d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1971, des règles anciennes au sort de sa détention ou à la procédure.

Voici un exemple différent de celui de la mise en liberté provisoire.

Il serait invraisemblable de prétendre que l'actuelle disposition du code de procédure — « Lorsque la liberté a été accordée par la chambre d'accusation, réformant une ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne peut remettre en détention provisoire qu'après une autorisation préalable de la chambre d'accusation » — s'appliquerait sous prétexte que l'inculpé avait subi une détention sous l'empire de l'ancienne procédure.

Autrement dit, tous les actes de procédure légalement accomplis jusqu'au 31 décembre 1970 resteront valables, mais ceux qui seront accomplis, dans toutes les procédures, à partir du 1^{er} janvier 1971, devront l'être en application de la nouvelle législation, notamment les ordonnances de prolongation.

Si un inculpé est mis en détention le 1^{er} octobre 1970, le 1^{er} février 1971 sa prolongation ne pourra être ordonnée que selon les règles nouvelles, c'est-à-dire avec la motivation nouvelle.

Le maintien de l'alinéa introduit par le Sénat obligerait le juge d'instruction à rendre alors une ordonnance différente selon que la première ordonnance de détention aura été rendue avant ou après le 1^{er} janvier 1971.

Monsieur le garde des sceaux, je crois que nous sommes parfaitement d'accord sur l'interprétation à donner à notre amendement.

M. le garde des sceaux. En bref, les règles nouvelles s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 1971, mais les actes antérieurs conservent leur validité et leurs effets.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Absolument !

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

— 8 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement j'ai été saisi de deux demandes de seconde délibération, l'une par le Gouvernement portant sur l'article 20 du projet de loi, l'autre par la commission portant sur l'article 22 bis.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 20.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Art. 20. — Le titre IV du Livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

DU SURSIS

« Art. 734. — Conforme.

CHAPITRE PREMIER

Du sursis simple.

« Art. 734-1. — Conforme.

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

« Art. 737. — Conforme.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre, pour les deux premiers alinéas de l'article 736 du code de procédure pénale, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. »

Cet amendement est assorti de l'exposé des motifs suivant : Il n'est pas souhaitable que le tribunal puisse étendre le bénéfice du sursis aux peines accessoires et aux incapacités, qui ont jusqu'à présent le caractère de mesures de sûreté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, ministre de la justice. Le problème des mesures de sûreté, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans d'autres débats, est très complexe. Il fait l'objet d'un projet de loi que nous sommes en train d'élaborer. C'est l'ensemble de la question que nous voulons voir traiter, car on ne saurait la régler par un amendement de circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22 bis.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 22 bis dans la rédaction suivante :

« Art. 22 bis. — Les articles 774, dernier alinéa, et 782 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 774, dernier alinéa. — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ». »

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée. »

M. le rapporteur et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 798 (2^e alinéa). — Dans ce cas les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1 ne doivent pas mentionner la condamnation. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Il s'agit de mon ancien amendement n° 43. Dans une certaine confusion due à la fatigue, j'avais admis qu'il était devenu sans objet, comme les amendements n° 33 et 34 ; mais c'était une erreur.

M. le président. Nous sommes tous un peu fatigués, mon cher collègue.

M. Delachenal. Cet amendement garde toute sa valeur, dans un souci d'harmonisation du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement demande que vienne immédiatement en discussion le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer, et le projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n^{os} 1102, 1317).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer récemment adopté par le Sénat ne soulève pas de difficultés particulières. Il tend à étendre aux territoires d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les lois existantes relatives au statut civil de droit commun, c'est-à-dire toutes les dispositions sur l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités.

Les raisons d'être du projet sont fort compréhensibles. Périodiquement, le Parlement est saisi de projets prévoyant l'extension de textes en vigueur en métropole aux territoires d'outre-mer. C'était le cas, ce matin encore, à la commission des lois, au sujet d'un texte relatif aux pensions alimentaires pour les enfants adultérins.

Certes, jusqu'à présent, ce « vide législatif » se justifiait par le particularisme des territoires d'outre-mer, mais la mise à l'écart de ces territoires dans l'application des réformes effectuées en métropole peut avoir de graves inconvénients.

C'est ainsi que, récemment, lors d'une mission effectuée par la commission des lois en Nouvelle-Calédonie, nous nous sommes aperçus que la situation des Français dans ces territoires était très difficile et qu'ils avaient souvent intérêt, notamment pour le mariage et l'application du régime matrimonial, à faire consacrer leur union matrimoniale dans un consulat français à l'étranger, ce qui parfois crée des situations délicates et compliquées.

L'objet du projet est donc d'étendre aux territoires d'outre-mer les lois relatives au statut civil de droit commun. Mais il y a lieu de noter que ce statut civil ne s'applique pas à l'ensemble des ressortissants des territoires d'outre-mer. L'article 75 de la Constitution dispose en effet que « les citoyens qui n'ont pas le statut de droit commun conservent le statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

Il est donc tenu compte, naturellement, des prérogatives reconnues aux ressortissants des territoires d'outre-mer.

Sont intéressés par le présent projet les natifs des territoires d'outre-mer et les métropolitains installés outre-mer, ces derniers ayant souvent une situation juridique moins favorable que les Français installés à l'étranger.

Telles sont les dispositions essentielles de ce texte adopté par le Sénat que je demande à l'Assemblée d'adopter à son tour. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce projet, adopté par le Sénat, a été déposé par le Gouvernement, qui demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article premier ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent, seront applicables de plein droit

dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les territoires d'outre-mer.

« Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les territoires d'outre-mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

DELAIS DE COMPARUTION DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n^{os} 1033, 1091).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur la nécessité d'harmoniser la législation en vigueur dans les territoires d'outre-mer avec celle en vigueur en métropole : M. Mazeaud vient de vous en exposer parfaitement les raisons.

Le présent projet est relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. Jusqu'à présent, les textes réglant la matière dans ces territoires étaient ceux du code d'instruction criminelle, car le code de procédure pénale n'y est pas en vigueur.

De ce fait, les délais applicables dans les territoires d'outre-mer étaient aussi archaïques que ceux qui avaient cours dans la métropole jusqu'en 1958, c'est-à-dire donnaient lieu à des calculs assez difficiles où intervenaient des distances mesurées en myriamètres.

Il fallait harmoniser ces règles. C'est l'objet du projet qui vous est proposé.

On pouvait se demander s'il était bien de la compétence de l'Etat de procéder à une telle harmonisation. Une étude a été faite à ce sujet ; vous en trouverez l'analyse dans mon rapport écrit. Ce projet est bien de la compétence de l'Etat, d'abord parce que l'article 74 de la Constitution le prévoit, ensuite parce que les décrets particuliers qui ont fixé l'organisation de ces territoires ont expressément exclu des attributions des territoires l'organisation judiciaire. Il est également de la compétence du Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Le texte tend simplement à étendre aux territoires d'outre-mer les règles applicables en métropole en les adaptant pour tenir compte de la spécificité de ces territoires et également de l'éloignement et de la multiplicité des lieux qui les constituent.

A l'occasion de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de vous présenter quelques amendements destinés à tenir compte précisément de ces éléments. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. M. Fontaine a parfaitement exposé les motifs qui ont conduit le Gouvernement à présenter le projet de loi qu'il vient de rapporter. C'est, en effet, un des soucis de la Chancellerie de veiller à ce que la justice, dans les territoires d'outre-mer, soit adaptée progressivement aux règles que nous appliquons en métropole.

Toutefois, la situation géographique de ces territoires, la densité assez faible de la population, leur éloignement de la métropole, leur organisation administrative et juridique particulière, ne permettaient pas toujours l'application intégrale du droit métropolitain. Il en est ainsi en matière de délais de comparution devant les juridictions répressives.

C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de modifier les dispositions du code de procédure pénale pour les adapter aux cas particuliers de chaque territoire.

A cette occasion, un progrès sensible est réalisé car, d'une part, les prévenus bénéficieront devant les juridictions répressives d'un délai de cinq jours pour préparer leur défense alors qu'auparavant ils ne disposaient que d'un délai très bref

d'un ou trois jours ; d'autre part, le délai de citation ne pourra dépasser cinq mois, les moyens de communication ayant été fortement améliorés depuis l'époque du code d'instruction criminelle.

Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne la Polynésie, le délai de cinq jours n'a pu être retenu ; les autorités judiciaires et administratives de ce territoire ont, en effet, fait valoir que les difficultés de communication entre les 125 îles qui le constituent nécessitaient des audiences foraines auxquelles le régime ancien du code d'instruction criminelle était bien adapté.

Les amendements que votre commission a déposés nous ont paru particulièrement pertinents et je puis d'ores et déjà annoncer à M. Fontaine que le Gouvernement les accepte dans leur ensemble. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

Comores.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 1^{er} :

« 1^o En ce qui concerne les Comores. »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside au lieu où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de ce lieu, ce délai est porté :

« 1^o A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2^o A deux mois si elle réside en République malgache ;

« 3^o A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2^o Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « au lieu », les mots : « dans l'île ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement et les suivants sont des amendements de pure forme qui ont été déposés dans un souci d'harmonisation avec l'ensemble du texte ; il ne me paraît donc pas nécessaire de les défendre dans le détail.

M. le président. Et le Gouvernement a d'ores et déjà indiqué qu'il les acceptait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « ce lieu », les mots : « cette île ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 3 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 4 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements adoptés. (*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de ce lieu, ce délai est porté :

« 1^o A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2^o A deux mois si elle réside en République malgache ;

« 3^o A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2^o Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 5 qui tend dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle à substituer aux mots : « au lieu » les mots : « dans l'île ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 6 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « ce lieu » les mots : « cette île ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 7 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « deux mois » les mots : « trois mois ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n^o 8 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements adoptés. (*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe 1^o, qui avait été réservé.

(*Le paragraphe 1^o est adopté.*)

Iles Wallis et Futuna.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 2^o :

« 2^o En ce qui concerne les îles Wallis et Futuna. »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code de l'instruction criminelle :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1^o à trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2^o à quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3^o à cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2^o dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la

partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, modifié par l'amendement n° 9. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 184 du code de l'instruction criminelle :

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 2°, qui avait été réservé. (Le paragraphe 2° est adopté.)

Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 3° :

« 3° En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A trois mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour

l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « trois mois » les mots : « quatre mois ».

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée » les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A trois mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu, dans un autre territoire ou dans un autre Etat.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « quatre mois ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements n° 13 et 14.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 3°, qui avait été réservé. (Le paragraphe 3° est adopté.)

Saint-Pierre et Miquelon.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 4° :

« 4° En ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon. »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

« Si la partie citée réside hors de ce territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale, en Europe ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rectifié qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la partie citée réside hors de ce territoire », les mots : « Si la partie réside hors du territoire, ».

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à supprimer les mots : « en Europe ».

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

« Si la partie citée réside hors de ce territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale, en Europe ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 rectifié qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours. »

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la partie citée réside hors de ce territoire », les mots : « Si la partie réside hors du territoire ».

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte

proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à supprimer les mots : « en Europe ».

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 4° qui avait été réservé.

(Le paragraphe 4° est adopté.)

Territoire français des Afars et des Issas.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 5° :

« 5° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas. »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A un mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie séoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yémen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, par les mots : « ou à moins de 100 kilomètres de ce lieu ».

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « hors de ce lieu », les mots : « à plus de 100 kilomètres de ce lieu ».

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « un mois », les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « si la citation a été donnée », les mots : « si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;
« 2° A un mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie saoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yémen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.
« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, par les mots : « ou à moins de 100 km de ce lieu ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « hors de ce lieu », les mots : « à plus de 100 km de ce lieu ».

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « un mois », les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 5° précédemment réservé.

(Le paragraphe 5° est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er}, précédemment réservé :

« Art. 1^{er}. — Les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 146 du code d'instruction criminelle tel qu'il est applicable en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trente kilomètres jusqu'à quatre mille cinq cents kilomètres ; si la distance excède quatre mille cinq cents kilomètres, la citation ne pourra être donnée à un délai moindre que cinq mois.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle :

« La citation ne pourra être délivrée à un délai moindre que 24 heures outre un jour par 30 kilomètres jusqu'à quatre

mille cinq cents kilomètres. Si la distance excède quatre mille cinq cents kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois. »

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 32, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 184 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Il y aura, entre la citation et le jugement, au moins un délai de trois jours, outre un jour par trente kilomètres jusqu'à quatre mille cinq cents kilomètres ; si la distance excède quatre mille cinq cents kilomètres, il y aura, entre la citation et le jugement, au moins un délai de cinq mois.

« Si la citation a été donnée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la comparution devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 184 du code d'instruction criminelle :

« Le délai entre la citation et le jugement sera d'au moins trois jours, outre un jour par 30 kilomètres, jusqu'à quatre mille cinq cents kilomètres. Si la distance excède quatre mille cinq cents kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois. »

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 184 du code d'instruction criminelle, à substituer aux mots : « Si la citation a été donnée », les mots : « Si la citation a été délivrée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 33 et 34.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 225 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises ou dans l'île où résidera le prévenu.

« Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef-lieu du ressort. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue le vendredi 26 juin, à une heure quarante-cinq, est reprise à deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n^{os} 1178, 1280).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a consacré de longues séances à l'examen de la proposition de loi de M. Buscher et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Le texte de cette proposition, qui fut retiré à deux reprises de l'ordre du jour du Sénat et qui a été finalement modifié par la seconde assemblée, constitue, pour nombre de ses articles, un compromis entre les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et celles qu'avait proposées le distingué rapporteur de la commission de la législation du Sénat, M. Mignot.

De ce fait, il est d'une certaine complexité, mais vous comprendrez aisément qu'à cette heure tardive je ne puisse dans ce rapport l'examiner en détail. Je me bornerai à souligner les principales modifications apportées par le Sénat au texte voté en première lecture par l'Assemblée en ce qui concerne d'abord la notion même d'agglomérations nouvelles, ensuite la procédure à suivre pour la création des dites agglomérations, enfin et surtout les modes de réalisation de ces agglomérations.

La définition d'agglomération nouvelle retenue par le Sénat reprend largement celle qui figurait dans la proposition de loi initiale, avec cette différence importante que le programme de construction de ces agglomérations devra porter sur 20.000 logements au lieu de 10.000. Le Sénat entend ainsi limiter la portée du texte.

Du point de vue formel, cette modification paraît heureuse et doit être approuvée. Sur le fond, en revanche, la substitution du chiffre de 20.000 logements à celui de 10.000 semble beaucoup plus contestable et peu opportune, dans la mesure où elle implique que toutes les agglomérations nouvelles devront être des villes d'une certaine importance.

Certaines agglomérations d'importance moyenne, comptant de 40.000 à 50.000 habitants, peuvent constituer néanmoins, comme l'a fait remarquer le Gouvernement devant le Sénat, des centres urbains autonomes et équilibrés, parfaitement viables. C'est pourquoi la commission des lois a jugé préférable de revenir au chiffre minimum de 10.000 logements qui figurait dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Deux articles du texte adopté par le Sénat fixent les conditions dans lesquelles il y aura création d'agglomérations nouvelles.

L'article 1^{er} A précise que les projets de création des agglomérations nouvelles devront être fixés par le Plan de développement économique et social.

L'article 1^{er} bis reprend, en les complétant et en les précisant, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale concernant la création de l'agglomération. Celle-ci est créée par un décret en Conseil d'Etat qui doit énumérer les communes intéressées par l'opération et fixer le périmètre d'urbanisation.

En ce qui concerne l'article 1^{er} A, la rédaction suivante, plus précise que celle du Sénat, pourrait être retenue :

« Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le Plan de développement économique et social. »

L'article 1^{er} bis n'appelle qu'une simple observation. Bien que le texte adopté par le Sénat ne prévoie la consultation que « du conseil général », il peut arriver que plusieurs conseils généraux soient concernés par la création d'une agglomération nouvelle. Ou bien le périmètre de l'agglomération peut s'étendre sur deux départements, ou bien la création d'une agglomération dans un département, mais à proximité d'un autre département, peut avoir des incidences importantes sur l'économie de cet autre département. Dans cette hypothèse, il est logique que le conseil général du département ainsi concerné puisse, lui aussi, être consulté.

C'est aux dispositions relatives aux modes de réalisation de l'agglomération nouvelle que le Sénat a apporté les modifications les plus importantes. C'est sur ce point aussi que la complexité du texte s'est considérablement accrue.

Deux grands principes ont été retenus par le Sénat.

Selon le système adopté par l'Assemblée, il existait essentiellement deux procédures de réalisation de l'agglomération nouvelle. La procédure de droit commun, de type volontaire, permettait aux communes intéressées de constituer un syndicat commu-

nautaire d'aménagement. A défaut, un ensemble urbain provisoire était constitué par décret en Conseil d'Etat. Sans exclure la possibilité de constituer un ensemble urbain en cas d'échec de la formule communautaire, le Sénat a prévu la faculté pour les communes intéressées de demander elles-mêmes la création d'un ensemble urbain. Celui-ci peut ainsi être créé désormais dans deux cas : à l'initiative des communes — ensemble urbain volontaire — ou bien en cas d'échec des autres formules.

Cette innovation heureuse a été approuvée par la commission des lois.

La commission de législation du Sénat a par ailleurs estimé qu'il était souhaitable que le périmètre de réalisation de l'agglomération nouvelle coïncide avec les limites communales. Le problème est d'importance et vous en mesurerez les conséquences lors de la discussion des articles.

Retenez que ce raisonnement a conduit le Sénat à introduire dans le texte deux notions nouvelles qu'il faut bien distinguer : d'une part, le périmètre d'urbanisation, d'autre part, la zone d'agglomération nouvelle.

Selon le texte adopté par le Sénat, cinq solutions sont possibles pour réaliser une agglomération nouvelle : la constitution d'un syndicat communautaire d'aménagement, la constitution d'une communauté urbaine, la constitution d'un ensemble urbain volontaire, la prise en charge de l'agglomération nouvelle par une communauté existante, la constitution d'un ensemble urbain.

Hormis le cas, déjà examiné, où il peut être constitué à la demande des conseils municipaux des communes intéressées, l'ensemble urbain peut être constitué dans les autres cas suivants :

— si quatre mois après la publication du décret décidant la création de l'agglomération nouvelle, les conseils municipaux n'ont pas décidé de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine ;

— si quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, le comité du syndicat ou le conseil de la communauté n'ont pas, de leur fait, passé avec l'organisme aménageur la convention prévue à l'article 5 ter ;

— si, pour l'agglomération nouvelle prise en charge par une communauté urbaine existante, la convention dont il vient d'être fait mention n'est pas intervenue quatre mois après la fixation du périmètre d'urbanisation si celui-ci est compris en totalité dans l'aire géographique de la communauté ou quatre mois après la modification de la composition du conseil de la communauté dans le cas où le périmètre d'urbanisation n'est que partiellement compris dans l'aire de la communauté.

Il s'agit donc de problèmes et de définitions particulièrement complexes et abstraits.

En ce qui concerne les incidences de la création de l'agglomération nouvelle sur les limites territoriales, le décret portant création d'une telle agglomération définit un périmètre d'urbanisation qui peut ne pas coïncider avec les limites territoriales existantes.

Les solutions qui ont été adoptées par le Sénat sont différentes selon que les collectivités sont associées ou non à la réalisation de la ville nouvelle. On distinguera ainsi, à la lecture des textes et à la suite de la discussion qui interviendra, le cas général qui est celui de la zone d'agglomération nouvelle du cas particulier qui est celui de la communauté urbaine.

Enfin, le problème posé par l'ensemble urbain est différent, puisque, dans ce cas, la zone correspondant au périmètre d'urbanisation est détachée du territoire des communes dont elle fait partie. Il n'est donc pas nécessaire que la zone se confonde avec les limites communales.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que, dans ce cas, l'ensemble urbain était rattaché à un département, à un seul arrondissement et à un seul canton, après avis des conseils généraux intéressés. Le Sénat a repris la même solution, mais en prévoyant que le rattachement serait provisoire et en écartant l'hypothèse d'un chevauchement avec les limites départementales.

Il n'y a aucun inconvénient à prévoir un rattachement provisoire à l'un des départements, après avis des conseils généraux, étant entendu que la modification ultérieure des limites départementales aurait lieu selon la procédure de droit commun.

En ce qui concerne le difficile problème de l'aide de l'Etat qui doit être accordée aux agglomérations nouvelles, l'article 19 voté par l'Assemblée nationale prévoyait que l'ensemble urbain, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine bénéficierait, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'agglomération nouvelle, d'une dotation en capital de l'Etat.

Le Sénat a estimé que ces dispositions étaient trop sommaires. Il a d'abord prévu la possibilité pour l'agglomération nouvelle de bénéficier, de la part de l'Etat, de plusieurs dotations en capital.

Le Sénat a, d'autre part, précisé dans le texte que l'agglomération nouvelle bénéficierait de subventions d'équipements.

Enfin, le Sénat a décidé que les subventions d'équipement qui seront ainsi accordées devront faire l'objet d'une coordination spéciale en l'absence d'un échelon ministériel propre qui serait chargé tout spécialement de la réalisation des villes nouvelles.

L'ensemble de ces modifications devrait permettre effectivement d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le financement d'équipements importants notamment tant que les recettes fiscales de l'agglomération nouvelle ne seront pas suffisantes pour lui permettre de subvenir à tous ses besoins. A ce titre, ces dispositions ont été approuvées par votre commission des lois.

Solution de droit commun, le syndicat communautaire d'aménagement est régi par les dispositions du titre II du texte qui précise sa nature, son statut juridique, son régime financier et sa destinée.

Il est proposé de ratifier les modifications apportées par le Sénat, à l'exception cependant de celles qui concernent le régime fiscal du syndicat.

La complexité du régime financier se retrouve dans les dispositions des articles 9 et 12 de la proposition.

Le Sénat ayant repris pour les articles 11 et 12, avec une seule modification de référence, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, ces deux articles n'appellent aucune observation particulière et aucune modification.

Il n'en va pas de même pour ce qui est des articles 9 et 10.

L'article 9 concerne l'établissement du budget. Votre rapporteur, suivi par la commission, vous propose de reprendre, en la modifiant quelque peu, la rédaction adoptée par le Sénat.

Il est nécessaire, quand cela est possible, d'individualiser les recettes et les dépenses qui se rattachent à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

C'est pourquoi le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établiront dans certains cas un budget divisé en deux parties, la première partie concernant les opérations se rapportant à la future agglomération.

Ce budget en deux parties doit être établi lorsque les communes intéressées n'auront pas demandé à être intégralement englobées dans la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter.

La première partie du budget se rapporte principalement aux opérations réalisées à l'intérieur de la zone d'agglomération. Cependant, certains travaux, équipements ou services réalisés ou exploités hors de cette zone peuvent concerner essentiellement la construction et l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, les recettes et les dépenses afférentes à ces opérations seront retracées dans la première partie du budget. Il n'existe pas une localisation absolue des opérations budgétaires se rapportant à l'agglomération nouvelle.

La seconde partie du budget comprend toutes les dépenses et les recettes du syndicat ou de la communauté urbaine qui ne sont pas localisées dans la zone et qui, hors de cette zone, n'intéressent pas directement l'agglomération nouvelle.

L'article 10, quant à lui, définit les ressources du syndicat communautaire.

Le problème est complexe et si le système retenu par le Sénat paraît séduisant, plusieurs arguments plaident aussi en faveur de celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Il organisait un seul système d'imposition, aisé à mettre en œuvre, étant entendu que le syndicat communautaire ou la communauté urbaine, dans le cas où la zone d'agglomération nouvelle ne coïnciderait pas avec leurs limites territoriales, reverseraient aux communes une partie des impôts qu'ils auront perçus.

Il évitait toute superposition de centimes et permettait de mobiliser les ressources suffisantes en vue de l'aménagement de l'agglomération nouvelle, c'est-à-dire en vue de la réalisation d'équipements collectifs très importants.

Dans ces conditions, il n'est pas illogique, comme le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale, de prévoir un seul système d'imposition sur l'ensemble de la zone d'agglomération, qu'elle coïncide ou non avec le territoire des communes.

Pour le détail de ces dispositions, je me permets de vous renvoyer, mes chers collègues, au rapport écrit qui traite avec précision les multiples aspects de ce problème si complexe.

J'en arrive maintenant aux dispositions relatives à la fin du syndicat communautaire. L'article 13 détermine dans quelles conditions il est mis fin aux opérations de construction et d'aménagement de la ville nouvelle, et par conséquent à l'existence du syndicat communautaire.

Le Sénat a sensiblement amélioré le texte adopté par l'Assemblée nationale, en le modifiant ou en le complétant sur quatre points :

Il a introduit l'initiative du comité du syndicat ou du conseil urbain en ce qui concerne la fixation de la date d'achèvement des opérations ;

Il a fixé le point de départ du délai maximum de vingt-cinq ans à l'issue duquel le syndicat devra nécessairement disparaître ;

Il a prévu la faculté pour les communes de fusionner avant que ce délai soit expiré ;

Enfin, il a donné la possibilité aux communes membres du syndicat de créer, à l'achèvement des opérations, une nouvelle commune si elles ne souhaitent pas constituer une communauté urbaine ; il n'y a pas de raison, en effet, que le syndicat ne puisse pas choisir la solution retenue pour l'ensemble urbain.

Ces modifications sont heureuses et elles ont été approuvées par votre commission.

Quant aux dispositions du titre III, elles sont applicables à l'ensemble urbain, que celui-ci soit créé à l'initiative des communes ou qu'il ait été formé en cas d'échec de diverses formules communautaires.

Le système retenu par le Sénat a été partiellement adopté par votre commission, qui, cependant, sur un point particulier, vous soumettra, au cours du débat sur les amendements, des propositions concernant essentiellement la composition du conseil.

S'agissant de la composition initiale du conseil, selon le système retenu par le Sénat, deux hypothèses doivent être distinguées :

Lorsque l'ensemble urbain est créé à l'initiative de communes, il est administré par un conseil comprenant neuf membres : quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées ; cinq membres nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire constituant l'ensemble urbain.

Lorsque l'ensemble urbain a été créé en cas d'échec des formules communautaires, il est composé de neuf conseillers généraux.

En sont membres de droit les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

Les autres membres sont élus en son sein par le conseil général.

Le système retenu à cet égard par le Sénat s'écarte résolument de celui adopté par l'Assemblée, selon lequel le conseil était composé de neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figurait obligatoirement le conseiller général du canton, lieu d'élection, et pouvaient figurer les conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain ;

Dans l'hypothèse où, en cas de création d'un ensemble urbain à l'initiative de communes, le conseil constitué dans les conditions prévues ci-dessus n'a pas, de son fait, passé la convention avec l'organisme aménageur, il est remplacé par un conseil désigné dans les conditions dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit.

Les modifications successives de la composition du conseil font que le système retenu par le Sénat diffère quelque peu de celui qui avait été adopté par l'Assemblée, sans s'en écarter toutefois notablement. Il prévoit que le conseil sera complété à trois reprises par trois membres élus par la population.

Au lieu de prévoir deux élections portant sur trois, puis sur six membres, le mandat des trois premiers membres élus venant à expiration lors de la deuxième élection, le texte adopté par le Sénat organise trois élections successives, les membres élus à chaque élection demeurant en fonction jusqu'à la transformation de l'ensemble urbain.

Les modifications apportées par le Sénat doivent être approuvées, à l'exception toutefois de celles qui concernent la composition du conseil de l'ensemble urbain non volontaire.

Le problème à résoudre est fort délicat. Le système qui avait été retenu par l'Assemblée n'est pas idéal dans la mesure où il remettait à neuf membres nommés le soin d'administrer, fût-ce pendant un court délai, l'ensemble urbain.

Le système retenu par le Sénat n'est pas meilleur et surtout il risque, à l'application, de se révéler impraticable puisqu'il aboutit à faire administrer l'ensemble urbain par des élus dont on pouvait penser a priori qu'ils étaient hostiles à la création de l'agglomération nouvelle.

En l'espèce, le seul avantage de la nomination du conseiller général est que ce dernier détient un mandat et donne à penser qu'il ne s'était pas opposé lui-même à la création de l'agglomération. Mais il était vain de penser aussi que les conseils municipaux des communes intéressées ne s'étaient pas opposés à cette création et qu'ils ne pourraient pas être amenés à influencer les membres du conseil général.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté la solution proposée par votre rapporteur et qui consiste à choisir nécessairement les neuf membres du conseil urbain parmi les élus, à savoir soit les conseillers généraux du département dans lequel se situe l'ensemble urbain, soit les conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles cet ensemble a été constitué.

Seraient membres de droit le ou les conseillers généraux des cantons dans lesquels se trouvent les communes précitées ; les autres membres du conseil de l'ensemble urbain seraient nommés par décret.

Ainsi pourrait être donnée une solution acceptable à un problème délicat. Elle aurait notamment l'avantage de respecter la lettre de la Constitution, laquelle a été un des arguments avancés au Sénat pour repousser la formule proposée par le Gouvernement.

Je crois avoir ainsi retracé les modifications essentielles résultant de l'examen par le Sénat du texte de la proposition de loi de notre collègue M. Boscher. Je pense aussi que les amendements qui ont été apportés par la commission des lois et qui constituent un compromis raisonnable entre des thèses qui étaient en apparence très opposées mais qui, au fond, pouvaient être considérées comme se rapprochant quant aux intentions exprimées par leurs auteurs, pourraient et devraient être retenus à leur tour par l'Assemblée nationale.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements adoptés par votre commission, que j'ai été chargé par celle-ci de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption de la proposition de loi amendée par le Sénat et par votre commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, après les modifications sensibles apportées par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, la question qui reste posée est celle-ci : ce texte permettra-t-il de résoudre efficacement et dans le respect des franchises municipales les problèmes que pose le phénomène de la croissance urbaine ?

Le groupe communiste ne le croit pas.

Il n'est pas dans mon intention de nier que l'accroissement démographique, le transfert des populations rurales vers les villes, les besoins nouveaux et grandissants dus aux transformations économiques exigent des modifications dans les structures locales. Mais il est trop évident que le texte dont nous discutons aujourd'hui ne répond pas à cette réforme d'esprit démocratique qui est nécessaire et urgente pour permettre la création d'agglomérations de type nouveau, tout en leur donnant les moyens financiers de se développer.

Or la proposition de loi, dans certains de ses aspects, va à l'encontre des réformes nécessaires. C'est un projet destiné à doter les agglomérations nouvelles d'un système de gestion qui permettra leur administration autoritaire par des représentants directs du pouvoir central, placés là pour appliquer une politique bien définie.

Force est bien de constater, monsieur le président, que patiemment le Gouvernement met en place certaines dispositions prévues dans la Constitution de 1958. Mais ce procédé du coup par coup contient un vice profond : aucun projet d'ensemble de réforme de structures locales n'est déposé, ne peut voir le jour ; et ainsi est entravée toute modernisation démocratique de nos institutions municipales et départementales.

Vous procédez de même par rapiécage pour ce qui est déterminant, c'est-à-dire le financement. A ce jour rien n'a été entrepris sérieusement pour appliquer les ordonnances du 7 janvier 1959 relatives à la réforme des finances locales.

Néanmoins la législation actuelle permet de résoudre très convenablement les problèmes posés par les agglomérations nouvelles, quand ce ne serait qu'à l'aide d'un syndicat de communes traditionnel dont on peut par ailleurs souhaiter la modernisation et la démocratisation.

Qu'on n'aille pas croire surtout que les élus communaux soient réfractaires au progrès et qu'ils refusent de s'adapter aux nécessités de l'urbanisation !

Ils sont trop conscients de l'intérêt public pour refuser de s'associer le cas échéant et sous différentes formes. Les syndicats intercommunaux existent au nombre de plusieurs milliers. Ils se sont créés sans attendre cette loi coercitive, et il ne manque pas d'exemples de zones à urbaniser, installées sur plusieurs communes, qui furent réalisées très efficacement par les organismes existants.

Des fusions furent nécessaires ; d'autres le seront sans doute. Mais celles-ci ne peuvent se faire qu'en tenant compte de la volonté de la population et des élus locaux et avec leur accord et non pas comme le fait le texte dans certains de ses aspects en imposant des solutions qui apparaissent inadéquates à l'expérience.

L'avenir des agglomérations nouvelles doit être déterminé par leurs habitants eux-mêmes, et toute solution qui consiste à ne pas leur assurer ce droit, le plus vite possible et dans les meilleures conditions possibles, est une solution injustifiée.

Mais surtout, les ressources financières de ces nouvelles collectivités seront minimes et sans aucune commune mesure avec leurs besoins. C'est là le problème essentiel. Comme dans tous les domaines.

Les conséquences d'un tel état de fait sont aisément prévisibles et se sont d'ailleurs déjà produites. Les communautés urbaines, créées en 1966, ont été conduites à faire appel au fonds d'action locale, lequel leur accorde des subventions substantielles, au lieu et place de l'Etat.

Demain les nouvelles agglomérations en feront autant et ce, bien entendu, au détriment des autres collectivités locales auxquelles avaient pourtant été promises des ressources calculées sur des bases précises et qui leur manqueront cruellement.

Votre texte aura pour conséquence de léser les anciennes communes sans pour autant que les agglomérations nouvelles puissent disposer des ressources dont elles auraient besoin.

Mais de plus, et c'est très grave, votre texte permettra à des assemblées non élues de voter l'impôt.

C'est contraire à toutes nos traditions et aux institutions républicaines. Comme le rapporteur l'a constaté, je ne permets d'ajouter que les conditions dans lesquelles ce texte est venu devant notre Assemblée, tant en première qu'en seconde lecture, nous laissent des délais bien courts pour les discussions et pour l'étude des amendements nécessaires.

Le spectacle de l'hémicycle à cette heure matinale est suffisamment éloquent pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour celles que j'ai évoquées dans mon intervention lors de la première lecture, nous ne voterons pas la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport que vient de nous présenter M. le rapporteur, je ne voudrais pas allonger inutilement les travaux de l'Assemblée nationale et je me bornerai simplement à lui indiquer que le Gouvernement partage entièrement les conclusions de la commission des lois.

M. Waldeck L'Huilier. Mais pas les nôtres !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je voudrais cependant exprimer la satisfaction du Gouvernement de l'heureux compromis qu'a pu trouver votre rapporteur, par l'amélioration des dispositions de l'article 15 bis relatives à la nomination par décret de certains membres du conseil de l'ensemble urbain qui devront obligatoirement être choisis parmi des élus locaux.

M. Waldeck L'Huilier a déjà eu l'occasion, au cours de la première lecture, de soulever les problèmes que nous venons d'entendre évoquer. Il a d'ailleurs largement débordé le cadre des préoccupations qui nous réunissent ce matin.

Je regrette qu'il ne puisse, avec son collègue M. Ducloné, se joindre à la majorité de l'Assemblée et donner ainsi son accord au texte.

Par ailleurs, M. Waldeck L'Huilier semble reprocher au Gouvernement de faire discuter cette proposition de loi dans la hâte. Je rappelle que le Gouvernement a bien voulu se rendre à trois reprises devant la commission spécialisée du Sénat et qu'il a accepté que celle-ci reprenne l'ensemble des textes qui lui étaient soumis.

Si l'Assemblée nationale examine ce texte à une heure aussi matinale, c'est sans doute parce qu'il a fait l'objet de longues discussions, d'abord dans cette enceinte, ensuite devant le Sénat.

Pour sa part, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte modifié par le Sénat, sous réserve des amendements proposés par M. Zimmermann au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er} A.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A :

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

« Art. 1^{er} A. — Les projets de création d'agglomérations nouvelles sont fixés par le Plan de développement économique et social dont l'approbation est soumise au vote du Parlement. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'article premier A, que cet amendement tend à supprimer, est mal placé dans le texte de la proposition de loi car il précède la définition des agglomérations nouvelles.

Dans la mesure où il a trait à la création de ces agglomérations avant l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier bis, il doit se situer logiquement juste avant cet article premier bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur vingt mille logements au moins. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « vingt mille », les mots : « dix mille ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'ai justifié cet amendement au cours de la présentation orale de mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant : « Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le plan de développement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

[Articles 1^{er}, 2 et 2 bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en conseil d'Etat après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.

« Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, énumérant les communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

« Le décret prévu au présent article énumère les communes intéressées et fixe le périmètre d'urbanisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle et, à cet effet, peuvent soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du titre II de la présente loi, soit se prononcer, dans les conditions fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, pour la constitution d'une communauté urbaine, à laquelle s'applique les dispositions particulières de la présente loi relatives aux communautés urbaines, soit se prononcer pour la création d'un « ensemble urbain » soumis aux dispositions du titre III de la présente loi. Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret visé à l'article 1^{er} bis.

« Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si ce périmètre n'est compris qu'en partie dans le territoire d'une communauté urbaine, le décret visé à l'article 1^{er} bis en modifie l'aire géographique à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées ; dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

« L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« L'ensemble urbain est créé lorsque les conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande. » — (Adopté.)

[Article 2 ter.]

M. le président. « Art. 2 ter. — Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

« Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomérations nouvelles avec le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il a paru nécessaire de compléter l'article 2 ter par cette formule, afin que les références à introduire dans les articles ultérieurs du texte puissent porter uniquement sur l'article 2 ter, qu'il s'agisse de désigner la zone englobant l'intégralité des territoires communaux ou de mentionner le territoire compris dans le périmètre défini par décret en application de l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 ter, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier bis est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du titre III de la présente loi :

« 1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine le comité du syndicat ou le conseil de la communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi ;

« 2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article 1^{er}, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la consultation du nouveau conseil ;

« 3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

« Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du conseil général.

« Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache provisoirement à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement traite de l'hypothèse d'un chevauchement de limites départementales. Je l'ai déjà défendu au cours de mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

« La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

« Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

« A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux conseillers municipaux. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement propose de revenir au régime de droit commun, le conseil municipal pouvant toujours choisir, s'il le désire, les représentants de la commune en son propre sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, après les mots : « à l'article 2 bis », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 5 bis : « ...de la présente loi ; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel qui tend à une meilleure présentation des intentions du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 5 bis :

« Cette répartition tient compte :

« 1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle ;

« 2° De la population des communes.

« A cet effet, un recensement partiel a lieu... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Selon le troisième alinéa du texte adopté par le Sénat, la répartition des sièges entre les communes au sein du syndicat tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

Il paraît préférable à votre commission de renverser l'ordre de ces facteurs en marquant bien que, s'ils ont tous les deux leur importance, l'intérêt qu'a une commune à la réalisation de l'agglomération doit être prioritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 corrigé qui tend, à la fin du dernier alinéa de l'article 5 bis, à substituer aux mots : « conseillers municipaux », le mot « délégués ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 5 ter et 6.]

M. le président. « Art. 5 ter. — Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 ter ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 142 (dernier alinéa), 144 à 146 et 148 du code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur dudit périmètre, les compétences énumérées dans sa décision institutive. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « Lorsque le périmètre d'urbanisation visé à l'article 1^{er} bis », les mots : « Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les nouvelles dispositions de l'article 2 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, à la fin de l'article 7, à substituer aux mots : « dudit périmètre », les mots : « de ladite zone ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 11.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — A l'intérieur soit du périmètre visé à l'article 1^{er} bis, soit de la zone d'agglomération nouvelle visée à l'article 2 ter, le syndicat communautaire exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6, et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. A l'article 8, le Sénat avait prévu que le syndicat communautaire exercerait les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi du 31 décembre 1966.

Le texte du Sénat est beaucoup plus restrictif dans la mesure où il prévoit que sera simplement facultatif le transfert au syndicat des compétences suivantes énumérées par l'article 5 de la loi sur les communautés urbaines : équipement culturel ; équipement sportif et socio-éducatif ; équipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ; espaces verts ; éclairage public.

Si ces compétences n'étaient pas transférées à l'organe communautaire, on imagine les difficultés inextricables que rencontrerait la réalisation de l'agglomération nouvelle.

C'est pourquoi il paraît préférable de rétablir pour l'article 8 le texte adopté par l'Assemblée nationale en tenant compte des modifications découlant d'autres dispositions adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recettes et les dépenses propres à la zone de création de l'agglomération nouvelle.

« Toutefois, lorsque le périmètre visé à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation et à la gestion des équipements du périmètre, l'autre les recettes et les dépenses afférentes aux besoins des territoires communaux situés à l'extérieur de ce périmètre. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

« L'article 179 du code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

« — la première partie retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« — la seconde partie retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

« — la première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité de tutelle. L'article 179 du code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat ou la communauté urbaine doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement sur l'économie duquel je me suis longuement expliqué et dans mon rapport écrit et dans le développement oral que je viens d'en donner.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?
M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

« Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

« S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

« II. — En l'absence de création de zone, si le périmètre ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes :

« 1° L'article 149 du code de l'administration communale est applicable à la seconde partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés à l'extérieur du périmètre soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur dudit périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ce même périmètre.

« 2° Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables à la première partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine à l'intérieur du périmètre est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce même périmètre.

« Celui-ci est soumis au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population du périmètre susvisé une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou en partie dans le périmètre mentionné ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans leur périmètre, sont définies par décret en Conseil d'Etat »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 149 du code de l'administration communale est applicable le cas échéant aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article 9, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des prin-

cipaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

« II. — En dehors des cas prévus au I (1^{er} alinéa) ci-dessus, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire.

« Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le code général des impôts et par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine dans ladite zone, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées dans cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées dans cette même zone.

« Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui sont exclusivement perçues par le syndicat communautaire ou par la communauté urbaine. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée, une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret.

« Lorsque la zone susvisée est soumise à des régimes différents au titre de l'article 7 (2^e) de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, et des textes pris pour son application, le plus élevé des coefficients d'abattement en vigueur dans cette zone est seul retenu pour l'application de l'article 33 (II, 2^e alinéa) de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le montant défini à l'article 33 (I, 1^{er}, 3^e alinéa) de cette dernière loi est établi d'une manière fictive, dans les conditions fixées par décret, pour déterminer le prélèvement opéré au bénéfice du fonds d'égalisation des charges des communes sur les ressources attribuées à la zone ci-dessus mentionnée par application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Lorsque la zone prévue à l'article 2 ter de la présente loi a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de la communauté peut décider, lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article 2 (2^e alinéa) ci-dessus, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 seront applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la Communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'une rédaction entièrement nouvelle de l'article 10 sur laquelle je me suis également largement expliqué.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je profite de l'occasion pour poser une question au Gouvernement, au sujet de la nouvelle rédaction de cet article.

Mon propos a trait à l'alinéa quatrième du chapitre II qui dispose : « Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires... ».

Il s'agit de la quote-part qui sera attribuée au syndicat communautaire au vu du calcul de ses principaux fictifs. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir si les majorations qui sont de droit en matière de calcul d'attribution de subventions et de répartition du versement représentatif pour les ensembles urbains — lesquels, par définition, n'ont d'autre substance fiscale que la contribution sur le foncier non bâti — le seront également de la part locale de la taxe sur les salaires, pour les syndicats communautaires qui, en raison de leur aire de construction, auront une valeur supérieure de centime démographique.

Je ne sais si je me fais bien comprendre car l'affaire est un peu technique. En définitive, les syndicats communautaires ne pâtiront-ils pas de leur statut, eu égard aux avantages consentis aux ensembles urbains ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. A la question posée par M. Boscher, ma réponse est positive.

M. Michel Boscher. Cela signifie-t-il que les uns et les autres bénéficieront des mêmes avantages ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Oui, monsieur Boscher.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai évoqué tout à l'heure le problème qui s'est posé récemment aux quatre communautés urbaines créées par la loi de 1966 lorsqu'elles ont fait appel au Fonds d'action locale, alimenté par l'ancienne taxe locale, devenue la taxe sur les salaires, avant d'être remplacée, pratiquement, par une subvention de l'Etat.

Pour les travaux exécutés dans les nouvelles agglomérations, pourra-t-on faire aussi appel au Fonds d'action locale ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur Waldeck L'Huillier, il appartiendra au comité de gestion du Fonds d'action locale d'en décider.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu avec franchise à ma question très précise.

Il y aura d'autres parties prenantes, des départements d'outre-mer jusqu'aux communautés urbaines, en passant par cette île bretonne qui n'a pas de cadastre et au secours de laquelle nous avons dû venir.

Les trois cents millions de francs dont dispose le Fonds d'action locale seront donc consacrés, pour les trois quarts, à une aide qui n'était pas prévue autrefois, et cela au détriment des 38.000 communes et des 95 départements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Articles 11 à 13.]

M. le président. « Art. 11. — Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

« Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

« A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article 10 du code de l'adminis-

tration communale et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

De l'ensemble urbain.

« Art. 15. — Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

« a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le conseil général.

« Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

« 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés ; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

« 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

« 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

« Une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa (b) de cet article :

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf membres choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux de collectivités intéressées. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres membres sont nommés par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a trait à la composition du conseil de l'ensemble urbain. Je m'en

suis expliqué dans mon rapport oral en indiquant qu'il s'agissait d'une solution de compromis.

Par conséquent, je ne peux que demander son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par l'amendement n° 16 rectifié.

(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 15 bis A et 15 ter.]

M. le président. « Art. 15 bis A. — Le conseil de l'ensemble urbain constitué dans les conditions prévues au a de l'article 15 bis de la présente loi cesse de plein droit d'exercer ses fonctions quatre mois après la création de l'ensemble urbain pour être remplacé par un conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au b dudit article, lorsqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus il n'a pas, de son fait, passé la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis A.

(L'article 15 bis A est adopté.)

« Art. 15 ter. — Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article 15 bis ci-dessus.

« Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Les dispositions de l'alinéa 2 du 1 de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à mettre en harmonie cet article avec les nouvelles dispositions de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 19. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article 1^{er} bis, bénéficient :

« — de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

« Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 1 corrigé, présenté par le Gouvernement tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « dans la loi de finances », les mots : « dans un document annexé à la loi de finances ».

Le deuxième amendement n° 18, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend, dans le troisième alinéa de l'article 19, à substituer aux mots : « dans la loi de finances », les mots : « dans une annexe explicative à la loi de finances ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment de son article 32, il n'est pas possible d'individualiser les subventions d'équipement dans la loi de finances elle-même. Une telle individualisation doit nécessairement faire l'objet d'une annexe explicative.

L'amendement n° 1 corrigé du Gouvernement a le même objet. Cependant, la commission a la faiblesse de croire que sa formulation est plus en accord avec les termes de la loi organique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Il est vrai que nous poursuivons le même objectif.

Pour être tout à fait précis, je rappellerai que le « bleu budgétaire » concernant le coût des services votés et des mesures nouvelles, la liste des comptes spéciaux du Trésor, la liste des taxes parafiscales, les documents prévoyant l'échelonnement des autorisations de programme et des crédits de paiement, constituent des annexes explicatives destinées à l'information du Parlement au sens de l'article 32 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

Mesdames, messieurs, ce que votre commission, comme le Gouvernement, vise, c'est un document de développement de la loi de finances qu'il convient d'appeler « document annexe à la loi de finances ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite maintenant son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'entend pas livrer de bataille sur cet amendement et elle retire le sien.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement, n° 19, qui tend, après le 3^e alinéa de l'article 19, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Il s'agit de la reprise d'un texte qui avait eu l'oreille de la commission en première lecture puisque M. Zimmermann avait bien voulu, dans son rapport sur la proposition de loi initiale, défendre ce texte qui revient devant nous ce soir et qui ouvre la possibilité, pour les organismes nouvellement créés, de recevoir, si l'Etat le veut bien, la garantie de ce dernier pour leurs emprunts contractés auprès des établissements publics de crédit.

Dans son rapport, M. Zimmermann précisait, au sujet de cet alinéa, « d'une part, que le syndicat communautaire d'amé-

nagement pourra recevoir une dotation de l'Etat, d'autre part, que ses emprunts pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat. Le syndicat ne pourra en effet mener à bien les opérations conduisant à l'édification d'une ville nouvelle sans recevoir, sous les deux formes indiquées, l'aide de l'Etat ».

Je veux espérer, monsieur le rapporteur, que vous maintiendrez ce soir cette approbation de la commission.

En première lecture, cet amendement avait connu des fortunes diverses à la suite de longues discussions qui avaient opposé son auteur au Gouvernement. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien me suivre aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais elle aurait mauvaise grâce à se déjuger en revenant sur la position qu'elle avait prise en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut se déjuger non plus et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements n° 1 corrigé et 19.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1322, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 357-2 du code pénal (n° 1201).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1316 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n° 1102).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1317 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1318 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs (n° 1279).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1320 et distribué.

J'ai reçu de M. Caillaud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 228).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1321 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boscher, Coumaros, Dijoud, Peronnet et Tremeau, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission

des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée au Brésil.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1319 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1315, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1204 complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (Rapport n° 1304 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1205 relatif au bail rural à long terme. (Rapport n° 1305 de M. Collette, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1206 relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.). (Rapport n° 1306 de M. Durieux, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1207 relatif aux groupements fonciers agricoles. (Rapport n° 1307 de M. Beylot au nom de la commission spéciale.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales :

Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, les classes dites « pratiques » ne semblent pas avoir donné, d'une façon générale, toute satisfaction et lui demande s'il entend les maintenir pour la prochaine rentrée.

M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qui résultent pour les producteurs d'œufs, de la dégradation continue des cours de cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le cours de cette denrée et pour protéger nos producteurs de la concurrence étrangère, belge notamment, qui inonde dramatiquement le marché.

M. Ducloné demande à M. le Premier ministre les raisons de la fermeture durant quatorze mois de l'Opéra et la justification de la rupture de la convention collective liant l'administration aux personnels de l'Opéra et de l'Opéra comique.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre, devant les difficultés toujours croissantes des usagers du téléphone de la région parisienne, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la saturation des réseaux automatiques et pour achever l'automatisation des secteurs non pourvus.

M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'événements tels que ceux ayant eu lieu la semaine dernière à la prison de la Santé : grève du zèle des surveillants, début de mutinerie des détenus.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les charges qui pèsent sur les collectivités locales du fait de la T. V. A. sur les travaux départementaux et communaux.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles décisions sont envisagées, à compter du 1^{er} juillet prochain, au sujet de la révision des conditions d'encadrement du crédit, en ce qui concerne, d'une part, les crédits à l'exportation, notamment le préfinancement et le financement des créances nées et, d'autre part, les crédits à court et moyen terme.

M. Liogier demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'écoulement et la commercialisation de la récolte de pêches qui arrive à maturité et dont le tonnage est très supérieur à celui de l'année passée. Il désirerait savoir en particulier si, afin de faciliter l'exportation, des mesures peuvent être prises,

par la S. N. C. F. notamment, pour assurer un transport plus rapide et moins onéreux de ces fruits. En constatant que la commercialisation de la récolte des cerises s'est révélée cette année catastrophique pour les intéressés et que ces derniers produisent très souvent aussi des pêches, il souhaiterait que soient prises d'urgence des mesures exceptionnelles propres à assurer aux producteurs un minimum de ressources.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre de préciser les nouvelles directives données concernant l'implantation des magasins à grande surface.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 juin à trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 23 juin 1970.

AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-SUISSE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Page 2944, 1^{re} colonne, article unique, quatrième ligne :

Au lieu de : « ...signée à Paris... »,

Lire : « ...signé à Paris... ».

AMÉNAGEMENT DU RHIN

Page 2946, 2^e colonne, article 2, premier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ...la convention en date du 4 juillet 1969 »,

Lire : « ...la convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. ».

AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Page 2946, 2^e colonne, 3^e alinéa en partant du bas, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...coopération culturelle de technique... »,

Lire : « ...coopération culturelle et technique... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un régime unique de protection sociale (n° 1215).

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Capelle relative au financement de la construction, du fonctionnement et de l'entretien des collèges destinés à l'enseignement du cycle moyen (n° 1222).

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 1253).

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs (n° 1279).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Durafour et Médecin tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les communes ayant plus de 100.000 habitants (n° 1164).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Griotteray tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achats d'actions en faveur des cadres des entreprises (n° 1211).

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tisserand tendant à supprimer les articles 336, 337, 338 et 339 du code pénal sanctionnant l'adultère de la femme et l'entretien de concubine au domicile conjugal (n° 1217).

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tisserand tendant à modifier les dispositions de l'article 324 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux (n° 1219).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 1242).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement d'un statut du service météorologique français et au développement de l'assistance et de la recherche météorologique en France (n° 1172).

M. des Garets a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'organisation des chambres de commerce et d'industrie (n° 1218).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDOENISATION DES FRANÇAIS DÉPOSÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 25 juin 1970, et par le Sénat, dans sa séance du 25 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Aubert. Bénard (Mario). Bressolier. Charret. Giscard d'Estaing (Olivier). Marie. Pasqua.	Mme Troisier. MM. Hoguet. Gardeil. Baudis. Icart. Quentier. Krieg.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Armengaud. Carrier. Collomb. Dailly. Gros. Jozeau-Marigné. Le Bellegou.	MM. Béthouart. Motais de Narbonne. Carous. Souquet. Filippi. Guy Petit. Rastoin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A COMPLÉTER LA LOI N° 48-1360 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1948 PORTANT MODIFICATION ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 25 juin 1970, et par le Sénat, dans sa séance du 25 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Gerbet. de Grailly. Claudius-Petit. Delachenal. Krieg. Fontaine.	MM. Alain Terrenoire. Lepage. Magaud. Ducray. Charles Bignon. Bérard. Mercier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Bonnefous. Geoffroy. Guillard. Mignot. Piol. Poudonson. Schiélé.	MM. de Félice. de Hauteclocque. Molle. de Montigny. Namy. Sauvage. Soufflet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE NATIONAL

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. d'Aillières.
Vice-président M. Carrier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale... M. Le Theule.
Au Sénat M. de Chevigny.

Organismes extraparlimentaires

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

Mme Troisier comme candidat titulaire,
M. Saint-Paul comme candidat suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné :

M. Delachenal comme candidat titulaire,
M. Hoguet comme candidat suppléant.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 26 juin 1970.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 30 juin 1970, à douze heures, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion de la loi de finances pour 1971.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Energie nucléaire.

13037. — 25 juin 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que c'est avec intérêt qu'il a pris connaissance de sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 7 mai 1970, à sa question écrite n° 9741 concernant les projets du C. E. R. N. et la construction d'un très grand accélérateur de particules de 200 Ge. Il constate que lors de la réunion du conseil du C. E. R. N. des 17 et 18 juin, une décision nouvelle a été mise à l'étude et qu'ainsi le temps s'écoule sans qu'une décision définitive ait été prise. Cependant celle-ci s'impose d'une façon urgente, au moment même où le centre américain va bientôt entrer en activité à Batavia, près de Chicago. C'est pourquoi il lui demande dans ces conditions : 1° si le nouveau projet dans le site actuel du C. E. R. N. a le soutien du Gouvernement français ; 2° si la participation financière jusqu'alors envisagée à la charge des participants ne pourrait pas être partagée avec de nouveaux partenaires, et notamment la Grande-Bretagne qui avait renoncé à sa participation, mais qui peut peut-être, compte tenu des nouvelles condi-

tions politiques dans ce pays, reviser sa décision ; 3° à combien s'élève la réalisation du nouveau projet ; 4° si celui-ci ne présente pas en outre l'avantage de permettre un développement scientifique échelonné et de nature à faciliter des expériences de physique particulièrement intéressantes ; 5° si l'utilisation des aimants supra-conducteurs est susceptible d'être finalement techniquement retenue.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Infirmiers et infirmières.

13019. — 25 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme concernant les écoles d'infirmiers et d'infirmières. L'association nationale des élèves infirmières a présenté des vœux à ce sujet et une étude a été entreprise en vue de réaliser dès que possible la gratuité de la scolarité préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. En outre un projet de réforme des études a été élaboré afin de porter la durée de l'enseignement à trois années et d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques pour assurer une meilleure formation des infirmiers et infirmières. Il semble cependant que le programme d'études réparti sur trois ans comporterait simplement une troisième année supplémentaire faite de stages pendant lesquels les élèves seraient employés à salaire réduit sans cependant bénéficier d'un enseignement réel. Cette troisième année serait sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il est évident qu'à la fin de la troisième année la plus grande partie des connaissances théoriques acquises dans les deux premières années serait oubliée. Les intéressés pensaient que la troisième année envisagée leur permettrait au contraire d'acquérir l'ensemble des connaissances du programme théorique sur trois années et non plus sur deux. Elle lui demande quels sont les projets envisagés en ce domaine et souhaiterait que ceux-ci tiennent compte des remarques qu'elle vient de lui exposer. Elle lui demande également s'il envisage d'instituer la gratuité des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Communes.

13020. — 25 juin 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la coopération intercommunale, afin que les équipements collectifs indispensables soient mieux répartis et plus facilement financés.

Aérodromes.

13021. — 25 juin 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement des services de l'aéroport d'Orly, et le mécontentement grandissant des usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées afin de porter remède à une situation qui cause un préjudice considérable à l'économie nationale.

Baux ruraux.

13022. — 25 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 830-I (alinéa 2) du code rural (loi du 30 décembre 1967, n° 67-1253) a prévu que le propriétaire d'un fonds agricole désireux de changer la destination de ce fonds en vue de réaliser des constructions, pouvait résilier le bail de fermage à tout moment avec l'autorisation du préfet, donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux. Dans certains départements, dont celui des Alpes-de-Haute-Provence, cette commission consultative des baux ruraux n'a jamais été constituée, faute de candidats et par conséquent, le préfet, à

quel est demandé l'autorisation de résilier ne peut se prononcer. Il lui demande si une autre commission peut remplacer cette commission consultative. Dans la négative il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de compléter l'article 830-I du code rural, afin que son application, pour la raison précitée, ne soit plus paralysée.

Enseignants.

13023. — 25 juin 1970. — **M. Bressolier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs titulaires du C. A. P. E. S., qui avaient sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général et obtenu leur nomination en cette qualité, ne peuvent plus demander leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur ou de directrice de lycée. Cette situation suscite un sentiment d'amertume chez les intéressés, qui, bien que titulaires du C. A. P. E. S., ne peuvent accéder aux emplois de direction de lycée, alors que leurs collègues enseignants, titulaires du même diplôme, en ont la possibilité, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementant l'accès aux emplois de proviseur de telle manière que les personnels dont il s'agit puissent faire acte de candidature à un tel emploi.

T. V. A. (forfait).

13024. — 25 juin 1970. — **M. Donnadieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de relever le plafond du forfait dont bénéficient, en matière fiscale, les petites et moyennes entreprises. En effet, celles-ci bénéficient d'un tel régime dans la mesure où leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises ne dépasse pas 500.000 F. Or, de nombreuses entreprises doivent y renoncer, bien qu'elles ne le souhaitent pas, en raison du niveau atteint par le chiffre d'affaires, qui, par suite des diverses hausses de prix et de l'accroissement de la production, tend à dépasser le plafond au-dessus duquel le régime du forfait ne peut plus s'appliquer.

T. V. A. (forfait).

13025. — 25 juin 1970. — **M. Donnadieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne convient pas de reconsidérer le montant du plafond admis en matière fiscale pour les prestataires de services soumis au régime du forfait. En effet, ce plafond est toujours fixé à 125.000 francs par an et il n'a pas été modifié malgré l'incidence de la T. V. A. qui est venue s'ajouter au montant des recettes, toutes taxes comprises, au-dessous duquel le régime du forfait peut être accordé.

Impôts fonciers.

13026. — 25 juin 1970. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 8985 parue au *Journal officiel des débats*, n° 91, du 10 décembre 1969 qu'il lui avait posée et qui n'a pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse, la plus rapide possible. Il lui rappelle qu'il lui a demandé par sa question n° 3296 si le revenu cadastral des terres en verger dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 1364, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1969 (page 20), a indiqué que la loi de finances rectificative, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit la révision des évaluations foncières ; qu'alors des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1^{er} janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1^{er} janvier 1961. En outre ce rapport pourra être pondéré, éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locatives cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui expose, en outre, que le *Journal officiel* a publié le 30 septembre 1969 le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (p. 55) et le Tarn-et-Garonne (p. 99) les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadas-

trale qu'en 1970 les autres terres, ainsi complantées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral, c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de telles anomalies existant entre les bénéfices forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro.

Agriculture (personnels).

13027. — 25 juin 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1963 fut créée l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.) de Bordeaux, et en 1967, celle de Dijon par lesquelles s'effectue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans cette école nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E.N.I.T.A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débute à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale 8^e échelon et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant que les indices correspondant, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 à 500. Les ingénieurs divisionnaires débute dans les deux corps à l'indice 420 net mais si l'ingénieur divisionnaire au 5^e échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles il se retrouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat.

Automobiles.

13028. — 25 juin 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés considérables que connaît actuellement le commerce de l'automobile. Celles-ci résultent des charges de plus en plus lourdes imposées aux automobilistes : vignette majorée, carte grise augmentée, taxe sur l'essence la plus élevée de tous les pays, faiblesse du réseau routier, assurance chère. Les commerçants en automobile sont en outre soumis à la T.V.A. sur les véhicules d'occasion, T.V.A. dont le taux, même réduit, constitue une charge lourde pour la profession, alors que la vente de particulier à particulier est exonérée de cette taxe. A titre d'indication, un concessionnaire d'une grande marque d'automobiles a réglé au titre de la T.V.A. une somme qui représente la totalité du bénéfice fiscal déclaré et le double du bénéfice net après déduction de l'impôt sur les sociétés. Cette précision montre bien la disproportion entre ce nouveau prélèvement fiscal et la marge bénéficiaire de ces entreprises. A tous ces facteurs s'ajoute la réduction des facilités de crédit, celui-ci ne pouvant plus représenter que 50 p. 100 de la valeur des véhicules vendus et sa durée ne pouvant excéder quinze mois. Pour différentes branches de l'économie nationale les mesures d'encadrement du crédit ont été assouplies. En raison des problèmes particuliers que connaît le commerce de l'automobile, il lui demande s'il n'envisage pas, en ce qui le concerne, un assouplissement des conditions de crédit imposées.

Calamités.

13029. — 25 juin 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 16 juin la grêle s'est abattue sur une partie du Beaujolais ainsi que le 23 juin sur les communes de Fleurie et de Chenas. A Vaux-en-Beaujolais, sur 360 hectares de vignobles, 250 ont été sinistrés entre 80 et 100 p. 100, le reste l'étant entre 30 et 50 p. 100. Au Perréon, la perte moyenne va de 70 à 90 p. 100. D'autres communes, telles Villié-Morgon, Saint-Larger, Cercé, Arbussonnas, Lancié, Juliénas, Salles, Saint-Etienne, ont été plus ou moins atteintes par l'orage. En outre, les pluies torrentielles des jours précédents cette calamité agricole avaient labouré le sol, entamant des milliers de mètres cubes de bonne terre de surface. Cette catastrophe qui touche durement de nombreuses familles de

viticulteurs aurait pu, selon les dires de beaucoup d'entre eux, être évitée si l'on avait procédé à l'insémination des nuages au lodure d'argent au moyen d'avion et si les fossés avaient été creusés le long des chemins vicinaux comme le réclament les exploitants depuis plus de trois ans. En tenant compte de l'étendue des dégâts, des problèmes financiers et humains qui se posent d'ores et déjà pour les sinistrés, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre conjointement avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, un certain nombre de mesures urgentes qui pourraient être les suivantes : 1^o établir un moratoire des emprunts en cours, notamment pour les petits et moyens exploitants sinistrés ; 2^o accorder des prêts de calamités à long terme et au minimum à 10 ans et à faible taux d'intérêt, les annuités de ces prêts pouvant être prises en charge par le Fonds national de solidarité pour les petits et moyens exploitants ; 3^o exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pendant au moins 3 ans, les sinistrés, en réduisant parallèlement pendant toute cette période les charges sociales et en accordant des délais de règlement ; 4^o apporter une aide substantielle pour la réparation des dégâts causés par les eaux, aux cultures et aux chemins de terre ; 5^o attribuer aux communes sinistrées des subventions pour la remise en état des chemins vicinaux et pour la réalisation des fossés, réclamées en vain jusqu'alors ; 6^o mettre à la disposition des exploitants, pour éviter le retour de ces calamités, des moyens efficaces et modernes de lutte contre la grêle ; 7^o nationaliser les assurances de sinistres agricoles pour donner des garanties maximales aux petits et moyens exploitants agricoles, moyennant le paiement de primes étudiées et abordables pour chacun d'entre eux.

Assurances sociales (régime général), assurance vieillesse.

13030. — 25 juin 1970. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la législation, la reconnaissance des droits en matière d'assurance vieillesse repose essentiellement sur la preuve matérielle du versement des cotisations dues, tant par l'employeur que par le salarié. A cet égard, ni l'ancienneté, ni l'existence des certificats de salaire ne peuvent suffire à établir la réalité des cotisations patronales ou ouvrières. L'obligation légale de cotisation existe cependant dès lors qu'il y a versement d'un salaire ; une présomption de versement devrait donc être admise. Sous l'empire d'une telle réglementation, c'est le salarié qui se trouve victime en raison de la destruction d'archives, alors même qu'il ne peut intervenir à ce sujet. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité d'apporter à cette législation les assouplissements nécessaires en vue d'atténuer les exigences de preuve en matière de cotisations d'assurance vieillesse.

Impôts (direction générale des), personnel.

13031. — 25 juin 1970. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, par décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, inséré au *Journal officiel* du 9 avril 1961 (p. 3452), il lui précise (art. 22) qu'« un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Or cet arrêté n'a pas encore été pris neuf années après la parution du décret. Les receveurs auxiliaires continuent, par conséquent, à être privés de retraite complémentaire. Il lui demande dans quels délais urgents il compte publier l'arrêté pour leur permettre de bénéficier de la retraite complémentaire.

Théâtres nationaux.

13032. — 25 juin 1970. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le Conservatoire national d'art dramatique a pour mission de sélectionner des jeunes citoyennes et citoyens particulièrement doués (et notamment pour le répertoire classique) afin de les employer dans les théâtres nationaux et les entreprises de spectacles subventionnés par l'Etat. D'autre part, le budget des arts et lettres, voté annuellement par le Parlement, comporte un programme de subventions découlant de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. L'article 1^{er} du chapitre I^{er} de cette ordonnance précise que « les entreprises de spectacles particulièrement dignes d'encouragement, et notamment celles qui ont pour objet principal l'éducation et la propagande artistique, peuvent être subventionnées par l'Etat, les départements, les communes et les universités ». C'est en exécution de cet article que sont subventionnés les théâtres nationaux, les maisons de culture, les centres dramatiques et certaines compagnies théâtrales. Il semblerait donc naturel que ces entreprises emploient en priorité les citoyennes et citoyens que l'Etat a sélectionnés pour remplir ce rôle dans la nation. Or il n'en est rien, en ce qui concerne les entreprises d'art dramatique.

A part la Comédie-Française, qui respecte son cahier des charges, les autres théâtres nationaux et les compagnies théâtrales subventionnées n'emploient guère d'anciens élèves du Conservatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi en priorité des anciens élèves du Conservatoire national d'art dramatique ayant participé à un concours annuel de sortie, dans les entreprises d'art dramatique subventionnées.

Handicapés.

13033. — 25 juin 1970. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la campagne d'action actuellement engagée par l'Association des paralysés de France et par la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, sous le titre : « Un logement et un urbanisme adaptés aux grands handicapés ». Cette campagne a pour but de faciliter aux infirmes l'accès des bâtiments administratifs en permettant, grâce à quelques aménagements, de les accueillir avec leurs fauteuils roulants. La difficulté de modifier les immeubles existants est patente mais, par contre, il serait possible de prendre en particulière considération les doléances des intéressés lors de la conception des nouveaux édifices publics. Pour correspondre aux besoins et aux aspirations des intéressés, cette orientation nouvelle devrait concerner l'ensemble des ministères. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut étudier avec la plus grande bienveillance la possibilité d'accorder une suite favorable à ces aspirations et de bien vouloir lui indiquer si des mesures positives sont susceptibles d'intervenir, à cet égard, dans un proche avenir.

Chemins.

13034. — 25 juin 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que, si le minimum de pension à taux plein des agents de la fonction publique est, depuis le 1^{er} avril 1970, de 1.697 francs par trimestre, ce qui est d'ailleurs notablement insuffisant, le minimum des pensions S. N. C. F. en taux plein ne se monte, lui, qu'à 1.571,50 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au moins l'alignement du minimum S. N. C. F. sur celui déjà bien insuffisant de la fonction publique.

Calamités agricoles.

13035. — 25 juin 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème concernant la « coulure » dont les vignobles girondins ont été si durement frappés en 1969. Les pertes ont atteint et souvent même dépassé les 35 p. 100 de la récolte espérée. A la suite de ces dommages les viticulteurs, assurés contre la grêle, avaient été invités à faire, par pli recommandé, auprès de leur compagnie d'assurance, une déclaration de perte, étant entendu qu'ils seraient indemnisés de la même façon que si le sinistre avait été causé par la grêle. Or, jusqu'à ce jour, aucune indemnité n'a été versée bien que, lors du congrès des compagnies d'assurances tenu le 19 mai dernier, le pool « grêle » eût fait connaître qu'il était toujours prêt à indemniser les viticulteurs sinistrés par la « coulure » en 1969 mais qu'il attendait, à cet effet, l'autorisation indispensable du ministère de l'agriculture. Compte tenu des difficultés financières, hélas toujours croissantes, des viticulteurs girondins, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de donner immédiatement « le feu vert » aux compagnies d'assurances afin qu'elles puissent indemniser rapidement les sinistrés.

Constructions navales.

13036. — 25 juin 1970. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre le problème dramatique causé par la fermeture des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde). La situation actuelle de cette entreprise est la suivante : 1^o toute activité productive s'arrête à la fin du mois de juin 1970 ; 2^o deux cent quatre-vingts (280) personnes de toutes catégories (dont 120 mensuels) n'ont pu être reclassées et il est à redouter qu'une grande partie d'entre elles seront purement et simplement licenciées entre les mois de septembre et décembre 1970. Or plus de 65 p. 100 de ce personnel est au moins âgé de quarante-cinq ans, ce qui rend d'autant plus hypothétique et angoissant son reclassement. Outre le cas du personnel technique (ouvriers et mensuels), se pose également le problème du personnel féminin (employées de bureau, sténo-dactylos, etc.) dont le reclassement s'avère extrêmement difficile en raison de la pénurie des offres d'emplois à laquelle s'ajoutent les immenses pertes subies en matière d'avantages

sociaux (prime d'ancienneté, retraite complémentaire, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de régler tous ces problèmes par des solutions humaines favorables à tous ces travailleurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13038. — 25 juin 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les décisions des tribunaux des pensions sont nulifiées aux intéressés par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice, pour que la teneur des jugements soit communiquée par les greffiers des tribunaux, ce qui aurait le double avantage de rendre les notifications plus rapides et moins onéreuses.

Sociétés de construction.

13039. — 25 juin 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967, dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T.V.A. avec possibilité de récupérer la T.V.A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968, puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente en déduisant non la T.V.A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient ne s'applique pas aux cessions de locaux non soumis au taux intermédiaire compris dans des locaux dont les trois quarts sont à usage d'habitation. De même le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus car il paraît paradoxal de faire acquitter une T.V.A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation, alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation.

Patente.

13040. — 25 juin 1970. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'ordonnance 67-834 du 28 septembre 1967, les collectivités locales de certaines zones industrielles peuvent prendre l'initiative d'exonérer de la contribution des patentes, sur agrément de M. le ministre de l'économie et des finances, les entreprises industrielles qui procèdent à une reconversion d'activité. Le rapport à M. le Président de la République représentant ladite ordonnance fait ressortir que « l'ampleur et l'urgence des mutations que la concurrence internationale impose à nos entreprises conduisent à instituer des dispositions fiscales qui constituent une véritable incitation au regroupement des entreprises ». De nombreux conseil municipaux ont compris l'importance de la question et ont accordé à leurs ressortissants les exonérations prévues à l'article 1473 du C. G. I. Mais les concentrations et les reconversions d'entreprises créent de nombreux cas sociaux résultant de chômage technologique, de mutations de main-d'œuvre ; le maire d'une municipalité en contact direct avec ses administrés le constate continuellement. Certes, la législation du travail prévoit des allocations de chômage partiel, mais tous les cas particuliers ne peuvent être prévus par la loi ; et s'il convient d'aider les entreprises à se reconvertir, il convient également d'aider les salariés qui en subissent un préjudice. Les organisations d'Assedic semblent tout à fait compétentes pour juger par leur bureau paritaire des cas d'espèce. Il lui pose donc la question de savoir s'il ne peut envisager une modification de l'ordonnance précitée comme suit : « L'exonération prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts est subordonnée au versement d'une somme égale à la moitié de l'exonération au fonds social de l'Assedic du ressort de l'entreprise reconvertie. Cette dotation sera gérée par le bureau paritaire de l'Assedic et affectée en allocations aux salariés dont les ressources se trouvent diminuées par suite de reconversion, ou en allocations pour frais de déménagement consécutif à une reconversion ».

S. N. C. F.

13041. — 25 juin 1970. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir rétablir la réduction de 15 p. 100 sur les transports consentie en faveur de certaines régions défavorisées, telles que l'Aveyron, concernant les produits nécessaires à la construction (chaux, ciment, plâtre, tuiles, carrelages, etc.).

Bâtiment.

13042. — 25 juin 1970. — M. Rocard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la majorité des travailleurs du bâtiment, travailleurs immigrés ou français, vivent dans des caravanes à proximité de leurs chantiers sur des terrains mis à leur disposition très précaire par le maître de l'ouvrage. Il lui demande donc s'il n'est pas possible dans l'immédiat : 1^o d'exiger de l'entrepreneur qui utilise cette main-d'œuvre, l'installation d'un minimum vital d'équipements provisoires pour la durée du chantier (eau, électricité, sanitaires...); 2^o de donner une garantie minimale à cette main-d'œuvre de ne pas être chassée du jour au lendemain lorsque l'employeur n'a plus besoin d'eux, du terrain sur lequel elle est installée en exigeant, par exemple, un congé de six mois.

Ecoles maternelles.

13043. — 25 juin 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions ont été prises les sanctions qui ont frappé au début du mois de juin 1970, deux directrices d'écoles maternelles de Bonnières-sur-Seine et de Mantel-la-Jolie, pour avoir appliqué une consigne syndicale, alors que ces sanctions ont été prises sans communication du dossier aux intéressées qui n'ont pu présenter d'observations.

Police.

13044. — 25 juin 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont actuellement les garanties exigées des sociétés qui emploient des « policiers privés », quelles sont les limites d'intervention de ces policiers en uniforme qui agissent pour le compte de sociétés privées, et quels contrôles sont effectués sur ces activités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

12030. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre si le projet de loi pour l'indemnisation des Français spoliés outre-mer sera bientôt déposé devant le Parlement et discuté au cours de cette session. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé le 3 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

9407. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé : 1^o en ce qui concerne les veuves exploitantes; a) que la cotisation d'assurance maladie soit diminuée de moitié après le décès du mari; b) que la veuve d'un chef d'exploitation puisse bénéficier de la pension d'invalidité dès le décès de son mari, comme dans le régime général, si son état le justifie, sans être elle-même dans l'obligation d'exploiter pendant au moins un an; c) que la veuve d'un exploitant, accidenté du travail agricole, puisse, moyennant une retenue sur sa pension, bénéficier de l'assurance maladie comme dans le régime général; d) que les veuves exploitantes puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans si elles le souhaitent; e) que les veuves d'exploitants ou de salariés agricoles puissent cumuler, en cas de changement de régime social, les pensions de réversion acquises par les cotisations du mari avec leur propre retraite ou pension; 2^o en ce qui concerne les veuves d'ouvriers agricoles, le bénéfice de la sécurité sociale agricole pen-

dant un an à compter du décès du mari comme dans le régime général. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il lui paraît possible de réserver à ces revendications qui lui semblent parfaitement justifiées. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — 1^o En ce qui concerne les veuves exploitantes : a) la réduction demandée qui ne pourrait être réalisée que par la loi se heurte à de sérieuses difficultés d'ordre financier. Aucune des solutions présentées à l'appui de diverses propositions parlementaires tendant au même objet n'a pu jusqu'ici être retenue. Les études se poursuivent néanmoins pour que la revendication en question soit satisfaite sans accroître le montant des cotisations dans le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.); b) le régime de l'A. M. E. X. A. ne prévoit la possibilité d'allouer des pensions d'invalidité qu'aux chefs d'exploitation, aux aides-familiaux et aux membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole. Ce n'est donc qu'en sa qualité de chef d'exploitation, établie par son immatriculation auprès d'une caisse relevant de l'assurance considérée et par le versement d'une année au moins de cotisations qu'une veuve d'exploitant, âgée de moins de soixante ans, peut prétendre au bénéfice de l'avantage dont il s'agit, sous réserve qu'elle ait rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux semestres civils qui ont précédé celui au cours duquel intervient la constatation de son état d'invalidité; c) les rentes de conjoints survivants de victimes d'accidents du travail servent, dans le régime général, de support à l'aménagement du service de l'assurance maladie, en contrepartie d'une cotisation de l'assureur effectuée le versement. La possibilité d'obtenir des rentes de cette nature existe, certes, pour les exploitants qui, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code rural, ont adhéré à la législation sur les accidents du travail, insérée au chapitre I du titre III du livre VII du même code. Mais, le régime obligatoire de l'A. M. E. X. A. ne prévoit pas, dans ce cas, de versement par l'assureur, d'une cotisation, en vue de l'attribution des prestations de maladie aux titulaires des rentes dont il s'agit. Il paraît difficile de modifier la législation de l'A. M. E. X. A. à cet égard, en raison du caractère facultatif de l'assurance prévue par l'article 1153 ci-dessus; d) à l'heure actuelle, les veuves exploitantes peuvent obtenir l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite à partir de soixante ans et l'attestation provisoire à cinquante-cinq ans. Il ne paraît pas possible, sans des dispositions législatives nouvelles, d'abaisser encore ces limites. D'ailleurs les intéressées devant, au moment du transfert de leur exploitation, remplir les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à l'âge légal, à la retraite de vieillesse agricole, il est exceptionnel que ces conditions puissent être satisfaites dès l'âge de cinquante ans; e) En matière d'assurance vieillesse, la règle de l'interdiction du cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé s'oppose, en principe, à ce que la veuve d'un travailleur, salarié ou non salarié, perçoive, outre l'avantage auquel ses versements personnels de cotisations lui ont ouvert droit, l'avantage de réversion auquel elle pourrait prétendre du chef de l'activité exercée par son conjoint. C'est ainsi, par exemple, que la veuve d'un exploitant ou d'un ouvrier agricole qui, ayant exercé elle-même une activité professionnelle, a droit à ce titre à un avantage personnel, se voit priver de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre. Toutefois, dans l'éventualité où ladite pension de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage personnel, la différence est servie sous forme de complément différentiel, afin d'éviter que la veuve s'étant ouvert un droit propre se trouve, dans certains cas, défavorisée par rapport à celle qui, n'ayant pas exercé d'activité personnelle, s'est ouvert un droit dérivé du chef de l'activité de son conjoint. 2^o En ce qui concerne les veuves d'ouvriers agricoles : un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, tend à satisfaire la revendication présentée.

Enseignants.

11470. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que des bonifications sont accordées « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». L'article R. 25 du R. A. P. pris pour l'application des dispositions précitées prévoit que « la bonification prévue à l'article L. 12 h est égale dans la limite de cinq années à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été recrutés ». Ce texte est restrictif par rapport à la loi qui traite d'enseignement technique alors que le règlement limite le champ d'application aux stages industriels. Or, dans le passé et jusqu'en 1945, le ministère de l'agriculture a recruté quelques professeurs selon ces modalités pour l'enseignement très spécialisé de l'horticulture. C'est ainsi qu'un arrêté du 12 août

1938 a prévu un concours pour huit ou dix emplois de professeurs d'horticulture. Étaient seuls admis à prendre part à ce concours les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles (ingénieurs horticoles) justifiant d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations horticoles accompli postérieurement à l'obtention de leur diplôme. Les termes de l'article L. 12 sont sans équivoque et les professeurs d'horticulture recrutés dans les conditions fixées par le concours précité devraient bénéficier des bonifications accordées pour stages professionnels. La rédaction de l'article R. 25 trop restrictive s'y opposant, il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause afin que les dispositions qu'il prévoit n'aillent pas à l'encontre de celles résultant du texte législatif. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Un projet de décret en forme de règlement d'administration publique portant modification de l'article R. 25 du code des pensions civiles et militaires de pension, en faveur des professeurs d'enseignement technique du ministère de l'agriculture est soumis à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances. Ce projet de texte devrait permettre de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Agriculture.

11564. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante de l'aviculture et plus particulièrement de la production d'œufs de consommation dans son département, malgré des efforts importants de nos producteurs tant sur le plan technique qu'économique, comme le prouve une récente enquête réalisée par l'Institut technique avicole qui a pu montrer que les meilleurs résultats étaient obtenus par les éleveurs bretons. La conjoncture sur le plan de la formation des prix reste mauvaise du fait qu'il apparaît que nos partenaires de la C.E.E. ne paraissent pas travailler dans des conditions paritaires comme le prévoient le Traité de Rome et les règlements européens en la matière. L'inquiétude est grande parmi les éleveurs de notre région devant le projet de création d'une unité de 1 million de pondeuses devant produire 4 millions d'œufs par semaine, soit plus de 200 millions d'œufs par an; ce projet en cours de réalisation sur le territoire de la commune de Waha, aux environs de Marche-en-Famenne, en Belgique, serait implanté par un groupe financier anglais, le groupe Eastwood, et on envisage d'écouler sa production sur la France notamment et sur l'Allemagne. Cette implantation bénéficierait d'avantages non négligeables: 1° terrains à prix avantageux, grâce à un concours du Gouvernement belge qui en subventionne l'achat; il est question de quelque 20 hectares dont 6 à 7 hectares sur la zone industrielle de Marloie et 12 à 20 hectares appartenant à la commune et qui seraient repris aux agriculteurs qui les exploitent actuellement; 2° exonération fiscale, afin que les bénéfices initiaux puissent être réemployés... (bulletin du C.N.C.E., mars 1970); 3° prêts. Un journal belge a même fait état d'une participation généreuse du F.E.O.G.A. (Journal des unions professionnelles agricoles de Belgique du 28 février 1970) et parle d'autres implantations d'un même caractère dans d'autres régions. Il apparaîtrait donc que, ce faisant, les conditions paritaires de production d'œufs de consommation dans le cadre de la S.E.E. sont largement bafouées. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour que les fonds du F.E.O.G.A. dans sa section Investissement soient réservés aux exploitations de type familial et à leurs groupements; 2° pour interdire toute subvention contraire au règlement de la C.E.E. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — La situation du marché des œufs est effectivement préoccupante et le problème a d'autant moins échappé aux pouvoirs publics que ceux-ci avaient prévu la crise dans laquelle nous sommes actuellement et qui menace de s'aggraver et de se prolonger. Cette situation résulte avant tout de la surproduction constatée dans l'Europe des Six sans qu'on puisse incriminer les mécanismes communautaires de protection aux frontières qui dans l'ensemble sont satisfaisants. Les services de la commission étudient actuellement dans le cadre de la réglementation existante diverses mesures susceptibles de dégager le marché. Déjà ont été adoptés les règlements facilitant l'exportation des produits d'œufs. En ce qui concerne l'implantation en Belgique d'une firme britannique: l'Élevage de ponte Eastwood, il s'agit d'une affaire qui concerne en premier chef le Gouvernement belge. Il semble d'après les derniers renseignements obtenus que celui-ci serait disposé à laisser s'installer la firme en cause sur son territoire ce qui risque d'avoir des conséquences importantes sur le marché européen déjà surchargé et ne peut laisser indifférents les pouvoirs publics français. Toutefois, à la date du 18 mai 1970 aucune décision n'avait été prise par le Gouvernement belge. La commission du Marché commun et le conseil, qui lors de ses dernières sessions a été saisi du problème, devront apprécier, dans l'hypothèse où cette opération se réaliserait, si celle-ci est compatible avec les exigences du Traité de Rome et notamment avec ses articles 92 à 94 concernant les

aidés. En tout état de cause les services du ministère de l'agriculture ont demandé, d'une part à l'attaché agricole de la France à Bruxelles de procéder à une enquête et d'autre part, à un représentant permanent de prendre contact avec la commission pour s'informer de la position que celle-ci a jugé bon d'adopter, notamment, d'une demande d'aide éventuelle auprès du F.E.O.G.A., demande qui n'a pas été confirmée jusqu'à présent.

Viande.

11761. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture, qui est pleinement conscient du désordre qui existe à l'heure actuelle dans le marché de la viande, pour quelles raisons la plupart des décrets et des arrêtés ministériels d'application de la loi du 2 juillet 1965 n'ont pas encore été publiés près de cinq ans après la promulgation de cette loi. L'inexistence de ces textes est cause d'innombrables difficultés et entrave en particulier le bon fonctionnement des abattoirs et la saine régulation de la viande. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — L'action prescrite par la loi du 8 juillet 1965 a été largement poursuivie et la plupart des textes d'application prévus par le législateur ont été pris. (15 décrets et 8 arrêtés publiés témoignent de la continuité de l'œuvre administrative en cette matière difficile.) Pour ce qui concerne plus particulièrement l'équipement et la gestion des abattoirs publics, les mesures adoptées sont groupées autour de trois idées directrices: définition des conditions d'implantation rationnelle, de construction de fonctionnement et de gestion des abattoirs publics ainsi que la fixation de la liste de ces établissements; institution d'exploitants uniques pour ces abattoirs; fermeture des établissements non inscrits au Plan. Sur le premier point, il peut être précisé que 418 abattoirs publics ont été retenus au plan pour une capacité de 2.155.000 tonnes et qu'actuellement plus de 60 p. 100 des investissements nécessaires ont été financés. La règle de l'exploitant unique, instaurée par l'article 6 de la loi de 1965 a été concrétisée par un décret qui, intervenu le 10 juillet 1967, en a fixé les conditions d'application. Pour la suppression des abattoirs non inscrits au Plan, toutes les dispositions relatives aux fermetures volontaires ont été mises en place. Dans ce cadre 319 communes ont supprimé leur abattoir et les primes forfaitaires sont en cours de mandatement. Elles représentent un montant de plus de 7.000.000 de francs. D'autre part, une somme d'un montant équivalent est en cours de mandatement pour l'octroi de subventions d'allègement des charges d'exploitation au titre des exercices 1968 et 1966-1967 des abattoirs publics modernisés. La fermeture des autres abattoirs appelés à disparaître devra être prononcée de manière autoritaire. Elle implique l'intervention préalable des interdictions de circulation des viandes prévues à l'article 11 de la loi de 1965, ces deux séries de décisions devant être prises par décret. Les instructions nécessaires à la préparation de ces décrets ont été données et il est actuellement procédé aux consultations appropriées au niveau des départements et des régions. L'ensemble des mesures ainsi mises en œuvre atteste la persévérance avec laquelle le Gouvernement s'attache à atteindre les objectifs définis par la loi de 1965, sans pour autant négliger les aspects locaux et régionaux des problèmes qui se posent et dont la prise en considération est inconciliable avec la précipitation.

Lait et produits laitiers.

11767. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. Se référant à la réponse qu'il a apporté à la question écrite n° 7853 de M. Fouchier (réponse parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1969), il a bien noté que si des délais étaient encore nécessaires à cette époque, c'est-à-dire il y a plus de quatre mois, pour la mise au point définitive des deux projets de décrets à intervenir, il veillerait à ce que les différents examens auxquels ces textes doivent être soumis, de la part des ministères intéressés comme du Conseil d'État, soient réduits au minimum. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer s'il envisage une publication rapide des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1969. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Deux projets de décrets pour l'application, en ce qui concerne le lait de vache, de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ont été soumis aux départements ministériels intéressés. A la suite des observations formulées, des aménagements ont été apportés aux deux projets en cause. Dès que l'avis du Conseil d'État, exigé par la loi du 3 janvier 1969, aura été recueilli, il sera procédé à leur signature et à leur publication.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

12120. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles les appelés du contingent bénéficient du tarif réduit S. N. C. F. pour se rendre en permission dans leur famille. Actuellement, les militaires qui n'ont pas eu la chance d'être incorporés à proximité de leur domicile se trouvent en outre dans l'obligation de supporter des frais de transports plus élevés, et dont les familles doivent en supporter la charge. D'autre part, les soldats incorporés en Allemagne ne bénéficient, semble-t-il d'aucune réduction sur les chemins de fer de ce pays. Il lui demande, pour remédier à cet état de fait non conforme au principe de l'égalité devant le service militaire, si le projet de loi portant réforme du service national qui doit venir prochainement en discussion devant le Parlement ne pourrait pas prévoir la gratuité du transport s'appliquant à deux ou trois permissions en faveur des appelés du contingent. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible pour des raisons budgétaires de prévoir, d'une manière générale, la gratuité des transports, s'appliquant à deux ou trois permissions, en faveur des appelés du contingent. Il convient d'observer cependant que, d'une part des directives viennent d'être données pour que certains déplacements gratuits soient organisés au bénéfice des militaires stationnés en Allemagne, entre leur garnison et les gares françaises frontalières, et que, d'autre part, les chefs de corps peuvent faire bénéficier les jeunes gens nécessitant de certains voyages gratuits pour se rendre auprès de leur famille. Enfin, s'il est vrai que les jeunes gens ayant obtenu une affectation rapprochée de leur domicile jouissent de ce fait d'un avantage par rapport aux autres, il y a lieu de ne pas oublier que ces affectations rapprochées sont accordées aux jeunes gens soutiens de famille.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

10377. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation très complexe de la fiscalité directe actuelle amène de nombreux contribuables à ignorer leurs obligations et l'administration à opérer des redressements. Il en résulte des rappels qui se situent sur plusieurs années. A diverses reprises, des contribuables sont venus le trouver pour lui apporter des feuilles d'impôt les obligeant à payer à la même date ou à un mois d'intervalle, plusieurs années de rappels auxquels s'ajoutent les acomptes de l'année en cours. Les sommes réclamées arrivent à dépasser largement les traitements ou retraites des contribuables en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique pour que les rappels aux contribuables de bonne foi puissent être étalés suivant des délais en rapport avec une capacité contributive des redevables. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'article 1966-I du code général des impôts, précise que « les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes visés au livre I^{er}, 1^{re} partie, titre I^{er}, chapitres I, I bis, II et III (sections 01 à IV, VII et VIII), ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent, sans préjudice des dispositions des articles 39 quinquies B-2, 41 bis et 1758, être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Dès lors, les services chargés de l'assiette des impôts directs peuvent effectuer des redressements des bases d'impositions au titre des quatre dernières années. Il résulte de ces dispositions que les personnes ayant par ignorance ou volontairement, minoré leurs déclarations de revenus ou omis de déclarer certains revenus pour plusieurs années peuvent se trouver redevables, à des dates assez rapprochées, de sommes parfois importantes. Mais les services chargés de l'assiette de ces impositions ne s'opposent pas à l'étalement de la mise en recouvrement des cotisations correspondantes, lorsque des contribuables de bonne foi en font la demande et que les intérêts du Trésor ne risquent pas d'être compromis. En ce qui concerne le recouvrement des impôts directs, des instructions de portée permanente et fréquemment rappelées autorisent les comptables du Trésor à examiner, dans un esprit libéral, les demandes de délais supplémentaires de paiement présentées par les contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés passagères, notamment parce qu'ils ont à payer en même temps les impôts de plusieurs années.

Fonctionnaires.

11756. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire FP, n° 1022 B-2-47 du 22 décembre 1969 relative à l'institution dans le cadre des services sociaux des administrations de l'Etat d'une allocation aux agents féminins pour la garde des jeunes enfants. Il lui demande : 1° pourquoi cette allocation n'est servie qu'à partir de l'âge de six mois, alors que le congé légal de maternité est de huit semaines après l'accouchement ; 2° pourquoi les agents résidant en province sont exclus du bénéfice de cette mesure sociale réservée exclusivement aux agents en résidence dans les départements de : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Val-d'Oise et Yvelines. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'institution de l'avantage évoqué par l'honorable parlementaire résulte des travaux de la commission d'études chargée, dans le cadre du conseil supérieur de la fonction publique, de la coordination des services sociaux, qui a proposé de fixer l'âge minimum à six mois. Le motif principal qui a présidé à la fixation à six mois de l'âge à partir duquel l'allocation peut être servie a été de ne pas inciter, par une mesure plus libérale, les jeunes mères à reprendre trop tôt leur travail. 2° Le problème de l'extension du champ d'application de cette mesure aux agents en service en province et notamment dans les grandes agglomérations n'a pas échappé au Gouvernement. Toutefois compte tenu des possibilités de financement il a été décidé d'appliquer la mesure dans la seule région parisienne en raison des conditions d'existence particulièrement difficiles pour les agents féminins résidant dans cette région.

Médecins.

12514. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les médecins qui possèdent une clinique privée sont considérés comme exerçant deux métiers distincts par le service des contributions : 1° ils sont des commerçants comme directeur gérant de clinique ; 2° ils exercent une profession libérale pour leur fonction de médecin. Or, seule est prise en considération, pour leur retraite, leur profession libérale. En réalité, ces médecins devraient pouvoir adhérer à la caisse du commerce pour la retraite des commerçants puisque, pour la gérance de leur clinique, ils doivent être inscrits au tribunal de commerce et à la chambre de commerce. Il lui demande s'il ne paraît pas désirable que ces médecins puissent obtenir les deux retraites, profession libérale et profession commerciale, comme c'est le cas pour des médecins qui exercent leur profession libérale et ont un poste salarié, et qui bénéficient de la retraite profession libérale et de la retraite de sécurité sociale. (Question du 29 mars 1970.)

Réponse. — L'article L. 645 du code de la sécurité sociale qui prévoit l'institution d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse pour chacun des groupes de professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, précise en outre qu'une personne exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, est affiliée à celle dont relève son activité principale. C'est en application de cette disposition législative que les médecins possédant une clinique privée ont été affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). Par contre, en application du dernier paragraphe de l'article L. 645 : « les médecins qui exercent simultanément à titre libéral et à titre de salarié (même si l'une de ces activités est exercée à titre accessoire) doivent être affiliés au régime vieillesse de salariés dont relève leur activité salariée et à la C. A. R. M. ». Les deux situations évoquées par l'honorable parlementaire sont donc fondamentalement différentes : dans un cas il y a un cumul d'une activité salariée et d'une activité non salariée et le cumul de deux retraites est de droit ; dans l'autre, les deux activités exercées relèvent de la catégorie non salariée et il ne peut y avoir qu'un régime de retraite.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (ministère de P.).

9391. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés exposées par le conseil de parents d'élèves du C.E.S. G-Chevalier, à Vaulx-en-Velin (Rhône), résultant de l'ouverture hâtive de cet établissement, pour tenter de justifier une rentrée scolaire normale. Le programme de financement pour ce C.E.S. n'a été décidé que le 3 novembre, d'où l'absence de matériel scolaire. L'absence également de clôture, aggravée par le manque total de surveillance pour 256 élèves fréquentant le C.E.S., auxquels s'ajoutent 180 élèves du groupe scolaire Henri-Vallon, occupant des locaux du C.E.S., fait peser un danger permanent d'accident sur le chantier que constitue la cour de récré-

ation. D'autre part, ajoutée aux difficultés matérielles, l'absence de professeurs qualifiés met en cause l'avenir des 436 élèves que compte le C.E.S. En effet, tous les postes pourvus le sont par des remplaçants et parmi ceux-ci deux venant du primaire. Pour compléter ce triste tableau, il convient de préciser que cet établissement ne possède pas de restaurant scolaire et qu'il est totalement dépourvu d'équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures indispensables qui permettront aux élèves fréquentant cet établissement d'avoir une scolarité normale. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Il est regrettable que les efforts faits par l'administration pour ouvrir ce C.E.S. très rapidement soient payés en retour, par la peinture d'une « triste tableau ». Il est même singulier que l'on semble regretter que le ministère de l'éducation nationale ait mis quelque hâte à réaliser cette opération. En fait, avec le temps, les efforts se sont poursuivis et permettent de dresser le bilan des solutions apportées aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Le financement des travaux du C.E.S. G.-Chevallier à Vaulx-en-Velin est intervenu le 3 octobre 1969 et l'attribution de matériel a été faite le 22 octobre 1969 pour un montant de 400.000 francs. La réception du matériel pédagogique est terminée. La totalité du matériel scientifique a été livrée. Le restaurant scolaire fonctionne normalement, seule la situation des maîtres (un professeur certifié, trois P.E.G.C., trois maîtres auxiliaires et un remplaçant pour l'enseignement classique et moderne et trois remplaçants pour les classes de transition) n'a pu évoluer mais les dispositions qui prendra le recteur de Lyon pour la rentrée prochaine devraient permettre d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions. D'autre part, la clôture de l'établissement est terminée.

Charbonnages.

9771. — M. Peugeot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des houillères nationales chargés d'enseignement dans les centres techniques de formation. Il lui demande : 1° si, dans le cadre des opérations de conversion de l'industrie charbonnière, la situation de ces personnels a été examinée et, éventuellement, définie ; 2° si ces personnels peuvent envisager leur intégration dans les cadres de l'enseignement technique, en particulier dans la mesure où les centres seraient assimilés eux-mêmes à des établissements d'enseignement technique, et, dans ce cas, quelles seraient alors les conditions d'intégration de ces personnels et les possibilités de carrière qui leur seraient offertes. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'effectif total actuel des agents chargés de fonctions d'enseignement et du personnel de liaison des centres techniques de formation est de deux cents personnes environ. Sur ce nombre, soixante seulement sont enseignants de profession, les autres étant des ouvriers, des techniciens et des agents de maîtrise des houillères orientés vers la pédagogie. En cas de nécessité, les personnels appartenant à ce deuxième groupe pourront sans difficulté être reclassés. Il ne se poserait donc de problèmes de conversion que pour le groupe des enseignants de profession, mais si l'on établit des prévisions de départs à la retraite, on constate qu'en 1980 leurs effectifs seront réduits à douze personnes. Toutes les mesures utiles seront prises pour assurer leur reclassement dans de bonnes conditions.

Artisans.

10786. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le « système » des constructions dites industrialisées a été mis sur pied tout d'abord par le ministère de l'éducation nationale et qu'il tend actuellement à s'étendre, en particulier, aux opérations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Divers textes précisent les procédures relatives à ce type d'opération. C'est ainsi, en ce qui concerne les constructions scolaires, qu'une circulaire du 6 février 1969 prévoit des mesures de déconcentration concernant les procédures relatives, aussi bien aux acquisitions foncières qu'aux travaux. Certains pouvoirs conférés au ministre sont délégués aux préfets de région. Cependant, cette réforme est limitée au secteur de construction traditionnelle, la compétence du ministre étant maintenue pour les opérations relevant du secteur industrialisé. En ce qui concerne ces opérations, la collectivité locale doit d'ailleurs confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat. Des procédures identiques ont été mises en place, en ce qui concerne les constructions hospitalières. Différentes mesures ont eu pour effet de développer systématiquement le secteur dit « industrialisé ». Les services centraux deviennent alors les seuls maîtres des opérations de construction, quelles qu'elles soient, au détriment des collectivités locales. Or, l'étude et la direction de ces constructions sont fréquemment attribuées à des architectes étrangers à la région où elles s'implantent. Ces décisions sont prises par les

administrations centrales des ministères à l'insu, et souvent contre le gré, des autorités locales. Ces abus ont pour effet d'inciter les jeunes architectes à s'installer à Paris ou dans la région parisienne, à proximité des administrations centrales. Par voie de conséquence, le nombre des architectes inscrits dans les conseils régionaux décroît sans cesse. Il en est de même de leurs collaborateurs : projeteurs, dessinateurs, métreurs-vérificateurs et inspecteurs de travaux, qui ont conscience de la précarité de leurs fonctions. Alors qu'il est envisagé de relancer une politique régionale, les autorités locales ne disposent même pas du libre choix des architectes exécutant des constructions situées sur leur territoire. Elles ne peuvent exercer ce choix, même si elles apprécient spécialement la compétence et le dévouement d'un architecte local lequel, en outre, fait montre d'une présence quasi constante. La procédure qui vient d'être exposée tend à instaurer une ségrégation professionnelle en éliminant systématiquement des commandes de l'Etat des architectes pourtant issus de ses écoles supérieures. Le développement harmonieux des régions sera gravement compromis si leurs élites ne peuvent être maintenues sur place. L'exemple qui vient d'être exposé, en ce qui concerne les architectes, tend à une véritable dégradation régionale. Pour stopper ce processus, il lui demande s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à toutes les administrations de l'Etat pour que les constructions publiques, même financées par l'Etat, soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ces architectes seraient choisis par les autorités locales sur des listes d'agréés par les ministères sauf, bien entendu, dans le cas d'un concours régulièrement organisé par l'Etat dans des conditions approuvées par le conseil supérieur de l'ordre des architectes. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Préalablement à la réponse à la question posée concernant la désignation des architectes pour les constructions scolaires industrialisées, il semble nécessaire de revenir sur deux points évoqués par l'honorable parlementaire : a) la réforme émanant de la circulaire interministérielle du 6 février 1969 ne s'appliquerait qu'au secteur des constructions dites « traditionnelles ». S'il en est bien ainsi, sous certaines réserves, en ce qui concerne la désignation des architectes, on doit cependant signaler que la circulaire institue une déconcentration de l'instruction des dossiers de financement qui s'applique à toutes les constructions sans distinction de procédé mais uniquement quant à leur coût réel. Il est en effet indispensable que l'industrialisation des constructions s'accompagne sur le plan administratif d'une rationalisation des méthodes de travail devant permettre une plus grande rapidité dans le traitement des affaires ; b) les collectivités locales devraient confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat... « Les services centraux deviennent alors les seuls maîtres des opérations de construction quelles qu'elles soient au détriment des collectivités locales... L'article 6 du décret du 27 novembre 1962 laisse le choix aux collectivités locales sur ce point et si la majorité d'entre elles choisissent de confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat, c'est en raison sans doute des multiples avantages que présente cette dernière formule et qui peuvent se résumer en : une assistance technique : livraison des bâtiments « clefs en main » et contrôle suivi des prestations offertes par les entreprises agréées et désignées par le ministère de l'éducation nationale ; rapidité d'exécution tant sur le plan administratif que technique ; avantages financiers : les collectivités locales bénéficient d'une réduction de leur part forfaitaire (18 p. 100 en 1970) et ne supportent pas les aléas de chantiers. En ce qui concerne la désignation des architectes, il y a lieu de distinguer le droit et la pratique. La circulaire du 6 février 1969 laisse en ce domaine au ministère de l'éducation nationale le droit de désigner les architectes, ce qui est dans la logique juridique du décret précité puisqu'en cédant à l'Etat la direction des travaux, il convient que celui-ci assure pleinement des responsabilités en désignant l'équipe architecte-entreprise qui sera chargée de la construction. En fait, le ministère de l'éducation nationale procède avant la désignation des équipes et notamment en ce qui concerne les architectes, à une large consultation tant des collectivités locales concernées par les opérations projetées, qui peuvent émettre à ce sujet des vœux en faveur d'un homme de l'art, que des techniciens pouvant éclairer en ce domaine le choix de l'administration centrale. En 1970, la moitié environ des opérations ont été confiées à des architectes de province. De plus, beaucoup d'architectes d'origine parisienne disposent d'agence régionales qui emploient naturellement des collaborateurs habitant sur place.

Constructions scolaires.

10907. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation du 1 p. 100 prévu pour la décoration des constructions scolaires. Il lui signale les incertitudes, les lenteurs et les difficultés de la procédure à suivre. C'est ainsi que deux écoles primaires de la ville d'Arles attendent depuis cinq ans que soit réalisée la décoration attendue, malgré de très nombreuses démarches aussi bien à la préfecture qu'au

ministère des affaires culturelles. Il lui apparaît indispensable pour faciliter la tâche des collectivités locales que soit clairement et rapidement définie une procédure simplifiée. Il lui demande s'il n'estime pas mettre au point des textes précis tant en ce qui concerne la constitution des dossiers que la détermination des personnalités ou organismes à contacter. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Dans un souci de simplification et d'allègement de la procédure d'agrément des projets de décoration au titre du 1^{er} p. 100, le ministère de l'éducation nationale n'intervient plus depuis plusieurs années dans la procédure concernant la décoration des établissements du premier degré. Animé des mêmes préoccupations, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, en accord avec celui de l'éducation nationale, envisage d'ailleurs d'élever à 25.000 francs le seuil de déconcentration des projets de décoration. En ce qui concerne les projets de décoration de l'académie d'Aix, le département de l'éducation nationale est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, est parfaitement informé des retards constatés dans leur instruction, et s'efforce d'y porter remède.

Formation professionnelle.

11111. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 8 du projet de loi n° 808 relatif à diverses dispositions d'ordre financier accorde des dérogations à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année 1970 pour les garçons et les filles âgés de plus de quatorze ans à la date de la rentrée scolaire d'octobre et âgés de plus de quinze ans à la même date en 1971) bénéficiant des conventions d'éducation professionnelle. Attirant son attention sur le fait que les résultats démontrent que les sections d'éducation professionnelle ne peuvent prétendre remplacer un apprentissage méthodique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit reconnue, comme un enseignement légal faisant partie intégrante de la scolarité, la formation professionnelle donnée aux jeunes gens, âgés de quatorze à seize ans et régie par une convention d'éducation professionnelle, par les maîtres d'apprentissage adhérents aux chambres des métiers. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — L'octroi de dérogations à l'obligation scolaire constitue une mesure transitoire qui ne peut porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. L'assimilation de l'apprentissage à la scolarité ne peut être examinée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage; elle nécessite en effet une étude approfondie des problèmes multiples que sa réalisation ne peut manquer de soulever. Un comité interministériel est actuellement chargé d'étudier la réforme de l'apprentissage et ses conclusions permettront l'élaboration d'un projet de loi qui sera soumis au vote du Parlement.

Enseignement technique.

11629. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les collèges d'enseignement technique horticoles qui dépendent de l'éducation nationale ne peuvent prétendre actuellement avec 10 heures de travaux pratiques, qu'à préparer le brevet d'apprentissage agricole (option horticole) délivré par le ministère de l'agriculture, et dont il semble que les débouchés soient très réduits. De ce fait, les meilleurs élèves sont obligés d'aller se perfectionner en Belgique et en Hollande, et ils passent des examens qui d'ailleurs ne sont pas reconnus en France. Dans ces conditions, il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'organisation d'un certificat d'aptitude professionnelle horticole dépendant du ministère de l'éducation nationale, ce qui porterait à vingt-deux heures par semaine les cours de travaux pratiques et de technologie. Un tel diplôme aurait alors la même valeur que tous les certificats d'aptitude professionnelle du ministère de l'éducation nationale et les candidats pourraient prétendre au brevet professionnel qui se passe deux ans après le C. A. P. et pourraient ainsi s'intégrer dans le cadre de la profession. Il lui demande également s'il ne pourrait pas être créé, à partir de la troisième, un brevet d'enseignement professionnel horticole à préparer en deux ans. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont fait l'objet de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 dont l'article 2 précise qu'ils relèvent du ministère de l'agriculture. Par décret n° 64-887 du 20 août 1964 une équivalence a été reconnue entre le brevet d'apprentissage agricole et le certificat d'aptitude professionnelle d'une part, le brevet de technicien agricole et les brevets de techniciens d'autre part. La valeur des diplômes étant reconnue c'est le ministre de l'agriculture qui doit être saisi s'il s'avère nécessaire de procéder à une mise au point des programmes et horaires d'enseignement. En ce qui

concerne le point particulier à la création d'un brevet d'enseignement professionnel horticole, sanctionnant deux années d'études accomplies à l'issue du premier cycle, il ne peut être étudié que dans le cadre des enseignements agricoles. Il serait en effet préjudiciable à l'action éducative qu'une concurrence puisse s'instaurer entre les formations dispensées dans les établissements de l'éducation nationale et celles relevant du ministère de l'agriculture.

Coopération.

11712. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de la création d'une session spéciale du C. A. P.-C. E. G. (arrêté du 28 août 1969), les candidats coopérants ont présenté régulièrement à l'ambassade de France en Algérie leurs candidatures, que les candidatures ont été enregistrées et acceptées, que ces candidats ont subi avec succès pour certains les épreuves pédagogiques et qu'ils ont été ensuite avisés de la nullité de leurs candidatures et par conséquent de leur éventuelle réussite. Cette décision se fondait sur l'article IV de l'arrêté du 28 août 1969. Il lui demande : 1° si les règles d'avancement et de titularisation des personnels en coopération en Algérie sont toujours les mêmes que celles prévues en France comme le précise la convention du 8 avril 1966 et ses annexes ; 2° si le préjudice subi par ces candidats et le caractère discutabile d'une telle mesure ne nécessitent pas une nouvelle analyse et interprétation des dossiers de candidatures pour cette ultime session du C. A. P.-C. E. G. ; 3° si le service national actif doit en fait léser les candidats en fonctions à l'étranger. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — 1° La convention entre la France et l'Algérie relative à la coopération technique et culturelle entre ces deux pays, signée le 8 avril 1966, n'a pas prévu de dispositions particulières en matière d'avancement des agents titulaires. Les règles qui leur sont appliquées en cette matière sont celles prévues pour l'ensemble des agents titulaires servant à l'étranger, règles qui sont plus avantageuses que celles applicables aux mêmes personnels en service sur le territoire national. En matière de titularisation l'accord précité stipule que « le gouvernement français prend en considération en cas de titularisation dans les cadres français le temps accompli par ses nationaux au service du gouvernement algérien au titre de la présente convention pour leur avancement et le calcul de leurs droits à pension ». En fait, cette disposition ne fait guère que répondre des clauses du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, et du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 autorisant la validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France, clauses applicables à l'ensemble des agents non fonctionnaires exerçant à l'étranger. Le premier de ces décrets prévoit, en son article 3, que peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger. L'arrêté d'application du second de ces décrets stipule que les services d'enseignement, accomplis hors de France avant leur titularisation, par les personnels ultérieurement intégrés dans les cadres métropolitains, peuvent être pris en compte pour la retraite dans certaines limites de durée ; 2° les conditions dans lesquelles les candidats en fonctions à l'étranger pourraient se présenter : au C. A. P.-C. E. G. à la session spéciale ouverte par l'arrêté du 28 août 1969 ont été rappelées à l'article 4 de l'arrêté précité. Les candidats devaient, pour pouvoir se présenter à ces épreuves, avoir été admis aux épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. ou avoir été régulièrement dispensés, soit au titre de l'arrêté du 23 août 1961, soit au titre de l'arrêté du 11 juillet 1961 (annexe III), et être susceptibles d'être intégrés dans le corps des instituteurs avant le 15 décembre 1969, conformément aux textes en vigueur (décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 [art. 2], arrêté du 23 août 1961 [art. 5], décret n° 69-493 du 30 mai 1969 [art. 22]). Il est précisé que les services rendus au titre de la coopération pendant le temps de service militaire obligatoire, s'ils sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté requise pour se présenter au C. A. P.-C. E. G. sous réserve que les candidats remplissant les conditions de diplômes et de titres, ne sont pas pris en compte dans le temps de service obligatoire pour la titularisation dans le corps des instituteurs, ce qui explique que certains candidats n'aient pu subir les épreuves du C. A. P.-C. E. G. faute d'avoir été titularisés en temps utile. On ne peut considérer que cette règle, applicable à tous les instituteurs en voie d'être titularisés, ait causé un préjudice quelconque aux candidats au C. A. P.-C. E. G. en fonctions à l'étranger. Il est à noter que les candidats ont été avisés personnellement que leur candidature était acceptée à titre condi-

tionnel et sous réserve qu'ils soient dispensés des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. Il ne pouvaient donc ignorer le caractère conditionnel de leur succès éventuel aux épreuves pédagogiques de cet examen. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les décisions prises; 3^e des instructions ministérielles prévoient que « le temps passé dans l'assistance technique — au titre du service militaire actif — peut être validé pour les stages tout en ne comptant pas pour l'avancement ». En conséquence, les candidats au C. A. P.-C. E. G. peuvent subir les épreuves pratiques de cet examen comme s'ils enseignaient normalement, si toutefois ils remplissent les conditions requises pour s'y présenter (circulaire 3365 CAB BD/ du 8 avril 1965).

Enseignement technique.

11721. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège technique, sis rue Paul-Rivet, au Plessis-Robinson, recevant de très jeunes filles qui attendent un bébé, doit être ouvert tous les jours de l'année, les périodes de vacances scolaires ne pouvant y être appliquées. Malgré cette sujétion très particulière, le personnel enseignant, de service, de surveillance, administratif ou sanitaire, est calculé à peu près selon les règles d'un établissement normal, fermant ses portes lors des congés scolaires. De ce fait, l'établissement risque de se trouver, et se trouve parfois sans certains professeurs, infirmière, cuisinier, personnel de service ou administratif, quoique les effectifs des élèves restent immuables. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures particulières qu'il entend prendre pour permettre à l'établissement susnommé de fonctionner dans des conditions normales pour les élèves et les personnels toute l'année. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés par le fonctionnement du collège d'enseignement technique du Plessis-Robinson qui accueille de futures mères ne sont pas ignorés des services du ministère de l'éducation nationale. Ils ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, leur solution nécessite des mesures d'ordre administratif et financier qui ne peuvent faire l'objet de décisions immédiates et unilatérales et doivent être étudiées avec les divers services intéressés, compte tenu notamment de l'ouverture, dans le courant de l'année 1971 d'un hôtel maternel qui permettra de résoudre en grande partie les difficultés actuelles. En attendant cependant, l'intérêt des jeunes pensionnaires sera sauvegardé et l'établissement reste ouvert toute l'année, même pendant les vacances scolaires.

Fonctionnaires.

11790. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agrégés sont payés au 1^{er} échelon pendant trois mois à l'indice 312 et pendant neuf mois à l'indice 337. Il lui demande s'il est normal qu'un agrégé qui a fait valider ses services auxiliaires reclassé à la date de la rentrée au 1^{er} échelon avec quatre mois d'ancienneté, soit cependant payé pendant les trois premiers mois à l'indice 312, ce qui fait que ce professeur ne sera payé que pendant cinq mois à l'indice 337. Il semble que pour le législateur ce soit les trois premiers mois de la carrière qui sont rémunérés à l'indice 312 et, par conséquent, dans le cas précité, l'agrégé aurait dû être rémunéré à l'indice 337. (Question du 26 avril 1970.)

Réponse. — Les personnels qui sont reclassés au 1^{er} échelon du corps des professeurs agrégés avec un ancienneté supérieure à trois mois doivent percevoir le traitement afférent à l'indice 337 fixé par l'arrêté du 19 juin 1965 pour le 1^{er} échelon (après trois mois). En raison des délais nécessaires à la publication des arrêtés de reclassement, les intéressés sont rémunérés pendant leurs trois premiers mois de service à l'indice 312 puis, cette période passée, à l'indice 337. Leur situation est régularisée par la suite avec effet à la date de leur nomination.

Enseignement artistique.

11828. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les sociétés musicales, principalement dans les centres ruraux, connaissent de graves difficultés de recrutement en raison, d'une part, des prolongations successives de la scolarité obligatoire, et, d'autre part, de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il serait souhaitable que soient respectés, en ce domaine, les programmes et horaires résultant, en particulier des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956 et 21 août 1958 et que les études musicales élémentaires scolaires soient sanctionnées par des épreuves obligatoires à tous les examens de enseignement du premier degré, du second degré, ou de l'enseignement technique. Ces mesures permettraient de créer, chez les enfants, le goût de la musique et favoriseraient le recrutement recherché par les sociétés musicales. Cette adhésion

à ces sociétés est d'autant plus souhaitable que les jeunes, grâce à elles, peuvent occuper sagement leurs loisirs et développer la culture musicale ébauchée à l'école. En raison du manque de préparation de nombreux maîtres à cet enseignement, il conviendrait de permettre aux spécialistes locaux : chefs de musique, professeurs, répétiteurs, d'enseigner dans les écoles primaires, après l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique, qu'il faudrait créer. La mise en place rapide de conseillers pédagogiques de circonscription, par analogie avec le régime adopté pour l'éducation physique, serait également une mesure permettant de régler efficacement les problèmes qui se posent. Il serait, enfin, souhaitable qu'un représentant de la confédération musicale de France participe à la commission de l'enseignement créée récemment. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui permettraient de sauver les sociétés musicales dont la plupart se débattent dans des difficultés sans cesse aggravées, qu'elles ne peuvent surmonter malgré leurs efforts. Ce sauvetage est nécessaire si l'on souhaite maintenir et, surtout, développer le goût de la musique chez les jeunes Français et Françaises. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La prolongation de la scolarité obligatoire ne peut être rendue coupable des difficultés que rencontre le recrutement des sociétés musicales dans les centres ruraux. On ne peut expliquer non plus cette situation par l'abandon des programmes et des horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Ces programmes et ces horaires sont toujours en vigueur dans le cycle élémentaire, mais ils ne conduisent plus à la sanction d'un examen, puisque les candidats au seul certificat d'études primaires ont à l'oral une épreuve de chant. Dans le second degré, la musique est obligatoire jusqu'à la fin de la classe de 3^e. Pour rendre cet enseignement plus efficace, des instructions ont demandé aux professeurs de doubler les classes quelque peu chargées. Dans le second cycle, la musique est simplement facultative, et l'épreuve de musique au baccalauréat est également facultative. Quoi qu'il en soit, la situation de l'enseignement de la musique n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Une commission a été créée, il y a un an, elle doit réorganiser cet enseignement à tous les niveaux. Son activité se poursuit, et déjà des rapports ont été déposés. La création d'un corps de conseillers musicaux a été demandée, comme aussi l'organisation de stages de recyclage pour les maîtres qui ont depuis trop longtemps négligé la pratique musicale. Ces conseillers et ces stages seront mis en place à la rentrée prochaine dans la limite du possible. Un baccalauréat à option Musique a été institué; il sanctionne le travail des élèves ayant suivi trois heures d'enseignement musical chaque semaine. Les épreuves sont d'un niveau élevé. Parallèlement, dans le cadre des conservatoires régionaux, le ministère de l'éducation nationale a ouvert des classes d'enseignement général qui laissent aux élèves la possibilité de consacrer chaque semaine un temps important à la pratique instrumentale. On peut espérer que tous ces efforts réunis redonneront à la musique en France la place qu'elle mérite, et cela dans un avenir prochain. Il faut ajouter que la création en novembre dernier d'une licence de musique facilitera désormais la formation artistique et pédagogique des futurs professeurs. Quant à la question de l'emploi de spécialistes locaux au niveau de l'école élémentaire, il faut reconnaître qu'ils ont souvent rendu des services appréciés; mais l'opinion générale veut que dans le premier degré, l'enseignement, y compris celui de la musique soit confié aux seuls instituteurs. En attendant que tous soient capables de donner cet enseignement avec profit, certaines municipalités acceptent de faire appel à des personnes étrangères à l'école. Cette pratique est appelée à disparaître. De toute façon, une impulsion nouvelle a été donnée; l'éducation nationale ne veut plus que la musique soit considérée comme un simple art d'agrément; elle entend en faire un authentique moyen de culture; elle la juge indispensable à la formation complète de la jeunesse.

Formation professionnelle.

11844. — M. Rizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour la rentrée 1970, afin d'assurer la formation professionnelle de ces très nombreux enfants (plus d'un quart d'une classe d'âge) qui arrivent au terme de l'enseignement obligatoire avec l'impression d'avoir perdu leur temps, car aucune formation professionnelle ou pré-professionnelle ne leur a été donnée. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le décret du 5 janvier 1969 modifié, portant réforme de l'enseignement prévoit en ses articles 30 et 31 l'institution d'une formation professionnelle de base dispensée en un an dans les collèges d'enseignement technique et sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle. Les modalités de délivrance de ce diplôme ont été déterminées par décret du 8 mars 1970. Le certificat d'éducation professionnelle sera délivré sans examen,

en fonction des résultats obtenus, consignés dans un livret scolaire individuel dont le modèle a été fixé par arrêté du 29 avril 1970, et après avis du conseil de classe constitué en jury. Les élèves qui obtiendront le certificat d'éducation professionnelle sont, en principe, assurés d'un emploi et pourront ultérieurement, se perfectionner par la voie de la promotion sociale, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la formation professionnelle. Quelques sections assurant la formation de base ont été ouvertes, à titre expérimental à la rentrée de septembre 1969. D'autres sections, en plus grand nombre seront créées à la rentrée prochaine. Parallèlement à la mise en place de cette formation, des classes pré-professionnelles ont été également ouvertes à titre expérimental à la rentrée 1969 pour accueillir les enfants qui n'ont pas un niveau scolaire suffisant pour entrer en première année de préparation au certificat d'éducation professionnelle. Cette expérience sera étendue; les élèves accueillis dans ces classes devraient, à l'issue d'une année scolaire pouvoir être orientés soit sur la préparation du C.A.P. soit sur la formation de base sanctionnée par le C.E.P.

Enseignement supérieur.

11948. — M. Darde indique à M. le ministre de l'éducation nationale que l'opinion publique a appris avec une profonde inquiétude la récente fermeture du centre de calcul de la faculté des sciences de Toulouse. Il lui fait observer que la fermeture de ce centre a été motivée par l'état du matériel, qui est techniquement dépassé et totalement saturé et qui ne permet plus aux professeurs, aux chercheurs et aux étudiants de travailler dans des conditions acceptables. L'ordinateur en service n'est plus en mesure d'assurer les travaux qui lui sont réclamés et la cessation d'activité du centre va avoir des répercussions très graves non seulement sur le fonctionnement des trois universités toulousaines, mais aussi sur les facultés voisines de Bordeaux, Montpellier et Pau. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin que le centre de calcul de Toulouse puisse reprendre ses activités au plus tôt, dans des conditions normales et avec un matériel approprié et afin que le VI^e Plan comporte les crédits indispensables qui n'ont pu être attribués au cours du V^e Plan (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les dotations ouvertes au budget de l'éducation nationale au titre des enseignements supérieurs en 1970, ayant été intégralement réparties en fonction de l'ensemble des priorités à assurer à l'échelon national, il n'est pas possible d'attribuer au centre de calcul de Toulouse dans le cadre de l'année en cours les moyens nouveaux qu'il demande. Par contre, le renforcement de ce centre en matériels de calcul et de traitement de l'information est envisagé dans le cadre du plan-recherche au titre du budget de 1971 par installation d'un ordinateur CII 10.070. Enfin, pour la période du VI^e Plan, les besoins du centre de calcul de Toulouse ne manqueront pas d'être examinés avec une attention particulière, compte tenu essentiellement des vocations de ce centre, de l'évolution des matériels d'informatique et des dotations qui pourront être mises à ma disposition.

Education nationale (ministère de l').

12051. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'environ 5.000 enfants de marins ont l'âge de la scolarité obligatoire. Leur scolarisation n'est réalisée qu'à 50 p. 100. En effet, les sept écoles nationales du premier degré prévues à leur intention n'offrent que 1.400 places d'internat et ne concernent que l'enseignement élémentaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accroître les moyens d'accueil au niveau du cycle élémentaire et les créer au niveau du cycle moyen, sachant que : 1^o les internats correspondants doivent fonctionner sans interruption pendant les fins de semaine, les fêtes et les petites vacances; 2^o les ressources généralement très modestes des familles intéressées ne permettent pas de supporter la plus grosse part des frais de pension. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Au niveau du cycle élémentaire, il a été prévu d'accroître la capacité d'accueil des écoles nationales du premier degré par la construction de quatre établissements de 200 places chacun implantés à Lyon, Chalon-sur-Saône, Dunkerque et Longueuil-Annex (Oise). Ces constructions seront financées dès que les crédits nécessaires auront été attribués. Au niveau du premier cycle, les élèves de ces établissements ne requièrent plus de conditions spéciales de scolarisation et doivent être accueillis en internats dans des établissements ordinaires. Une enquête, actuellement en cours, permettra dès la rentrée prochaine de les regrouper dans des établissements susceptibles de les garder, pendant le week-end et les petites vacances. Des bourses nationales d'études sont prévues pour aider les familles intéressées à supporter les frais de pension.

Enseignement technique.

12057. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de troisième pratique qui ne peuvent avoir accès à un C.E.T. pour y préparer un C.A.P. ou un B.E.P. en deux ans. A la fin de leur scolarité obligatoire, ils sont renvoyés dans leur famille nantis d'un diplôme de fin d'études n'ayant aucune valeur sur le marché du travail. Ces adolescents, quelles que soient leur valeur effective et leurs possibilités, dépourvus de toute qualification professionnelle, sans espoir de débouchés, sont appelés à grossir les rangs des chômeurs. Il lui demande : 1^o si l'on ne pourrait envisager l'accueil dans les C.E.T. des élèves condamnés dans le premier cycle à un enseignement sans débouchés réels; 2^o si l'on ne pourrait pas permettre aux élèves de niveau insuffisant d'opérer à la fois leur rattrapage et une troisième orientation professionnelle dans des classes préparatoires et pré-professionnelles ouvertes dans les C.E.T.; 3^o si les élèves de troisième pratique ayant un niveau suffisant ne pourraient pas être accueillis dans des sections de préparation à un C.A.P. et à un B.E.P. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La situation des élèves sortant des classes de 3^e pratique doit être examinée en fonction de leur âge et de leur niveau de développement intellectuel. Ce sont en effet des adolescents qui ont connu des difficultés scolaires et ont été retardés dans le déroulement de leurs études. Ils n'ont donc pas un niveau suffisant pour entreprendre avec quelque chance de succès la préparation d'un brevet d'études professionnelles et leur âge ne permet pas de les admettre en première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, où ils se trouveraient en concurrence avec des camarades beaucoup plus jeunes, ce qui sur le plan psychologique et sur le plan pédagogique poserait de graves problèmes pour les uns et pour les autres; par ailleurs la préparation au C.A.P. dans les collèges d'enseignement technique étant de trois ans, les jeunes issus de troisième pratique ne pourraient subir les épreuves de l'examen avant dix-neuf ou vingt ans. Toutefois le décret du 6 janvier 1959 modifié prévoit une formation professionnelle de base dispensée en un an dans les collèges d'enseignement technique et sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle. Cette formation est essentiellement ouverte aux élèves sortant de troisième pratique, éventuellement de quatrième pratique, avec une garantie d'emploi et la possibilité de perfectionnement dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1968 sur la formation professionnelle. Les classes de fin d'études primaires étant en voie de disparition, le recrutement des collèges d'enseignement technique dans les sections de préparation au C.A.P. se fera, dès cette année, beaucoup plus largement qu'auparavant parmi les élèves de quatrième pratique, voire de cinquième de transition. Les effectifs des classes de troisième pratique s'en trouveront à l'avenir d'autant diminués. La solution au problème posé se trouve donc dans la mise en place progressive des structures prévues dans la réforme de l'enseignement qui devraient permettre à chaque adolescent de trouver la formation qui convient à ses goûts et à ses aptitudes.

Bibliothèques.

12083. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par question écrite n^o 21276 du 22 septembre 1966, il lui avait signalé que le plus grand intérêt s'attachait à la création ou à la rénovation de bibliothèques de classe dans les écoles du premier degré. Le décret du 30 avril 1965 encourage à juste titre les efforts de cet ordre quand ils sont entrepris par les collectivités locales. Il lui demande s'il peut lui faire part des informations dont ses services pourraient disposer sur la situation actuelle en France et sur les résultats de l'effort entrepris. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 15 décembre 1915 toute école primaire élémentaire doit posséder une bibliothèque qui prend le nom de bibliothèque de l'école publique. Les ressources proviennent des subventions de l'Etat, du département et des communes. C'est ainsi qu'un crédit est annuellement imputé sur les dotations inscrites au chapitre 34-35 (art. 1^{er}) du budget de l'éducation nationale en vue d'une concession de livres à des écoles. Cette dotation permet soit la constitution d'un début de bibliothèque scolaire pour les écoles et même des C.E.G., soit leur renouvellement. La somme ainsi dégagée (190.000 francs) sur des crédits généraux d'équipement ne constitue qu'une dotation limitée: elle ne permet guère que d'équiper une centaine d'établissements par an. Leur choix est arrêté d'après les listes de propositions établies par les inspecteurs d'académie. Pour les deux dernières années écoulées ont été ainsi servis des écoles et des C.E.G. dans les académies d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Besançon, Caen, Grenoble, Paris. L'effort pour la présente année scolaire portera sur les académies de Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Enseignement supérieur.

12119. — **M. Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a récemment fait état de projets de création d'instituts pédagogiques régionaux où les étudiants seraient admis sur concours après deux ans de faculté. Il lui demande s'il pourrait préciser ses intentions à ce sujet sur les deux points suivants qui concernent avant tout les études de lettres : 1^o y aura-t-il un ou plusieurs instituts pédagogiques par académie ? 2^o quels seraient les débouchés dans l'enseignement offerts aux étudiants qui, n'ayant pu être admis dans ces instituts, poursuivraient leurs études en faculté. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de la localisation des centres de formation envisagés est à l'étude, mais il ne paraît pas exister d'objection de principe à l'existence de plus d'un centre par académie. Les débouchés qu'offre l'enseignement sont définis par les besoins du service. L'objectif est d'assurer la couverture de ces besoins grâce aux centres de formation. En ce qui concerne les professeurs certifiés, l'admission dans les centres se fera essentiellement au niveau du DUEL et du DUES et il est donc à prévoir que les débouchés ouverts par l'enseignement public du second degré aux étudiants qui n'auraient pas été admis dans les centres à ce niveau seront limités aux recrutements complémentaires qui apparaîtront nécessaires. Les modalités de ces recrutements ne sont pas arrêtées et doivent faire l'objet de consultations. Il est envisagé d'autre part que les épreuves de sélection permettant l'entrée dans l'année de qualification destinée aux futurs agrégés seront ouvertes à tous les étudiants, qu'ils appartiennent ou non aux centres de formation.

Enseignement technique.

12122. — **M. Tomasini**, en se référant à la réponse du 21 novembre 1969 à sa question écrite du 3 juillet 1969, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la demande de reconnaissance par l'Etat du deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, à Paris (11^e), devait être soumise à l'avis du comité départemental de l'enseignement technique puis à celui du conseil supérieur de l'éducation nationale, avant qu'une décision ministérielle puisse intervenir. Six mois s'étant écoulés depuis lors, il serait heureux de savoir si les organismes consultatifs précités se sont prononcés et s'il est, en conséquence, permis d'espérer qu'il sera prochainement statué sur la demande que l'E. P. D. I. a formulée en vue d'obtenir la reconnaissance par l'Etat de son deuxième cycle d'études. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — A la suite de la réorganisation de la région parisienne et de la mise en place des nouveaux départements l'ancien comité départemental de l'enseignement technique de la Seine a été dissous. Un délai assez long a été nécessaire pour la mise en place du nouveau comité au niveau du département de Paris et pour l'examen des affaires qui devaient lui être soumises. Toutefois la demande de reconnaissance par l'Etat du deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel, 163, rue Saint-Maur, à Paris (11^e), est inscrite à l'ordre du jour de sa session du 23 juin 1970. Elle devra ensuite faire l'objet d'un examen par le conseil supérieur de l'éducation nationale ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé par la réponse à la question écrite n^o 6556 du 3 juillet 1969 avant qu'une décision définitive puisse être prise.

Enseignants.

12138. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau retard menaçant dans le règlement des questions touchant les directions d'études des centres régionaux d'enseignement régional de collèges, d'autant que ces problèmes dont la solution est « imminente » depuis 1961, date de la création des centres, ne sauraient attendre sans dommages irréversibles une solution dite d'ensemble dont l'examen est toujours annoncé. Il est bon de rappeler que les C. R. E. G. C., au consentement général, fournissent l'exemple de la réussite certaine d'une expérience de dix ans. Il serait donc logique d'aboutir, au plus tôt, à la réalisation des projets déjà approuvés par les commissions et services qualifiés et actuellement bloqués par une opposition circonstancielle des services financiers. En l'attente de l'établissement des parités des différents corps professoraux, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réaliser, dans l'immédiat l'assimilation provisoire — qui paraît avoir l'accord de l'éducation nationale — des directions d'études et des chaires de classes supérieures. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La situation des professeurs agrégés, directeurs d'études des centres de formation des futurs professeurs d'enseignement général de collège fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'études concernant l'ensemble des pro-

fesseurs de classes postérieures au baccalauréat et particulièrement les personnels chargés de la formation des enseignants. Au demeurant il ne peut être question de leur ouvrir l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures qui est réservé au personnel, enseignant dans les classes de première supérieure, de mathématiques spéciales dites A' et B' et de biologie-mathématiques spéciales préparant aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan et à l'école polytechnique.

Enseignement privé.

12148. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dispose qu'aucune école privée ne peut sans autorisation du conseil départemental recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. Le décret-loi n^o 62-624 du 26 mai 1962 a accordé le pouvoir de décision en ce domaine aux préfets sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental. Il lui expose que le motif d'opposition invoqué par les conseils départementaux de l'enseignement primaire tient souvent à l'existence d'un internat annexé à l'école privée. Ce motif avait été retenu dans la rédaction du décret du 16 janvier 1894 pour des raisons d'ordre éducatif et moral. Cette règle a été assouplie en ce qui concerne l'école publique seule par le décret du 4 octobre 1961. D'ailleurs actuellement des C. E. G. et des C. E. S. même mixtes ont très souvent un internat. Une école privée comportant à la fois des classes élémentaires et des classes de premier cycle, pourvues d'un internat, peut être mixte à partir de la classe de sixième et se voir interdire la mixité dans les classes précédentes. Il lui demande s'il envisage des dispositions nouvelles tendant à corriger l'anomalie qu'il vient de lui exposer. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — La réponse ministérielle (publiée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1967, à la question n^o 22173, a posé le principe que, par assimilation avec les dispositions concernant l'enseignement public, l'inspecteur d'académie peut, après avis du conseil départemental, autoriser une école primaire élémentaire ou un cours complémentaire privé qui reçoit des enfants des deux sexes, à annexer un pensionnat. D'autre part, lorsqu'il ne s'agit pas d'ouvrir un internat dans une école mixte, mais d'autoriser la mixité d'établissements primaires propres aux garçons ou aux filles, qui possèdent déjà un internat, il convient de faire application de l'article 36 modifié de la loi du 30 octobre 1886 : en effet, le législateur n'a pas distingué deux procédures selon que l'école possède, ou non, un internat. Il est signalé qu'en la matière le conseil départemental ne donne qu'un avis et que le préfet n'est pas lié par cet avis. Il est d'ailleurs toujours recommandé aux autorités locales d'examiner les demandes de mixité avec un esprit très libéral, notamment dans le cas où il s'agit de se prononcer sur la mixité de classes primaires élémentaires d'un établissement comportant un cours complémentaire lui-même mixte. Dans le cas d'un établissement de type C. E. S. pourvu ou non d'un internat déclaré conformément à la loi du 15 mars 1850 et comportant des classes élémentaires, aucun problème ne se pose concernant la mixité : en effet, les établissements ouverts comme écoles secondaires avec classes élémentaires constituent des établissements secondaires uniques relevant de la loi du 15 mars 1850. Or, aucune disposition de cette loi ne réglemente la coéducation, et celle-ci étant largement pratiquée dans l'enseignement public, il est de jurisprudence constante de ne pas s'y opposer dans les classes élémentaires de ces établissements privés d'enseignement secondaire.

Enseignants.

12228. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement du second degré qui sont passés par les I. P. E. S. et pour lesquels le coefficient spécifique correspond à la période qu'ils ont passée dans ces instituts, où ils étaient considérés comme des fonctionnaires stagiaires qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une publication. Il lui demande s'il entre dans les intentions du ministre de procéder à la fixation du coefficient susmentionné. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n^o 51-1423 du 5 décembre 1951 fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte, lors du classement des personnels accédant à l'un des corps enseignants relevant de l'éducation nationale, certains services d'enseignement accomplis antérieurement à leur nomination. Le temps passé dans les facultés par les élèves-professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré, s'il peut être validé pour la liquidation de leur pension de retraite, ne peut, par contre, être considéré comme un service d'enseignement, et de ce fait ne peut être pris en compte pour la fixation de l'ancienneté des intéressés lors de leur classement.

Education nationale.

12368. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale que sous le régime institué par la circulaire n° 64-418 du 6 novembre 1964, les surveillants généraux licenciés du cadre des lycées pouvaient prétendre devenir principaux, puis proviseurs de lycée. Il lui fait observer que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a réorganisé l'accès aux postes de chef d'établissement et sous ce nouveau régime, les surveillants généraux ne peuvent plus être nommés à l'emploi de proviseur. Il s'ensuit que les surveillants généraux en fonctions ont l'impression d'être victimes d'une injustice très grave, puisqu'ils subissent un net préjudice dans le déroulement de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les surveillants généraux en fonctions à la date du 30 mai 1969 puissent continuer à prétendre au grade de chef d'établissement dans les conditions prévues par la circulaire de 1964, ce qui instituerait, à titre transitoire, un cadre spécial de surveillants généraux qui s'éteindrait au fur et à mesure des départs à la retraite. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 portant statut des chefs d'établissements du second degré a été élaboré afin de maintenir aux surveillants généraux licenciés, nommés censeurs antérieurement à la date de publication de ce statut, soit le 31 mai 1969, la possibilité qui leur était offerte auparavant d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de proviseurs de lycée. Ce texte subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive.

Education nationale (ministère de l').

12396. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il disait récemment qu'une circulaire en date du 17 juin 1969 avait rappelé aux autorités académiques que la procédure prévue par le décret du 7 avril 1887 en matière de fermeture d'écoles devait être également suivie lorsqu'il s'agit de la fermeture ou de l'ouverture d'une classe d'école. Il lui demande s'il peut lui donner la référence de tous les textes qui constituent la procédure applicable pour les fermetures d'écoles ou de classes. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Les fermetures et ouvertures de classes sont prononcées par le recteur dans le cadre de la révision de la carte scolaire des établissements du premier degré après consultation réglementaire des conseils municipaux et du conseil départemental de l'enseignement primaire. La procédure suivie est celle qui est définie par les textes suivants : l'article 11 de la loi organique du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 11 août 1936, qui détermine les conditions d'implantation des écoles primaires publiques ; l'article 13 de la loi organique du 30 octobre 1886, modifié par le décret n° 62-624 du 26 mai 1962, qui donne pouvoir au ministre de l'éducation nationale de déterminer le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques, sur rapport du préfet après proposition de l'inspecteur d'académie et consultation du conseil départemental et des conseils municipaux intéressés ; le décret du 7 avril 1887 qui organise la procédure de création et de suppression d'école ; le décret du 11 décembre 1932 qui donne pouvoir au ministre de fixer la date d'ouverture des classes nouvelles ou la date de réouverture des classes provisoirement fermées ; enfin en application du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement, un arrêté du 26 novembre 1968 donne pouvoir de décision aux recteurs pour l'ouverture et la fermeture des écoles et classes maternelles, classées enfantines, écoles et classes élémentaires, ainsi que pour l'implantation des emplois d'instituteurs mis à la disposition de chaque académie.

Enseignement supérieur.

12405. — M. Pierre Villon exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement devant le refus qu'il a opposé pour la quatrième année consécutive à la demande de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand à créer une maîtrise d'italien. Il lui signale que ce refus obligera les meilleurs étudiants de la section d'italien à quitter chaque année la faculté, après la licence, pour s'inscrire dans d'autres facultés et que la section d'italien ne pourra se développer normalement du fait de la réduction progressive de ses effectifs dans le second cycle. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision et de créer cette maîtrise d'italien, justifiée par l'augmentation constante des effectifs de la section concernée, par ses possibilités d'encadrement, et par la nécessité pour cette section de mener ses étudiants jusqu'au terme du second cycle et les préparer aux concours. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Le personnel dont dispose la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand dans la section d'italien n'a pas la qualification nécessaire pour assurer les enseignements

de maîtrise. Conformément à l'article 16 du décret du 22 juin 1968, seuls sont habilités à diriger la préparation du travail d'études et de recherche entrant dans la composition de la maîtrise les professeurs et les maîtres de conférences. Or, le chargé d'enseignement responsable de la section d'italien à la faculté de Clermont n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence. Au niveau de la maîtrise, qui constitue une première initiation à la recherche, et de la préparation des concours, il apparaît souhaitable de tendre à une certaine spécialisation des facultés. Ces centres d'enseignement ne peuvent en effet être organisés dans des conditions satisfaisantes qu'à condition de regrouper des équipes suffisantes d'enseignants et d'étudiants.

Education nationale (personnel).

12414. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des agents, ouvriers professionnels et aides de laboratoire des lycées et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation en ce qui concerne, d'une part, les effectifs qui se révèlent nettement insuffisants, et, d'autre part, le classement indiciaire des diverses catégories (agents non spécialistes, concierges, agents-chefs, aides de laboratoire) et le maintien des grades d'O. C. 1 et d'O. C. 2. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours, en liaison avec les organisations syndicales, en vue d'aménager les barèmes de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration, d'entretien et de service. D'autre part, d'importants moyens supplémentaires en personnels ont été prévus au budget pour 1970 aussi bien pour la présente année scolaire que pour la prochaine rentrée. Le classement de ces agents dans les nouveaux groupes de rémunération prévus pour les catégories C et D ainsi que les fusions de grades sont une pure et simple application de la réforme de la situation des fonctionnaires de ces catégories, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement sur la base des conclusions du rapport Masselin. L'acceptation de ces mesures par la plupart des grande centrales syndicales représentatives de la fonction publique, ainsi que la part déterminante qu'elles ont prise à leur préparation, ne permettent pas d'envisager la modification des classements des fonctions et emplois tels qu'ils ont été établis.

Enseignants.

12441. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de faire bénéficier de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 les jeunes gens qui terminent actuellement leurs études dans les centres régionaux de formation de professeurs de C. E. G. dont le niveau de formation (trois années d'études après le baccalauréat) pourrait justifier l'octroi de cet avantage financier non négligeable. Il lui demande par ailleurs dans quel délai il compte intégrer dans le traitement des P. E. G. C. cette indemnité forfaitaire dont M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire n° 69-270 du 2 juin 1969 aux préfets, a souligné le caractère « transitoire ». (*Question du 27 mai 1970.*)

Réponse. — Il a paru légitime d'attribuer l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 aux instituteurs actuellement en troisième année de formation qui avant leur entrée dans les centres étaient en fonctions dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement secondaire. Il ne pourrait être envisagé d'intégrer cette indemnité dans le traitement des professeurs d'enseignement général de collège sans la détourner de son objet puisque, en ce qui concerne ces personnels, le décret du 19 décembre 1969 précise qu'elle n'est versée qu'à ceux d'entre eux qui étaient en fonctions au 1^{er} octobre 1969.

Instituteurs et institutrices.

12454. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si les instituteurs de l'enseignement privé en exercice dans des établissements liés par contrat avec l'Etat perçoivent leur traitement de celui-ci, par contre il ne bénéficient pas des avantages en matière de logement qui sont réservés aux fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions qui permettraient aux intéressés de bénéficier des prêts de l'Etat en matière de logement et d'obtenir que leur soient éventuellement attribués des appartements réservés aux fonctionnaires dans les organismes H. L. M. par exemple. (*Question du 28 mai 1970.*)

Réponse. — Les maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements privés sous contrat d'association sont liés à l'Etat par contrat de droit public. En conséquence ils peuvent prétendre aux avantages sociaux accordés aux personnels de l'éducation natio-

nale, et notamment à l'attribution de logements réservés aux fonctionnaires en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ceux qui enseignent dans les autres établissements privés liés par contrat de travail non avec l'Etat, mais avec l'établissement qui les emploie. Ils ne sont donc pas en droit de demander le bénéfice des différents avantages sociaux qui sont accordés par l'Etat à son personnel. Les prêts complémentaires à la construction sont consentis par le Crédit foncier de France, organisme qui ne relève pas du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants.

12544. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui fait observer que les intéressés demandent sans relâche depuis 1962 leur rattachement à la catégorie B de la fonction publique, le relèvement des indices de leur carrière et la reconnaissance des fonctions qu'ils assument depuis des années. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Depuis que le corps des instituteurs a été constitué en corps d'extinction, le Gouvernement s'est continuellement soucie d'améliorer leur situation. Ainsi le décret n° 87-54 du 12 janvier 1967 leur a apporté des améliorations sensibles dans le déroulement de leur carrière et dans les conditions de rémunération des premiers échelons du grade. De même, des débouchés leur ont été ménagés vers d'autres corps de fonctionnaires: instituteurs, secrétaires d'administration universitaire, surveillants généraux de collèges d'enseignement technique et, dans un proche avenir, conseillers d'éducation. Des études sont actuellement menées sur les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

10590. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état lamentable du réseau des routes nationales dans le département de l'Allier, et notamment de la R. N. 9, qui risque d'être la cause de graves accidents (pour les automobilistes et pour les cyclomotoristes), accidents dont la responsabilité incomberait au Gouvernement; il lui signale que l'importance des taxes et impôts supportés par les usagers de la route ne permet pas de justifier cette absence d'entretien en invoquant un manque de crédits; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder aux travaux de réfection du réseau routier de l'Allier, et notamment de la R. N. 9. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La situation du réseau routier national à l'issue de l'hiver est telle qu'une politique d'extrême économie s'impose dans le choix des opérations qui pourront être dotées cette année au titre des grosses réparations. L'ampleur des besoins dépasse, en effet, de beaucoup les disponibilités budgétaires actuelles et c'est ainsi que, sur les 26 opérations proposées pour la circonscription d'inspection générale à laquelle appartient l'Allier, 14 seulement ont pu être retenues. Ce département a bénéficié, pour sa part, de 1.15 million de francs, mais il n'a pas été possible d'inclure la R. N. 9 dans le programme de 1970, d'autres travaux encore plus urgents ayant dû être réalisés en priorité. Cependant, sur la somme globale de 250 millions de francs dont le prélèvement anticipé sur le fonds spécial d'investissement routier a été autorisé par le Gouvernement pour faire face aux mesures urgentes à prendre à la suite de l'hiver dernier, le département de l'Allier a obtenu une dotation de 1.866 million de francs. Ce crédit va être utilisé de la façon la plus efficace en fonction de l'urgence comparée des besoins à l'intérieur de ce département.

Routes.

11687. — M. Gabriel Peronnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état lamentable du réseau routier national. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour procéder à une remise en état convenable de nos routes nationales de toutes catégories. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Des mesures d'urgence ont été prises pour remédier à la situation des routes nationales, gravement endommagées à l'issue du dernier hiver. Elles consistent en l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées ruinées. Il s'agit de l'utilisation anticipée d'un crédit d'investissement dont l'emploi

n'était prévu qu'au deuxième semestre, dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat. Sur cette somme, le département de l'Allier a reçu pour sa part 1.866 million de francs, qui seront consacrés à la remise en état de son réseau national en fonction des besoins les plus urgents.

JUSTICE

Enseignement supérieur.

11651. — M. Jacques Dominati demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions deux tentatives de lynchage ont pu être impunément perpétrées, au lendemain du débat parlementaire sur les problèmes de l'enseignement, dans l'enceinte de la faculté de droit de Nanterre, à l'encontre d'étudiants isolés. Cette action renouvelée démontre la volonté des bandes dites « gauchistes » de briser par la terreur le fonctionnement normal de la loi d'orientation universitaire. Si l'on considère la lâcheté de ces agressions réalisées par surprise à cinquante contre un, il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'un corps spécial de surveillants, placé sous l'autorité du recteur, que l'on peut croire peu formé aux responsabilités qu'exige une situation prérévolutionnaire. Si l'on constate par ailleurs que ces chasses à l'homme ont déjà déclenché des représailles au centre d'Assas, on peut considérer qu'on entre progressivement dans le système de la vendetta, caractéristique d'une société où la loi est dans l'impossibilité d'être appliquée. Avant que l'irréparable ne soit commis, il lui demande les véritables raisons qui s'opposent à l'application pure et simple de la loi frappant les délits de droit commun, application qu'exige l'opinion publique. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les faits de violence signalés par l'honorable parlementaire, qui sont, en effet, inadmissibles et intolérables, présentent incontestablement le caractère de délits de droit commun et sont poursuivis comme tels. Les représentants du ministère public ont pour instructions constantes de tout mettre en œuvre afin que les responsables de ces actes soient recherchés et déferés dans les meilleurs délais devant la juridiction de jugement en vue d'une ferme application de la loi. Lorsque les coupables peuvent être appréhendés immédiatement et identifiés sans erreur possible ils sont alors déferés aux tribunaux suivant la procédure de flagrant délit. Dans les autres cas, des enquêtes sont ordonnées et des informations ouvertes; mais l'identification des personnes responsables, dès lors qu'elles n'ont pu être arrêtées sur-le-champ, se heurte parfois à de sérieuses difficultés.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecine scolaire.

11680. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que dans certains établissements du second degré les familles ont versé 3 francs pour le contrôle médical, alors que les examens ne sont pas toujours faits; il demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La redevance de 3 francs demandée aux familles des élèves de l'enseignement du second degré, instituée par l'arrêté du 15 octobre 1947 pris en application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, constitue un fond qui, alimenté également par une participation de l'Etat, est destiné à régler les dépenses du contrôle médical des élèves. Cette somme, qui n'a pas varié depuis le 1^{er} octobre 1951, œuvre non seulement les examens médicaux dont doivent bénéficier les élèves, mais aussi l'ensemble des actes de prévention en milieu scolaire tels que l'hygiène générale des locaux et des cantines, la surveillance du personnel, le dépistage radiologique, l'organisation de permanences médicales et sociales. Cependant, le problème de la différence qui existe entre les établissements du second degré, assujettis à cette redevance, et ceux du premier degré ou ceux qui ont conservé un statut municipal, soulève des difficultés pratiques qui relèvent à la fois du ministère de la santé publique et du ministère de l'économie et des finances, et qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions ne sauraient aboutir dans un avenir proche en raison des incidences financières de toute solution d'ensemble.

Prestations familiales.

11703. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales en ce qui concerne les petites communes. En application de la réglementation actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations ne peut pas consentir d'avances aux collectivités locales ayant versé des prestations familiales obligatoires pour un montant supérieur à 15 p. 100 des salaires payés et dont le budget primitif

ordinaire n'a pas dépassé 250.000 francs. Or, il se trouve qu'en raison des diverses augmentations intervenues, aussi bien en ce qui concerne les frais de personnel que les frais de fonctionnement, de nombreuses petites communes ont dépassé la somme de 250.000 francs et ne peuvent plus de ce fait bénéficier de l'avance qui leur était consentie il y a quelques années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges de ces communes, le relèvement du plafond de 250.000 francs à 500.000 francs apparaissant d'ailleurs comme la solution la meilleure et la plus simple. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 a institué une caisse nationale des allocations familiales compétente pour l'ensemble des régimes de prestations familiales des salariés de toutes professions et des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles. Le service des prestations familiales dues aux salariés de toutes professions incombe aux caisses d'allocations familiales. Toutefois, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance, certains organismes ou services peuvent être autorisés à servir ces prestations aux salariés agricoles, aux personnels de l'Etat et des collectivités publiques et de leurs établissements publics, aux salariés des branches d'activité ou entreprises définies à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Dans l'attente de la publication du décret énumérant ces organismes ou services, les collectivités locales continuent d'assurer le service des prestations familiales à leurs agents et, en vertu d'une convention passée avec la caisse nationale des allocations familiales, la caisse des dépôts et consignations effectue, à titre transitoire, la compensation de ces prestations pour les années 1968 et 1969. L'arrêté Interministériel du 13 septembre 1965 relatif à l'octroi d'avances aux collectivités locales par le fonds national de compensation des allocations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations ne saurait être modifié dans la situation provisoire actuelle.

Sécurité sociale.

11742. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la décision de suppression des paiements des prestations aux guichets des caisses de sécurité sociale. Il s'avère que le remboursement par chèque Colbert engendre des retards dans les règlements des sommes dues aux assurés sociaux (plus d'une semaine). Il lui demande s'il envisage pas de revenir à l'ancien système. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — L'automatisation des travaux des caisses primaires grâce aux moyens modernes de traitement de l'information tend tout naturellement à orienter celles-ci vers une généralisation progressive des règlements par mode scriptural. Mais cette orientation ne devrait pas aller à l'encontre de l'intérêt des assurés qui sont susceptibles en contrepartie de trouver dans des centres d'accueil plus nombreux et plus proches de leur domicile les informations et les conseils nécessaires pour faciliter le règlement de leurs prestations. En outre, un système d'acomptes sera toujours prévu pour permettre un paiement à vue dans les cas sociaux.

Sécurité sociale.

11745. — M. Rouxel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que la caisse régionale d'assurance maladie de Rennes soit une des seules caisses régionales de sécurité sociale en équilibre financier; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation financière des diverses caisses régionales et quelles sont celles dont le déficit financier est le plus important. (Question du 2 mars 1970.)

Réponse. — Les dépenses techniques des caisses régionales d'assurance maladie étant intégralement prises en charge par la caisse nationale d'assurance maladie et la caisse nationale d'assurance vieillesse, elles ne peuvent accuser de déséquilibre financier à ce titre. Il semble que la question vise la gestion des opérations d'administration pour laquelle les ressources nécessaires à la couverture des dépenses prélevées sur les différentes cotisations sont attribuées aux caisses régionales d'assurance maladie en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, selon les modalités fixées par arrêté interministériel. Le compte relatif à cette gestion présente en effet à la caisse régionale d'assurance maladie de Rennes un déséquilibre pour l'année 1969. Quatre autres caisses régionales sont dans la même situation et les déficits accusés par les comptes de cette gestion apparaissent, en pourcentage de la dotation allouée, plus élevés pour deux d'entre elles que celui constaté à la caisse régionale de Rennes. Il convient d'observer que la dotation est évaluée selon les conditions fixées par l'arrêté précité en fonction des cotisations encaissées dans la région et du nombre d'actes de gestion effectués au cours de l'année par chaque caisse régionale. Bien que, pour la partie de la dotation calculée

d'après les cotisations, des correctifs soient prévus afin de tenir compte du niveau des salaires dans chaque région, des inégalités peuvent se produire entre les caisses. Malgré le soin apporté sur le plan national pour déterminer la formule de dotation, il est en effet difficile, dans une formule générale, de tenir compte de l'incidence qui résulte, pour certaines caisses, de l'engagement de dépenses exceptionnelles et importantes d'installation et d'équipement mécanographique et la qualité de gestion ne saurait être appréciée d'après les seuls résultats comptables. En tout état de cause, lors de l'examen de leur situation en vue de l'application des articles 20 à 24 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 relatifs à l'apurement des déficits de gestion administrative, toutes les causes de tous ordres sont prises en considération pour décider des mesures à prendre en ce domaine et de l'attribution éventuelle des subventions destinées à couvrir les excédents justifiés de dépenses.

Sécurité sociale.

11763. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il semble nécessaire de déterminer, de façon précise, quel organisme est habilité à régler les questions relatives au personnel des organismes de sécurité sociale. Il signale le cas des employés des fichiers « affiliation » de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui, ayant présenté une requête en vue d'obtenir la parité de leur coefficient avec celui des agents de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris et de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ont vu leurs revendications faire l'objet d'un rejet de responsabilité de la part de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse, du conseil d'administration de cette caisse et de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U. C. A. N. S. S.). Il lui demande s'il peut préciser quel est l'organisme chargé de régler ces problèmes de personnel et comment il entend assurer le règlement des questions contentieuses posées antérieurement au 1^{er} janvier 1970. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — L'article 17-1 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 prévoit que les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes du régime général de la sécurité sociale sont fixées par une convention collective nationale de travail dont les dispositions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale. Ces principes ont été repris par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, qui précise en outre dans son article 642 que la signature des conventions collectives régissant le personnel des organismes de sécurité sociale est de la compétence de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Depuis son installation, ladite union a conclu avec les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale un certain nombre d'avenants à la convention collective nationale précitée et notamment quatre avenants du 18 février 1970 qui fixent, à compter du 1^{er} janvier 1970, les nouveaux coefficients de rémunération applicables à l'ensemble du personnel et en particulier aux employés des fichiers d'affiliation. Ces avenants ont reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 20 mai 1970. L'union des caisses n'a donc pas décliné sa compétence en la matière. Elle a seulement estimé que la date du 1^{er} janvier 1970 devait être retenue pour la mise en application des positions nouvelles.

Handicapés.

11927. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la détresse des familles comportant un enfant handicapé majeur. Les tarifs des établissements spécialisés entraînent, pour ces familles, des sacrifices financiers considérables qui arrivent, dans de trop nombreux cas, à les acculer à la gêne et au dénuement. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour venir en aide à ces familles. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a donné aux enfants d'assurés qui, ayant dépassé l'âge limite fixé par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cessent de pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit, la possibilité d'être affiliés à l'assurance volontaire. Il en est ainsi en particulier des enfants de plus de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Les intéressés peuvent alors prétendre en qualité d'assurés volontaires à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, en application de l'article 3 de ladite ordonnance, la prise en charge des frais de séjour en établissement de soins est limitée à une

période d'une durée maximum de trois ans. Afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements pour enfants inadaptés alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, il a été indiqué aux organismes d'assurance maladie qu'à titre transitoire, il y avait lieu d'autoriser lesdits établissements à continuer à héberger ou recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et d'accorder la prise en charge des séjours effectués par les intéressés, sous réserve bien entendu que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que le séjour soit médicalement justifié, et sous réserve de l'application de l'article 3 précité de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est en outre signalé que la situation des handicapés majeurs fait l'objet d'une étude particulièrement attentive dans le cadre des options à prendre pour le VI^e Plan.

Assurances sociales.

12154. — M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait pas être remédié au fait que, lorsqu'un salarié exerce par ailleurs et accessoirement une activité non salariée, par exemple celle d'artisan, le régime d'assurance maladie obligatoire né de la loi du 12 juillet 1966 a seul qualité pour déterminer souverainement de son immatriculation à ce régime, sans que la caisse primaire du régime général dont il relève par ailleurs comme salarié ait à faire connaître sa position dans chacun des cas particuliers. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — La détermination du régime d'assurance maladie des personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée obéit à des critères purement objectifs, puisqu'il s'agit de constater le nombre d'heures de travail effectuées dans l'activité salariée et de comparer les revenus tirés respectivement des deux activités, ceci afin de dire quelle est l'activité principale. Il en résulte qu'à partir de certaines données de fait, la solution ne peut toujours qu'être la même, quel que soit l'organisme chargé de déterminer l'activité principale. En d'autres termes, il importe peu que ce soit l'une ou l'autre des caisses des deux régimes qui procède à cette détermination, puisque aucune n'a à émettre un avis, et qu'il s'agit seulement d'appliquer des dispositions réglementaires très précises. Sous le bénéfice de cette indication, il est souligné que le décret du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pose comme principe qu'en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée, cette dernière est présumée être la principale. La caisse mutuelle régionale du régime des non-salariés étant donc présumée compétente pour affilier également l'intéressé, il est normal qu'elle ait compétence pour examiner si la présomption peut être renversée. Au reste la fixation d'une telle procédure répond à un souci de simplification administrative. La caisse mutuelle régionale en effet a normalement compétence pour ranger les ressortissants du régime des non-salariés en classes de cotisation, d'après l'importance de leurs revenus. En conséquence, la réglementation prévoit que chaque année les travailleurs non salariés, qu'ils le soient à titre exclusif ou qu'ils exercent en outre une autre activité, doivent faire connaître le montant de leurs revenus, y compris de leurs revenus salariés, lesquels sont susceptibles d'influer sur le montant de leur cotisation. La caisse mutuelle régionale des non-salariés doit donc nécessairement, en dehors même de toute recherche de l'activité principale, être informée du montant des revenus d'un travailleur indépendant aux activités multiples. Au contraire, la caisse primaire du régime des salariés n'a pas à se préoccuper du montant des revenus de ses ressortissants. L'U.R.S.S.A.F. elle-même ne peut pas connaître les revenus non salariés. Donner compétence en matière d'activité principale aux organismes du régime général équivaldrait à compliquer la tâche de ces organismes, en les obligeant à recenser des renseignements que leurs homologues de l'autre régime doivent obtenir en tout état de cause, et à imposer de nouvelles formalités aux assujettis. Il a donc paru plus logique de confier la recherche de l'activité principale à la caisse mutuelle régionale. Mais, bien entendu, son pouvoir n'est pas discrétionnaire. Les décisions en la matière peuvent être déférées aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. Le travailleur aux activités multiples dont l'activité principale est salariée n'a donc pas à craindre d'être arbitrairement affilié au régime des non-salariés.

Pension de retraite.

12164. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si sa réponse à la question écrite n° 10427 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 avril 1970) donne satisfaction à un certain nombre de pensionnés

des caisses de sécurité sociale, elle ne répond pas pleinement à certaines situations. En effet, il lui signale le cas d'un pensionné de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est qui a demandé que sa pension soit virée sur le compte courant postal de son épouse. L'intéressé n'ayant aucun autre revenu, cette demande évitait l'ouverture d'un compte pour les seules opérations de crédit et de débit afférentes à sa pension. La caisse régionale d'assurance maladie ayant refusé cette procédure, il lui demande, en conséquence, s'il entend prescrire aux caisses de retraite de répondre favorablement aux demandes de leurs bénéficiaires par le virement des arrérages sur le compte de l'épouse, ou de l'époux lorsque celui-ci ou celle-ci est titulaire d'un tel compte. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — S'il est indiqué dans la réponse à la question n° 10427 évoquée par l'honorable parlementaire que tout pensionné de la sécurité sociale peut sur sa demande obtenir le paiement des arrérages de sa pension par virement à un compte courant postal ou bancaire, il est spécifié que ce compte doit être ouvert à son nom. Les avantages de vieillesse sont en effet rigoureusement personnels et le service doit en être effectué de façon à assurer au pensionné la libre et entière disposition de ses arrérages. Ce n'est donc que dans la mesure où le versement est effectué à un compte ouvert au nom du pensionné, dont l'actif est sa propriété exclusive, que la caisse qui assure le service de la pension peut être considérée comme valablement libérée. Pour justifiée qu'elle puisse paraître dans certains cas, une dérogation à cette règle d'ordre général ne saurait sans danger être envisagée. Accepter de régler au compte d'un tiers des arrérages de pension risquerait en effet de donner lieu à des errements préjudiciables aux intérêts des pensionnés, au regard desquels l'inconvénient qui résulte de l'obligation de se faire ouvrir un compte personnel apparaît minime.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

12245. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le coefficient de revalorisation des pensions des mutilés du travail, prévu par les décrets des 26 et 28 avril 1965, et qui est calculé d'après le salaire moyen annuel résultant du montant des indemnités journalières de l'assurance maladie, aboutit à de graves injustices. Il lui indique en effet que toutes les augmentations de salaire ne se répercutent qu'avec un retard considérable sur le montant des indemnités journalières et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter un système d'indexation plus efficace. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 65-343 du 28 avril 1965, pour déterminer le salaire moyen servant à fixer le coefficient de revalorisation des pensions et des rentes de sécurité sociale, calculé en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la même année, seules sont prises en compte les indemnités journalières payées au cours de l'année dont il s'agit correspondant à des arrêts de travail n'excédant pas trois mois, ou aux trois premiers mois d'arrêts de travail dépassant cette durée. Les indemnités journalières sont évaluées, selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, d'après les salaires ayant donné lieu au précompte des cotisations des dernières paies intervenues antérieurement à l'interruption du travail; leur montant se trouve donc influencé par les augmentations de salaire dès le premier mois suivant l'application des majorations qui prennent leur entier effet dans un délai maximum de trois mois. L'évolution des indemnités peut donc être considérée comme suivant d'assez près celle des salaires et l'application des dispositions du décret du 28 avril 1965 a assuré en période normale une progression des pensions et des rentes proportionnelle à celle des salaires. C'est en raison de l'importance de la hausse des salaires appliquée au cours de l'année 1968 que l'augmentation des pensions a accusé un retard par rapport à celle des salaires. Le montant moyen des indemnités journalières calculé en fonction des indemnités servies pendant toute l'année n'est en effet dans un tel cas affecté que partiellement par l'augmentation portant sur une partie seulement de l'année. Cet élément joue en sens inverse lors de la détermination du coefficient de majoration fixé l'année suivante, qui se trouve majoré dans la mesure même où le taux précédent s'était trouvé minoré. Un tel retard est évidemment préjudiciable aux assurés et le Gouvernement conscient de cette situation a pris les dispositions nécessaires pour y remédier en décidant à deux reprises l'application de revalorisations exceptionnelles. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé en outre qu'à l'occasion de l'examen d'ensemble des problèmes de l'assurance vieillesse il soit procédé à une étude particulière du mode de détermination du coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse aussi bien qu'aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accidents du travail.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12280. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de la première année de retraite des commerçants et des artisans. Ceux-ci doivent cotiser à l'assurance maladie obligatoire selon leurs revenus de l'année précédente, date à laquelle ils se trouvaient encore en activité. Généralement, ces personnes perçoivent une pension de retraite de l'ordre de 3.000 à 4.000 francs par an, sur laquelle ils doivent donc prélever les fonds nécessaires pour payer l'assurance obligatoire, et bien souvent l'assurance complémentaire, ce qui représente, en moyenne, 40 à 50 p. 100 de leurs revenus. Il lui demande si la première année de retraite ne pourrait pas être assimilée à la classe B, avec cotisation de 250 francs, sous réserve de régularisation l'année suivante, après déclaration des revenus. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a, du reste, été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus, par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, a également été autorisé le fractionnement, en deux échéances trimestrielles, du paiement de la cotisation afférente à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1970. C'est ainsi que les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités ont dû acquiescer avant le 1^{er} avril 1970 la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu et pourront régler le solde avant le 1^{er} juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé.

Travailleurs à temps partiel.

12281. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'importance du problème des travailleurs à temps partiel, faisant l'objet de sa question écrite n° 7877 du 23 mars 1968. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale proportionnel au temps de travail. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire lors d'une précédente réponse, l'institution d'un plafond réduit en fonction de la durée du travail comporte un risque de fraude sérieux de la part de certains employeurs. Cette fraude s'exercerait au détriment du salarié puisque les prestations en espèces des assurances sociales sont fonction des salaires ayant donné lieu à pré-compte. Toutefois, l'intérêt que présenterait pour certaines catégories de travailleurs la création de postes de travail à mi-temps n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui étudie actuellement les modalités de réduction du plafond qui limiteraient au maximum les inconvénients signalés ci-dessus.

Maladies de longue durée.

12338. — M. Sanglier fait connaître à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est regrettable que, en l'état actuel des textes, le diabète ne permette aux assurés sociaux de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur afférent au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que dans la mesure où il affecte un enfant. Cette restriction a été introduite dans la réglementation par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 et la justification qui en a été donnée *a posteriori* ne semble guère déterminante. Il a été en effet indiqué que si le diabète de l'enfant n'était pas une affection particulière, elle entraînerait pour la famille des charges particulièrement lourdes qui justifient une protection sociale accrue. Cette manière de voir ne paraît pas en harmonie

avec les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le choix des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur doit être dicté par le caractère de longue durée du traitement requis et par la nature particulièrement onéreuse de la thérapeutique à appliquer. Pour ne retenir que le diabète infantile, le décret susvisé du 6 février 1969 a pris en considération un élément d'appréciation sensiblement différent de ceux dont il vient d'être fait mention, en considérant exclusivement le fait que l'enfant diabétique impose à ses parents des charges différentes de celles que supporte un adulte atteint de la même affection. Il est malaisé d'établir entre ces situations une comparaison que l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale n'incite d'ailleurs aucunement à effectuer. Au surplus, la discrimination qu'opère la réglementation en vigueur est susceptible de soulever certains difficultés. Il est permis en effet de s'interroger sur l'âge à partir duquel le diabétique cesse d'être un enfant au sens des dispositions du décret du 6 février 1969 et sur le critère qui permet de déterminer s'il demeure — ou non — à la charge de ses parents, cette notion s'appréciant différemment selon les régimes légaux qui y font référence. Dans ces conditions il serait éminemment souhaitable de rétablir sans réserve le diabète sur la liste des affections dispensant les assurés sociaux de la participation, aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à cet égard. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 286-1 (§ 1, 3° et 4°) du code de la sécurité sociale ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente la dispense du ticket modérateur, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit sont atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. L'inscription du diabète infantile sur la liste, établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, des affections dont on peut considérer *a priori* qu'elles entraînent, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse, répond exactement à cette préoccupation. Il appartient au contrôle médical d'examiner dans chaque cas particulier, compte tenu des éléments en sa possession, et notamment de l'âge du malade, s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un cas de diabète infantile, étant précisé d'ailleurs que le point de savoir si l'enfant est ou non à la charge de l'assuré est une condition d'ouverture du droit aux prestations et non une condition d'admission au bénéfice de l'exonération. Il est signalé que les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste établie par le décret n° 69-133 précité (tel est notamment le cas des diabétiques adultes) ont néanmoins la possibilité de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, en application de l'article 2 du décret n° 69-132 du 6 février 1969, s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que cette affection nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré ne peut être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

36. — 13 juillet 1968. — M. Krleg expose à M. le ministre de l'équipement et du logement l'inquiétude grandissante qui s'empare de tous les habitants du périmètre des Halles centrales à Paris, à l'annonce des projets de rénovation de leur quartier qui doivent suivre, en fin d'année, le transfert des Halles à Rungis. Qu'ils soient propriétaires, locataires ou commerçants, ils craignent d'être victimes d'une opération dont ils ne comprennent pas toujours la raison et la portée exacte, les bruits qui courent à la suite du rejet par le conseil de Paris des premiers projets étant des plus alarmants. Si tout le monde dans ce quartier admet qu'il faudra, après le transfert des Halles, le restaurer et le rendre digne de la capitale, personne ne comprend la nécessité d'y implanter le ministère des finances qui aurait bien mieux sa place à la périphérie de Paris, là où les terrains sont plus nombreux et moins onéreux. Il en est de même en ce qui concerne les éventuelles démolitions d'immeubles pour faire place à des ensembles modernes qui dépareraient le cœur de Paris, alors qu'une grande partie du patrimoine immobilier de ce quartier est encore de très bonne qualité et susceptible, sans dépenses exagérées, d'être remise en excellent état d'habitation par la restauration des façades et l'aménagement et la modernisation intérieure des locaux. Les propriétaires craignent de se voir relirer des biens qu'ils possèdent souvent depuis plusieurs générations ; les commerçants de perdre leurs fonds qui voient leur valeur diminuer

d'année en année; les locaux d'être déportés dans quelque lointaine banlieue sans âme ni vie, dans des logements souvent trop chers pour leurs possibilités; les vieillards enfin sont certainement les plus à plaindre qui n'auront d'autres ressources que les hospices, dans la mesure où ils y trouveront des places! Comme il convient dès maintenant, à la fois de rassurer cette population et de faire connaître officiellement les projets concernant le quartier des Halles, il lui demande s'il peut lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

39. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

45. — 13 juillet 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves civiles ayant de jeunes enfants à charge se trouvent dans une situation critique lors de la disparition de leur mari, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes ménages. Les intéressées sont réduites à demander soit une aide extra-légale de certaines caisses d'allocations familiales, soit l'aide des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'attribution de prestations légales, dites « allocations d'orphelin » en faveur des veuves civiles.

785. — 19 août 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules et qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Le cas est fréquent de vieillards qui n'ont pour vivre que 6 à 8 francs par jour. Les pensions étant payables à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique: les intéressés souvent démunis de toute économie, étant astreints dans l'intervalle à divers règlements périodiques (loyer, gaz, eau, électricité, etc.). Aussi souhaiteraient-ils recevoir leur pension mensuellement, ce qui paraît une pétition tout à fait légitime. Au moins pour le règlement des retraites les plus modestes. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions.

1681. — 12 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des salariés cotisant à la sécurité sociale plus de trente ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre en compte les versements supplémentaires.

1992. — 30 octobre 1968. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plan des abattoirs publics établi en 1960 prévoyait déjà la construction, dans la région Briey-Joeuf-Homécourt-Vallée-de-l'Orne, d'un abattoir capable de traiter 7.000 tonnes de viande par an. Il lui précise que depuis cette époque la croissance de la zone industrielle Briey-Ilagondange, qui compte aujourd'hui près de 150.000 habitants, représente un marché de 25.000 tonnes de viande, auquel s'ajoutent les besoins des industries locales de transformation de la viande estimés à plus de 15.000 tonnes par an. Et il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions la construction prévue de l'abattoir de Briey, située au centre de la plus forte zone de production de viande de tout l'Est de la France, ne devrait pas être effectuée de toute urgence, étant fait au surplus observer que, dans cette région où le problème de l'emploi se pose avec une particulière acuité, le fonctionnement de cet établissement et des fabriques de conserve qui doivent s'installer à proximité fournirait un travail régulier à plus de 200 personnes (emplois nouveaux).

2349. — 19 novembre 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis le mois de juin, on assiste dans tous les secteurs de l'industrie et du commerce à un accroissement de la répression envers les travailleurs ayant participé activement à la grève de mai-juin et tout particulièrement envers les délégués syndicaux. Ainsi, dans une entreprise de Clermont-Ferrand, successivement entre le 23 juillet et le 2 août, quatre délégués du personnel furent l'objet d'une plainte déposée par la direction pour diffusion de matériel syndical et convoqués devant le juge d'instruction; le 31 juillet la direction demandait le

licenciement d'un délégué du personnel, membre du comité d'entreprise; enfin le secrétaire de la section syndicale C. G. T. de cette entreprise, prévenu le 31 juillet, était licencié le 2 août. En outre, la direction de cette entreprise fait planer les plus lourdes menaces sur les travailleurs qui exercent une activité syndicale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures énergiques qui s'imposent afin que cesse cette répression inadmissible et s'il entend agir afin que les militants syndicaux licenciés injustement par cette entreprise de Clermont-Ferrand soient réintégrés dans leur emploi et que soient annulées les différentes mesures disciplinaires prises contre les autres travailleurs en raison de leurs activités syndicales.

2394. — 21 novembre 1968. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un récent rapport de la délégation à l'aménagement du territoire fait ressortir que les écarts de richesse des collectivités prolongent les inégalités de développement économique. Il souligne qu'en particulier, dans les régions de l'Ouest, les impôts locaux sont, en moyenne, supérieurs de moitié à ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles réformes d'ordre général ou quels mécanismes de compensation il entend mettre en œuvre pour corriger une disparité aussi choquante.

2462. — 23 novembre 1968. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la retraite complète des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale, est calculée sur la base de trente années de cotisation, soit 120 trimestres. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1^{er} juillet 1930. Ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1960 que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant, ils ne percevaient qu'autant de cinq vingtièmes qu'ils avaient de trimestres de cotisation. Ainsi, au 1^{er} juillet 1957, un assuré de soixante-cinq ans ayant cent huit trimestres de versement touchait les cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Aujourd'hui, des assurés atteignent soixante-cinq ans et ont cotisé cent cinquante trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les cent vingt trimestres ils toucheraient bien entendu une pension supérieure à celle qu'ils percevaient. Or, le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle, qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux.

2519. — 26 novembre 1968. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses concernées ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. Elles sont donc de condition modeste. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige parfois des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. De plus, dans les régimes particuliers — fonctionnaires, S. N. C. F., E. D. F., cadres et régimes complémentaires — la pension de réversion est due même en cas d'avantages personnels. Enfin, il est anormal que des personnes salariées cotisent pendant toute leur vie active à un régime de retraite pour se voir privées de la pension au moment de leur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

2603. — 28 novembre 1968. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées vivant seules et n'ayant pour toute ressource que de modestes pensions, du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. La modicité de leurs revenus et le paiement à terme échu, rendent cette attente souvent dramatique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder au règlement de ces pensions par mensualité.

3404. — 16 janvier 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**: 1^o en vertu de quel texte a été créée, auprès du préfet de région de Haute-Normandie, la mission d'études de l'aménagement de la Basse-Seine; 2^o quelles sont les attributions exactes de cette mission; 3^o quel est le montant des crédits attribués

à cette mission chaque année depuis sa création ainsi que leur répartition par catégorie de dépenses (matériel, personnel, études, voyages d'information, etc.) ; 4° de combien d'agents de l'Etat, du département, titulaires, contractuels ou auxiliaires se compose cette mission ; 5° quel est le montant des crédits attribués pour 1969 à cette mission en spécifiant les catégories de dépenses.

3681. — 30 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme sur le chiffre d'affaires, a assujéti au taux majoré de 25 p. 100 les transactions sur les véhicules d'occasion. Il attire à nouveau son attention sur l'anomalie de cette disposition, le propre de la T. V. A. étant de frapper seulement une fois chaque objet ou chaque marchandise. Il est bien évident que ces matériels ont déjà acquitté la T. V. A. et leur revente, loin d'apporter une valeur ajoutée, consacre au contraire une dépréciation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'actif des professionnels spécialisés dans ce commerce.

3705. — 31 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lundi 16 décembre 1968 et le mardi 17, à l'occasion de deux soutenances de mémoires de maîtrise de géographie à la faculté des lettres de Lyon, se sont produits plusieurs incidents auxquels la presse a fait écho. Quelques dizaines d'étudiants appartenant à différents établissements d'enseignement supérieur ont tenu des propos désobligeants devant les deux ingénieurs invités par la faculté à participer au jury. L'un d'entre eux a été l'objet de voies de fait et de violences pendant une demi-heure. Plus d'un mois et demi après ces faits, force est de constater qu'aucune autorité universitaire n'a convoqué les organisateurs de ces manifestations, soit pour leur demander des explications, soit pour envisager la sanction de certains actes, puisqu'un vol de documents scientifiques a été commis dans le bureau du professeur qui présidait le jury. Aucune réponse n'a été donnée aux rapports établis par ce professeur et transmis par la voie hiérarchique. Il s'interroge sur les conséquences d'une telle carence des autorités responsables et il lui demande s'il a bien saisi toute l'importance de cette affaire, puisque aucune enquête n'a été prescrite non pas seulement pour sanctionner, mais pour créer les conditions d'un fonctionnement normal de l'enseignement supérieur et pour appuyer une expérience d'ouverture de cet enseignement sur l'extérieur, selon les modalités approuvées par la commission paritaire professeurs-étudiants de la section intéressée et au demeurant conforme aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

4866. — 19 mars 1969. — **M. Claude Roux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'opinion publique s'est émue du massacre des jeunes phoques dans les régions du Grand Nord canadien. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été faites par le Gouvernement français pour faire cesser ce massacre ; 2° s'il ne pense pas qu'un des moyens indirects, pour parvenir à ce but, serait d'interdire sur le territoire français l'importation et la vente de peaux de jeunes phoques brutes et ouvragées.

5060. — 23 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** le malaise qui règne actuellement parmi le personnel du commissariat à l'énergie atomique, et plus spécialement parmi celui du centre de Marcoule, inquiet des rumeurs qui circulent sur l'avenir de ce centre. Ce malaise, né de bruits non confirmés, a des conséquences non seulement psychologiques, mais également économiques. Inquiets et incertains du lendemain, les collaborateurs du commissariat à l'énergie atomique hésitent à prendre la moindre initiative et diffèrent des investissements projetés. Cette attitude généralisée compromet le développement harmonieux de l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les agents C. E. A. du centre de Marcoule, en mettant fin à des rumeurs qui, sans motif réel, semble-t-il, alarment l'opinion, en précisant notamment : 1° quelle sera, dans les années à venir, la politique du commissariat à l'énergie atomique dans les domaines de la recherche atomique ; 2° quelle place occupera le centre de Marcoule dans l'exécution de cette politique ; 3° qu'est-il prévu, dans les années à venir, pour l'exploitation des piles G2 et G3 ; 4° quel est l'avenir de l'usine d'extraction de plutonium ; 5° comment évoluera le nombre des agents travaillant pour le commissariat à l'énergie atomique au centre de Marcoule ; 6° combien de personnes seront employées à la marche de Phénix ; 7° quels nouveaux réacteurs ou nouvelles installations sont prévus pour succéder à Phénix, en remplacement éventuel des piles G2 et G3, si elles venaient à être arrêtées.

5424. — 16 avril 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est nécessaire de consolider la nouvelle industrie française de la sardine qui a pour base la pêche en Méditerranée. Cette industrie qui a supporté des dépenses d'investissement considérable et dont la production est passée en sept années de 2.000 tonnes à 20.000 tonnes par année, pour devenir de loin la première en France, est durement concurrencée par des importations en provenance d'un pays à bas salaire où le syndicalisme libre est combattu par un régime autoritaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor et sauvegarder les possibilités de l'industrie française de la sardine qui est maintenant fondée, pour l'essentiel, sur la pêche en Méditerranée.

5693. — 2 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) créée par ordonnance n° 45-1161 du 14 mai 1945 par le général de Gaulle et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945 a reçu régulièrement chaque année depuis cette date de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de ce service. Ce concours permet à l'U. F. A. C. concurrencelement aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts. Au cours de l'année 1968, le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, avait décidé de fixer cette aide à 50.000 francs pour l'année 1968. Or, par décision portée à la connaissance de l'U. F. A. C. le 3 mars 1969, cette subvention a été réduite de 50.000 à 30.000 francs. Il lui demande les raisons de ce geste et, au nom des deux millions d'anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945 et théâtres extérieurs de guerre groupés au sein de cet organisme, quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette contribution.

5957. — 20 mai 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il partage son sentiment, exprimé dans la réponse à la question écrite n° 2456 faite au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 8 février 1969, p. 309) quant à la nécessité, dans le cas de thérapeutiques nouvelles, ne reposant pas sur des bases scientifiques classiques, d'éviter que puissent naître dans l'esprit de nombreux malades de fallacieux espoirs. Mais précisément, il apparaît profondément souhaitable, dans le cas du traitement évoqué dans la question écrite n° 2456 concernant la sclérose en plaques qu'une enquête officielle soit effectuée, dans les plus brefs délais, et de manière à pouvoir dégager des conclusions fondées sur un examen sérieux des malades ayant subi le traitement, et ayant constaté des améliorations, et non seulement sur le « sentiment » de quelques maîtres éminents. Cependant, trois mois après la date du 28 janvier 1969, à laquelle il a été demandé à **M. le chef de l'inspection générale** qu'un inspecteur général médecin accompagné d'un neurologue prenne contact avec le docteur **M. pour s'informer** des techniques mises en œuvre, du nombre de malades traités et pour étudier avec lui les observations médicales et les résultats obtenus, il semble qu'aucune rencontre n'ait encore eu lieu entre les enquêteurs, d'une part, et le docteur **M. ou les malades**, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'enquête ordonnée se fasse le plus rapidement possible et que les conclusions en soient publiées à bref délai, étant fait observer qu'aucun jugement ne peut être rendu avant que lesdites conclusions ne soient connues.

6121. — 4 juin 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention d'inviter les différents ministres intéressés à mettre à l'étude la possibilité d'augmenter le taux de la pension de réversion qui, dans les différents régimes de retraite (régime général de sécurité sociale, fonctionnaires, agents des collectivités locales, etc.) est fixé à 50 p. 100 de la pension principale, afin d'améliorer la situation de nombreuses veuves civiles qui n'ont pour vivre que leur modeste pension de réversion et en faveur desquelles doit s'exercer un effort de solidarité nationale.

6380. — 24 juin 1969. — **M. Virgil Barel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation économique et sociale particulièrement préoccupante dans le département de la Lozère. Une délégation parlementaire s'étant rendue dans cette région a pu constater, en particulier, combien le problème de l'emploi y était aigu. Aussi, compte tenu des déclarations faites par le nouveau Président de la République au cours de la campagne électorale, au terme desquelles il se prononçait pour un aménage-

ment du territoire qui soit équilibré et rationnel, et contre la transformation de certaines régions en désert, il lui demande quelle va être, dans le cas particulier du département de la Lozère, la politique du Gouvernement.

6666. — 11 juillet 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale une allocation, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, conjoints ou veuves de salariés qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi que cela est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5047 de **M. Berger** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 mai 1969, p. 1374), cette allocation a été instituée en vue de tenir compte du fait que les mères de famille nombreuse, qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, n'ont pu exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'observer que, depuis la date à laquelle a été élaborée cette législation, en 1946, des régimes d'assurance vieillesse ont été organisés pour les membres des diverses professions non salariées et que, cependant, aucune allocation analogue à celle qui est prévue à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale n'est attribuée aux mères de famille d'au moins cinq enfants dont le conjoint exerce ou a exercé une activité non salariée. Aucune raison valable ne justifie cette différence de traitement entre deux catégories de mères de famille nombreuse, puisque, quelle que soit la nature de l'activité qu'exerce ou a exercée leur conjoint, les unes et les autres devraient pouvoir bénéficier d'avantages analogues en compensation de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans laquelle elles ont été placées du fait de leurs tâches familiales. C'est pourquoi il est indispensable de substituer à l'allocation aux mères de famille, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, une allocation « nationale » qui serait attribuée à toute mère de famille, ayant élevé au moins cinq enfants, privée de ressources suffisantes, sans considération de la nature de l'activité exercée par le conjoint. Il serait souhaitable que la charge de cette allocation soit supportée, au moins en partie, par le budget de l'Etat et que soient prévues, dans les différents régimes d'assurance maladie, des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 642 bis du code de la sécurité sociale, afin de donner, aux titulaires de cette allocation, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer, au vote du Parlement, un projet de loi modifiant, en ce sens, notre législation sociale.

6845. — 25 juillet 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'imposition des pensions de retraite, fixées par la législation actuelle, aboutissent à faire payer aux contribuables retraités des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques proportionnellement plus élevées, étant donné la diminution de revenus qui suit habituellement l'admission à la retraite, que celles dont ils étaient redevables pendant les années de leur activité professionnelle. Cette situation tient, notamment, au fait que les titulaires de pension de retraite ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux contribuables salariés. Cependant, si les retraités n'ont pas à supporter des « frais professionnels » au sens strict du terme, il devrait être tenu compte du fait que certaines dépenses (logement, nourriture, habillement) demeurent les mêmes que pendant la période d'activité, et aussi de la nécessité de permettre aux retraités d'utiliser agréablement les loisirs dont ils disposent après une longue suite d'années consacrées au travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger les charges fiscales imposées aux contribuables retraités, en leur permettant, notamment, de bénéficier de certains abattements correspondant aux frais particuliers attachés à la qualité de retraités.

7194. — 1^{er} septembre 1969. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation intolérable, dans un pays qui se veut et se prétend social, des veuves civiles chargées de famille dont le mari n'est pas décédé des suites d'un accident du travail. Il souligne le caractère scandaleux de l'indifférence apparente de la collectivité à l'endroit des détreffés de cet ordre, et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir, sous forme d'allocation d'orphelin ou de toute autre modalité, des mesures de nature à pallier ce scandale.

7551. — 24 septembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des transports** que des voyageurs sont régulièrement bloqués sur l'autoroute Sud et, de ce fait, ne peuvent accéder à l'aéroport d'Orly. Il en est de même pour les voyageurs arrivant à Orly et qui sont bloqués par des bouchons routiers de Rungis au centre de Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons administratives ou techniques qui s'opposent à la liaison ferroviaire gare d'Orsay—aéroport d'Orly, liaison qui s'avère indispensable et urgente pour assurer la régularité des relations aériennes au départ de cet aéroport.

7827. — 8 octobre 1969. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les mineurs du bassin d'Auvergne et tous les responsables locaux, spécialement dans le bassin de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), ainsi que les élus municipaux et cantonaux, ont appris avec étonnement et inquiétude que l'activité des houillères de ce bassin cesserait, en même temps que celle de quelques autres bassins miniers, en 1975. Il lui fait observer que cette décision pose non seulement des problèmes d'approvisionnement énergétique de notre pays et de la région Auvergne, mais également des problèmes économiques et sociaux très graves pour les secteurs concernés et pour leur population. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles seront les conséquences des fermetures des bassins houillers annoncées pour 1975 dans le domaine de la production charbonnière française et quels problèmes se poseront alors à la France pour ses approvisionnements en charbon; 2° quelles mesures seront prises par l'Etat, notamment par la décentralisation autoritaire de plusieurs établissements publics ou entreprises nationales, afin que la région Auvergne dans son ensemble et, plus spécialement, les secteurs miniers où les activités actuelles vont cesser ne supportent aucune conséquence du fait de la fermeture des puits de mine, dans le domaine du niveau de l'emploi et dans celui du potentiel industriel d'une région qui ne peut pas se permettre de marquer le pas dans la voie de l'industrialisation; 3° quelles mesures seront prises pour qu'aucun cadre et aucun employé ou ouvrier mineur, sauf s'il le demande volontairement, ne puisse être ni muté dans une autre mine en activité ni déplacé dans une autre région, encore moins mis en chômage, et afin que l'ensemble du personnel concerné bénéficie de mesures de reconversion professionnelle et de reclassement sur place sans aucune perte de salaire ou d'avantages matériels, financiers et sociaux; 4° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales de faire face dans les meilleures conditions possibles aux obligations qui vont résulter, pour leurs budgets, de cette décision de l'Etat; 5° quel est le plan de réduction des activités entre 1969 et 1975 et quelles seront les diverses étapes qui précéderont la cessation totale de la production charbonnière; 6° quel sera le sort des installations abandonnées sur les Charbonnages de France, quel est le coût actuel des immobilisations tel qu'il figure au bilan des houillères d'Auvergne, quel sera le pourcentage qui pourra être récupéré et transporté dans d'autres bassins en activité et quelle sera la perte nette pour la collectivité nationale du fait des installations devenues inutilisables; 7° quel sera le sort des installations sociales, et notamment des logements de fonction attribués à certains cadres, employés et ouvriers des mines.

7828. — 8 octobre 1969. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre de nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène, et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, ils ne participent, ni de près, ni de loin, aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront pas être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

7949. — 15 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965, approuvant le V^e Plan, a prévu en son annexe II, deuxième partie, chapitre 1^{er}, que l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) devrait être réalisée au cours du V^e Plan. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître si, à la suite

de l'enquête prescrite depuis le mois de juillet 1968, il envisage d'étendre les actions du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer. Il devient en effet urgent d'aménager les structures agricoles à partir de données sociales.

7950. — 15 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une régie des alcools qui exerce sa juridiction sur le territoire de la France continentale. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet organisme n'a pas compétence dans les départements d'outre-mer et pourquoi il ne reconnaîtrait pas aux distillateurs ultra-marins la possibilité de faire de l'alcool à partir de la mélasse de cannes dans les mêmes conditions que celles qui sont reconnues aux industriels betteraviers de la métropole pour faire de l'alcool à partir de la mélasse de betteraves, la surproduction n'étant pas à craindre en raison des emplois sans cesse grandissants de l'alcool. En outre et dans le cadre du règlement des alcools à intervenir à l'échelle européenne, il lui demande s'il envisage de faire octroyer à l'alcool le statut de produit agricole.

8107. — 22 octobre 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de sécurité sociale et l'autre au régime d'allocation vieillesse des commerçants. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion du régime général, sous prétexte qu'il est assujéti à la caisse de retraite des commerçants, et *vice versa*. Cette disposition apparaît comme parfaitement inéquitable; elle place souvent ceux qui en sont les victimes dans la situation d'économiquement faible et les met, de ce fait, à la charge de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification sur ce point de notre législation sociale.

8180. — 24 octobre 1969. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux dommages que, dans certains départements, les sangliers causent aux cultures. Pour lui préciser l'importance des dégâts commis par ces animaux, il lui signale, à titre d'exemple, que, selon les constatations effectuées par un expert agricole agréé, une exploitation de 11 hectares, située dans le département de l'Eure, a été ravagée sur près de 20 p. 100 de sa superficie, ce qui a entraîné la perte de plus de 95 quintaux de blé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que les agriculteurs victimes de semblables dégâts puissent obtenir la juste et rapide indemnisation des dommages qui leur ont été causés.

8286. — 30 octobre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été mis au courant du projet de redécoupage des régions S. N. C. F., susceptible d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles. Il souligne les graves inconvénients qu'entraînerait une pareille mesure tant sur le plan économique que sur le plan social pour le Biterrois. Soucieux de conserver à la gare de Béziers toute l'importance qu'elle mérite, il lui demande s'il n'envisage pas d'y laisser subsister toutes les administrations actuelles.

8345. — 3 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de graves inondations ont causé de lourdes pertes à Béziers et dans toute sa région du 18 au 23 octobre 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les sinistrés et prévenir le retour de pareilles catastrophes.

8369. — 5 novembre 1969. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier prévoit notamment à ses articles 39 et 43 que les communes classées « touristiques ou thermales » auront droit à recevoir des attributions tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs, touristiques ou thermaux correspondants. La mise en œuvre de ces dispositions impliquait l'intervention d'une série de textes et de mesures dont la plupart sont intervenus: décret n° 67-952 du 26 octobre 1967, arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 1967 et circulaire d'application du 20 novembre 1967 qui ont complété et précisé la composition du comité de gestion du fonds d'action locale et notamment les conditions particulières de désignation des représentants des communes touristiques. Cependant, il semble que les prescriptions de l'article 43 de

la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne sont toujours pas entrées en application. Il lui demande donc: 1° si l'ensemble des textes et instructions qu'implique l'application de la loi sont intervenus, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour leur publication prochaine; 2° quelles procédures devront être suivies pour la répartition des dotations spéciales prévues pour les communes touristiques ou thermales et les critères susceptibles de la déterminer; 3° s'il peut confirmer que les mesures ainsi prévues prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966; 4° pour le cas où des crédits auraient à ce titre été affectés à des communes touristiques et thermales quel en est le montant global et quelles en sont les communes bénéficiaires.

8739. — 21 novembre 1969. — **M. Solsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qui ne manqueraient pas de résulter de la mise à exécution d'une menace d'expulsion qui pèse sur un agriculteur de la commune de Vertilly (Yonne); à partir de cette affaire particulière, les milieux ruraux redoutent que soit remis en cause le droit de préemption des S. A. F. E. R. et, du même coup, certains principes essentiels de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire du 8 août 1962. Trop souvent, la politique de réforme des structures foncières donne l'impression d'être contestée, alors qu'elle n'a pas été véritablement appliquée. Or, il conviendrait sans doute d'aller beaucoup plus loin et d'inventer des formules juridiques nouvelles tendant notamment à la création de sociétés foncières et à la séparation de la propriété du sol et de l'exploitation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apaiser la légitime inquiétude des agriculteurs, de permettre aux S. A. F. E. R. d'exercer pleinement leurs attributions et de promouvoir des réformes audacieuses, seules susceptibles d'assurer une augmentation du revenu agricole et de permettre à l'agriculture française de remplir le rôle qui doit être le sien dans la communauté économique européenne.

8750. — 21 novembre 1969. — **M. Mitterrand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a posé récemment une question orale sur les expulsions d'étrangers et les impératifs qui déterminent l'action du Gouvernement en cette matière (n° 8288, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1969). Il lui demande s'il peut exposer également à l'Assemblée nationale en vertu de quel critère, à l'encontre des principes généraux de droit et de notre tradition, il a estimé devoir refuser l'asile de notre territoire à **M. Antonis Brillakis**, exilé politique, représentant élu du peuple grec jusqu'au coup d'Etat militaire de 1967.

8947. — 4 décembre 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1969, il a reconnu les difficultés particulières que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'exécution de leurs tâches, en raison notamment des charges exceptionnelles que l'évolution démographique, économique et administrative fait peser sur eux. Il lui fait observer que la création de 1.400 emplois permanents, prévue pour 1970, ne peut être considérée comme une mesure suffisante pour mettre fin aux difficultés éprouvées par ces services, alors que, d'après les calculs faits par l'administration elle-même, en 1967, il reste un déficit de plus de 5.000 emplois, ce chiffre devant être porté à 7.000 si l'on tient compte de la charge de travail de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en attendant la mise au point des réformes de structures qui sont actuellement à l'étude, il soit prévu pour 1970 un nombre plus important de créations d'emplois et que soit établi un plan pluri-annuel permettant de résorber les besoins en effectifs dans le plus bref délai possible.

8999. — 8 décembre 1969. — **M. Ramette** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la récente catastrophe du puits Barrois, à Pecquencourt, qui a fait quatre victimes et soulevé dans la population une très vive et profonde émotion. Elle fait suite à la catastrophe de 1963 qui a causé la perte de trois mineurs et occasionné plusieurs accidents graves et mortels au même puits. Cette nouvelle tragédie de la mine survient également après celle de Leforest qui a fait cinq victimes, ce qui porte le nombre des morts à dix et à quarante-trois celui des orphelins pour le seul groupe de Douai depuis le début de l'année. Il lui fait remarquer qu'il est impensable, après cette série d'accidents mortels, d'invoquer la fatalité, le syndicat des mineurs C. G. T. signale, avec raison, dans son communiqué, que les houillères en voie de liquidation de par la volonté gouvernementale réduisent les effectifs et cependant le nombre des accidents demeure très important et que les conditions de travail deviennent chaque jour plus pénibles. Il semble donc que la récession des houillères ait pour conséquence un certain relâchement des mesures de sécurité, relâchement auquel il

convient de remédier sans tarder, si on veut éviter le retour à de nouveaux drames comme celui de Barrois. Aussi il lui demande s'il entend faire ouvrir, sans plus attendre, une enquête sérieuse par le service des mines avec la participation des délégués mineurs, des délégués syndicaux du comité d'entreprise du puits et de la commission de sécurité du groupe de Douai, cela en vue de déterminer les causes et les responsabilités de cette catastrophe et pour envisager les mesures à prendre en vue d'éviter le renouvellement de pareilles catastrophes.

9022. — 9 décembre 1969. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte les officiers ou même les agents de police procèdent à l'arrestation de personnes, en divers lieux et en l'absence de tout crime ou délit flagrant, et les détiennent plusieurs heures sans que soit respectée la procédure de garde à vue prévue par le code de procédure pénale. La dénomination de « vérification d'identité » employée en de telles circonstances ne pouvant que difficilement s'appliquer à des personnes munies de pièces d'identité et même, en cas d'absence de pièces d'identité, l'arrestation n'étant plus possible, hors le cas de flagrant délit, depuis que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé l'alinéa 2 de la loi du 27 novembre 1943. Aucun texte ne semblant par ailleurs permettre de considérer l'arrestation, et encore moins la détention, comme une mesure de police administrative, il lui demande s'il ne craint pas que ces pratiques, qui ne sont réglementées par aucun texte, ne laissent à la seule appréciation des services de police les conditions dans lesquelles un citoyen peut être arrêté et les modalités de sa détention. Par ailleurs, il lui demande quel est le sort des fiches anthropométriques constituées à l'issue de ces « vérifications d'identité ».

9024. — 9 décembre 1969. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** si les arrestations et les détentions opérées par la police en vertu d'une procédure dite de « vérification d'identité » ne risquent pas, à son avis, de constituer une violation de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'homme stipulant expressément que « nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites ».

9099. — 12 décembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les textes en vigueur relatifs à la situation de certaines veuves, entraînent des anomalies et des injustices. Il lui précise, à titre d'exemple, le cas d'un couple de retraités dont le mari perçoit une pension de retraite de 400 francs par mois, et dont l'épouse, qui a travaillé pendant un certain temps et cotisé de ce fait à la sécurité sociale, touche de son côté une pension de retraite d'un montant de 180 francs par mois, de sorte qu'au total les ressources de ce ménage atteignent 580 francs par mois. Dans le cas où le mari vient à décéder, la veuve, en fonction de l'actuelle législation, touchera la moitié de la retraite de son mari; mais, comme les textes actuels ne permettent pas le cumul des deux retraites, l'intéressée perdra le bénéfice de la pension résultant de son activité professionnelle; ainsi cette veuve ne pourra plus toucher que 200 francs de retraite par mois. Il ressort de cette situation de fait qu'une veuve ne peut bénéficier de la moitié ou plus des ressources du ménage qu'au cas où sa retraite personnelle est supérieure à celle de son ancien mari. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'apporter à la législation en vigueur les modifications qui s'imposent et que le bon sens et l'équité réclament.

9100. — 12 décembre 1969. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences qu'entraîne aujourd'hui l'épidémie de grippe de type virus A de Hong-Kong et qui ne peut être enrayerée, faute d'avoir prévu des doses suffisantes de vaccin, pour la grande majorité de la population. Nonobstant la gravité qu'elle présente chez les vieillards, les personnes surmenées, ou déjà atteintes d'autres maladies, elle paralyse l'économie du pays en immobilisant des pourcentages importants de travailleurs, quelquefois près de 50 p. 100 dans les services publics comme dans les entreprises privées. Il s'étonne de la contradiction entre les conseils largement diffusés à la télévision et aux postes de radio d'Etat, et l'impossibilité pratique de les suivre, faute de vaccin; il s'inquiète de ce qui serait arrivé si le caractère bénin de cette épidémie avait revêtu le caractère extrêmement grave et souvent mortel de l'épidémie de grippe de 1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir un important pourcentage de la population et une large part de l'activité nationale ne soient immobilisés en raison d'une prévention insuffisante.

9101. — 12 décembre 1969. — **M. Arnould** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de ces veuves qui sont tenues de choisir entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions. Il lui précise que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari, pour la constitution de laquelle elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose profondément injuste.

9199. — 17 décembre 1969. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les anomalies et les iniquités qui résultent de l'actuelle réglementation en matière de pension et de réversion. Il lui précise en particulier que si un ménage peut cumuler deux pensions de retraite, l'une du chef du mari, l'autre constituée par les cotisations versées par la femme au cours de sa période d'activité salariée, une veuve, par contre, est dans l'obligation de choisir entre sa propre pension et la moitié de la retraite qui a été versée à son mari. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des mesures soient prises pour que soit modifiée sans retard une législation qui ne semble pas adaptée aux temps présents.

9266. — 20 décembre 1969. — **M. Doroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, depuis la fermeture des Forges et Chantiers de la Méditerranée, l'indemnisation de certaines catégories de licenciés n'est pas encore intervenue. Il s'agit des personnels des ateliers havrais concernés par la seconde tranche de licenciements intervenue le 6 juillet 1966 pour les ateliers Mazeline, le 29 juillet 1966, pour les Chantiers de Gravelle, et effectuée par l'administrateur judiciaire de la société. Il leur reste à percevoir : 1° la part patronale de la pré-retraite, pour le personnel âgé de cinquante à soixante-cinq ans lors du licenciement; 2° la part patronale des garanties de ressources pour le personnel âgé de quarante-cinq à soixante ans lors du licenciement. Il lui rappelle que son prédécesseur, par lettre du 30 mai 1968, à M. l'administrateur judiciaire, liquidateur de la société, avait fait savoir qu'il acceptait que les créances des salariés soient réglées sur-le-champ, nonobstant le privilège général institué au profit de l'Etat par la loi du 15 juin 1966. Cette décision allait dans le sens d'engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement. Malgré cela, et en dépit, d'une part, des bénéfices réalisés courant 1969 par les Forges et Chantiers de la Méditerranée, d'autre part, de la vente envisagée du terrain de manœuvre de la Goubraut (sous réserve d'une levée de servitude de la part du ministère des armées), les règlements dus aux licenciés précités restent en souffrance. L'égalité de leurs droits par rapport à leurs collègues licenciés en 1965, qui, eux, ont obtenu satisfaction l'an passé, est manifeste. Ce non-paiement pose, pour ce personnel d'un certain âge, des problèmes sociaux facilement imaginables. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que le règlement des parts patronales pour les pré-retraites et pour les garanties de ressources intervienne dans les meilleurs délais, conformément aux engagements clairement exprimés par le Gouvernement.

9306. — 23 décembre 1969. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants devenus aveugles après leur retour à la vie civile, et lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à cette catégorie l'allocation accordée par la loi du 8 juillet 1948 en faveur des aveugles civils qui se sont enrôlés dans la Résistance. Il juge que cette mesure serait moralement souhaitable et souligne que le nombre des bénéficiaires ne s'élèverait qu'à environ 1.200 personnes, pour la plupart soldats de la guerre 1914-1918, donc âgés de plus de soixante-dix ans, et qui se sont acquis la reconnaissance du pays.

10118. — 10 février 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la Régie nationale des usines Renault a vendu, il y a environ quatre ans, cent cinquante tracteurs au Maroc, mais que la plupart de ces engins sont aujourd'hui pratiquement inutilisables, car la société chargée d'assurer le service d'entretien après vente s'est révélée dans l'incapacité de fournir les pièces de rechange nécessaires pour les réparations. Il attire son attention sur le fait que cette regrettable situation entraîne un vif mécontentement des utilisateurs, de sorte que le discrédit qui frappe la Régie risque de s'étendre à tout le machinisme agricole français. Il lui demande si, pour éviter à la

France de perdre le marché marocain, il n'estime pas que cette société, dont la carence a été à plusieurs reprises signalée par les services compétents de notre ambassade à Rabat, ne devrait pas être remplacée par une autre capable d'effectuer les réparations et mises au point devenues nécessaires.

10119. — 10 février 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse centrale de crédit hôtelier n'accorde de prêts à long terme et moyen terme que pour la création, dans des zones touristiques, d'hôtels comportant au minimum trente chambres. Il lui précise que, sur la base de quelque 50.000 francs l'unité-chambre, la construction d'un hôtel à deux étoiles revient environ à un million de francs, dont 50 p. 100 seulement sont financés par le crédit, alors que l'industrie hôtelière suisse a depuis longtemps adopté une formule plus simple et plus rentable d'hôtels familiaux comprenant de dix à vingt chambres seulement. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait indispensable que la caisse centrale de crédit hôtelier ramène à quinze le nombre des chambres d'hôtels pour la construction desquels des crédits peuvent lui être demandés, afin que puisse être rapidement complété et amélioré l'équipement touristique des stations de montagne.

10152. — 11 février 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'état des routes, dans le département du Haut-Rhin, a atteint, après un hiver rigoureux et un enneigement prolongé, un état de dégradation rarement atteint, rendant la circulation dans certains secteurs particulièrement difficile et par endroits extrêmement dangereuse. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à un état de choses qui discrédite notre pays, dans une région frontalière soumise à un important trafic international, et constitue, en outre, une entrave sérieuse à l'activité économique régionale. Il lui demande également s'il compte intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'obtenir le déblocage indispensable des crédits destinés au renouvellement du réseau routier, actuellement disponibles au fonds d'action conjoncturelle.

10688. — 10 mars 1970. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement des forces de police mises en action sur le campus de Nanterre le mardi 3 mars dernier, tel qu'il a été rapporté par différents organes de la presse écrite (notamment le journal *Le Monde*), parlée et télévisée : cris menaçants à l'égard des étudiants (« A mort », « corbillard, corbillard » au passage des ambulances); brutalités à l'égard d'étudiants isolés ou déjà blessés ou asphyxiés; agressions contre des biens (saccage du restaurant universitaire, bris systématique des vitres, crevaisson des pneus des voitures en stationnement). La brutalité de certains groupes de police aurait atteint un degré tel que, selon les informations citées plus haut, la gendarmerie mobile a dû intervenir pour protéger les étudiants. Ces faits n'ont pas été démentis par les autorités responsables. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend couvrir de tels agissements ou au contraire prendre des sanctions et dans ce cas les faire connaître à l'opinion; 2° s'il ne craint pas que le développement dans certains corps de la police d'un état d'esprit systématiquement hostile aux étudiants et plus généralement aux militants des partis ouvriers ne conduise à l'extension de telles pratiques, extension qui serait dangereuse pour l'ordre public et contraire à ce qu'une société qui se veut démocratique doit attendre de ses forces de police; 3° si la brutalité de l'action policière le 3 mars à Nanterre, de même que les arrestations systématiques de passants le 15 novembre 1969 à Paris lors des manifestations contre l'oppression américaine au Viet-Nam correspondent à des instructions de sa part; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les libertés des personnes et l'intégrité des biens privés soient respectés par les forces de police.

10847. — 18 mars 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'Institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation dont les missions de recherche et d'enseignement, d'une part, de fabrication de vaccins, de sérums et de produits biologiques, d'autre part, apparaissent étroitement complémentaires l'une de l'autre. L'Institut Pasteur représente, tant sur le plan national qu'international, un des sommets de la science, et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestent le rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs, dans un esprit d'absolu, de désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. Sans concours financier de l'Etat, l'Institut Pasteur a assuré une tâche écrasante de service public qui l'a amené à constituer et

à conserver des stocks de sécurité permanents en cas d'évidence mais aussi à ne pas protéger les découvertes de ses chercheurs par des brevets et à laisser ainsi des firmes concurrentes exploiter les découvertes pour lesquelles l'Institut Pasteur avait rétribué ses chercheurs. Il est impossible d'assister sans réaction à l'insidieuse campagne de dénigrement qui a lieu actuellement et dont le but est de faire accepter par l'opinion publique française une réorganisation de l'Institut Pasteur à partir des seules normes de rentabilité. La recherche serait financée par la collectivité et l'exploitation industrielle des découvertes scientifiques serait laissée à quelques monopoles de la pharmacie qui s'assureraient ainsi de confortables profits. Le personnel de l'Institut Pasteur a protesté contre ces projets de réorganisation et exprimé le souhait que les pourparlers engagés entre le Gouvernement et la fondation débouchent sur des accords pour que : 1° les subventions allouées à la recherche fondamentale et à l'enseignement soient portées à un niveau suffisant; 2° soit assuré le remboursement intégral des prestations de service et de vaccins; 3° pour que le centre de production, qui n'a jamais été en déficit, puisse développer sans entraves ses activités, notamment, dans un premier temps, par l'installation à Garches, sur les domaines de Villeneuve-Étang, de nouveaux laboratoires qui précèderaient la construction, dans un second temps, d'un centre de production à Rennequin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures seront prises pour que, en tenant compte de ces propositions raisonnables qui répondent aux besoins reconnus de la santé, soit assurée la mission de service public de l'Institut Pasteur.

11032. — 26 mars 1970. — M. Montalat demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions ont été prises les mesures de restrictions de circulation des transports routiers pour le week-end des 21 et 22 mars derniers, et quelles sont les raisons de l'annulation de ces décisions.

Energie nucléaire.

11204. — 3 avril 1970. — M. Gaudin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° les raisons qui font différer, sans cesse, la décision concernant le lieu d'implantation de l'accélérateur européen; 2° la position de la France quant au choix du site.

H. L. M.

11618. — M. Jean Degraeve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les organismes d'H. L. M. (sociétés anonymes ou offices), soucieux de leur rôle social, sont amenés à constater fréquemment que les locataires mauvais payeurs détournent, lorsqu'il s'agit d'allocataires des prestations familiales, les fonds reçus au titre de l'allocation de logement, fonds destinés exclusivement au paiement d'une part allant jusqu'à 75 p. 100 du montant de leur loyer. La procédure actuelle de saisie-arrêt de l'allocation de logement s'avérant inefficace par son inadaptation à traiter d'urgence le problème posé par ces mauvais payeurs (délai de non-paiement pendant trois mois, durée maximum de la saisie fixée à douze mois), il apparaît que les modalités de paiement de l'allocation de logement devraient être réexaminées. Particulièrement, les organismes d'H. L. M., gestionnaires d'un patrimoine dont ils ne sont propriétaires qu'après amortissement des prêts accordés par l'Etat, devraient, en raison de leur caractère d'organismes semi-publics ou soumis aux contrôles officiels, être en mesure de bénéficier directement du montant de l'allocation de logement réglée à leurs locataires par les organismes payeurs (caisse d'allocations familiales, services publics ou nationalisés). Le principe selon lequel cette prestation doit être personnalisée ne tient pas à l'examen approfondi du problème. Sa solution dans le sens exposé plus haut officialiserait le montant de la charge nette de loyer qu'ignore la majorité des locataires chefs de famille dont l'épouse dépense le montant des prestations en négligeant leur destination. Elle serait en outre taire les grossières omissions colportées tant par la presse que par la télévision quant à la cherté du loyer des logements sociaux en particulier. La mention « pour mémoire » du montant de l'allocation de logement sur le talon remis au bénéficiaire nous semblerait répondre suffisamment au souci de personnalisation de cette prestation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens ainsi suggéré.

Contribution mobilière.

11672. — 21 avril 1970. — M. Gerbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'est pas retenu d'abattement pour charge de famille lors de l'établissement de la contribution mobilière lorsque les contribuables intéressés résident dans des

communes comptant moins de 5.000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit modifié l'article 1439-1 ou C. G. I., afin que l'administration place sur un pied d'égalité tous les chefs de famille, quel que soit leur lieu de résidence.

Aérodromes.

11931. — 4 mai 1970. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les très graves nuisances que ne va pas manquer d'apporter aux populations et aux communes voisines la mise en activité du nouvel aéroport de Roissy-en-France dont la réalisation s'avère par ailleurs nécessaire. Des conditions de vie quotidienne très pénibles attendent les habitants qui vivent sous et dans ou à proximité des cônes d'envol des quelque cinquante appareils par heure qui décolleront de Roissy, de jour comme de nuit, et qui devront supporter des nuisances de bruits, des vibrations intolérables, notamment pour les enfants des écoles et les personnes âgées, sans parler de la pollution de l'eau. Certains quartiers placés en zone de nuisances très graves devront disparaître. Ceci représente, pour Goussainville-Vieux-Village, La Talmouse et le quartier des Coteaux, quelque 250 habitants, pour le village d'Epiais, 108 habitants, sans parler de quartiers comme celui des Grands-Champs, au Thillay, comportant quelque 160 habitations. Toutes ces habitations sont individuelles, pour la plupart occupées par des propriétaires ayant construit de leurs deniers, avec prêt et garantie lors du permis de construire en « zone résidentielle protégée ». En conséquence, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre à l'égard des populations concernées, et notamment s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour indemniser les habitants sinistrés et protéger contre les nuisances les habitations des secteurs qui resteront en place.

12204. — 15 mai 1970. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société C. O. G. E. T. E. C., dirigée par le délégué régional de l'A. G. E. C. O. pour le Sud-Est de la France. Ce dépôt de bilan a mis dans une situation exceptionnellement catastrophique l'ensemble des participants de cette coopérative, tous gens de conditions modestes. A ce jour, aucune décision n'a été prise en faveur des victimes de cette opération. Il lui demande quelles mesures administratives exceptionnelles il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts des souscripteurs et de leur permettre, dans les meilleures conditions, d'obtenir la terminaison des travaux et la mise à disposition de leur appartement.

Manifestations.

11628. — 21 avril 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur son indignation devant l'information de l'agression à Grenoble par les forces de l'ordre, police et C. R. S. dans la nuit du 15 au 16 avril de membres de la jeunesse communiste collant des affiches pour le succès de la journée nationale de solidarité avec le Viet-Nam. Sans sommation, les policiers amenés par deux cars ont brutalisé les jeunes gens dont l'un a été hospitalisé. C'est pourquoi il lui demande si un pareil comportement des agents de l'ordre est l'application de directives données et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre, d'abord, pour sanctionner les responsables de l'acte dénoncé et, ensuite, pour éviter le renouvellement de pareils agissements des responsables de la « sécurité républicaine », nullement menacée d'ailleurs, en la circonstance.

Enseignement supérieur.

11643. — 21 avril 1970. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le recteur de l'académie de Paris ait autorisé le directeur de l'institut d'urbanisme (centre Dauphine) à faire procéder aux élections au conseil d'administration de cet institut qui vont avoir lieu prochainement, sans tenir aucun compte de la loi d'orientation universitaire et de ses textes d'application, c'est-à-dire en admettant l'élection des délégués étudiants en assemblée dite générale et à main levée, sans application de la règle du quorum et des délégués enseignants au collège unique. Sans exagérer la portée d'une telle innovation, il lui paraît cependant qu'elle est particulièrement regrettable en ce que : a) elle tend à se généraliser dans l'Université ; b) elle est en contradiction avec les dispositions de la loi d'orientation ; c) cette contradiction, véritablement viol des textes en vigueur, serait ainsi encouragée par l'autorité ministérielle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le respect de la loi s'impose à tous et en particulier à ceux qui, dans l'Université, sont investis d'une quelconque autorité.

Enseignement supérieur.

11652. — 21 avril 1970. — M. Jacques Domnati demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions deux tentatives de lynchage ont pu être impunément perpétrées, au lendemain du débat parlementaire sur les problèmes de l'enseignement, dans l'enceinte de la faculté de droit de Nanterre, à l'encontre d'étudiants isolés. Cette action renouvelée démontre la volonté des bandes dites « gauchistes » de briser par la terreur le fonctionnement normal de la loi d'orientation universitaire. Si l'on considère la lâcheté de ces agressions réalisées par surprise à cinquante contre un, il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'un corps spécial de surveillants, placé sous l'autorité du recteur, que l'on peut croire peu formé aux responsabilités qu'exige une situation prérévolutionnaire. Si l'on constate par ailleurs que ces chasses à l'homme ont déjà déclenché des représailles au centre d'Assas, on peut considérer qu'on entre progressivement dans le système de la vendetta, caractéristique d'une société où la loi est dans l'impossibilité d'être appliquée. Avant que l'irréparable ne soit commis, il lui demande les véritables raisons qui s'opposent à l'application pure et simple de la loi frappant les délits de droit commun, application qu'exige l'opinion publique.

Education nationale (ministère de l').

11654. — 21 avril 1970. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question n° 9666 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 mars 1970, p. 716) concernant les décharges de service accordées à titre syndical par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait remarquer que cette réponse semble être incomplète pour les raisons suivantes : 1° elle concerne l'année 1968-1969 ; or le nombre des décharges semble avoir considérablement augmenté au cours de l'année 1969-1970 ; 2° elle concerne uniquement les décharges complètes ; or un très grand nombre de décharges est accordé sous forme de demi-décharges dont il conviendrait de tenir compte ; 3° elle concerne, semble-t-il, uniquement les décharges accordées au plan national. Il conviendrait d'y ajouter les décharges, très nombreuses paraît-il, qui sont accordées au niveau des académies. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur ces différents points.

Epreuves et concours.

11655. — 21 avril 1970. — M. Julia, dans l'intention de développer une éducation européenne, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pourrait envisager de donner au baccalauréat international pratiqué en France une valeur officielle permettant aux détenteurs de ce diplôme d'entrer en faculté, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette lacune paraît d'autant plus étonnante que le baccalauréat international comporte toutes les épreuves du baccalauréat national, à ceci près que l'épreuve classique de version est remplacée par une épreuve de traduction simultanée d'un niveau bien supérieur et par la vérification des qualités authentiquement bilingues du candidat. Il est donc plus difficile que le baccalauréat national, et cependant il ne permet pas à ceux qui l'ont passé d'entrer dans les facultés françaises de leur choix. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ce baccalauréat international ouvre véritablement l'accès des facultés françaises et, par là même, incite le plus grand nombre de lycéens et lycéennes à s'orienter vers cette option ; s'il pense en outre stimuler les orientations vers ce baccalauréat international en accordant, par exemple, à ceux qui ont pu le passer des bourses à titre prioritaire pour poursuivre des études supérieures ou entreprendre des voyages d'études dans les différents pays d'Europe.

Etudiants et apprentis.

11678. — 21 avril 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, d'une part, quel est le « prix de revient moyen annuel » d'un étudiant, et, d'autre part, quel est le « prix de revient moyen annuel » d'un apprenti.

Lait et produits laitiers.

11678. — 21 avril 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les marges des entreprises laitières (coopératives et industrie privée) sont pratiquement restées inchangées depuis 1963. Il en est résulté qu'à chaque nouvelle augmentation du prix du lait à la consommation, les entreprises laitières se sont efforcées de reconstituer leur marge, sans pouvoir faire bénéficier les producteurs de l'intégralité de la hausse qui, théoriquement, leur était réservée. C'est ainsi que, sur la hausse

de trois centimes du 1^{er} avril dernier, les entreprises laitières considèrent que le centime leur revenant est notablement insuffisant. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer le revenu de ceux des agriculteurs pour qui cette production constitue l'essentiel des ressources.

Eau.

11701. — 22 avril 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que depuis deux ans des pourparlers sont en cours entre l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le ministère de l'agriculture et ses services, en vue d'arrêter les conditions d'une intervention de l'agence dans le financement des réserves d'eau qui sont indispensables au développement économique de la région provençale. La proposition soigneusement élaborée et présentée par la Société du canal de Provence a recueilli l'accord du ministère de l'agriculture qui s'est préoccupé directement, avec efficacité et en prenant l'affaire dans son ensemble, du problème fondamental que constitue la construction de réserves dans le bassin de la Durance et la création d'une infrastructure de distribution d'eau intéressant toute la région. Les agences de bassin, dont la mission principale est de promouvoir une gestion globale et optimale des ressources, sont particulièrement désignées pour prendre le relais de l'agriculture et se charger du financement des nouvelles réserves qu'implique l'expansion urbaine et industrielle de la région provençale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui empêchent encore l'agence du bassin Rhône-Méditerranée-Corse de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par la Société du canal de Provence en accord avec les services de **M. le ministre de l'agriculture**.

Indemnité viagère de départ.

11702. — 22 avril 1970. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une circulaire relative à l'indemnité viagère de départ et adressée à l'inspection des lois sociales en agriculture, indiquant que le preneur doit exploiter une surface minimum d'exploitation (S. M. 1) en rapport avec le nombre de cédants. Cela revient à dire, pour la région de la Chalosse que, par exemple, un agriculteur non installé qui prend la suite de son père, de sa belle-mère et de deux voisins immédiats doit exploiter à la suite de ces restructurations 54 hectares 72 ares de S. A. U. pour que les cédants puissent bénéficier de l'I. V. D. majorée. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions en ce qui concerne le cas de cession concomitante étant donné que certains agriculteurs, pour bénéficier de l'I. V. D. majorée doivent céder actuellement au minimum 5 hectares de S. A. U., le preneur devant déjà exploiter 8 hectares 68 ares. Il semble, en effet, qu'il y ait un déséquilibre flagrant entre une cession normale et des cessions concomitantes.

Viande.

11711. — 22 avril 1970. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit de nos échanges en ce qui concerne les produits animaux et plus précisément la viande. Ce déficit a tendance à s'accroître malgré les mesures prises pour rationaliser et améliorer la production. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la production de viande sur le plan national dans les catégories les plus déficitaires comme porc et bœuf.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

11720. — 22 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et plus particulièrement sur la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs compositeurs de musique et des auteurs dramatiques. La C. A. V. M. U. détermine chaque année le montant des cotisations destinées à financer, d'une part, le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et, d'autre part, un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite loi. Pour l'année 1969 la cotisation forfaitaire atteignait un montant de 1.117 francs. La C. A. V. M. U. exige le versement de cette cotisation de toute personne ayant perçu, en 1968, des revenus provenant de l'exercice des activités rattachées à la section professionnelle et supérieurs à 2.200 francs. Ainsi, de par l'absence de toute progressivité, une personne exerçant occasionnellement le métier d'auteur et qui ne perçoit que des droits peu élevés sera obligée de cotiser au même titre qu'un auteur ayant bénéficié de droits beaucoup plus élevés pouvant atteindre un montant de plusieurs millions. En conséquence, il lui

demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remplacer cette cotisation forfaitaire par des cotisations proportionnelles aux revenus de nature libérale des assurés ou, tout au moins, pour que soit aménagé un régime spécial en faveur des assujettis qui n'exercent la profession de musicien ou d'auteur qu'à titre exceptionnel.

Exploitants agricoles.

11735. — 23 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de substituer au système des subventions accordées aux agriculteurs qui entreprennent la modernisation de leur exploitation un système de prêts à long terme de vingt, vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans et à très faible taux d'intérêt. Souhaités par les agriculteurs, ces prêts à long terme permettraient d'atteindre plus rapidement le but recherché, éviteraient les injustices qui sont à l'origine du mécontentement de ceux qui se trouvent privés de subventions du fait même qu'ils ont exécuté leurs travaux soit immédiatement avant que ne soit décidée la création de ces subventions spéciales, soit immédiatement après l'arrêt de ces mesures, faute souvent d'avoir pu obtenir en temps voulu l'accord de leur propriétaire.

Aérodromes.

11744. — 23 avril 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles sont les mesures envisagées pour fournir les garanties nécessaires quant au dédommagement et au relogement des riverains de la zone A concernés par l'aménagement du futur aéroport de Paris-Nord ; 2° pour les riverains de la zone B, quelles sont les mesures qui seront prises pour protéger les populations concernées comme les bâtiments publics contre l'ensemble des nuisances reconnues.

Aménagement du territoire.

11743. — 23 avril 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le besoin vital d'industrialisation du département de la Gironde en général et de la rive droite de la Garonne en particulier. Il est certain que les Z. U. P. de Cenon, Hoirac et Lormont constituent des réservoirs naturels de main-d'œuvre pour des usines qui s'implanteraient sur les zones industrielles de Bassens, d'Ambès, etc. Compte tenu de ces potentialités et des difficultés que rencontrent les élus de l'opposition, notamment pour connaître les projets actuels d'implantation d'entreprises dans le canton de Carbon-Blanc (33), il lui demande s'il peut lui indiquer et préciser où en sont les contacts avec les firmes Agfa-Gevaert et Siemens.

Automobile.

11774. — 24 avril 1970. — **M. Bressolier** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur certaines informations de presse annonçant la création d'une usine Berliet en Sarre. Après l'implantation d'une usine Peclhiney en Hollande, il y a juste un an, alors que l'on rencontre des problèmes cruciaux de reconversion dans les bassins miniers, surtout celui du Centre-Midi, il lui demande si dans certains cas précis, comme ceux cités ci-dessus, le Gouvernement ne pourrait étudier les moyens permettant à certaines industries de rester sur le territoire national.

Rénovation rurale.

11775. — 24 avril 1970. — **M. Beylot** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, combien s'accroissent les disparités entre, d'une part, les zones de rénovation rurale instituées par la loi du 8 août 1962 et le décret du 27 octobre 1967 et, d'autre part, les régions limitrophes pour lesquelles les dispositions précitées ne prévoient pas les mêmes avantages. Tel est le cas d'une large partie de la Dordogne, et tout particulièrement du Nord et du Nord-Est de ce département, qui confrontent les zones de rénovation rurales de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Le climat, le sol, les structures d'exploitation, les activités et les débouchés agricoles constituent autant d'éléments identiques caractéristiques de la même région limousine s'étendant tout aussi bien sur le département de la Dordogne que sur ceux de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Malgré cette situation, le département de la Dordogne ne bénéficie ni du volume des crédits, ni des taux privilégiés de subventions accordés dans les départements voisins, notamment en matière d'habitat rural, de modernisation des étables, d'adduction d'eau, d'aménagement de villages et plus généralement d'équipement agricole ainsi que des incitations industrielles et touristiques. Le régime

d'attribution de l'indemnité viagère de départ est enfin plus favorable dans les zones de rénovation rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au département de la Dordogne les avantages accordés à ses voisins de la Haute-Vienne et de la Corrèze, notamment : 1° par l'unification, dans les régions limousines, des mesures prises en matière d'indemnité viagère de départ ; 2° par l'accentuation d'une politique d'aide à l'élevage qui, dépassant les limites départementales ou administratives, apporterait les mêmes avantages à toute la région naturelle considérée ; 3° par les mêmes encouragements à une relance économique en milieu rural au titre de l'aménagement de villages et de l'incitation à la décentralisation industrielle et au développement touristique.

Cultivités agricoles.

11791. — 14 avril 1970. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes du département de la Gironde, à la suite de la récolte déficitaire de vin de 1969, ont été déclarées sinistrées, dans leur ensemble, en novembre dernier. L'instruction des prêts sinistrés auxquels peuvent prétendre les viticulteurs est actuellement en cours et les caisses qui étudient les dossiers ont besoin d'être fixées le plus tôt possible sur la durée d'amortissement desdits prêts. Il lui demande si, dans le but d'atténuer un peu les conséquences néfastes pour la viticulture girondine de l'année viticole écoulée, il ne serait pas possible, comme le crédit agricole mutuel en a lui-même exprimé le désir, de prendre à bref délai la décision de porter de quatre à cinq ans la durée des prêts sinistrés et de déterminer le montant de leur prise en charge par le fonds de solidarité viticole.

Education nationale (ministère de l').

11792. — 24 avril 1970. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ressort de certaines de ses déclarations que les crédits de programme mis à sa disposition, malgré leur modulation, n'ont pas été épuisés. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quels en sont les motifs, alors que de grandes difficultés sont à prévoir lors de la prochaine rentrée scolaire en secteur urbain.

Communes (personnel).

12229. — 19 mai 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un nombre chaque année plus important de personnes dont le soutien de famille travaillait dans le personnel communal se voit refuser le bénéfice du capital décès qui leur est dû à la mort de ce soutien. Le prétexte invoqué est le fait que ces personnes sont assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il évident que le maintien abusif à un niveau insuffisant du plafond de la première tranche dans le calcul de cet impôt a entraîné un nombre croissant de personnes à être assujetties, bien que leur pouvoir d'achat n'ait enregistré aucune amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion de non-imposition soit remplacée par celle d'une imposition dont le plafond pourrait correspondre à des tranches de revenus inférieures à 6.000 francs.

Médecins.

12238. — 19 mai 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux publics sont rémunérés par la répartition des honoraires encaissés au titre de la masse « temps partiel ». Ces médecins hospitaliers ne peuvent prétendre au plafond des honoraires qui leur est applicable qu'à la condition de justifier d'une activité de six demi-journées par semaine. Or, les fonctions de médecins à temps partiel s'accroissent fort mal d'une durée de travail fixée à l'avance, le médecin devant être à la disposition de l'administration et des malades de son service à toute heure pour répondre aux appels d'urgence. Des discussions s'élèvent entre les médecins et l'administration pour déterminer la durée de l'activité de certains médecins hospitaliers dont la présence effective est inférieure aux six demi-journées requises. Il lui demande, à titre d'exemple, comment doit être appréciée l'activité d'un médecin qui se rend six fois par semaine dans son service pour une présence effective moyenne d'une heure par jour et qui se tient à la disposition des malades de son service et de sa clinique privée 330 jours par an pour intervenir en cas d'urgence.

H. L. M.

12240. — 19 mai 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles dispositions il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1965 sur l'accès à la propriété des logements H. L. M. par leurs occupants soit réellement appliquée. Il lui rappelle que l'auteur de cette question avait reçu des assurances de M. le secrétaire d'Etat au logement assurant que cette loi entrerait réellement en application dans le courant de l'année 1970. Il semble, en effet, qu'à ce jour, très peu d'appartements aient été vendus à travers la France.

Mer.

12241. — 19 mai 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Société nationale de sauvetage en mer a vu une part de ses ressources provenant de l'Etat, évaluée en francs constants, subir une diminution depuis dix ans alors que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a, pendant la même période, quintuplé. Le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, sauvetage qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Les crédits insuffisants actuellement accordés à la Société nationale de sauvetage en mer ne lui permettront bientôt plus d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », des 71 vedettes rapides d'intervention et des 262 canots pneumatiques qu'elle possède et qui sont répartis entre 278 stations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que l'Etat accorde à cette société, composée de bénévoles, les ressources qui lui sont indispensables pour remplir sa mission.

Commissaires aux comptes.

12242. — 19 mai 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 180 (§ 2) du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de sociétés avait pour objet de protéger les droits acquis des praticiens. Le nombre inquiétant des refus d'agrément, prononcés par les commissions régionales, constituées conformément aux articles 8 à 15 du décret précité, fait ressortir une anomalie flagrante dans leur fonctionnement et apparaît un non-respect du texte qui a eu pour effet de vider complètement l'article 180 (§ 2) de sa substance. Les praticiens, ainsi arbitrairement écartés d'une profession qu'ils exerçaient réellement, subissent un dommage d'autant plus important qu'il va être rendu public, le 1^{er} juin 1970, au moment de la publication des listes professionnelles officielles, et d'autant plus grave que la possibilité de recours dont ils disposent, devant une commission nationale (art. 17 à 24 du décret) ne pourra porter effet que dans de nombreux mois en raison du nombre important de recours dont elle est déjà saisie à ce jour. Il lui demande en conséquence : 1° si les dispositions de l'article 180 (§ 2) devaient être appliquées littéralement par les commissions régionales, et si cette application qui aurait laissé son sens et sa substance à cet article devait entraîner purement et simplement une intégration du praticien sous la seule réserve de sa moralité ; 2° si le nombre anormalement élevé des rejets prononcés par les commissions régionales a éveillé l'attention de ses services et, dans l'affirmative, si une enquête a été ouverte et quelles en sont les conclusions ; 3° quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises d'urgence par les services de la chancellerie pour empêcher que le dommage ne devienne public au 1^{er} juin pour les praticiens concernés.

Radio-amateurs.

12247. — 19 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la décision de retrait de trois licences de radio-amateurs, concernant deux amateurs de l'Ariège et un du département de la Somme. Il lui fait observer que cette décision a été prise brutalement sans que les intéressés aient été, au préalable, appelés à présenter leur défense et sans que le motif du retrait leur ait été notifié. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelle raison ces trois licences de radio-amateurs ont été supprimées ; 2° pour quelle raison les intéressés n'ont pas été appelés à prendre connaissance de leur dossier comme le veut le principe général du droit, maintes fois rappelé par la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 3° quelles mesures il compte prendre pour reporter cette décision arbitraire et frappée d'exès de pouvoir.

Cinéma.

12249. — 19 mai 1970. — M. Pierre Gaudin indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les ciné-clubs, qui étaient précédemment exonérés de la taxe sur les spectacles, sont maintenant assujettis à la T. V. A. en application de la loi de finances pour 1970. Il lui fait observer que l'application de la T. V. A. à ces organismes, généralement sans but lucratif et animés uniquement par des personnes bénévoles, aura pour conséquences, à brève échéance, la cessation d'activité de la plupart des ciné-clubs, réduisant ainsi au néant des années et des années de travail particulièrement fructueux pour la diffusion sociale d'un cinéma de qualité. Dans ces conditions, et compte tenu de la menace grave et réelle qui pèse sur l'existence de la plupart des ciné-clubs du fait de la T. V. A., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de T. V. A., l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles.

Pensions de retraite.

12255. — 19 mai 1970. — M. André Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des retraités qui se voient refuser la réduction d'impôt de 5 p. 100 afférente aux salaires et pensions, dès lors que la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés n'acquitte pas le versement forfaitaire de 3 p. 100. Or, les salariés dont les employeurs sont dispensés de la taxe sur les salaires depuis décembre 1968, continuent à bénéficier de la réduction de 5 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable : 1^o de généraliser la réduction de 5 p. 100 à tous les retraités, sans considération de la perception ou non de la taxe sur les salaires par l'organisme payeur des retraites ; 2^o d'envisager la suppression totale du versement forfaitaire de 3 p. 100 dont le champ d'application a déjà été fortement réduit.

Baux ruraux.

12256. — 19 mai 1970. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la justice que les 1^{er} et dernier alinéas de l'article 830-1 du code rural disposent respectivement que : « le propriétaire peut à tout moment résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé », et que « le préjudice matériel direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ». Il attire son attention sur le fait que ce texte est de nature à ruiner nombre d'exploitants agricoles évincés par le jeu d'une résiliation de bail rural pour urbanisme, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin que l'indemnité accordée à l'intéressé lui permette réellement de se réinstaller sur une autre exploitation, de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour que le dernier alinéa de cet article soit remplacé par la rédaction suivante : « le preneur évincé a droit à la réparation entière de son préjudice, nonobstant toute clause ou disposition contraire. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité réparatrice qui lui est due ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ».

Recherche médicale.

12258. — 19 mai 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation préoccupante dans laquelle se trouve, ce que tout le monde sait, l'Institut Pasteur de Paris, mais ce qui est moins connu, l'Institut Pasteur de Lyon, qui rend cependant de grands services au fonctionnement sanitaire de la région Rhône-Alpes. Il assume également une charge importante d'enseignement, 190 élèves fréquentant trois sections de formation de techniciens supérieurs, ainsi que des cours de promotion sociale. Tout en comprenant que l'effort de l'Etat en faveur de la recherche médicale ne puisse se désintéresser de l'Institut Pasteur de Paris, il lui demande si le Gouvernement pour éviter la disparition à court terme d'un établissement dont la réputation est exemplaire, ne pourrait pas envisager dès cette année, une aide appropriée à l'Institut Pasteur de Lyon, permettant en outre d'accroître son effort de recherche scientifique qui a déjà eu, ces dernières années, des résultats bien connus.

Service national.

12259. — 19 mai 1970. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'accomplissement du service national pour les fils de petites commerçantes, d'artistes et d'exploitantes agricoles pose des problèmes terribles. Ces dernières sont souvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire, et elles n'ont pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise. C'est donc souvent la ruine pour elles et la situation brisée pour leur fils, à son retour au domicile familial. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, de proposer que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés du service militaire, dès l'instant où leur soutien matériel — par leur travail ou leur salaire — est indispensable à la famille.

Fonds de développement économique et social.

12260. — 19 mai 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une somme de 1.006.459.741 francs provenant des crédits de prêts du fonds de développement économique et social ouverts en 1969 n'a pas été utilisée au 31 décembre 1969, ainsi qu'il ressort de son arrêté du 14 avril 1970.

Bruit.

12261. — 19 mai 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'insonorisation insuffisante de nombreux logements sociaux collectifs a des inconvénients sur le plan de l'agrément de la vie familiale, mais aussi de la santé de nombreux occupants. Il lui demande si, dans le cadre des préoccupations concernant les conditions d'existence des Français, il ne lui apparaît pas souhaitable de donner des directives en vue d'un recours systématique aux procédés techniques qui permettent aujourd'hui de réaliser une insonorisation efficace.

Pensions de retraite.

12263. — 19 mai 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de contribuables doivent faire face, dans l'année où ils prennent leur retraite, à un problème de trésorerie difficile. Ils doivent, en effet, acquitter avec des ressources amenuisées l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur leur dernier traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir des dispositions bienveillantes se traduisant par une possibilité d'étalement du règlement de l'impôt en pareil cas.

Déportés.

12264. — 19 mai 1970. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré les souffrances indicibles qu'ont dû supporter les anciens prisonniers déportés au camp de Rawa Ruska, celui-ci ne figure pas sur la liste des camps de concentration et prisons qui fait l'objet de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il y a lieu de s'étonner de la décision qui a été prise à l'égard de ce camp alors que, pour briser la volonté de résistance des prisonniers qui y étaient transférés, les dirigeants du camp ont appliqué toutes les techniques de déchéance morale et physique en usage dans les autres lieux de déportation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème, à l'occasion du XXV^e anniversaire de la libération des camps, et de prendre toutes mesures utiles afin que ce haut lieu de la résistance et de la déportation que fut Rawa Ruska soit désormais officiellement inscrit sur la liste des camps de concentration et que le titre et le statut de déportés-résistants soient reconnus, avec la plénitude des droits qui y sont attachés, aux survivants et aux ayants droit des disparus.

Rapatriés.

12270. — 20 mai 1970. — M. Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un décret du 16 juillet 1962 a prévu une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie qui étaient en service dans ce pays à la date des accords franco-algériens d'Evian du 19 mars 1962. Cette indemnité était destinée à couvrir les frais engagés par les fonctionnaires obligés de quitter l'Algérie pour s'installer en métropole. Elle ne peut être considérée comme devant permettre à certains de ces fonctionnaires de faire face à des difficultés particulières qu'ils ont connues au moment de

leur départ d'Algérie. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un fonctionnaire qui a quitté l'Algérie, pour prendre son congé en métropole, le 9 mai 1962. Il devait revenir à Oran à l'expiration de son congé et y avait laissé tout son mobilier ainsi que ses affaires personnelles. Or, il fut affecté, le 1^{er} juillet 1962, dans un service départemental de la métropole. Avant qu'il ait pu effectuer son déménagement, son appartement d'Oran, inoccupé, fut pillé, les auteurs du vol ne purent être découverts et les autorités algériennes, auxquelles il s'était adressé en vue d'obtenir réparation, n'ont pas pris sa demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'une équitable réparation soit accordée aux fonctionnaires se trouvant dans la situation qui vient de lui être exposée.

Sous-officiers.

12271. — 20 mai 1970. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5^e classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix, en cas de réussite au concours et de titularisation, entre : 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquiescer des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière ; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquiescer ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12274. — 20 mai 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu émis par la confédération nationale des retraités civils et militaires lors de son assemblée générale du 25 février 1970, qui porte sur les points suivants : 1° extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions requises par le nouveau code des pensions ; 2° continuation de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements proprement dits, ne serait-ce, à défaut de réduction du taux de cette indemnité, que par la cristallisation de celle-ci au niveau atteint au 31 décembre 1969, la totalité des majorations à intervenir au cours de l'année 1970 devant s'ajouter aux traitements soumis à retenue pour pension ; 3° dépôt d'un projet de loi organisant effectivement la participation des retraités au sein des organismes officiels existants ou à créer, habilités à connaître des problèmes les concernant. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12276. — 20 mai 1970. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication actuelle de l'association des amputés, grands blessés et victimes de guerre, qui souhaite que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité soit étendu à tous les pensionnés à 85 p. 100 sans autres conditions, en vertu du droit à réparation « à maux égaux, pensions égales ». Il lui fait observer que cette association lui a fait parvenir récemment des propositions dans ce sens et il lui demande quelle suite il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées, tant sur le plan des principes que sur celui de la justice.

Sauvetage en mer.

12277. — 20 mai 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle de la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui rappelle que le nombre de plaisanciers ou baigneurs fréquentant les eaux littorales n'a cessé de croître depuis ces dernières années, mais qu'inversement la part des ressources de cette société provenant de l'Etat n'a cessé de

diminuer depuis dix ans. Or le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Par ailleurs, cette société est composée de bénévoles dévoués qui ne demandent rien pour eux-mêmes, ni argent ni faveur, mais la possibilité d'accomplir la mission à but purement humanitaire qui leur a été confiée par des textes réglementaires. Or, pour ce faire, il faut un matériel perfectionné et onéreux, qui a besoin d'être entretenu, renouvelé et augmenté en proportion des besoins actuels. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle société puisse continuer d'accomplir sa mission qui intéresse chacun d'entre nous.

Comptables.

12278. — 20 mai 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incohérence actuelle du calendrier des travaux des comptables agréés et des experts comptables. En effet, le délai est fixé au 31 janvier pour tout ce qui concerne les opérations relatives aux salaires de l'année civile écoulée, la dénonciation des forfaits et les options possibles. Il est fixé en février pour les déclarations d'ensemble des revenus des forfataires et l'arrêt des bilans des entreprises au bénéfice réel terminant leur exercice au 31 décembre. Ces délais, eu égard à l'évolution et à la complexité de la fiscalité, sont manifestement trop courts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tout ce qui a pour base le 31 décembre fasse l'objet d'une déclaration au 31 mars, forfaits mis à part, que pour les entreprises au bénéfice réel, les sociétés et leurs dirigeants, il y ait possibilité de prolongation sur demande jusqu'au 30 avril. En outre, il semble possible de traiter le problème des forfaits d'avril à juin et d'allonger au-delà du 31 janvier la possibilité d'option. Le versement d'un troisième tiers provisionnel éviterait simultanément toute perturbation dans le recouvrement de l'impôt. Il lui demande ce qu'il estime pouvoir faire dans ce sens.

Cheminots.

12286. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des augmentations de pensions accordées aux cheminots retraités le 1^{er} avril soit 3,40 p. 100, même en tenant compte des promesses faites pour le 1^{er} octobre soit 2,6 p. 100 et 0,25 p. 100. Compte tenu notamment de la hausse des prix des biens des consommations courantes, des loyers et des transports, une augmentation de 12,6 p. 100 permettrait seulement de résoudre quelques-unes des difficultés qui se posent actuellement aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la présente session ne s'achève pas sans que le Parlement ait à débattre de ce problème dans un collectif budgétaire qui inclurait également les crédits permettant de satisfaire les revendications suivantes : 1° l'intégration de la totalité du complément de traitement dans le calcul de la retraite ; 2° la réversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités, première étape vers les 75 p. 100 ; 3° une véritable augmentation du minimum de pension des gardes-barrières, sémaphoristes et des retraités du service continu pour rattraper le minimum de pension de la fonction publique.

Commerçants et artisans (forfaits).

12287. — 20 mai 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dénonciation quasi générale des forfaits à laquelle le ministère des finances procède actuellement. Les premières propositions forfaitaires reçues par les intéressés font ressortir des augmentations considérables, qui vont parfois jusqu'au doublement et même jusqu'au triplement en de nombreux cas. Il faut se rappeler que le relèvement des forfaits a des répercussions sur le montant des impôts et des taxes, mais aussi sur le niveau des cotisations d'assurance maladie et de vieillesse. Il se produit donc une réaction en chaîne qui aggrave encore la situation difficile des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les forfaits soient déterminés en tenant compte des réalités de l'entreprise, notamment de l'amenuisement des marges dû à la concurrence et de l'accroissement continu des charges ; 2° pour que soit réalisée rapidement une révision générale des monographies professionnelles servant de document de base pour la fixation des forfaits ; 3° pour que soit créée une commission paritaire chargée d'élaborer de nouvelles monographies et la publication officielle de ces dernières ; 4° pour qu'un débat suivi d'un vote ait lieu au cours de cette session sur les problèmes : économiques, sociaux et fiscaux des commerçants et des artisans, afin que le Parlement soit appelé à prendre ses responsabilités.

I. R. P. P.

12288. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 163 du code général des impôts qui donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures de demander que les sommes dont il s'agit soient échelonnées pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Une telle mesure, lorsqu'elle s'applique par exemple à un fonctionnaire recevant un rappel de traitement s'échelonnant sur plusieurs années antérieures, est particulièrement injuste si le contribuable n'était pas soumis à l'obligation de l'I. R. P. P. durant toute la période à laquelle se rapportent ces revenus. Or c'est un cas relativement fréquent. C'est notamment celui des contribuables chargés de famille, exclus de l'impôt en raison de ces charges qui ayant soumis entre temps des différends à l'appréciation des juridictions compétentes, finissent par n'avoir gain de cause qu'au moment où ils n'ont plus d'enfants à charge. Dans ces conditions, la répartition aboutit à imposer des sommes qui n'auraient pas été taxées si elles avaient été versées au contribuable à leur échéance normale. Il apparaît souhaitable que la prescription ne puisse jouer qu'au cas où le contribuable ne peut apporter la preuve de sa non-imposition sur le revenu durant la période des années auxquelles se rapporte le revenu différé, que l'administration veut lui répartir sur la seule période des années non prescrites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 163 du C. G. I. soit aménagé dans ce sens.

Animaux.

12291. — 21 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 393 du code rural dispose que : « le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire exploitant ou le fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit... ». Il lui expose, à cet égard, que les rats musqués causent des ravages très importants dont l'ampleur devient catastrophique en bordure des cours d'eau, en particulier dans la région Nord de la France, et plus spécialement dans le département du Pas-de-Calais. Actuellement, la lutte menée contre ces animaux nuisibles est nettement insuffisante. Il serait souhaitable que les propriétaires riverains de ces cours d'eau puissent effectuer eux-mêmes la destruction de ces animaux, c'est pourquoi il lui demande, en application du texte précité, s'il envisage de prendre un arrêté classant les rats musqués parmi les animaux nuisibles qui peuvent être détruits par les possesseurs des terres où ils effectuent leurs ravages. Il serait souhaitable que « l'exercice de ce droit » prévu à l'article 393 comporte l'utilisation de méthodes particulièrement efficaces de lutte, telles que l'utilisation de substances chimiques. Bien entendu il conviendrait de préciser cet emploi de telle sorte que cette utilisation ne puisse causer la destruction du gibier. Cet arrêté devrait également envisager la possibilité d'utiliser des nasses dans les cours d'eau non poissonneux.

Communes (personnel).

12293. — 21 mai 1970. — **M. David Rousset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'entreprendre une étude dans le but d'envisager la création d'un régime de retraite pour certains élus, notamment pour les maires et adjoints. Ceux-ci consacrent en effet une partie de plus en plus importante de leur temps à la gestion de leur commune au détriment souvent de leurs occupations professionnelles. Les fonctions électives locales étant exercées quasi gratuitement, sauf les indemnités représentatives prévues par la loi, la suggestion précitée serait particulièrement équitable.

Caisse nationale d'épargne.

12294. — 21 mai 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne aux termes desquelles les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne sont tenues de verser à la Caisse des dépôts l'ensemble des fonds recueillis, sous réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements. Il lui expose que l'emploi des fonds collectés soit par la caisse nationale d'épargne, soit par les caisses d'épargne ordinaires, a donné lieu dans le passé à de nombreux projets de réforme destinés notamment à restreindre la responsabilité de l'Etat, le montant des sommes recueillies et centralisées à la Caisse des dépôts étant devenu rapidement très important. Néanmoins, la loi du 20 juillet 1895, dont le projet proposait que les caisses ne dépendent pas d'une municipalité soient autorisées par exemple

à placer directement une partie de leurs fonds en prêt à l'agriculture ou aux collectivités locales, a confirmé le principe de l'adduction obligatoire de tous les dépôts d'épargne à la Caisse des dépôts. Cependant, la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjoz », a profondément modifié les textes antérieurs, en permettant aux caisses d'épargne ordinaires de placer elles-mêmes 40 p. 100 de leurs dépôts, dont 30 p. 100 en prêts aux collectivités locales. Mais cette possibilité n'a pas été étendue à la caisse nationale d'épargne, laquelle ne dépend pas, comme les caisses d'épargne ordinaires, de son administration, mais de celle de son collègue des postes et télécommunications. La caisse nationale d'épargne n'a donc pas vocation à participer, comme les caisses d'épargne ordinaires, à l'élaboration des programmes de développement de leur région, notamment par le biais de prêts consentis aux collectivités locales pour financer leurs travaux d'équipement et de modernisation. Lui rappelant l'évolution de la loi Minjoz consacrée depuis 1966 par la création de l'épargne-logement, et dans le cadre des études poursuivies depuis octobre 1967 par une commission spécialisée relevant de ses services, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à la caisse nationale d'épargne le rôle et la vocation des caisses d'épargne ordinaires, tels qu'ils sont prévus par la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjoz ». Il lui rappelle qu'une telle mesure, permettant notamment à la caisse nationale d'épargne de consentir des prêts aux communes, au même titre que les caisses d'épargne ordinaires, a déjà été évoquée dans le rapport, publié en mai 1968, et relatif à l'évolution et la modernisation des caisses d'épargne (p. 46), ce rapport estimant qu'il appartient au Gouvernement de se prononcer sur le point évoqué. Il lui demande donc à nouveau s'il peut lui faire connaître sa position au regard de l'extension à la caisse nationale d'épargne des mesures dont bénéficier, grâce à la loi Minjoz, les caisses d'épargne ordinaires.

Promotion sociale.

12295. — 21 mai 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que les stagiaires de la promotion supérieure du travail bénéficiaires de l'indemnité annuelle de perte de salaires dont les règles de calcul ont été fixées par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, ont été informés que le montant de leur indemnité précédemment calculée à raison de 900 francs par mois sur dix mois était, depuis mars 1969, portée à 1.250 francs par mois toujours sur dix mois, alors qu'ils pouvaient légitimement penser qu'en raison de la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 4277 du 1^{er} mars 1969, la rémunération étant portée de 9.000 francs à 15.000 francs. Par le jeu du calcul sur dix mois, le relèvement n'a été, en réalité, que de 9.000 francs à 12.500 francs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de revoir la situation de ces techniciens qui ne semblent pas favorisée puisque l'indemnité qu'ils touchent est de 9.000 francs par an à la fin de 1959, n'est que de 12.500 francs onze ans plus tard. Un relèvement substantiel de cette rémunération semble s'imposer si l'on veut réellement encourager la promotion sociale des travailleurs.

Successions.

12296. — 21 mai 1970. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une cultivatrice perd son mari et met au monde quelques jours après ce décès, au bout de sept mois et demi de grossesse, un enfant qui décède après sept jours. Il y a trois autres enfants dans la famille, âgés de onze ans et demi, huit ans et cinq ans. Au moment de régler les droits de succession l'administration fiscale intervient pour réclamer des droits sur le passage des biens revenant à l'enfant disparu et qui sont redistribués en partie au bénéficiaire de ses frères et sœur. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, une exemption des droits devrait intervenir.

Droit de timbre.

12299. — 21 mai 1970. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération du droit de timbre prévue par l'article 1292 *quater* du code général des impôts ne peut pas être étendue à toutes les sociétés qui, en milieu rural, organisent des bals et autres manifestations en faveur d'organismes ou d'associations en général à caractère non lucratif, le maintien de ces activités étant nécessaire dans les communes rurales.

Automobiles.

12301. — 21 mai 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement ne compte pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobile.

Fruits et légumes.

12303. — 21 mai 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu que les arboriculteurs procédant à l'arrachage de vergers et, plus spécialement, de pommiers, une indemnité. Cette somme forfaitaire semble couvrir soit un manque à gagner, soit des frais d'arrachage ou de remise en culture, mais ne paraît pas prendre en considération les souscriptions faites par les arboriculteurs à diverses coopératives ou S. I. C. A. en vue de la commercialisation ou de la conservation de leurs productions. A titre d'exemple, un arboriculteur s'étant engagé vis-à-vis d'une S. I. C. A. avait souscrit des contrats sur la base de 300 francs la tonne, soit, pour un amendement moyen de 30 tonnes, 9.000 francs à l'hectare. Cette somme étant juridiquement due, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs se trouvant dans l'incapacité de faire face à leurs obligations.

I. R. P. P. (personnes âgées)

12304. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite 8239 du 2 avril 1968. Dans la réforme de l'impôt sur le revenu qui doit être entreprise, il serait nécessaire de prendre en considération le cas des personnes âgées. Celles-ci disposent, bien souvent, de ressources faibles, en particulier lorsqu'il s'agit de retraités de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance, pour lesquelles ces personnes ont cotisé tout au long de leur vie. Or, au moment où leurs charges s'accroissent avec l'âge et la maladie, des impôts proportionnellement très lourds leur sont réclamés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un abattement croissant, par exemple par tranches de cinq ans, pour les personnes âgées.

Anciens combattants.

12305. — 21 mai 1970. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** que le 11 décembre 1968 le Sénat a adopté, presque à l'unanimité de ses membres, une proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun, dans le souci de favoriser une collaboration franche et loyale entre les deux Assemblées composant le Parlement, de prévoir l'inscription prochaine de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale.

Enfance inadaptée.

12306. — 21 mai 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau impertant d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Vignette automobile.

12308. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite n° 8003 du 22 mars 1968. L'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les

véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or, de toute évidence, les véhicules-école sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques, ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire ; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin, l'équipement obligatoire des véhicules empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir à des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-école, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Affaires étrangères.

12311. — 21 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 19 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian) le domaine immobilier de l'Etat français en Algérie a été transféré à l'Etat algérien ; en vertu du même article, les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion des services publics ont été également transférés à l'Algérie. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant global du patrimoine immobilier et éventuellement mobilier transféré en application de cet article.

T. V. A.

12312. — 21 mai 1970. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les achats et les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette disposition qui ne tient aucun compte des usages commerciaux les plus courants concernant les règlements à terme (soixante ou quatre-vingt-dix jours), est particulièrement préjudiciable aux fabricants, dont les livraisons de marchandises entraînent le règlement immédiat de la T. V. A. Par exemple, une facture en date du 30 avril emporte règlement de la taxe le 15 mai suivant et remboursement par le revendeur le 30 juin ou le 30 juillet, selon la nature de la traite. Les entreprises, qui consentent ainsi de lourdes avances de trésorerie, demandent le report du règlement de la taxe à la date effective d'encaissement des factures. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de modifier en conséquence les règlements d'application de la loi du 6 janvier 1966 et des textes ultérieurs.

Anciens combattants.

12314. — 21 mai 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un titulaire de la carte du combattant a demandé à bénéficier, à soixante-cinq ans, de la retraite à laquelle les textes lui donnent droit, et que, cinq mois après, il est encore sans nouvelles de sa requête, alors que son âge ne fait pas de doute et qu'il lui a bien été reconnu la qualité d'ancien combattant ; le bénéficiaire éventuel s'explique mal un tel délai. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le paiement des retraites d'anciens combattants dont le bien-fondé est incontestable.

Transports routiers.

12315. — 21 mai 1970. — **M. Laine** expose à **M. le ministre des transports** que l'actuelle réglementation entraîne dans certains cas de véritables anomalies comme le montre le fait que l'affectation d'une licence de 20 tonnes utiles est exigée pour un véhicule de 26 tonnes totales ne pouvant transporter que 15 tonnes utiles. Il lui demande s'il n'estime pas que pour simplifier la réglementation en ce domaine et éviter les inconvénients signalés plus haut, il serait souhaitable de transformer les licences A de 20 tonnes en quatre licences C de 5 tonnes et les licences B de 10 tonnes en deux licences C de 5 tonnes, le camion de 15 tonnes utiles pris comme exemple circulant alors avec trois licences C au lieu de la licence A actuellement exigée.

Patente.

12316. — 21 mai 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas logique, compte tenu de l'évolution des moyens de transport et de leur généralisation, de porter de 20 à 50 le nombre des kilomètres du rayon de vente pour lequel les taxes du droit fixe de la patente foraine sont réduites de moitié.

Catastrophes.

12321. — 21 mai 1970. — **M. Ducoloné** informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les familles des jeunes gens et jeunes filles victimes de la catastrophe survenue en février dernier à Val-d'Isère se voient réclamer, aujourd'hui, des frais d'obsèques de leurs enfants décédés au cours de cette tragédie. Au moment de cet événement dramatique, il nous avait semblé comprendre que l'Etat aiderait ces familles, notamment en ce qui concerne les frais d'obsèques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces familles éprouvées durement par la perte d'un être cher, ne soient pas obligées de faire face à des dépenses supplémentaires.

Enseignement privé.

12322. — 21 mai 1970. — **Mme Vallant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les 150.000 enseignants et employés de l'enseignement privé. Les travaux de la commission paritaire qui doit élaborer un tronc commun de convention collective nationale unique se trouvent aujourd'hui bloqués du fait des groupes d'employeurs. Ceux-ci exigent comme préalable la reconnaissance de la spécificité des établissements d'enseignement privé, plus particulièrement le caractère catholique d'un grand nombre d'entre eux. Ce préalable, s'il était accepté et s'il faisait l'objet d'un arrêté d'extension, constituerait un privilège pour ces employeurs qui s'arrogeaient ainsi le droit de sélectionner le personnel en fonction de leur appartenance philosophique ou religieuse. Ce préalable constituerait en outre une atteinte nouvelle aux principes de la laïcité qui régissent l'éducation nationale dans notre pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de la commission paritaire nationale se poursuivent dans le strict cadre qui est le sien : négociation d'un tronc commun de convention collective nationale unique.

Maisons de retraite.

12323. — 21 mai 1970. — **M. Maurice Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application des circulaires ministérielles du 5 décembre 1967 et du 9 juin 1969 relatives aux congés dont peuvent bénéficier les pensionnaires admis en maisons de retraite au titre de l'aide sociale, en ce qui concerne le remboursement de leurs ressources en cas de fractionnement du congé. Compte tenu que de nombreux pensionnaires ne peuvent bénéficier de vingt et un jours de congé consécutifs dans l'année, il serait souhaitable, afin de ne pas les léser, que la circulaire soit modifiée par la précision suivante : « Le fractionnement de cette période est admis à concurrence de huit jours minimum pour chaque période. » Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification qui aurait une grande importance pratique pour de nombreux intéressés et une faible incidence financière soit adoptée.

Cures thermales.

12324. — 21 mai 1970. — **M. Ducoloné** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a eu connaissance que de nombreux retraités, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'état de santé nécessite une cure thermale annuelle, et ce sur indication de leur médecin traitant, voient leur demande rejetée sous le motif de « contre-indication médicale ». Or, il semble que l'âge des intéressés compte beaucoup dans le refus des cures thermales tant au titre militaire qu'au titre des cures dépendant de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui, si elle était vérifiée, serait pour le moins inhumaine et causerait un grave préjudice aux intéressés qui ne pourraient ainsi bénéficier du bienfait de ces cures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cures thermales soient autorisées non pas en fonction de l'âge du demandeur mais en fonction de son état de santé.

Conseils de prud'hommes.

12326. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a procédé parmi son personnel à des suppressions d'emplois suivies de licenciements, malgré l'avis défavorable du comité d'entreprise. Les employés licenciés ont attaqué l'entreprise devant le conseil de prud'hommes en invoquant l'inobservation des articles des conventions collectives de travail concernant les licenciements de personnel, cadres et employés. Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige qui a dû être porté devant le tribunal d'instance. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 dispose que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ». Cette juridiction n'est compétente que pour les entreprises à caractère industriel et commercial soumises aux dispositions du code du travail. Il est regrettable qu'en raison de la forme juridique d'une entreprise ses salariés qui ont la qualité de salarié du secteur privé se voient exclus du bénéfice d'une juridiction qui, par sa composition paritaire, donne le plus de garantie d'impartialité et de compétence pour trouver une solution, par voie de conciliation aux différends professionnels, notamment aux questions contentieuses soulevées par l'application des contrats de travail. Il serait souhaitable qu'intervienne une uniformisation de la procédure touchant le droit du travail. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage une modification des compétences des conseils de prud'hommes afin que tous les salariés, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, puissent relever de cette juridiction en ce qui concerne le domaine qui lui est propre.

Assistantes sociales.

12328. — 21 mai 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes sociales départementales. La rémunération insuffisante qui est la leur rend impossible tout recrutement et risque de provoquer la disparition des services sociaux publics. Il lui rappelle que les assistantes sociales ont été parmi les premières en France à exercer une activité sociale à titre permanent, et que d'ailleurs leur compétence a été officiellement reconnue, un diplôme consacrant le caractère professionnel et technique de leurs fonctions. Or, les intéressés se trouvent maintenant en situation diminuée par rapport à celle d'autres travailleurs sociaux dont la formation et la fonction d'aide sont identiques à la leur. C'est ainsi que les assistantes sociales comme les éducateurs spécialisés sont recrutées dans des écoles qui exigent qu'il y ait le baccalauréat, soit un examen. La durée des études est la même, c'est-à-dire trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des échelles indiciaires applicables aux assistantes sociales, de telle sorte que celles-ci soient identiques à celles dont bénéficient les éducateurs spécialisés.

Police.

12330. — 21 mai 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la carrière des officiers de police adjoints présente des différences notables avec celle de leurs homologues de la catégorie « B » dont les officiers de paix. Officiers de police adjoints et officiers de paix sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et sur concours comportant le même programme. Cependant, alors qu'un officier de paix débute au traitement mensuel de 1.666 francs (en zone O) l'officier de police adjoint perçoit, lui 1.393 francs. Ensuite l'officier de paix atteint l'indice net 400 sans aucun barrage en cinq échelons de deux ans soit en dix ans, alors que l'officier de police adjoint de 2^e classe arrive seulement à l'indice net 365 en six échelons de deux ans soit en douze ans. Ensuite un barrage l'arrête durant plusieurs années avant qu'il ne passe à la 1^{re} classe de son grade où il atteindra l'indice 380. Il devra en outre franchir un second barrage pour passer, au choix, à l'échelon exceptionnel (indice 400). Dans la pratique l'officier de paix atteint l'indice 400 en dix ans mais l'officier de police adjoint ne l'atteindra qu'en vingt ou trente ans et encore sans aucune certitude de parvenir à ce sommet en raison des faibles pourcentages de la 1^{re} classe ou de la classe exceptionnelle. Néanmoins si l'officier de police adjoint veut aller au-delà de l'indice 400 il lui faudra passer un concours d'officier de police (indice terminal 400) ensuite, après douze ans passés dans ce corps, attendre d'être inscrit au tableau principal (indice terminal 475). Il est à signaler qu'en raison des barrages près de la moitié des effectifs des officiers de police adjoints ne parviendront pas à terminer leur carrière à l'indice 420, c'est-à-dire à l'indice terminal d'un fonctionnaire du cadre B, catégorie dont il font partie. En revanche l'officier de paix accède

uniquement par avancement au choix aux grades d'officier de paix principal, commandant et commandant principal voire commandant de groupement (indice 610), ceci sans aucun concours ni barrage. La réponse faite à la question n° 7498 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 février 1970, page 365) appelle les remarques suivantes : 1° un rapprochement est fait entre les concours d'officiers de police et d'officiers de paix. Toutefois une différence fondamentale existe entre ces deux épreuves, puisque pour se présenter à celles d'officier de police il faut déjà avoir satisfait à celles d'officier de police adjoint. Or ce difficile processus d'avancement ne s'applique pas aux officiers de paix ; 2° dans le dernier alinéa, on peut lire : « la carrière d'officier de police apparaît de plus en plus comme le débouché naturel des officiers de police adjoints ». Or dans la réalité, pour accéder au grade d'officier de police, l'officier de police adjoint doit satisfaire aux épreuves d'un concours prévu par l'article R. 8 du code de procédure pénale. La réponse précitée ne saurait être considérée comme satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position.

Plus-values.

12331. — 21 mai 1970. — M. Mascubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant réalisant une partie de ses immobilisations est assujéti à l'impôt libératoire de 10 p. 100 du montant des plus-values qu'il réalise. En outre, ces plus-values ne sont ni taxables à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe complémentaire. Par contre un membre d'une profession libérale assujéti aux bénéfices non commerciaux réalisant une partie de ses immobilisations est tenu de payer l'impôt sur le revenu sur la totalité des plus-values qu'éventuellement il réalise. On peut noter que les revenus imposables aux bénéfices non commerciaux ne sont pas passibles de la taxe complémentaire, mais celle-ci doit être supprimée à compter de l'année prochaine. Ces dispositions du code général des impôts semblent difficilement justifiables, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'unification des régimes applicables aux deux situations précitées.

R. A. T. P.

12332. — 21 mai 1970. — M. Modlano demande à M. le ministre des transports s'il serait possible de prévoir en faveur des retraités de plus de 65 ans une mesure tendant à leur accorder la gratuité, ou au moins une réduction sur les titres de transport de la R. A. T. P. A cette occasion, il lui signale que la société Air Inter a pris une mesure de même nature accordant 25 p. 100 de réduction à cette catégorie d'usagers.

S. N. C. F. (pensions de reversion).

12333. — 21 mai 1970. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre des transports que l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964, a prévu que le droit à pension de reversion est reconnu aux veuves des fonctionnaires lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années. Cette condition, moins rigoureuse que celle fixée dans l'ancien code, n'a pas été étendue aux veuves d'agents retraités de la S. N. C. F. Par ailleurs, l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve ou la femme divorcée d'un fonctionnaire, qui contracte un nouveau mariage, perd son droit à pension. Cependant, la veuve remariée, redevenue veuve, ou divorcée, recouvre ce droit. En ce qui concerne les veuves d'agents de la S. N. C. F., celles-ci restent soumises aux dispositions qui figuraient dans l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire que la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage continue de percevoir la pension qu'elle tient de son mari, le taux de cette pension demeurant bloquée à la date du mariage. Il paraîtrait souhaitable que les veuves d'agents de la S. N. C. F. bénéficient de dispositions identiques à celles des veuves de fonctionnaires. En effet, les veuves remariées ont acquis un nouveau soutien et la pension de reversion cristallisée ne représente qu'un appoint dans le budget familial. Au contraire, cette pension de reversion est vitale pour les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées qui se trouvent à nouveau sans ressources. Il lui demande s'il envisage, en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer, l'adoption de solutions analogues à celles retenues pour les veuves de fonctionnaires.

Déportés et internés.

12334. — 21 mai 1970. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 23 avril 1965 qui a modifié l'article 332 du code de la sécurité sociale a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'incapacité au travail leur permettant d'obtenir

entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général de la sécurité sociale calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Les plus jeunes volontaires de la résistance avaient une vingtaine d'années en 1940, c'est-à-dire que presque toutes celles et ceux qui vivent encore se trouvent entre cinquante et soixante ans et dans un état de vieillissement physiologique incontestable. Cet état ne se produit évidemment pas brusquement au moment exact de leur soixantième anniversaire, mais il est le résultat d'une longue dégradation qui se développe au cours des années antérieures à cet âge. Si les anciens déportés ou internés voulaient pour cette raison prendre leur retraite avant soixante ans, ils tomberaient brutalement sous le régime de droit commun amputant de un dixième par an toute anticipation de retraite par rapport à l'âge de soixante-cinq ans. L'équité sociale et la reconnaissance de la nation envers les survivants de la déportation imposeraient, comme suite logique, au décret du 23 avril 1965, des dispositions permettant qu'à cinquante-cinq ans, ceux qui devraient cesser leur activité ne subissent qu'un abattement limité par rapport à « l'âge-repère » de soixante ans (et non pas soixante-cinq ans), puisque c'est précisément l'âge de soixante ans qui est déjà fixé en regard à la longévité propre à cette catégorie peu nombreuse d'assurés sociaux. L'incidence d'une telle mesure serait sans aucun doute négligeable, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Sécurité sociale.

12335. — 21 mai 1970. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le paiement des pensions, des retraites et des allocations diverses. Compte tenu, d'une part, de l'automatisation des opérations administratives, d'autre part de la possibilité du versement des prestations par simple virement au C. C. P. ou bancaire du pensionné, du retraité ou de l'allocataire, il lui demande s'il envisage dans les meilleurs délais le paiement mensuel de toutes les prestations sociales, en particulier celles qui ont trait au régime vieillesse. Ce serait là une mesure d'une très grande portée sociale et humaine qui trouve déjà son application dans d'autres pays, et en France dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fiscalité immobilière.

12336. — 21 mai 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 prévoit que les personnes physiques ou morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, peuvent obtenir du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs des prêts garantis par l'Etat, dont les intérêts sont assortis de bonifications qui se substituent aux primes à la construction auxquels les travaux considérés ouvrent droit en vertu de l'article 257 du code de l'urbanisme. Si les attributaires de ces prêts avaient uniquement la possibilité de déduire de leurs revenus imposables le montant des intérêts dont ils s'acquittent auprès des organismes financiers précités, les intéressés seraient placés dans une situation fiscale moins favorable que celle qui est faite aux bénéficiaires de prêts normaux. Ces derniers, en effet, conformément à l'article 31-J-3° du code général des impôts, peuvent déduire de leurs revenus l'intégralité de ces intérêts, alors que les personnes dont la situation a été ci-dessus décrite ne sont à même de déduire que des intérêts réduits puisque bonifiés. L'avantage qu'ils en tirent sur le plan fiscal est donc moindre que celui qui est acquis aux titulaires de prêts à intérêts non bonifiés et il serait contraire à l'équité que les intéressés subissent ce préjudice parce qu'ils entrent dans les catégories de bénéficiaires des primes à la construction. Il importe donc de tenir compte de cette qualité pour autoriser les contribuables en cause à déduire chaque année de leurs revenus non seulement le produit des intérêts bonifiés dont ils s'acquittent du chef de l'emprunt qu'ils ont contracté auprès du Crédit foncier de France ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, mais également la fraction de la prime à la construction qui ne leur est certes pas allouée, mais qui est néanmoins représentative du montant de la bonification d'intérêt qui leur est consentie. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la déduction fiscale considérée peut être opérée selon les modalités qui viennent d'être indiquées.

Elections professionnelles.

12339. — 21 mai 1970. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le surcroît de travail qu'impose aux communes l'organisation des élections professionnelles. Sans doute les mairies sont-elles déjà déchargées, dans ce domaine, de certaines attributions puisque la préparation des listes électorales et l'organisation, entre autres, des élections aux chambres et tribunaux de commerce ne leur incombent plus. De même, les listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture sont

depuis peu préparées à partir de renseignements que possèdent les préfetures. Il lui demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, possible de décharger également les mairies des opérations électo- rales professionnelles. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il souhaiterait que des dates plus favorables soient fixées pour ces élections. C'est ainsi que les élections aux chambres d'agricul- ture, qui ont eu lieu le 3 mai 1970, après un « pont » de deux jours, ont soulevé quelques difficultés car le personnel communal en congé a dû participer au dépouillement des résultats. Ces élections pourraient être fixées à des périodes où de tels problè- mes ne se poseraient pas ou qu'elles aient lieu en semaine. Il est d'ailleurs probable que la participation électorale serait plus impor- tante en semaine qu'elle ne l'est généralement le dimanche, les électeurs étant sollicités par diverses distractions dominicales.

T. V. A.

12340. — 22 mai 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré de nombreuses demandes formulées auprès des pouvoirs publics, le taux normal de la T. V. A. est toujours appliqué à la quasi totalité des prestations servies par les entreprises de travaux agricoles en dehors de quelques travaux tels que : moissonnage-battage, ramassage de foin et de paille, qui sont passibles du taux réduit. Or tous les travaux exécutés sont spécifiquement agricoles et intimement liés avec les produits naturels qu'ils permettent de réaliser et qui sont passibles du taux réduit dans la majeure partie des cas, à l'exception de quelques produits taxés au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer le taux réduit de la T. V. A. à toutes leurs prestations de services spécifiquement agricoles.

Élevage.

12345. — 22 mai 1970. — **M. Brugnon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquemment affirmé que la cause principale de la supériorité de l'élevage porcin néerlandais provient de l'utilisation massive de porcs hybrides, et que des firmes privées, nationales ou étrangères, proposent à des éleveurs français, à prix très élevés, des reproducteurs de ces différentes souches, en faisant valoir les avantages, considérables, que présenterait l'utilisation de ce matériel génétique. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de porcs hybrides abattus aux Pays-Bas ; 2° quels avantages précis les techniciens peuvent attribuer à l'emploi de ces souches par rapport aux animaux de races pures sélectionnées rationnellement (races néerlandaises, danoises, anglaises) ; 3° s'il n'estime pas que les services techniques du ministère de l'agriculture devraient mettre en garde les petits éleveurs contre une propagande commerciale qui les abuse.

Assurances sociales.

12346. — 22 mai 1970. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer les sommes versées par le régime général en 1969 au régime agricole, au régime minier et au fonds national de solidarité pour les personnes qui ne peuvent se rattacher à aucun régime.

Enseignants.

12347. — 22 mai 1970. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite aux enseignants, bénéficiaires d'un logement de fonction, mais qui ont fait bâtir une résidence principale en vue de leur retraite. Ces enseignants qui ont financé les constructions précitées, par un prêt du crédit foncier et un prêt du crédit social des fonctionnaires, se voient refuser le droit de déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés. Certains d'entre eux déduisaient ces intérêts depuis 1966, sans qu'aucune observation n'ait été faite de la part des services des contributions directes. Or, tout récemment, cette interdiction leur a été notifiée, les déductions supprimées et les impôts payés ont été majorés de sommes souvent très importantes. Face à cette situation, ces fonctionnaires constatent qu'ils n'ont pas le droit d'appeler leur propre maison résidence principale. Ils considèrent qu'il leur est donc interdit d'accéder à la propriété avant l'âge de la retraite puisqu'ils sont pénalisés s'ils entreprennent cette construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires, titulaires d'un logement de fonction, des mêmes avantages dont bénéficient les autres personnes désirant accéder à la propriété.

Mutations professionnelles.

12348. — 22 mai 1970. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par de nombreux bénéficiaires de l'aide accordée aux mutations professionnelles. Ayant abandonné leur métier initial pour se reconverter par des

études et des stages spécialisés, nombre d'entre eux attendent le règlement des allocations et des primes qui leur sont accordées. Au mois d'avril 1970 certains n'avaient encore pas touché les indemnités correspondant aux mois d'octobre et de novembre 1969 et pourtant leurs dossiers étaient en règle. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de tels retards et indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Mer.

12349. — 22 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaît actuelle- ment la Société nationale de sauvetage en mer. Les subventions provenant de l'Etat n'ont cessé de diminuer depuis dix ans tandis que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé. De plus, le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Enfin, la société composée de bénévoles se trouvera rapidement dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques qu'elle possède répartis en 278 stations, si des dispositions ne sont pas prises par l'Etat pour l'aider à remplir sa mission. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire en ce domaine.

Fruits et légumes.

12351. — 22 mai 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du marché des pommes de table pour lequel la clause de sauvegarde a été mise en place mais seulement à la date du 1^{er} avril 1970 et avec certains assouplissements qui ont en fait atténué sa portée. Les prix actuels sont inférieurs de 0,35 franc à ceux de l'an dernier, ce qui, compte tenu des frais supplémentaires de stockage, a placé les groupements de producteurs dans une situation extrêmement difficile entraînant une désaffection des producteurs à l'égard de cette forme commerciale pourtant recommandée par le Gouvernement. Cette situation risque d'ailleurs de s'aggraver encore l'an prochain en raison d'une augmentation appréciable de la production. Il lui demande donc : 1° comment le Gouvernement envisage l'écoulement de la récolte en 1970 et s'il a envisagé le retrait de 200 à 300.000 tonnes ; 2° comment est envisagée la mise en place rapide de l'organisation de producteurs et si le Gouvernement considère avoir les moyens d'aboutir au succès de cette organisation en suivant le triple objectif de l'application de la normalisation, d'une protection communautaire efficace et d'une incitation suffisante à l'arrachage.

Communes (personnel).

12352. — 22 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il envisage de ne pas faire bénéficier les secrétaires de mairie instituteurs des dispositions statutaires prévues pour les personnels des collectivités locales et si, en parti- culier, il envisage une limitation des rétributions des secrétaires de mairie instituteurs. En lui demandant ces précisions il appelle son attention sur l'intérêt essentiel que présente pour le fonction- nement de certaines communes cette catégorie d'agents municipaux à temps partiel.

Mer.

12353. — 22 mai 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la société nationale de sauvetage en mer puisse accom- plir les missions qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics. Il lui demande notamment si l'Etat n'envisage pas d'accorder une aide accrue à cette société.

Impôts (forfaits).

12354. — 22 mai 1970. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux forfaits de bénéfiques ont été dénoncés par l'administration au début de l'année 1970 et que les nouveaux chiffres proposés par les inspec- teurs des impôts, pour l'imposition des bénéfiques de 1969 et 1970, accusent une augmentation considérable par rapport à ceux qui avaient été fixés pour les bénéfiques de 1967 et 1968. Ces nouvelles charges — auxquelles s'ajoutent une augmentation corrélatrice des cotisations sociales, qui sont basées sur le montant des bénéfiques forfaitaires — sont manifestement en disproportion avec les capaci- tés contributives des professionnels en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette augmentation exagérée des forfaits.

Impôts (forfaits).

12355. — 22 mai 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1490 du code général des impôts les commerçants détaillants ayant un magasin à raison duquel ils sont assujettis aux droits de patente correspondant à l'activité exercée et qui effectuent également des tournées de commune en commune, en transportant des marchandises faisant l'objet de leur commerce, sont tenus d'avoir une patente personnelle de marchand forain, dès lors qu'il s'agit d'un transport de marchandises en vue de les proposer à la vente et non pas seulement d'une livraison de marchandises déjà vendues. Cette patente doit être établie au nom de la personne qui effectue le transport, même s'il s'agit d'un simple salarié qui fait les tournées pour le compte d'un commerçant. Elle doit comporter, d'une part, la désignation du véhicule servant au transport, lequel doit être identifié par son numéro minéralogique. L'application de cette législation soulève de sérieuses difficultés du fait que, d'une part, il est impossible de désigner, de façon précise, le véhicule affecté à chaque tournée, le parc étant composé de diverses voitures qui sont interchangeables afin de satisfaire aux obligations d'entretien, de réparation et de dépannage et que, d'autre part, le vendeur peut lui-même être remplacé, soit à l'occasion d'un renouvellement de personnel, soit pendant une période de congés payés ou le jour de repos hebdomadaire, soit en raison de maladie ou d'accident. Il lui demande si, pour obvier à ces inconvénients, il ne pourrait être envisagé : 1^o d'établir la patente de chaque tournée de vente au nom du commerçant pour le compte duquel est effectuée la vente en porte à porte, avec l'indication des communes parcourues ; 2^o de faire payer la patente directement par l'employeur ; 3^o de ne pas tenir compte du personnel affecté à la vente en porte à porte dans l'effectif des salariés servant de base à l'établissement de la patente principale.

Caisse d'épargne.

12356. — 22 mai 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la situation générale de l'épargne, il entend, soit prolonger les dispositions du décret n^o 69-1109 du 11 décembre 1969 qui autorisait une surprime de 1,50 p. 100 jusqu'au 31 mai 1970 au profit des titulaires d'un livret de caisse d'épargne, soit mettre en œuvre une mesure analogue. En effet, cette disposition incitait les épargnants à effectuer des dépôts supplémentaires permettant ainsi aux caisses d'épargne de participer plus efficacement au financement, entre autres, de travaux d'innombrables collectivités locales, plus particulièrement dans les domaines du logement et de l'équipement.

Lait et produits laitiers.

12357. — 22 mai 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour tenter d'aplanir les difficultés d'ordre juridique et fiscal qui s'opposent à l'harmonisation de zones de ramassage entre industriels laitiers et coopératives laitières.

Fiscalité immobilière.

12358. — 22 mai 1970. — **M. Caldaugué** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'un terrain à bâtir envisage de le vendre moyennant : 1^o paiement d'une partie en espèces ; 2^o pour le surplus, livraison de fractions de l'immeuble à construire sur le terrain aliéné. Il lui demande : 1^o si cette opération peut bénéficier dans sa totalité des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967, dite d'orientation foncière, qui prévoit que l'imposition au titre de la plus-value foncière, dégagée à l'occasion de cette opération, sera établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions ; 2^o dans l'hypothèse où l'opération ne bénéficierait pas du sursis d'imposition pour sa totalité, si la partie du prix payable comptant est imposable immédiatement, selon les règles applicables à l'année de réalisation de cette plus-value et si l'intéressé peut, néanmoins, bénéficier du sursis d'imposition pour la fraction du prix convertie en obligation de livrer des locaux à édifier. Il est bien entendu que la cession du terrain est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la condition exigée par l'article 83 de la loi susvisée.

Masseurs-kinésithérapeutes.

12359. — 22 mai 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un accord de principe a été donné aux représentants de la profession de masseur-kinésithérapeute qui souhaitent la création d'une juri-

diction professionnelle et la promulgation de règles déontologiques ; s'il est exact, aussi, qu'un texte de projet de loi a été élaboré à la suite des consultations et études entreprises par la profession et les représentants du ministère. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend déposer le projet de loi.

Employés de maison.

12360. — 22 mai 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une convention collective de travail des employés de maison a été signée entre l'association syndicale des employeurs et du personnel de maison d'Ille-et-Vilaine, d'une part, et les syndicats C. F. D. T., C. G. T. et C. G. T.-F. O. d'Ille-et-Vilaine, d'autre part, le 20 octobre 1964. Une demande d'extension de cette convention, déposée par les signataires au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes le 15 juin 1966, a fait l'objet d'un avis réglementaire publié au *Journal officiel* du 13 mars 1969. Les avenants 1 et 2 du 25 avril 1969 et l'accord de salaires du 1^{er} mai 1969 ont également fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 20 juin 1969. Etant observé que l'extension de ladite convention présente un très grand intérêt pour les employés dont il s'agit, il lui demande si elle doit être réalisée rapidement, et, dans la négative, quels motifs s'opposeraient à ladite extension.

Crédit.

12361. — 22 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent les petites et moyennes entreprises par suite de l'encadrement du crédit. Les fournisseurs exigent le paiement comptant à l'enlèvement des marchandises. Par contre, les clients s'accordent des délais dont la durée s'allonge au fil des mois. En effet, les sociétés qui payaient généralement à 30 jours fin de mois en sont maintenant réduites à payer à 90 jours et même 120 jours fin de mois. Cette situation est inextricable pour les petites et moyennes entreprises du fait de l'impossibilité dans laquelle elles sont de remettre à l'escompte dans des proportions suffisantes les traites dont elles sont approvisionnées. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

12362. — 22 mai 1970. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la fonction publique et des réformes administratives a récemment déclaré que pour les promotions à l'intérieur des administrations, les limites d'âge des divers concours intermédiaires seraient élevées. Il a ajouté que les possibilités d'une promotion « au choix » à tout âge seront développées pour les fonctionnaires dépourvus de diplôme universitaire mais dignes d'être distingués pour leur compétence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens en faveur des agents des collectivités locales. Il lui rappelle qu'il fut un temps où, par simple arrêté du maire, et par délibération du conseil municipal un employé sténodactylographe pouvait devenir commis. Cette mesure a été supprimée et l'accès à ce poste ne peut plus être obtenu que par concours. Il souhaiterait en particulier savoir si des mesures sont envisagées en faveur de ces agents des collectivités locales afin qu'ils puissent être promus « au choix », quel que soit leur âge, dans la mesure où ils ont fait preuve de leur compétence.

Contribution foncière et mobilière.

12363. — 22 mai 1970. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'art. 1398 C. G. I., les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, sous réserve de certaines conditions d'occupation. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'art. 17 de la loi de finances pour 1968, tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S. bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1968, du dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, sous réserve également de certaines conditions d'occupation. Elle lui demande si des mesures analogues d'exonération, à partir de 65 ans pour la cote mobilière et de 75 ans pour la contribution foncière, seront prises en faveur des personnes dont le montant des ressources personnelles atteint le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Actuellement, en effet, bien que leurs ressources soient identiques à celles des bénéficiaires du F. N. S., elles ne peuvent prétendre à cette exonération.

Produits pétroliers.

12364. — 22 mai 1970. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a ouvert droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Les gaz de pétroles liquéfiés, tels le propane ou le butane ne sont pas exclus du droit à déduction lorsqu'ils sont utilisés essentiellement comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui demande, s'agissant de la déduction en cause, quel sens il convient de donner au mot combustible car l'instruction du 10 mars 1970 précise que la T. V. A. n'est pas récupérable lorsque le propane est utilisé en tant que combustible. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il y a possibilité de récupération de T. V. A. dans les cas précis suivants : grillage de fèves de cacao pour la fabrication de chocolat ; chauffage de lupins d'acier en vue de leur estampage ; chauffage de marmittes pour fondre du sulfure, ou faire de la charcuterie ; séchage de peintures et vernis dans une étuve ; utilisation du propane par un restaurateur pour faire sa cuisine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10631. — 7 mars 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation difficile d'un grand nombre de personnes âgées qui doivent supporter des charges d'électricité et de gaz trop souvent disproportionnées avec la modicité de leurs ressources. Or, l'E. G. F., comme la S. N. C. F. et l'O. R. T. F. qui récemment encore ont pris des mesures en leur faveur, est sans conteste un service public national appelé à tenir compte des facultés contributives des usagers. Alors qu'elle applique des tarifs préférentiels dont bénéficient les gros consommateurs industriels, il apparaît tout à fait équitable que l'E. G. F. tienne compte de la situation réelle des différents groupes sociaux. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à envisager une exonération totale ou partielle des charges de gaz et d'électricité pour les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

10623. — 7 mars 1970. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'I. N. R. A. est parmi les trois grands établissements scientifiques publics, celui dont les moyens ont été les plus réduits en 1970 par rapport à 1969 ; 2° s'il est exact que le budget dit d'équipement et que les accroissements du crédit de fonctionnement sont inférieurs aux sommes nécessaires pour permettre les hausses prévisibles des salaires en 1970 ; 3° si ces mesures discriminatoires témoignent d'une politique de réduction de la recherche agronomique, alors que les problèmes agricoles apparaissent les plus difficiles à résoudre en Europe, et que la technique peut, dans bon nombre de cas, apporter des bases sûres pour une politique agricole moderne et sociale ; 4° si cette politique doit être mise en parallèle avec l'ostracisme dont est l'objet, à la D. G. R. S. T., la recherche agricole ; absence, pour la première fois depuis 1960, d'une personnalité qualifiée en agriculture parmi les « douze sages » ; absence d'une personnalité qualifiée en recherche agricole dans la commission de la recherche du VI^e Plan ; suppression du groupe de travail de la recherche agricole ; absence d'un représentant qualifié de la recherche en économie rurale dans le groupe de travail des sciences humaines ; absence de représentant qualifié de la recherche agricole française dans le groupe de travail « Sciences de la terre ».

10746. — 12 mars 1970. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la loi de finances (*Journal officiel* du 28 décembre 1969) une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération dont ceux-ci bénéficiaient. Depuis plus de soixante ans, les ciné-clubs assurent la diffusion de films de recherche et de haute qualité, ainsi que des films destinés aux enfants. Etant donné les

difficultés financières que rencontrent les ciné-clubs, cette mesure les voue à une rapide disparition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la mesure fiscale qui frappe les ciné-clubs.

Amnistie fiscale.

11400. — 14 avril 1970. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déjà répondu à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet d'une éventuelle amnistie fiscale. Ses réponses étaient négatives et il faisait valoir qu'une amnistie fiscale dans sa totale expression profiterait aux fraudeurs. Il lui fait remarquer que, par contre, une amnistie limitée aux pénalités et majorations de retard (sorte de contre-vention), comme l'avait d'ailleurs laissé espérer le 28 juin 1969 M. le ministre de la justice, serait une atténuation aux charges des commerçants honnêtes. On peut prendre comme exemple les taxes sur le chiffre d'affaire. Avant l'établissement des forfaits T. V. A. des acomptes ont été calculés par l'administration et réglés soit mensuellement soit trimestriellement par les commerçants. Au moment de l'établissement du forfait, compte tenu des résultats et de l'augmentation des taxes, les sommes réclamées étaient parfois supérieures au montant des acomptes versés. Le paiement de la différence représentant parfois des centaines de milliers d'anciens francs a pu être échelonné sur quelques mois mais des majorations ont été appliquées, majorations également appliquées à la suite de versements tardifs, soit de taxes sur le chiffre d'affaires, soit d'impôts sur le revenu malgré l'effort marqué des contribuables, les charges devenant écrasantes chaque année. Il serait normal que les commerçants qui honnêtement se sont efforcés malgré les difficultés actuelles, de régler l'impôt en principal, n'aient pas à assumer des charges nouvelles sous forme de pénalités ou majorations. Il lui demande s'il peut prendre en considération les remarques qui précèdent, en envisageant une amnistie fiscale ainsi limitée.

Assurances.

11402. — 14 avril 1970. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1969, page 2359, une question écrite portant le numéro 7476. Cette question a fait l'objet de plusieurs rappels successifs. Malgré ceux-ci, à la mi-janvier 1970 cette question n'avait toujours pas reçu de réponse. Il lui avait alors posé une nouvelle question écrite portant le numéro 9632 (parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970, p. 97). Par cette question, il s'étonnait que la question précédente soit restée sans réponse. Son étonnement est de plus en plus grand puisque la question initiale date maintenant de plus de six mois, la question de rappel de trois mois et qu'il n'a pu encore connaître sa position à l'égard du problème qu'il lui soumettait. Espérant enfin obtenir une réponse, il lui renouvelle les termes de cette question : « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande : 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal ; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements. »

Pensions de retraite.

11410. — 14 avril 1970. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale qui est celle des retraités de l'Office chérifien des phosphates en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie de leur pension par le Gouvernement français, conformément aux dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Il s'avère que près de quatorze ans après le vote de cette loi aucune mesure n'a encore été prise pour la mise en œuvre de cette garantie, ce qui ne manque pas d'entraîner un très grave préjudice pour les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin réglée cette situation anormale.

Allocations vieillesse.

11412. — 14 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un ménage de deux personnes âgées qui bénéficient, depuis le 1^{er} avril 1966, des dispositions de l'article 14 de la loi n° 63-628 et du décret n° 63-834 du 2 juillet 1963, instituant une allocation viagère en faveur des personnes âgées, l'organisme payeur étant la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg). Les intéressés se trouvent actuellement à Djibouti en résidence provisoire chez un de leurs enfants. Lorsque le montant de leur allocation leur fut adressé à leur domicile en France par la Cavicorg, le receveur des P. T. T. chargé de faire suivre leur courrier ne put l'acheminer, étant donné l'impossibilité de transférer des fonds sur le territoire français des Afars et des Issas, sauf autorisation expresse de l'office des changes. Les mandats furent, de ce fait, réexpédiés à la Cavicorg avec la mention inexacte « partis à l'étranger ». Le directeur de la Cavicorg, saisi de cette affaire, faisait savoir aux allocataires qu'en vertu des règles applicables au régime de sa caisse, ils ne pouvaient prétendre à recevoir les allocations afférentes à la période durant laquelle ils ont été absents du territoire métropolitain et ajoutait que le service de ces allocations serait repris dès que les intéressés auraient rejoint la métropole et sous réserve qu'ils remplissent toujours les conditions de ressources. Or, après examen des textes relatifs aux droits et avantages sociaux consentis aux rapatriés, et notamment, les lois des 26 décembre 1961, le décret du 6 août 1963, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 et la loi du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas que la décision prise par la Cavicorg s'appuie sur une disposition réglementaire, la situation des allocataires, quant à leurs ressources et à leur résidence, ne pouvant être considérée comme modifiée par leur séjour provisoire chez un de leurs enfants, dans un territoire d'outre-mer. Leur situation peut se comparer à celle de personnes âgées rapatriées d'Algérie ou de tout autre pays ou territoire ayant cette qualité au sens de la loi du 26 décembre 1961, et qui se trouvent provisoirement et pour une durée limitée hébergées par des parents ou alliés résidant hors du territoire métropolitain. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de ce problème et intervenir auprès de la Cavicorg pour lui faire connaître la position de principe qu'elle doit adopter dans des situations de ce genre.

Syndicats.

11415. — 14 avril 1970. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** pour quelle raison la confédération française du travail, 16, rue Saint-Marc, à Paris, n'a pas encore été reconnue comme représentative et s'il a l'intention de reconnaître le caractère représentatif de cette centrale.

Résistants.

11450. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants, internés résistants, déportés politiques, internés politiques, patriotes résistants à l'occupation actuellement en attente d'une décision.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11453. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêté du 26 décembre 1967, le principe du maintien des droits acquis doit être appliqué à l'ensemble des ouvriers des usines chimiques des charbonnages, devenus « société privée » depuis le 1^{er} janvier 1968. La société Amonia de Wingles a été absorbée par la Société des produits chimiques d'Huby, qui refuse de reconnaître les droits acquis du personnel (statut du mineur). La suppression de ces avantages représente une diminution de salaire d'environ 16,78 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs et davantage encore pour les cadres et ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'ancienne société Amonia de Wingles, en place le 21 décembre 1967, puisse conserver les droits acquis.

Trésor.

11461. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps des fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Il lui demande également s'il peut préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

Fiscalité immobilière.

11472. — 14 avril 1970. — **M. Vailleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 150 ter 1-3 du code général des impôts : ne sont pas imposables à la taxe sur les plus-values, créée par la loi de finances pour 1964, « les cessions de terrains grevés d'une servitude publique *non aedificandi* lorsque le prix de cession ou l'indemnité n'excède pas 8 francs au mètre carré ». L'administration a précisé, à plusieurs reprises, que, dans ce cas, l'exonération ne porte que sur la seule zone *non aedificandi*. Il semblerait cependant que le texte précité implique que l'exonération porte sur l'ensemble d'un terrain s'il est grevé, même pour une partie seulement, d'une servitude *non aedificandi* et si le prix de cession n'est pas supérieur à 8 francs. La position actuelle de l'administration fiscale aurait pour conséquence paradoxale d'assimiler les zones frappées de servitude *non aedificandi* à des terrains à bâtir. Le législateur a sans aucun doute voulu compenser, dans une certaine mesure, la perte subie par le propriétaire d'un terrain qui, sans aucune indemnisation, a la malchance de devoir subir des servitudes. Il lui signale, par exemple, un terrain qui, sans servitude, aurait une valeur réelle d'au moins 50 francs le mètre carré et qui n'a trouvé preneur qu'à 7,12 francs le mètre carré parce qu'il était frappé d'une servitude sur les quatre-vingt-sept centièmes de sa superficie. L'administration envisage, à cet égard, le cas d'un terrain à bâtir vendu 8 francs le mètre carré, ou moins, et frappé de zone *non aedificandi* sur une partie infime. En fait, cette supposition est très théorique car les terrains à bâtir, sans servitude, vendus moins de 8 francs le mètre carré sont sans doute extrêmement rares. La position actuelle devrait logiquement conduire à relever le prix de la partie constructible car il est incontestable qu'il y a une discrimination à faire entre les deux zones qui, même si elles sont cédées à un même prix, n'en ont pas moins, et de loin, des valeurs différentes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation du texte précité.

Allocation de logement.

11490. — 15 avril 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre applicables dans le département de la Réunion les dispositions de l'article 536 et suivants du code de la sécurité sociale, concernant l'allocation logement.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11495. — 15 avril 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 56-509 du 12 juillet 1966 les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des revenus professionnels. Cette disposition correspond à celle, analogue, prévue en faveur des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale. Il convient cependant d'observer, à cet égard, que les cotisations du régime général de sécurité sociale ouvrent droit à des prestations dont le montant représente, pour la plupart des affections, 70 à 80 p. 100 des frais médicaux ou pharmaceutiques engagés par le salarié, assuré social. Par contre, un non-salarié n'est couvert, en général, par le régime né de la loi du 12 juillet 1966 qu'à concurrence de 50 p. 100 des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il engage. Afin d'avoir une meilleure couverture sociale les salariés ou les non-salariés adhérent fréquemment à des mutuelles qui leur remboursent totalement ou partiellement une partie des frais médicaux et pharmaceutiques laissés à leur charge par le régime où ils sont affiliés. Les cotisations versées à ces mutuelles ne sont pas déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. Pour que les non-salariés bénéficient à cet égard d'un régime fiscal aussi favorable que celui des salariés, il serait nécessaire qu'ils versent volontairement à une mutuelle. En effet, comme le régime obligatoire leur rembourse la moitié des frais engagés, si cette mutuelle rembourse l'autre moitié, la déductibilité de la moitié de la cotisation versée à la mutuelle qui leur permet d'avoir une couverture d'un même niveau que celui des salariés, leur assurerait un avantage fiscal d'un montant analogue à celui dont bénéficient les salariés. Une telle mesure serait d'autant plus normale que la loi du 6 janvier 1970 permet aux non-salariés qui étaient assujettis volontaires du régime général au 31 décembre 1968 d'opter entre leur retour à ce régime ou leur maintien à l'assurance obligatoire des non-salariés. Ceux qui opteront pour l'assurance volontaire du régime général bénéficieront d'une déductibilité fiscale beaucoup plus élevée que ceux qui seront maintenus au

régime créé par la loi du 12 juillet 1968. Il lui demande s'il peut envisager des mesures prévoyant une déductibilité des cotisations obligatoires ou complémentaires du revenu imposable à l'I. R. P. P. qui soit d'un niveau identique, qu'il s'agisse du régime des salariés ou du régime des non-salariés.

Mutualité.

11496. — 15 avril 1970. — M. RADIUS rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 62 du code de la mutualité la couverture des risques décès ne peut être assurée que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. L'article 1048-d du code général des impôts prévoyait que les capitaux assurés par des caisses autonomes mutualistes à concurrence de 1.000 F étaient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Or, cet article du code général des impôts a été abrogé par l'article 66-111 de la loi du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. De ce fait, et depuis le 1^{er} janvier 1970, les capitaux assurés par des caisses autonomes sont assujettis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au taux de 4,40 p. 100. Cette disposition fiscale met non seulement en péril l'équilibre financier tant des sociétés de base que des caisses autonomes dont les cotisations actuelles ne tiennent et ne pouvaient pas tenir compte de cette exigence fiscale nouvelle, mais également l'existence même de ces organismes. L'article 66-111 précité de la loi de finances pour 1970 va à l'encontre d'une véritable politique sociale car il tend à détruire tout esprit de solidarité, de mutualité et de prévoyance. Bien qu'il s'agisse d'un texte récemment adopté il lui demande, compte tenu de ces observations, s'il n'envisage pas de déposer un texte législatif tendant à rétablir les dispositions supprimées de l'article 1048-d.

Hôpitaux et cliniques.

11501. — 15 avril 1970. — M. MÉDECIN expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le prix de journée dans les hôpitaux publics est, en général, nettement plus élevé que dans les cliniques privées ayant passé une convention avec la sécurité sociale, alors que, dans ces derniers établissements — notamment lorsqu'il s'agit de cliniques de première catégorie — les malades bénéficient d'une technique de soins au moins égale à celle de l'hôpital et de conditions d'hébergement bien supérieures. Il serait particulièrement souhaitable, aussi bien dans leur intérêt que dans celui des contribuables, que les malades bénéficiaires de l'aide médicale puissent être soignés dans des cliniques conventionnées. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun d'envisager une modification des dispositions de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit le rattachement de chaque commune, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, afin que, à qualité de soins égale, les bénéficiaires de l'aide médicale puissent être indifféremment soignés dans un hôpital public ou dans une clinique conventionnée, lorsque celle-ci offre un prix de journée moins élevé.

Lutte contre les termites.

11503. — 15 avril 1970. — M. SANGLIER fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Paris est infestée, depuis plusieurs années, par des colonies de termites qui prolifèrent et causent de sérieux dommages au patrimoine immobilier de la capitale. A la date du 1^{er} mars 1970, les 5^e, 13^e, 16^e et 17^e arrondissements comptaient 331 immeubles contaminés. L'importance des frais qu'occasionnent les opérations préventives et curatives de lutte contre les termites conduit de nombreux propriétaires à différer la mise en œuvre de toute action et cet attentisme n'est pas l'une des moindres causes de la progression marquée au cours des dernières années par la termitose à Paris. Les autorités responsables de la ville se sont légitimement émues de cette situation qui tend à revêtir l'aspect d'un véritable fléau. Le conseil de Paris pour sa part, a émis le vœu, lors de sa séance du 12 juillet 1968, qu'il soit fait obligation aux propriétaires, particulièrement dans les îlots envahis par les termites, de faire examiner leurs immeubles et éventuellement procéder à la désinfection qui s'impose. Pour qu'une suite puisse être donnée à ce vœu, dont la concrétisation serait hautement souhaitable, il importerait que des avantages particuliers fussent consentis, notamment sur le plan fiscal, aux propriétaires qui seraient assujettis à l'obligation que le vœu susvisé préconise de créer. Il est à noter que l'obligation de ravalement qui s'impose aux propriétaires d'immeubles situés à Paris, comporte une contrepartie qui pourrait orienter le sens des mesures à prendre en faveur des propriétaires d'immeubles termités, puisque les dépenses consécutives aux travaux de ravalement sont déductibles du montant des revenus imposables. Etant donné que la termitose ne sévit pas seulement à Paris, mais affecte également plusieurs départements métropolitains, l'introduction dans le code général des impôts d'une disposition autorisant pour la déter-

mination du revenu soumis à l'impôt, la déduction des frais consécutifs à la mise des immeubles hors d'atteinte des termites, serait des plus opportunes. Il lui demande s'il peut lui donner son sentiment sur ce point et lui indiquer s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à cette déduction.

I. R. P. P.

11504. — 15 avril 1970. — M. SANGLIER expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que, pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100, sont limitées à 50.000 francs. Si ces dispositions comportaient un effet rétroactif et s'appliquaient à l'imposition des revenus de l'année 1969, il en résulterait des conséquences inéquitables pour les contribuables qui exercent l'une des professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts et qui sont, par conséquent, en droit de prétendre, du chef de leurs frais professionnels, à la déduction exceptionnelle que la loi susvisée assujettit à une limitation. Pendant le déroulement de l'année 1969, les intéressés ont pu légitimement penser qu'il leur serait permis, comme par le passé, de déduire de leurs revenus afférents à ladite année, leurs frais professionnels selon le régime forfaitaire pratiqué habituellement. Ils n'étaient pas à même de pressentir que ce régime serait modifié dans un sens restrictif par une loi promulguée quatre jours avant la fin de l'exercice et ils n'avaient donc aucune raison de se préoccuper de réunir et de conserver les factures, notes d'hôtel ou de restaurant et, d'une façon plus générale, toutes les pièces justificatives, qui leur auraient donné le moyen, ainsi que le code général des impôts en offre la possibilité, de déduire de leurs revenus imposables les frais professionnels qu'ils ont réellement supportés durant l'année écoulée. L'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent ces contribuables de faire usage de ce régime de déduction qui implique la production de toutes les quittances attestant le règlement des dépenses consécutives aux frais invoqués, ne peut être acceptée que dans la mesure où aucune restriction n'est apportée au régime de la déduction forfaitaire pour le calcul des revenus imposables de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les services chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques vont recevoir toutes instructions utiles pour ne pas appliquer rétroactivement l'article 6 de la loi de finances pour 1970 qui ne comporte d'ailleurs, à la différence des articles 4 et 7 de la même loi, créateurs d'avantages nouveaux pour certaines catégories de contribuables, aucune disposition stipulant qu'il s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 1969 et doit, de ce fait, n'avoir une première incidence que sur la détermination du montant des revenus imposables perçus pendant l'année 1970.

Pensions de retraite.

11511. — 15 avril 1970. — M. GARCIN expose à M. le ministre de l'économie et des finances la précarité de la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates. En dépit des garanties accordées aux intéressés par la loi du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, ceux-ci voient des charges de plus en plus lourdes, instituées par l'Etat marocain, grever leur pension de retraite. Depuis février 1968, le montant des pensions n'a subi aucune argumentation. Le manque à gagner provoqué par cette mesure est d'autant plus important qu'antérieurement à la date susindiquée les taux d'augmentation appliqués aux pensions étaient sensiblement inférieurs à ceux pratiqués en métropole. En outre, aux termes d'un décret du 7 janvier 1959, les retraités de l'office chérifien des phosphates ont à supporter depuis 1960 un prélèvement dit de solidarité nationale pour la reconstruction d'Agadir; initialement établi pour deux ans, ce prélèvement est reconduit d'année en année. Un décret royal 203-68 du 8 avril 1968 a institué un emprunt obligatoire non négociable retenu automatiquement sur le montant des arrérages trimestriels des pensions versées aux retraités. De surcroît, les retraités de l'office chérifien des phosphates payés en dirhams perçoivent leurs pensions au taux de change le plus défavorable. Le dirham est comptabilisé à 0,975 au lieu du taux actuel qui se situe aux environs de 1,0975 franc. Il résulte de ceci que les petits retraités et les veuves de retraités se trouvent dans une situation des plus critiques. Il lui rappelle les modalités et les conditions prévues par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 relatives à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat en cas de défaillance constatée de l'organisme de retraite local débile et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective et rapide du décret susindiqué.

Musées.

11513. — 15 avril 1970. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la violation de la Constitution pour atteinte au droit de grève que constitue l'ouverture des musées avec l'aide de la police, des gardes mobiles et des soldats du contingent, lors de la grève des gardiens de musées. Il lui rappelle que les personnels des musées sont les plus mal payés des agents de la fonction publique, si mal payés que l'Etat ne recrute que des retraités ou des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a pris la responsabilité de faire ouvrir les musées nationaux malgré l'absence de gardiens ; 2^o s'il entend faire contrôler les locaux et les objets d'art par les représentants de l'administration et ceux des syndicats, après les visites au cours desquelles les musées n'étaient pas à l'abri des déprédations ; 3^o s'il entend discuter rapidement des justes revendications des personnels dont la grande majorité ne gagne pas 800 francs par mois.

Industries mécaniques.

11519. — 15 avril 1970. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les usines Sigma à Vénissieux et à Villeurbanne (Rhône) seraient sur le point de passer sous le contrôle du groupe industriel de la République fédérale allemande, Manesmann. Ce groupe aurait racheté les actions détenues par la Lyonnaise des eaux, représentant environ 80 p. 100 du capital. Il attire spécialement son attention sur le fait que la société Sigma est, à l'heure actuelle, le seul fabricant français de matériel à injection pour les moteurs diesel (camions, matériel de construction, véhicules de traction) et que cette société est l'une des entreprises les plus importantes à fabriquer du matériel hydraulique, ce qui précise bien son caractère national. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin de sauvegarder, d'une part, le patrimoine national et, d'autre part, les intérêts des salariés de ces usines, de refuser cette opération d'absorption, voire même de faire en sorte qu'une prise de participation de l'Etat élimine toute possibilité d'intrusion du trust allemand dans cette société française.

T. V. A.

11526. — 15 avril 1970. — M. Boscard-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière des commissionnaires du crocierie au regard de la T. V. A. lorsque, par suite de la défaillance de leurs clients, ils sont appelés à indemniser le fournisseur. Le fournisseur a acquitté la T. V. A. sur la totalité de la facture au client. Le commissionnaire du crocierie a acquitté la T. V. A. uniquement sur le montant de sa commission et il considère que sa garantie ne couvre que le prix de la marchandise hors taxe, sa commission n'étant calculée que sur le montant hors taxe des factures. Se référant à l'instruction administrative du 4 septembre 1961 sur le régime fiscal applicable à une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance-crédit, il estime qu'agissant au même titre qu'un assureur, la T. V. A. afférente à une créance impayée peut être récupérée par le fournisseur, même si ce dernier obtient le remboursement de ladite créance par un commissionnaire du crocierie. Il lui demande donc : 1^o si l'on doit assimiler la garantie donnée par un commissionnaire du crocierie aux contrats dits « d'assurance-crédit » des sociétés d'assurances spécialisées et considérer que, aussi bien les créanciers que les commissionnaires du crocierie sont soumis aux dispositions de l'instruction n^o 93-111-02 du 4 septembre 1961 (B. O. C. I. du 4 septembre 1961, n^o 35) fixant la doctrine administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée au regard des indemnités d'assurances-crédit ; 2^o si, dans la négative, s'agissant d'un impayé entraînant la restitution de la T. V. A., le fournisseur qui a été dédommagé du seul prix H. T. de la marchandise par le commissionnaire du crocierie peut obtenir le remboursement de la T. V. A.

Service national.

11530. — 15 avril 1970. — M. Durieux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la réduction de la durée légale du service militaire à douze mois.

Assurances sociales agricoles.

11531. — 15 avril 1970. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par certains assujettis obligatoires au régime

de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui ont dû, lorsqu'ils bénéficiaient d'une retraite d'un régime commercial ou artisanal, être inscrits d'office au régime de l'assurance maladie des non-salariés, à partir du 1^{er} avril 1969. Ces personnes ont réglé l'intégralité de leur cotisation de l'année 1969 à l'assurance maladie des agriculteurs et il leur est également réclamé l'intégralité de la cotisation 1969 à l'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces personnes âgées puissent obtenir un remboursement proportionnel de la cotisation A. M. E. X. A.

Handicapés.

11535. — 16 avril 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n^o 263 de M. Peretti (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968) ; cette question était relative à l'extension aux ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production ; celles-ci ont un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n^o 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question de M. Peretti, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion de M. Peretti a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Institut géographique national.

11540. — 16 avril 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont recrutés par concours commun avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le statut des deux corps est semblable. Cependant l'échelonnement indiciaire des deux corps n'est pas identique, l'ingénieur divisionnaire des T. P. E. bénéficiant d'un indice net 420-540 alors que son homologue des T. G. E. se voit attribuer l'indice net 400-515. Il lui rappelle que cette situation injuste a entraîné récemment les I. T. G. E. à faire une grève de vingt-quatre heures et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin.

Fruits et légumes.

11545. — 16 avril 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était jusqu'à la fin de 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A., auraient trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. Ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de l'article 22 IV de la loi de finances pour 1970 et du décret n^o 70-252 du 21 mars 1970. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur ont fourni un mandat *ad hoc*. Mais la parution tardive, tant de la loi de finances que du texte d'application, a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne pense pas que le délai d'option permettant de demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 devrait être prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 ou à défaut jusqu'au 30 juin 1970 puisque c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1^{er} janvier 1970.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11549. — 16 avril 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D.G.I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P.T.T., ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des Inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1^{er} janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P.T.T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P.T.T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P.T.T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Police (personnel).

11550. — 16 avril 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires de police bénéficiaient du remboursement de leurs frais de transport et de déménagement du lieu de leur résidence de fonctions à celui où ils se retireraient lors de leur mise à la retraite. Ces dispositions, prévues par l'arrêté du 10 octobre 1942, validé par le décret du 16 mai 1945, reconduites par l'arrêté du 14 octobre 1948, n'ont pas été reprises dans les décrets des 21 mai 1953 et 10 août 1966. Les policiers, classés en « catégorie spéciale » par la loi du 28 septembre 1948, dotés de statuts comportant des restrictions de droits, se sont trouvés ainsi écartés du bénéfice d'un avantage accordé en fonction, justement, des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis et dont l'importance ne cesse de croître.

Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur des fonctionnaires de la police nationale l'adjonction d'un article au décret du 10 août 1966 prévoyant le remboursement des frais de déplacement et de déménagement à la suite de la mise ou de l'admission à la retraite, pour le lieu d'installation définitive, cela dans un délai maximum d'un an.

Médecins.

11551. — 16 avril 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de préciser ce que sont actuellement les indemnités auxquelles peuvent prétendre les praticiens de médecine libérale pour des examens pratiqués dans les écoles. Il lui demande en outre s'il ne pense pas devoir reviser de façon importante le montant desdites indemnités.

Médecins.

11553. — 16 avril 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser le nombre de médecins candidats aux concours de médecine de la santé publique en 1967, 1968 et 1969. Il lui demande le nombre de ceux qui ont été admis auxdits concours et le nombre de ceux qui ont accepté, après succès, d'être recrutés.

Handicapés.

11577. — 16 avril 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des adultes handicapés travaillant en ateliers protégés; gagnant souvent des salaires dérisoires — parfois de l'ordre de 20 francs par mois — ils restent pratiquement à la charge de leur famille, tenue de les entretenir pour leur permettre de travailler. Cet état de choses étant anormal, une révision de l'aide sociale, dans les cas précités, semble s'imposer. Il lui demande s'il peut envisager ce nécessaire aménagement.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.)

11583. — 17 avril 1970. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) a été constituée pour établir et faire fonctionner un bassin de décantation des eaux usées. Il s'agit de laiteries-beurreries. Il est indiqué dans les statuts que cette société est constituée d'intérêt collectif agricole sous forme de société régie par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, le titre III du livre IV du code rural, les articles 1832 et suivants du code civil, le titre III de la loi du 24 juillet 1867 et par les textes qui les ont complétés ou qui les compléteront, ainsi que par les présents statuts. Il lui demande si l'on doit considérer fiscalement cette société comme une société civile ou comme une société commerciale. Il lui précise que les redevances qui sont versées par les adhérents à cette S. I. C. A. et qui servent à compenser les dépenses et charges effectuées par la S. I. C. A. sont imposables à la T. V. A.

Taxe locale d'équipement.

11586. — 17 avril 1970. — **M. Donnadieu** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 stipule: « le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ». Or, certaines assemblées locales, désireuses de remédier par ce moyen à des anomalies flagrantes concernant les constructeurs pour lesquels la commune ne réalisera jamais le moindre équipement et qui de ce fait doivent consentir un effort personnel énorme, avaient exprimé le désir d'exonérer, voire de rembourser ces personnes. Les services fiscaux locaux consultés à ce sujet ont opposé une fin de non-recevoir à toute décision qui fixerait une date d'effet antérieure à celle de la délibération. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas cette position comme trop intransigeante et en tout cas susceptible de créer des disparités inadmissibles entre contribuables locaux aux prises avec les mêmes difficultés financières et s'il n'envisage pas d'adresser aux services départementaux des directives qui éviteraient une discrimination résultant de la seule date d'obtention du permis de construire pour ne retenir comme critère que celui qu', à son sens, a dicté la volonté du législateur, à savoir la possibilité ou l'impossibilité de bénéficier des équipements collectifs (eau, électricité,

assainissement) réalisés, ou dont la réalisation est prévue, par la commune. Pour plus de précision, il lui signale le cas d'espèce suivant : dans une commune où la taxe d'équipement est instituée de plein droit (commune dotée d'un plan d'urbanisme) un constructeur a obtenu un permis de construire pour une habitation individuelle à caractère familial dans une partie du territoire communal où l'urbanisation n'est et ne sera jamais prévue. La date d'obtention du permis de construire le rend passible de la taxe locale d'équipement, mais le conseil municipal, conscient du fait que l'intéressé a dû supporter seul la totalité des charges (creusement d'un puits, mise en place d'une fosse septique) est décidé à lui accorder, comme il le ferait pour tous les autres constructeurs dans des cas semblables, une exonération de la taxe en question. La position adoptée par les services fiscaux locaux ne le permet pas, car la date d'obtention du permis de construire étant antérieure à la loi du 31 décembre 1969, la décision du conseil municipal serait obligatoirement postérieure à la délivrance du permis de construire. La décision du conseil municipal ne pouvait pourtant être prise avant le vote de la loi. Il lui demande si on ne doit pas dans ce cas considérer qu'il y a force majeure et si, de ce fait, le conseil municipal qui le souhaiterait, peut donner à sa délibération une date d'effet antérieure.

Commerce de détail.

11591. — 17 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le nombre de cessations et de créations d'activités commerciales au cours de l'année 1969.

Allocation de chômage.

11592. — 17 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié d'une allocation-chômage au cours de l'année 1969, en précisant leur pays d'origine.

Médecine scolaire.

11593. — 17 avril 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service de santé scolaire se trouve dans l'incapacité d'assumer les missions qui lui incombent en raison de la faiblesse des effectifs en médecins, infirmières et assistantes sociales et de la confusion qui résulte de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, alors que les informations et directives qui leur sont nécessaires pour un bon fonctionnement ne peuvent provenir que du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer dans son ensemble le problème du service de santé scolaire et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à sa détérioration constante qui compromet gravement la santé de nos enfants.

Cinéma.

11601. — 17 avril 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les salles d'exploitation cinématographique classées dans la catégorie Arts et essai bénéficieraient d'une détaxation jusqu'au 1^{er} janvier 1970, date à laquelle le régime d'imposition au taux de T. V. A. de 15 p. 100 leur a été étendu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir la détaxation en faveur de cette catégorie de l'exploitation cinématographique dont le rôle culturel a toujours été reconnu.

Cinéma.

11603. — 17 avril 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attention sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique et sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1970 le régime d'imposition au taux de la T. V. A. de 15 p. 100 auquel étaient déjà astreintes la production et la distribution est étendu à l'exploitation cinématographique. Il lui rappelle que, répondant à une question écrite d'un de ses collègues, **M. Péronnet**, demandant s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier l'industrie cinématographique d'une réfaction identique à celle appliquée pour l'industrie du livre, il déclarait qu'à l'occasion de cette extension devaient être examinées des possibilités d'aménagement de ce régime fiscal destinées à tenir compte du caractère culturel de l'industrie cinématographique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Syndicats.

11611. — 17 avril 1970. — **M. Bouchacourt** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le caractère irritant et dangereux, pour l'existence des catégories sociales les moins favorisées et pour l'avenir français dans le contexte concurrentiel international, de la course prix-salaires qui ne cesse de se développer à la faveur des surenchères démagogiques, voire des menaces des syndicats politisés. Se référant à sa question écrite n° 3413 et à la réponse donnée à cette question le 19 avril 1969, il lui demande : 1° quel est le montant des subventions effectivement versées en 1969 et de celles accordées pour 1970 aux organisations syndicales dites représentatives mais auxquelles cotisent, au total, moins de 20 p. 100 des travailleurs ; 2° s'il estime judicieux le maintien de telles subventions à des organisations dont les dirigeants prèchent ouvertement l'agitation systématique et la subversion politique ; 3° s'il ne conviendrait pas d'affecter plutôt ces subventions à la création et au fonctionnement d'un institut national pour la formation économique et sociale des responsables syndicaux, ouvert aux organisations reconnues comme aux syndicats indépendants dont la représentativité n'est pas encore constatée par le Gouvernement, bien qu'ils réunissent déjà plus de 500.000 cotisants. Alors que l'actuelle anarchie syndicale paralyse notre expansion et porte le plus grave préjudice aux intérêts essentiels des travailleurs, liés en définitive à l'intérêt national, une telle initiative contribuerait sans doute à la formation, de plus en plus nécessaire, d'une puissante fédération syndicale française rassemblant tous les travailleurs par branches d'activité, pour la défense efficace et réaliste de leurs intérêts professionnels en respectant leurs opinions politiques, à l'instar de toutes les grandes démocraties modernes.

Santé scolaire.

11613. — 17 avril 1970. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave insuffisance des effectifs du service de santé scolaire dans le département de la Réunion. C'est ainsi que dans la 3^e circonscription, pour 35.901 élèves, ce service ne comprend que deux médecins, deux assistantes sociales, trois infirmières et deux secrétaires médico-sociales, alors que si l'on tient compte des directions ministérielles, il faudrait six médecins, douze assistantes sociales, douze infirmières et six secrétaires. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier sans tarder à cette situation très préjudiciable à la population scolaire de la Réunion.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 25 juin 1970.

1^{re} séance : page 3039. — 2^e séance : page 3067.

